



Service d'urbanisme et d'architecture

---

**PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL**

---

**RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME**

---

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE

APPROUVÉ PAR LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS (DAEC)  
LE

---

# Plan d'aménagement local Dossier d'affectation

## Règlement communal d'urbanisme

### 5e enquête publique

Version: v.f. Date: 28.04.2023

Format: 901 mm x 1060 mm Échelle: 1 : 5000

Mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle du canton de Fribourg

N° 17 du 29.04.2023 au 28.05.2023

Adopté par le Conseil communal de Fribourg

Date 04.06.2024



**Thierry Steiert**  
Syndic



**David Stulz**  
Secrétaire de ville

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement Date

**Jean-François Steiert**  
Conseiller d'État Directeur

**Table des matières**

<b>VILLE DE FRIBOURG</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>PLAN D’AFFECTATION DES ZONES DE LA VILLE DE FRIBOURG</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>RÈGLEMENT</b> .....	<b>- 1 -</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>- 2 -</b>
<i>Chapitre premier – Généralités</i> .....	- 3 -
Art. 1 Buts.....	- 3 -
Art. 2 Champ d’application.....	- 3 -
Art. 3 Nature juridique.....	- 3 -
Art. 4 Commission d’aménagement.....	- 3 -
Art. 5 Commission du paysage urbain et du patrimoine.....	- 3 -
Art. 6 Demande préalable.....	- 3 -
<i>Chapitre 2 – Plan d’affectation des zones</i> .....	- 4 -
Art. 7 Composantes du plan d’affectation des zones.....	- 4 -
Art. 8 Plan d’affectation des zones.....	- 4 -
Art. 9 Plan de protection du site.....	- 5 -
Art. 10 Plan de protection environnementale.....	- 5 -
Art. 11 Plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d’évolution.....	- 5 -
Art. 12 Plan du dosage des fonctions.....	- 5 -
Art. 13 Plan des degrés de sensibilité au bruit.....	- 5 -
Art. 14 Plan des secteurs de stationnement.....	- 5 -
Art. 15 Plan des périmètres énergétiques.....	- 5 -
<i>Chapitre 3 – Définitions</i> .....	- 6 -
Art. 16 Hôtellerie.....	- 6 -
Art. 17 Bâtiment nouveau.....	- 6 -
Art. 18 Fonds libres de construction.....	- 6 -
Art. 19 Reconstruction.....	- 6 -
Art. 20 Bâtiment de remplacement.....	- 6 -
Art. 21 Rez-de-chaussée.....	- 6 -
Art. 22 Indice de surface verte et indice de surface verte naturelle.....	- 7 -
<b>DEUXIÈME PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PLAN D’AFFECTATION DES ZONES</b> ..	<b>- 8 -</b>
<b>SECTION UNE – ZONES</b> .....	<b>- 9 -</b>
<i>Chapitre 4 – Zone de ville I (ZV I)</i> .....	- 10 -
Art. 23 Protection.....	- 10 -
Art. 24 Destination.....	- 10 -
Art. 25 Bâtiments protégés.....	- 10 -
Art. 26 Matériaux.....	- 10 -
Art. 27 Façades.....	- 11 -
Art. 28 Éléments architecturaux et ornementaux des façades.....	- 11 -
Art. 29 Agrandissement de bâtiments.....	- 11 -
Art. 30 Murs mitoyens.....	- 11 -
Art. 31 Nombre de niveaux et hauteurs d’étage.....	- 11 -
Art. 32 Toitures.....	- 11 -
Art. 33 Destruction par force majeure d’un bâtiment protégé.....	- 12 -
Art. 34 Cours intérieures.....	- 12 -
Art. 35 Aménagements intérieurs et décors.....	- 12 -
Art. 36 Unité fonctionnelle des bâtiments.....	- 12 -
Art. 37 Espaces libres privés.....	- 13 -
Art. 38 Aménagements extérieurs.....	- 13 -
Art. 39 Exception pour non-conformité de style d’un bâtiment.....	- 13 -
Art. 40 Élimination d’ajouts malencontreux.....	- 13 -
Art. 41 Sondages d’intérêt culturel.....	- 13 -
Art. 42 Bâtiment reconstruit, bâtiment de remplacement et transformation importante.....	- 13 -

Art. 43 Aménagements extérieurs.....	- 14 -
Art. 44 Ordre de construction .....	- 14 -
Art. 45 Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol .....	- 14 -
Art. 46 Eléments architecturaux de valeur .....	- 14 -
Art. 47 Superstructures .....	- 14 -
Art. 48 Empiètement sur le domaine public .....	- 14 -
Art. 49 Aménagements extérieurs à maintenir.....	- 14 -
Art. 50 Façonnage des rues.....	- 15 -
Art. 51 Enseignes anciennes ou artistiques .....	- 15 -
Art. 52 Entretien des bâtiments.....	- 15 -
<i>Chapitre 5 – Zone de ville II (ZV II)</i> .....	- 16 -
Art. 53 Protection .....	- 16 -
Art. 54 Destination .....	- 16 -
Art. 55 Bâtiments protégés .....	- 16 -
Art. 56 Transformation de façade de bâtiments en ordre contigu .....	- 16 -
Art. 57 Transformation de façade de bâtiments en ordre non contigu .....	- 16 -
Art. 58 Agrandissement de bâtiments .....	- 17 -
Art. 59 Toitures .....	- 17 -
Art. 60 Dispositions de la zone de ville I (ZV I) applicables aux bâtiments protégés.....	- 17 -
Art. 61 Bâtiment reconstruit et de remplacement, transformation importante et surélévation .....	- 17 -
Art. 62 Disposition de la zone de ville I (ZV I) applicable aux bâtiments non protégés .....	- 18 -
Art. 63 Dispositions communes de la zone de ville I (ZV I) applicables .....	- 18 -
<i>Chapitre 6 – Zone de ville III (ZV III)</i> .....	- 19 -
Art. 64 Destination .....	- 19 -
Art. 65 Ordre de construction .....	- 19 -
Art. 66 Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol .....	- 19 -
Art. 67 Hauteur des bâtiments .....	- 19 -
Art. 68 Façades.....	- 19 -
Art. 69 Profondeur des bâtiments .....	- 20 -
Art. 70 Distance à observer .....	- 20 -
Art. 71 Toitures .....	- 20 -
Art. 72 Superstructures .....	- 20 -
<i>Chapitre 7 – Zone de ville IV (ZV IV)</i> .....	- 21 -
Art. 73 Destination .....	- 21 -
Art. 74 Ordre de construction .....	- 21 -
Art. 75 Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol .....	- 21 -
Art. 76 Indices verts.....	- 21 -
Art. 77 Hauteur des bâtiments .....	- 21 -
Art. 78 Façades.....	- 22 -
Art. 79 Distance à observer .....	- 22 -
Art. 80 Toitures .....	- 22 -
Art. 81 Superstructures .....	- 22 -
<i>Chapitre 8 – Zone résidentielle protégée I (ZRP I)</i> .....	- 23 -
Art. 82 Protection .....	- 23 -
Art. 83 Destination .....	- 23 -
Art. 84 Ordre des constructions .....	- 23 -
Art. 85 Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol .....	- 23 -
Art. 86 Destruction par force majeure .....	- 23 -
Art. 87 Démolition d'un bâtiment non protégé.....	- 23 -
Art. 88 Bâtiment reconstruit, bâtiment de remplacement, transformation et surélévation .....	- 23 -
Art. 89 Agrandissement des bâtiments .....	- 24 -
Art. 90 Fonds libres de construction .....	- 24 -
Art. 91 Distance à observer .....	- 24 -
<i>Chapitre 9 – Zone résidentielle protégée II (ZRP II)</i> .....	- 25 -
Art. 92 Protection .....	- 25 -
Art. 93 Destination .....	- 25 -
Art. 94 Ordre des constructions .....	- 25 -
Art. 95 Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol .....	- 25 -

Art. 96 Destruction par force majeure .....	- 25 -
Art. 97 Démolition d'un bâtiment non protégé .....	- 25 -
Art. 98 Bâtiment reconstruit, bâtiment de remplacement, transformation et surélévation .....	- 25 -
Art. 99 Agrandissement des bâtiments .....	- 26 -
Art. 100 Fonds libres de construction .....	- 26 -
Art. 101 Distance à observer.....	- 26 -
<i>Chapitre 10 – Zone résidentielle à faible densité (ZRFD)</i> .....	- 27 -
Art. 102 Destination .....	- 27 -
Art. 103 Ordre des constructions .....	- 27 -
Art. 104 Indice brut d'utilisation du sol.....	- 27 -
Art. 105 Indice d'occupation du sol.....	- 27 -
Art. 106 Indices verts.....	- 27 -
Art. 107 Hauteur des bâtiments .....	- 27 -
Art. 108 Distance à observer.....	- 27 -
<i>Chapitre 11 – Zone résidentielle à moyenne densité I (ZRMD I)</i> .....	- 28 -
Art. 109 Destination .....	- 28 -
Art. 110 Ordre des constructions .....	- 28 -
Art. 111 Indice brut d'utilisation du sol.....	- 28 -
Art. 112 Indice d'occupation du sol.....	- 28 -
Art. 113 Indices verts.....	- 28 -
Art. 114 Hauteur des bâtiments .....	- 28 -
Art. 115 Distance à observer.....	- 28 -
<i>Chapitre 12 – Zone résidentielle à moyenne densité II (ZRMD II)</i> .....	- 29 -
Art. 116 Destination .....	- 29 -
Art. 117 Ordre des constructions .....	- 29 -
Art. 118 Indice brut d'utilisation du sol.....	- 29 -
Art. 119 Indice d'occupation du sol.....	- 29 -
Art. 120 Indices verts.....	- 29 -
Art. 121 Hauteur des bâtiments .....	- 29 -
Art. 122 Distance à observer.....	- 30 -
Art. 123 Mesures d'intégration dans le site .....	- 30 -
<i>Chapitre 13 – Zone résidentielle à haute densité (ZRHD)</i> .....	- 31 -
Art. 124 Destination .....	- 31 -
Art. 125 Ordre des constructions .....	- 31 -
Art. 126 Indice brut d'utilisation du sol.....	- 31 -
Art. 127 Indices verts.....	- 31 -
Art. 128 Hauteur des bâtiments .....	- 31 -
Art. 129 Distance à observer.....	- 32 -
Art. 130 Mesures d'intégration dans le site .....	- 32 -
<i>Chapitre 14 – Zone régie par un plan d'affectation cantonal (ZRPAC)</i> .....	- 33 -
Art. 131 Mesures d'aménagement applicables au plan d'affectation cantonal blueFACTORY .....	- 33 -
<i>Chapitre 15 – Zone d'activités I (ZACT I)</i> .....	- 34 -
Art. 132 Destination .....	- 34 -
Art. 133 Hauteur des bâtiments .....	- 34 -
Art. 134 Intégration dans le site des bâtiments, installations de plein air et autres ouvrages .....	- 34 -
Art. 135 Ordre des constructions .....	- 34 -
Art. 136 Indice d'occupation du sol.....	- 34 -
Art. 137 Indice de masse .....	- 34 -
Art. 138 Indice vert.....	- 35 -
Art. 139 Distance à observer.....	- 35 -
Art. 140 Demande préalable .....	- 35 -
<i>Chapitre 16 – Zone d'activités II (ZACT II)</i> .....	- 36 -
Art. 141 Destination .....	- 36 -
Art. 142 Hauteur des bâtiments .....	- 36 -
Art. 143 Bâtiments et installations de plein air nouveaux, reconstruits ou réaménagés, agrandis ou transformés .....	- 36 -
Art. 144 Constructions et installations de plein air provisoires.....	- 36 -
Art. 145 Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol .....	- 36 -

Art. 146 Distance à observer.....	- 37 -
Art. 147 Intégration dans le site des bâtiments, installations de plein air et autres ouvrages .....	- 37 -
Art. 148 Demande préalable .....	- 37 -
<i>Chapitre 17 – Zone d’activités III (ZACT III)</i> .....	- 38 -
Art. 149 Destination .....	- 38 -
Art. 150 Intégration des bâtiments, installations de plein-air et autres ouvrages .....	- 38 -
Art. 151 Ordre des constructions .....	- 38 -
Art. 152 Indice d’occupation du sol.....	- 38 -
Art. 153 Indice de masse .....	- 38 -
Art. 154 Indice vert.....	- 38 -
Art. 155 Distance à observer.....	- 38 -
Art. 156 Demande préalable .....	- 39 -
<i>Chapitre 18 – Zone d’intérêt général (ZIG)</i> .....	- 40 -
Art. 157 Destination .....	- 40 -
Art. 158 Intégration dans le site des bâtiments, installations de plein air et autres ouvrages .....	- 40 -
Art. 159 Indice d’occupation du sol.....	- 40 -
Art. 160 Indice de masse .....	- 40 -
Art. 161 Hauteur des bâtiments .....	- 40 -
Art. 162 Distance à observer.....	- 40 -
<i>Chapitre 19 – Zone verte d’intérêt général (ZVIG)</i> .....	- 41 -
Art. 163 Destination .....	- 41 -
Art. 164 Constructions et installations.....	- 41 -
Art. 165 Bâtiments existants non conformes à la destination de la zone .....	- 41 -
<i>Chapitre 20 – Zone de place urbaine protégée (ZPUP)</i> .....	- 42 -
Art. 166 Destination .....	- 42 -
Art. 167 Constructions.....	- 42 -
Art. 168 Réseau routier.....	- 42 -
<i>Chapitre 21 – Zone de place urbaine (ZPU)</i> .....	- 43 -
Art. 169 Destination .....	- 43 -
Art. 170 Constructions.....	- 43 -
Art. 171 Réseau routier.....	- 43 -
<i>Chapitre 22 – Zone agricole (ZA)</i> .....	- 44 -
Art. 172 Destination .....	- 44 -
Art. 173 Constructions et installations.....	- 44 -
Art. 174 Procédure.....	- 44 -
<i>Chapitre 23 – Zone verte de protection du paysage (ZVPP)</i> .....	- 45 -
Art. 175 Destination .....	- 45 -
Art. 176 Constructions et installations existantes .....	- 45 -
Art. 177 Mesures d’intégration dans le site .....	- 45 -
Art. 178 Procédure.....	- 45 -
<i>Chapitre 24 – Aire forestière (AF)</i> .....	- 46 -
Art. 179 Destination .....	- 46 -
Art. 180 Distance à la limite de la forêt .....	- 46 -
<i>Chapitre 25 – Zone superposée de protection de la nature (ZPN)</i> .....	- 47 -
Art. 181 Destination .....	- 47 -
Art. 182 Réserve naturelle cantonale du Lac de Pérolles .....	- 47 -
Art. 183 Réserve d’oiseaux d’eau et de migrateurs d’importance internationale et nationale .....	- 47 -
<i>Chapitre 26 – Secteur superposé de danger</i> .....	- 48 -
Art. 184 Secteurs de dangers .....	- 48 -
Art. 185 Mesures générales, secteurs de dangers naturels (instabilités et crues) .....	- 48 -
Art. 186 Secteur de danger élevé .....	- 48 -
Art. 187 Secteur de danger moyen.....	- 48 -
Art. 188 Secteur de danger faible .....	- 49 -
Art. 189 Secteur de danger résiduel.....	- 49 -
Art. 190 Secteur de danger indicatif .....	- 49 -

<i>Chapitre 27 – Périmètre d’habitat à maintenir (PHM)</i> .....	- 50 -
Art. 191 Caractères et objectifs.....	- 50 -
Art. 192 Changement d’affectation et transformation .....	- 50 -
Art. 193 Constructions nouvelles.....	- 50 -
Art. 194 Règles particulières .....	- 50 -
Art. 195 Aménagements extérieurs.....	- 50 -
Art. 196 Eléments de végétation.....	- 50 -
Art. 197 Demande préalable .....	- 51 -
Art. 198 Procédure.....	- 51 -
<i>Chapitre 28 – Périmètres à prescriptions spéciales</i> .....	- 52 -
Art. 199 Destination et périmètres .....	- 52 -
Art. 200 Périmètre à prescriptions spéciales 1 .....	- 52 -
Art. 201 Périmètre à prescriptions spéciales 2 .....	- 52 -
Art. 202 Périmètre à prescriptions spéciales 3 .....	- 52 -
Art. 203 Périmètre à prescriptions spéciales 4 .....	- 52 -
Art. 204 Périmètre à prescriptions spéciales 5 .....	- 52 -
Art. 205 Périmètre à prescriptions spéciales 6 .....	- 52 -
Art. 206 Périmètre à prescriptions spéciales 7 .....	- 52 -
Art. 207 Périmètre à prescriptions spéciales 8 .....	- 53 -
Art. 208 Périmètre à prescriptions spéciales 9 .....	- 53 -
Art. 209 Périmètre à prescriptions spéciales 10 .....	- 53 -
Art. 210 Périmètre à prescriptions spéciales 11 .....	- 53 -
Art. 211 Périmètre à prescriptions spéciales 12 .....	- 53 -
Art. 212 Périmètre à prescriptions spéciales 13 .....	- 53 -
Art. 213 Périmètre à prescriptions spéciales 14 .....	- 53 -
Art. 214 Périmètre à prescriptions spéciales 15 .....	- 53 -
Art. 215 Périmètre à prescriptions spéciales 16 .....	- 54 -
Art. 216 Périmètre à prescriptions spéciales 17 – Route de l’Aurore .....	- 54 -
Art. 217 Périmètre à prescriptions spéciales 18 – Grenadiers .....	- 54 -
Art. 218 Périmètre à prescriptions spéciales 19 – Route du Jura .....	- 54 -
Art. 219 Périmètre à prescriptions spéciales 20 – Beauregard .....	- 54 -
Art. 220 Périmètre à prescriptions spéciales 21 – Cité des Alpes .....	- 55 -
Art. 221 Périmètre à prescriptions spéciales 22 – Vignettaz.....	- 55 -
Art. 222 Périmètre à prescriptions spéciales 23 – Beaumont.....	- 55 -
Art. 223 Périmètre à prescriptions spéciales 24 – Daillettes .....	- 55 -
Art. 224 Périmètre à prescriptions spéciales 25 – Les Charmettes .....	- 55 -
Art. 225 Périmètre à prescriptions spéciales 26 – Coteau du Schoenberg .....	- 56 -
Art. 226 Périmètre à prescriptions spéciales 27 .....	- 56 -
<i>Chapitre 29 – Périmètre régi par un plan d’affectation cantonal (PAC)</i> .....	- 57 -
Art. 227 Périmètre de plan d’affectation cantonal blueFACTORY .....	- 57 -
<i>Chapitre 30 – Plan d’aménagement de détail</i> .....	- 58 -
Art. 228 Prescriptions applicables .....	- 58 -
Art. 229 Périmètres soumis à un plan d’aménagement de détail obligatoire .....	- 58 -
Art. 230 Bâtiments existants et installations existantes dans les périmètres soumis à un plan d’aménagement de détail obligatoire .....	- 59 -
Art. 231 Construction de minime importance dans les périmètres soumis à un plan d’aménagement de détail obligatoire .....	- 59 -
Art. 232 Constructions et installations de plein air provisoires dans les périmètres soumis à un plan d’aménagement de détail obligatoire.....	- 59 -
Art. 233 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Africanum .....	- 59 -
Art. 234 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Ancienne Gare.....	- 59 -
Art. 235 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Arsenaux .....	- 60 -
Art. 236 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Avenue de la Gare Sud.....	- 60 -
Art. 237 Mesures d’aménagement applicables au périmètre BCU Albertinum .....	- 60 -
Art. 238 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Beau-Chemin.....	- 60 -
Art. 239 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Beaumont Sud .....	- 61 -
Art. 240 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Beauregard Jolimont.....	- 61 -
Art. 241 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Beausite .....	- 61 -
Art. 242 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Bonlieu .....	- 62 -
Art. 243 Mesures d’aménagement applicables au périmètre Chassotte .....	- 62 -

Art. 244 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Condensateurs .....	- 63 -
Art. 245 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Daillettes .....	- 63 -
Art. 246 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Fonderie .....	- 64 -
Art. 247 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Friglâne .....	- 64 -
Art. 248 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Gachoud .....	- 64 -
Art. 249 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Grand-Places .....	- 65 -
Art. 250 Mesures d'aménagement applicables au périmètre H2léO .....	- 66 -
Art. 251 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Haut du Schoenberg .....	- 66 -
Art. 252 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Hauts de Schiffenen Est .....	- 66 -
Art. 253 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Hauts de Schiffenen Ouest .....	- 67 -
Art. 254 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Les Neigles .....	- 67 -
Art. 255 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Monséjour .....	- 67 -
Art. 256 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Parc de la Fonderie .....	- 68 -
Art. 257 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Pérolles – Arsenaux – Pilettes .....	- 68 -
Art. 258 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Pfaffengarten .....	- 68 -
Art. 259 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Pilettes .....	- 68 -
Art. 260 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Poste Bourgeois .....	- 69 -
Art. 261 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Route des Arsenaux – Rue Frédéric-Chaillet – Rue François-Guilliman – Rue du Simplon .....	- 69 -
Art. 262 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Saint-Barthélemy .....	- 69 -
Art. 263 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Sainte-Agnès .....	- 70 -
Art. 264 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Saint-Léonard .....	- 70 -
Art. 265 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Saint-Michel .....	- 71 -
Art. 266 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Saint-Pierre .....	- 71 -
Art. 267 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Stadtberg .....	- 71 -
Art. 268 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Torry Est .....	- 72 -
Art. 269 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Usine à gaz .....	- 73 -
Art. 270 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Villars Bertigny .....	- 73 -
Art. 271 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Zone industrielle du Jura .....	- 74 -
Art. 272 Plan d'aménagement de détail approuvé .....	- 75 -
Art. 273 Mesures d'aménagement applicables en cas de modification d'un Plan d'aménagement de détail approuvé .....	- 75 -
<i>Chapitre 31 – Périmètres militaires (PM) .....</i>	<i>- 76 -</i>
Art. 274 Périmètres militaires .....	- 76 -
<b>SECTION DEUX – FONCTIONS URBAINES .....</b>	<b>- 77 -</b>
<i>Chapitre 32 – Répartition des fonctions .....</i>	<i>- 78 -</i>
Art. 275 Nature et portée de la répartition des fonctions .....	- 78 -
Art. 276 Zones de ville I, II et III (ZV I, ZV II et ZV III), nombre minimum d'étages à réserver à l'habitation .....	- 78 -
Art. 277 Zone de ville IV (ZV IV), pourcentage de surface utile consacré aux activités, services et équipements communautaires d'intérêt général .....	- 79 -
Art. 278 Affectation non-conforme .....	- 79 -
<b>SECTION TROIS – PROTECTION DU SITE .....</b>	<b>- 80 -</b>
<i>Chapitre 33 – Protection des bâtiments et des éléments de valeur .....</i>	<i>- 81 -</i>
Art. 279 Bâtiment et élément protégés de catégorie 1 .....	- 81 -
Art. 280 Bâtiment et élément protégés de catégorie 2 .....	- 81 -
Art. 281 Bâtiment et élément protégés de catégorie 3 .....	- 81 -
Art. 282 Bâtiment perturbant le site construit .....	- 81 -
Art. 283 Secteur subordonné à des mesures d'harmonisation avec un ensemble urbanistique protégé .....	- 81 -
Art. 284 Harmonisation selon le plan en damier .....	- 82 -
a. Gabarit des hauteurs .....	- 82 -
Art. 285 Harmonisation selon plan en damier .....	- 83 -
b. Gabarit des saillies .....	- 83 -
<i>Chapitre 34 – Protection des fortifications .....</i>	<i>- 84 -</i>
Art. 286 Sauvegarde .....	- 84 -
Art. 287 Périmètre de protection des fortifications .....	- 84 -
Art. 288 Interdiction de construire .....	- 84 -
Art. 289 Bâtiments existants .....	- 84 -
Art. 290 Demande préalable .....	- 84 -

Art. 291 Plantations .....	- 84 -
<i>Chapitre 35 – Périmètre archéologique</i> .....	- 85 -
Art. 292 Périmètre archéologique .....	- 85 -
Art. 293 Obligation d'avis en cas de découverte .....	- 85 -
<i>Chapitre 36 – Voie de communication protégée</i> .....	- 86 -
Art. 294 Voie de communication protégée .....	- 86 -
<b>SECTION QUATRE – PROTECTION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>- 87 -</b>
<i>Chapitre 37 – Boisements hors-forêt</i> .....	- 88 -
Art. 295 Protection générale .....	- 88 -
Art. 296 Définitions .....	- 88 -
Art. 297 Arbre à protéger.....	- 88 -
Art. 298 Arbre remarquable protégé.....	- 89 -
Art. 299 Allée d'arbres protégée.....	- 89 -
Art. 300 Bosquet protégé en zone à bâtir.....	- 89 -
Art. 301 Haies.....	- 89 -
Art. 302 Périmètre de protection de valeurs paysagères en milieu urbain .....	- 89 -
Art. 303 Périmètre de protection de valeurs paysagères du Stadtberg .....	- 89 -
Art. 304 Élagage .....	- 90 -
Art. 305 Procédure de demande d'abattage et d'arrachage.....	- 90 -
Art. 306 Inventaire des compensations .....	- 90 -
Art. 307 Plan des aménagements extérieurs .....	- 90 -
Art. 308 Essence des arbres et arbustes plantés .....	- 90 -
Art. 309 Plantations dans les zones résidentielles.....	- 91 -
Art. 310 Plantations dans la zone de ville I (ZV I) .....	- 91 -
Art. 311 Plantations dans la zone de ville II (ZV II).....	- 91 -
Art. 312 Distance de construction minimale aux boisements hors-forêt.....	- 91 -
Art. 313 Contribution de remplacement .....	- 91 -
Art. 314 Boisement hors-forêt hors zone à bâtir .....	- 91 -
<i>Chapitre 38 – Prairies et pâturages secs d'importance nationale</i> .....	- 92 -
Art. 315 Droit applicable .....	- 92 -
<i>Chapitre 39 – Espace réservé aux eaux</i> .....	- 93 -
Art. 316 Délimitation.....	- 93 -
<i>Chapitre 40 – Sites pollués</i> .....	- 94 -
Art. 317 Sites pollués.....	- 94 -
<i>Chapitre 41 – Zone de protection des eaux souterraines provisoire</i> .....	- 95 -
Art. 318 Droit applicable .....	- 95 -
<i>Chapitre 42 – Réserve naturelle cantonale du Lac de Pérolles</i> .....	- 96 -
Art. 319 Droit applicable .....	- 96 -
<i>Chapitre 43 – Réserve d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale</i> .....	- 97 -
Art. 320 Droit applicable .....	- 97 -
<b>SECTION CINQ – LIMITES DE CONSTRUCTION, ALIGNEMENTS OBLIGATOIRES ET PERIMETRES D'EVOLUTION</b> .....	<b>- 98 -</b>
<i>Chapitre 44 – Plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution</i> .....	- 99 -
Art. 321 Limites de construction .....	- 99 -
Art. 322 Alignements obligatoires .....	- 99 -
Art. 323 Alignements sous arcade .....	- 99 -
Art. 324 Périmètres d'évolution.....	- 99 -
Art. 325 Passage public à travers une parcelle ou un bâtiment .....	- 99 -
<b>SECTION SIX – STATIONNEMENT</b> .....	<b>- 100 -</b>
<i>Chapitre 45 – Stationnement</i> .....	- 101 -
Art. 326 Stationnement pour véhicules individuels motorisés .....	- 101 -
Art. 327 Dimensionnement du besoin maximum en places de stationnement .....	- 101 -

Art. 328 Emplacement des places de stationnement .....	- 102 -
Art. 329 Aménagement des places de stationnement en plein air .....	- 102 -
Art. 330 Plan de mobilité .....	- 102 -
Art. 331 Affectation et utilisation des places de stationnement .....	- 102 -
Art. 332 Installations communes .....	- 103 -
Art. 333 Participation obligatoire à une installation commune .....	- 103 -
Art. 334 Stationnement deux-roues motorisés .....	- 103 -
Art. 335 Aménagement des places de stationnement en plein air de deux-roues motorisés .....	- 103 -
Art. 336 Stationnement vélos .....	- 103 -
<b>SECTION SEPT – ENERGIES .....</b>	<b>- 104 -</b>
<i>Chapitre 46 – Énergies .....</i>	<i>- 105 -</i>
Art. 337 Périmètres énergétiques .....	- 105 -
Art. 338 Bâtiments nouveaux, reconstruits, de remplacement et existants .....	- 105 -
Art. 339 Prescriptions énergétiques .....	- 105 -
Art. 340 Installations solaires thermiques et photovoltaïques .....	- 105 -
<b>SECTION HUIT – CONDITIONS D’HABITAT, TOITURES, ENSEIGNES, MATERIAUX ET TEINTES .....</b>	<b>- 106 -</b>
<i>Chapitre 47 – Proportion équilibrée de l’habitat .....</i>	<i>- 107 -</i>
Art. 341 Répartition entre types d’appartements .....	- 107 -
<i>Chapitre 48 – Équipement des logements .....</i>	<i>- 108 -</i>
Art. 342 Locaux de service communs .....	- 108 -
Art. 343 Local commun de rencontre et de jeux .....	- 108 -
Art. 344 Cours et terrasses à usage commun .....	- 108 -
<i>Chapitre 49 – Toitures .....</i>	<i>- 109 -</i>
Art. 345 Couverture des toitures .....	- 109 -
Art. 346 Accessibilité des toitures .....	- 109 -
<i>Chapitre 50 – Aménagement de places de jeux, de détente, de repos .....</i>	<i>- 110 -</i>
Art. 347 Obligation d’aménager des places de jeux .....	- 110 -
Art. 348 Définition .....	- 110 -
Art. 349 Emplacement et superficie des places de jeux .....	- 110 -
Art. 350 Aménagement commun .....	- 110 -
Art. 351 Garantie d’affectation .....	- 110 -
Art. 352 Participation obligatoire à un aménagement commun .....	- 110 -
Art. 353 Impossibilité de fait ou juridique d’aménager des places de jeux .....	- 111 -
Art. 354 Contribution de remplacement .....	- 111 -
Art. 355 Affectation des contributions de remplacement .....	- 111 -
<i>Chapitre 51 – Enseignes et autres procédés publicitaires .....</i>	<i>- 112 -</i>
Art. 356 Enseignes en général et procédés publicitaires .....	- 112 -
<i>Chapitre 52 – Matériaux et teintes .....</i>	<i>- 113 -</i>
Art. 357 Matériaux et teintes .....	- 113 -
<b>TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES .....</b>	<b>- 114 -</b>
<i>Chapitre 53 – Dispositions pénales .....</i>	<i>- 115 -</i>
Art. 358 Sanctions pénales .....	- 115 -
<i>Chapitre 54 – Dispositions transitoires .....</i>	<i>- 116 -</i>
Art. 359 Commission du paysage urbain et du patrimoine .....	- 116 -
<i>Chapitre 55 – Dispositions finales .....</i>	<i>- 117 -</i>
Art. 360 Abrogation .....	- 117 -
Art. 361 Entrée en vigueur .....	- 117 -
<i>Annexe 1 – Fiches de périmètres à prescriptions spéciales .....</i>	<i>- 118 -</i>
<i>Annexe 2 – Schémas explicatifs .....</i>	<i>- 128 -</i>
<i>Annexe 3 – Liste des plans d’aménagement de détail approuvés .....</i>	<i>- 133 -</i>
<i>Annexe 4 – Liste des bâtiments et des éléments sous protection .....</i>	<i>- 134 -</i>

<i>Annexe 5 – Liste des périmètres archéologiques .....</i>	<i>- 163 -</i>
<i>Annexe 6 – Liste des plantes invasives interdites.....</i>	<i>- 164 -</i>
<i>Annexe 7 – Boisements hors-forêt .....</i>	<i>- 165 -</i>
<i>Annexe 8 – Liste des plans d'aménagement de détail et directeurs abrogés .....</i>	<i>- 167 -</i>

**VILLE DE FRIBOURG**  
**PLAN D’AFFECTATION DES ZONES**  
**DE LA VILLE DE FRIBOURG**  
**RÈGLEMENT**

Le Conseil communal de Fribourg

vu

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l’aménagement du territoire (LAT, RS 700) ;
- la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) ;
- le règlement du 1er décembre 2009 d’exécution de la loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (RELATEC, RSF 710.11) ;
- L’accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC, RSF 710.7).

arrête:

**PREMIÈRE PARTIE**  
—  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## Chapitre premier

### Généralités

#### Art. 1 *Buts*

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

#### Art. 2 *Champ d'application*

Les prescriptions du présent règlement sont applicables sur tout le territoire de la commune.

#### Art. 3 *Nature juridique*

Le plan d'affectation des zones et le présent règlement ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.

#### Art. 4 *Commission d'aménagement*

<sup>1</sup> En application de l'Art. 36 al. 2 LATeC, le Conseil communal constitue, au début de chaque période administrative, une commission d'aménagement.

<sup>2</sup> Cette commission est chargée de formuler des propositions pour l'élaboration du plan d'aménagement local et de donner des préavis en vue de son application.

<sup>3</sup> Elle est composée de onze membres. La majorité de ceux-ci est désignée par le Conseil général. Elle est présidée par le Conseiller communal-Directeur ou la Conseillère communale-Directrice en charge de l'urbanisme et de l'architecture.

#### Art. 5 *Commission du paysage urbain et du patrimoine*

<sup>1</sup> Le Conseil communal constitue, au début de chaque période administrative, une commission du paysage urbain et du patrimoine.

<sup>2</sup> Cette commission est chargée d'analyser, de préviser et d'émettre des recommandations sur tous les projets de construction et d'aménagement qui ont un impact notable sur le site et/ou le paysage sous l'angle de l'urbanisme, de l'architecture et du patrimoine. A cette fin, cette dernière peut mettre en place un processus de travail (atelier/workshop) dont les modalités sont définies par voie conventionnelle.

<sup>3</sup> La commission est composée de neuf membres. Elle est présidée par le Conseiller communal-Directeur ou la Conseillère communale-Directrice en charge de l'urbanisme et de l'architecture.

#### Art. 6 *Demande préalable*

<sup>1</sup> Dans les zones de ville I et II (ZV I et ZV II), les zones résidentielles protégées I et II (ZRP I et ZRP II) et pour les bâtiments protégés, la demande de permis de construire en procédure ordinaire est précédée d'une demande préalable au sens de l'Art. 137 LATeC.

<sup>2</sup> La demande préalable peut être remplacée par un processus de travail (atelier/workshop) dont les modalités sont définies par voie conventionnelle.

## Chapitre 2

### Plan d'affectation des zones

#### Art. 7 Composantes du plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones comprend :

- a) le PLAN D'AFFECTION DES ZONES ;
- b) le PLAN DE PROTECTION DU SITE ;
- c) le PLAN DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ;
- d) le PLAN DES LIMITES DE CONSTRUCTION, DES ALIGNEMENTS OBLIGATOIRES ET DES PÉRIMÈTRES D'ÉVOLUTION ;
- e) le PLAN DU DOSAGE DES FONCTIONS ;
- f) le PLAN DES DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT ;
- g) le PLAN DES SECTEURS DE STATIONNEMENT ;
- h) le PLAN DES PÉRIMÈTRES ÉNERGÉTIQUES.

#### Art. 8 Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones répartit l'ensemble du territoire communal en vingt-trois zones. Celles-ci sont :

- a) la zone de ville I (ZV I) ;
- b) la zone de ville II (ZV II) ;
- c) la zone de ville III (ZV III) ;
- d) la zone de ville IV (ZV IV) ;
- e) la zone résidentielle protégée I (ZRP I) ;
- f) la zone résidentielle protégée II (ZRP II) ;
- g) la zone résidentielle à faible densité (ZRFD) ;
- h) la zone résidentielle à moyenne densité I (ZRMD I) ;
- i) la zone résidentielle à moyenne densité II (ZRMD II) ;
- j) la zone résidentielle à haute densité (ZRHD) ;
- k) la zone régie par un plan d'affectation cantonal (ZRPAC) ;
- l) la zone d'activités I (ZACT I) ;
- m) la zone d'activités II (ZACT II) ;
- n) la zone d'activités III (ZACT III) ;
- o) la zone d'intérêt général (ZIG) ;
- p) la zone verte d'intérêt général (ZVIG) ;
- q) la zone de place urbaine protégée (ZPUP) ;
- r) la zone de place urbaine (ZPU) ;
- s) la zone agricole (ZA) ;
- t) la zone verte de protection du paysage (ZVPP) ;
- u) l'aire forestière (AF) ;
- v) la zone superposée de protection de la nature (ZPN) ;
- w) le périmètre d'habitat à maintenir (PHM).

*Art. 9 Plan de protection du site*

Le plan de protection du site désigne les éléments protégés du patrimoine construit.

*Art. 10 Plan de protection environnementale*

Le plan de protection environnementale désigne les éléments protégés du patrimoine naturel et les éléments environnementaux.

*Art. 11 Plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution*

Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution fixe, en complément des dispositions relatives aux zones, celles relatives à l'implantation des bâtiments le long des voies de circulation.

*Art. 12 Plan du dosage des fonctions*

<sup>1</sup> Le plan du dosage des fonctions porte sur les zones de ville I, II, III et IV.

<sup>2</sup> En complément aux dispositions relatives à la destination des zones concernées, celui-ci définit notamment :

- a) la répartition des fonctions urbaines prévues pour chaque bâtiment ;
- b) la destination prioritaire du rez-de-chaussée des bâtiments le long de certaines rues.

*Art. 13 Plan des degrés de sensibilité au bruit*

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fixe l'attribution des degrés applicables aux zones d'affectation.

*Art. 14 Plan des secteurs de stationnement*

Le plan des secteurs de stationnement désigne les secteurs permettant le dimensionnement du besoin maximum en place de stationnement.

*Art. 15 Plan des périmètres énergétiques*

Le plan des périmètres énergétiques désigne les périmètres subordonnés à prescriptions énergétiques.

## Chapitre 3

### Définitions

#### Art. 16 *Hôtellerie*

<sup>1</sup> Sont considérés comme des hôtels, les établissements exploités en la forme commerciale et soumis à la législation cantonale sur les établissements publics.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des pensions, les établissements où les conditions d'hébergement et de nourriture ont un aspect familial. Elles sont assimilées à la fonction résidentielle.

#### Art. 17 *Bâtiment nouveau*

Un bâtiment nouveau est un bâtiment édifié si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le fonds est libre de construction ;
- b) le fonds comporte déjà un ou plusieurs bâtiments, mais permet la construction d'un bâtiment supplémentaire sans dépasser la valeur limite de l'indice brut d'utilisation du sol, de l'indice d'occupation du sol, du coefficient de masse ou des indices verts.

#### Art. 18 *Fonds libres de construction*

Est considéré comme fonds libre de construction, un fonds ne comportant qu'un ou plusieurs bâtiments ne contenant que des surfaces utiles secondaires du bâtiment antérieur en plan et en élévation.

#### Art. 19 *Reconstruction*

<sup>1</sup> Est considérée comme une reconstruction, la réalisation d'un bâtiment dont l'implantation s'inscrit dans le périmètre du bâtiment antérieur et dont le volume est au maximum égal au volume du bâtiment antérieur en plan et en élévation.

<sup>2</sup> Une reconstruction peut intervenir après une destruction par force majeure ou une démolition dûment autorisée.

#### Art. 20 *Bâtiment de remplacement*

<sup>1</sup> Est considéré comme un bâtiment de remplacement, un bâtiment édifié à la suite d'une destruction par force majeure ou d'une démolition dûment autorisée d'un bâtiment autre qu'un bâtiment ne contenant que des surfaces utiles secondaires, situé sur la même parcelle, lorsque l'implantation du nouveau bâtiment n'est pas inscrite dans le périmètre du bâtiment antérieur ou que son volume est plus important en plan et/ou en élévation.

<sup>2</sup> Le bâtiment de remplacement est assimilable au bâtiment nouveau pour l'application de l'indice brut d'utilisation du sol ou pour l'indice d'occupation du sol.

#### Art. 21 *Rez-de-chaussée*

On entend par rez-de-chaussée l'étage situé au niveau ou au-dessus du terrain aménagé, sis du côté de(s) l'accès principal(aux) du bâtiment, et en lien direct le plus proche avec ledit terrain.

*Art. 22 Indice de surface verte et indice de surface verte naturelle*

<sup>1</sup> L'indice de surface verte est défini par l'AIHC. Les surfaces en pavés, en dalles minérales ou en matériaux synthétiques ne sont pas prises en compte dans la surface verte déterminante (Sver), hormis les cheminements, qui doivent être réduits à leur strict nécessaire.

<sup>2</sup> La surface verte naturelle déterminante (Sver naturelle) comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement. Les surfaces situées au-dessus d'une construction souterraine ou d'une construction partiellement souterraine ne sont pas prises en compte dans la surface verte naturelle déterminante (Sver naturelle). Seules les surfaces de pleine terre (prairie, gazon extensif) sont prises en compte dans la surface verte naturelle déterminante (Sver naturelle).

**DEUXIÈME PARTIE**  
—  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**  
**RELATIVES AU PLAN D’AFFECTATION DES ZONES**

## **SECTION UNE**

—

## **ZONES**

(voir le plan d'affectation des zones)

## **Chapitre 4**

—

### **Zone de ville I (ZV I)**

#### **A. Dispositions générales**

##### *Art. 23 Protection*

<sup>1</sup> La zone de ville I est protégée en tant que site construit de grande valeur historique, artistique et esthétique.

<sup>2</sup> À ce titre, le caractère urbanistique et architectural des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, ouvrages d'art, œuvres, rues, places, espaces extérieurs ainsi que la configuration générale du sol, doit être sauvegardé intégralement, sous réserve des dispositions qui suivent.

<sup>3</sup> Les constructions, les installations et les fonctions dont l'exercice porte atteinte au caractère typique du site construit, à l'architecture d'un bâtiment ou au façonnage d'un espace extérieur ne sont pas admises.

##### *Art. 24 Destination*

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de l'Art. 23, la zone de ville I est destinée aux bâtiments à fonctions diverses qui assurent à cette partie du centre de la ville et de ses abords immédiats un caractère multifonctionnel.

<sup>2</sup> Les fonctions principales sont :

- a) l'habitation ;
- b) les activités de services à faibles nuisances, y compris les hôtels, les pensions ainsi que la restauration ;
- c) les équipements communautaires d'intérêt général ;
- d) d'autres activités à faibles nuisances.

<sup>3</sup> La répartition et l'emplacement des fonctions sont notamment fixés par le plan du dosage des fonctions ainsi que par les Art. 275 et Art. 276 y relatives.

#### **B. Dispositions applicables aux bâtiments protégés au sens du plan de protection du site**

##### *Art. 25 Bâtiments protégés*

<sup>1</sup> Les bâtiments protégés au sens du plan de protection du site sont maintenus dans leur typologie, volumétrie, architecture, style et décoration.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent être agrandis. Sont réservés les Art. 27, al. 2, let. b et Art. 29, alinéa premier relatifs aux ajouts architecturaux de minime importance et aux agrandissements de bâtiments.

<sup>3</sup> Les transformations intérieures d'un bâtiment sont autorisées. Sont réservées, les dispositions des Art. 30 à Art. 32 relatives aux murs mitoyens et murs de séparation, au nombre de niveaux et hauteurs d'étage et aux toitures.

##### *Art. 26 Matériaux*

<sup>1</sup> Tous les matériaux d'un ouvrage doivent être conservés.

<sup>2</sup> Si en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens avec les mêmes matériaux ou des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment originel.

#### Art. 27 *Façades*

- <sup>1</sup> Les façades des bâtiments sont protégées.
- <sup>2</sup> Exceptionnellement, une transformation de façade peut être autorisée aux conditions suivantes :
  - a) la modification ou la création de percements, tels que des portes, fenêtres ou autres ouvertures, doit être respectueuse de la typologie et de l'architecture du bâtiment, tant par ses dimensions, que par un rapport équilibré entre les pleins et les vides de la façade. L'Art. 26 demeure réservé;
  - b) la création d'ajouts architecturaux de minime importance, tels que des tambours d'entrée, couverts, balcons, galeries et escaliers, n'est autorisée que sur les seules façades qui ne donnent pas sur un espace ouvert au public tel que les rues, places ou autres espaces libres ; leur intégration correcte à l'architecture du bâtiment en est la condition.
- <sup>3</sup> Toute transformation de façade d'un bâtiment doit s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins.

#### Art. 28 *Éléments architecturaux et ornementaux des façades*

- <sup>1</sup> Les éléments architecturaux et ornementaux de valeur des façades, tels que les portes d'entrée, statues ou statuettes, fresques, grilles ou autres éléments dignes d'intérêt sont protégés.
- <sup>2</sup> Ils ne peuvent être ni enlevés ni déplacés sans l'autorisation préalable du Conseil communal et des services compétents de l'Etat.

#### Art. 29 *Agrandissement de bâtiments*

- <sup>1</sup> Un agrandissement de minime importance d'un bâtiment tel qu'un petit corps de bâtiment, une construction souterraine ou partiellement souterraine et autre couvert est autorisé dans la mesure où sa destination est liée aux fonctions du bâtiment agrandi.
- <sup>2</sup> Un agrandissement plus important d'un bâtiment aux mêmes fins peut être envisagé pour autant qu'il réponde à un besoin objectivement fondé et qu'il améliore les conditions d'utilisation à des fins d'habitation ou d'une activité. Le nombre de niveaux des parties agrandies d'un bâtiment est limité à un. En cas de terrain en pente, ayant un rapport de 2 : 3 (2 = hauteur, 3 = longueur), ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- <sup>3</sup> Par leur volumétrie, architecture, matériaux et teintes, les parties de bâtiments agrandis doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Ils ne doivent aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.
- <sup>4</sup> L'agrandissement d'un bâtiment par une surélévation n'est pas admis.

#### Art. 30 *Murs mitoyens*

- <sup>1</sup> Les murs mitoyens sont maintenus dans leur implantation originelle ou actuelle.
- <sup>2</sup> Exceptionnellement, des ouvertures de dimensions limitées peuvent être pratiquées dans les murs mitoyens lorsqu'elles améliorent les conditions d'utilisation à des fins d'habitation ou d'une activité.
- <sup>3</sup> Pour faciliter l'exercice d'une activité, des ouvertures plus importantes peuvent être tolérées au rez-de-chaussée.

#### Art. 31 *Nombre de niveaux et hauteurs d'étage*

- <sup>1</sup> Le nombre de niveaux d'un bâtiment est maintenu et ne peut être modifié. Sont réservées les dispositions de l'Art. 32 al. 3 relatives à l'aménagement des combles.
- <sup>2</sup> La hauteur des étages et le niveau des planchers ne peuvent être modifiés. Une légère modification de ceux-ci peut être admise lorsqu'elle améliore les conditions d'utilisation d'un bâtiment à des fins d'habitation ou d'une activité.

#### Art. 32 *Toitures*

- <sup>1</sup> L'architecture des toitures à pans doit être conservée.
- <sup>2</sup> L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la profondeur et la forme des avant-toits.

<sup>3</sup> L'utilisation des combles à des fins d'habitation ou d'une activité n'est admise que si les moyens d'éclairage et d'aération naturels ne défigurent ni le toit ni le pignon du bâtiment. Tant par leur forme, leurs dimensions que leurs matériaux, ces moyens d'éclairage et d'aération ne doivent aucunement altérer la physionomie intérieure ou extérieure de la ville en général et du site construit en particulier.

<sup>4</sup> En accord avec les règles de l'alinéa 3, les percements nouveaux à des fins d'éclairage et d'aération naturels peuvent être pratiqués aux conditions suivantes :

- a) pour autant que cela soit architecturalement possible, l'éclairage et l'aération naturels sont assurés par les parties verticales de la façade dégagée, ceci, soit par un décalage du ou des plancher(s) par rapport à la corniche, soit par un décalage des toits ; les ouvertures doivent être de petites dimensions ;
- b) si l'éclairage et l'aération naturels par les éléments cités sous let. a s'avèrent insuffisants, la création d'ouvertures supplémentaires peut être autorisée sous la forme de fenêtre de toiture dont les dimensions n'excèdent pas 70/120 cm. Le cas échéant, des fenêtres de toiture d'appoint peuvent être posées en 2<sup>ème</sup> rangée pour éclairer les surcombles. Leurs dimensions n'excéderont pas 60/80 cm ;
- c) la création de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
  - ca) la façade frontale des lucarnes doit être exécutée en retrait de celle du mur du bâtiment et l'avant-toit de ce dernier ne doit pas être interrompu ;
  - cb) le type de lucarne est en principe uniforme par pan de toiture ;
  - cc) la largeur de l'embrasure des lucarnes doit être en rapport avec celles des fenêtres de la façade correspondante, mais en tout cas inférieure à celle-ci, et en rapport avec l'écartement des chevrons, afin de préserver les charpentes anciennes ; l'épaisseur des joues des lucarnes doit être réduite au strict minimum. Hors tout, la largeur de la lucarne ne doit pas excéder celle du vide de lumière des fenêtres des étages inférieurs.
- d) la somme des largeurs des ouvertures prévues ne doit pas excéder les 2/5 de la largeur de la façade concernée.

#### Art. 33 Destruction par force majeure d'un bâtiment protégé

<sup>1</sup> Un bâtiment détruit par force majeure doit être reconstruit ou remplacé, moyennant le respect de ses caractéristiques typologiques et architecturales d'origine.

<sup>2</sup> Il en va de même d'un bâtiment dont tout ou partie menace ruine.

#### Art. 34 Cours intérieures

<sup>1</sup> Les cours intérieures constituent des espaces de prolongements extérieurs des bâtiments. À ce titre, elles sont essentiellement destinées à la vie quotidienne en plein air de leurs habitants et usagers.

<sup>2</sup> Elles sont inconstructibles et doivent être conservées intégralement.

<sup>3</sup> Elles doivent être aménagées en conséquence.

<sup>4</sup> L'utilisation du sol de la cour ou de l'éventuelle dalle sur le rez-de-chaussée à titre de jardin d'agrément ou de prolongement extérieur d'un restaurant ou d'un commerce est autorisée.

#### Art. 35 Aménagements intérieurs et décors

Les structures intérieures essentielles d'intérêt typologique, historique, archéologique ou artistique sont protégées dans la mesure où elles ne rendent pas impossible une utilisation d'un bâtiment à des fins d'habitation ou d'une activité.

#### Art. 36 Unité fonctionnelle des bâtiments

<sup>1</sup> L'unité fonctionnelle des bâtiments doit être sauvegardée.

<sup>2</sup> Au cas où un bâtiment n'offre pas des conditions convenant à l'habitation ou à l'exercice d'une activité, les locaux relatifs peuvent, exceptionnellement, être répartis entre deux, voire plusieurs bâtiments contigus.

#### Art. 37 *Espaces libres privés*

<sup>1</sup> Les espaces libres privés constituent les prolongements à ciel ouvert des bâtiments. Ils sont destinés à assurer les dégagements nécessaires aux bâtiments, à leurs accès et aux jardins.

<sup>2</sup> Hormis les ajouts architecturaux de minime importance et les agrandissements au sens des l'Art. 27 al. 2 let. b et Art. 29 al. 1 et 2, les espaces libres privés sont inconstructibles, à l'exception des parcelles faisant l'objet de périmètres à prescriptions spéciales.

#### Art. 38 *Aménagements extérieurs*

<sup>1</sup> Tout aménagement extérieur doit respecter le caractère du site construit.

<sup>2</sup> Les aménagements extérieurs sur les domaines public et privé, tels que les jardins, escaliers, murs, terrasses sont protégés.

<sup>3</sup> Une amélioration de ceux qui ne répondent pas aux exigences de l'alinéa premier peut être requise.

#### Art. 39 *Exception pour non-conformité de style d'un bâtiment*

Un ou plusieurs éléments architecturaux qui s'écartent du style d'un bâtiment peuvent être admis. Ces interventions doivent s'harmoniser avec l'architecture générale du bâtiment concerné ainsi qu'avec celle des bâtiments voisins.

#### Art. 40 *Élimination d'ajouts malencontreux*

<sup>1</sup> En cas de transformation ou rénovation extérieure d'un bâtiment, l'élimination de modifications ou ajouts d'éléments architecturaux qui ne représentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

<sup>2</sup> Au besoin, des mesures nécessaires à la sauvegarde de l'état historique ou originel d'un bâtiment peuvent être requises.

#### Art. 41 *Sondages d'intérêt culturel*

<sup>1</sup> Avant d'entreprendre tous travaux au sens de l'Art. 135 LATeC, le propriétaire ou la propriétaire d'un immeuble doit permettre aux organes intéressés (services de l'Etat compétents) de réaliser les sondages nécessaires sous les angles architectonique, archéologique, historique ou artistique.

<sup>2</sup> Cette exigence est également applicable pendant les travaux.

### C. Dispositions applicables aux bâtiments non protégés au sens du plan de protection du site

#### Art. 42 *Bâtiment reconstruit, bâtiment de remplacement et transformation importante*

<sup>1</sup> Une reconstruction, un remplacement ou une transformation importante d'un bâtiment est possible pour les bâtiments non protégés au sens du plan de protection du site.

<sup>2</sup> Une telle intervention architecturale doit répondre aux buts de protection énoncés à l'Art. 23 et répondre aux conditions suivantes :

- a) l'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins ;
- b) la forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur totale ;
- c) le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides ainsi que la pente des toitures ;
- d) les matériaux et teintes en façade et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins.

#### Art. 43 *Aménagements extérieurs*

- <sup>1</sup> Tout aménagement extérieur doit respecter le caractère du site construit.
- <sup>2</sup> Une amélioration de ceux qui ne répondent pas aux exigences de l'alinéa premier peut être requise.

### D. Dispositions communes

#### Art. 44 *Ordre de construction*

- <sup>1</sup> Non contigu.
- <sup>2</sup> L'ordre contigu doit être maintenu là où il existe.

#### Art. 45 *Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol*

L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.

#### Art. 46 *Éléments architecturaux de valeur*

- <sup>1</sup> Les éléments architecturaux de valeur sur les domaines public et privé, tels que les porches, fontaines, puits, crucifix, calvaires, monuments, arches et passages couverts, sont protégés.
- <sup>2</sup> Ils doivent être maintenus et entretenus.

#### Art. 47 *Superstructures*

- <sup>1</sup> Les superstructures techniques, telles que les cheminées et ventilations, doivent être réduites au strict minimum à leurs fonctions.
- <sup>2</sup> Elles ne peuvent être autorisées que si elles ne défigurent, ni la toiture du bâtiment, ni celle des bâtiments voisins, ni l'image générale du site construit.
- <sup>3</sup> A l'extérieur des bâtiments, les antennes de télévision, les antennes paraboliques et tous les autres types d'antennes sont interdites.
- <sup>4</sup> Les conduits de cheminées anciens, même hors service, font partie de la typologie des toitures et doivent donc être maintenus.

#### Art. 48 *Empiètement sur le domaine public*

- <sup>1</sup> Les parties de bâtiment qui empiètent sur le domaine public sont soumises à la même réglementation que celles se situant sur fonds propres.
- <sup>2</sup> Les surfaces au sol qu'elles surplombent sont maintenues dans leurs dimensions. Elles doivent être architecturées, aménagées, voire plantées et ornementées en conséquence.
- <sup>3</sup> Les dispositions spéciales de loi sur les routes (LR) et de la loi sur le domaine public (LDP) sont réservées.

#### Art. 49 *Aménagements extérieurs à maintenir*

- <sup>1</sup> Les murs de soutènement ainsi que les murs de clôture qui caractérisent certaines parties de la vieille ville doivent être maintenus et entretenus. À condition de respecter l'aspect des lieux, des ouvertures de dimensions réduites peuvent y être pratiquées.
- <sup>2</sup> Les surfaces pavées des rues et places doivent être conservées. Le Conseil communal peut exiger, à l'occasion de travaux de transformation extérieure, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment, le pavage, le dallage ou un autre type de revêtement, en accord avec la substance bâtie, de ses espaces extérieurs qui jouxtent le domaine public.
- <sup>3</sup> Les matériaux de revêtement des surfaces non pavées ainsi que leurs teintes doivent s'harmoniser avec le caractère de la vieille ville.

*Art. 50 Façonnage des rues*

L'espace-rue doit être aménagé selon une conception d'ensemble en ce qui concerne le traitement de ses surfaces, les raccords avec les bâtiments adjacents, le mobilier urbain et la plantation d'arbres.

*Art. 51 Enseignes anciennes ou artistiques*

<sup>1</sup> Les enseignes anciennes ou artistiques appliquées sur la façade des bâtiments font partie intégrante de ceux-ci. Elles ne peuvent être ni enlevées ni déplacées sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

<sup>2</sup> Elles sont entretenues conformément à la législation cantonale sur les constructions.

<sup>3</sup> Au surplus, le règlement administratif sur les enseignes et autres procédés publicitaires est applicable.

*Art. 52 Entretien des bâtiments*

<sup>1</sup> En cas de travaux d'entretien d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, le propriétaire ou la propriétaire doit au préalable consulter la Direction de l'Edilité.

<sup>2</sup> Cette disposition s'applique notamment aux travaux de restauration des toitures, des façades, des ouvertures telles que portes et fenêtres, ainsi qu'aux aménagements intérieurs et décors.

<sup>3</sup> Le Conseil communal sollicitera, le cas échéant, l'avis du Service des biens culturels et du Service archéologique.

## **Chapitre 5**

—

### **Zone de ville II (ZV II)**

#### **A. Dispositions générales**

##### *Art. 53 Protection*

- <sup>1</sup> La zone de ville II est protégée en tant que site construit de valeur historique et esthétique.
- <sup>2</sup> À ce titre, le caractère urbanistique et architectural des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, rues, places, espaces extérieurs ainsi que la configuration générale du sol, doit être sauvegardé, sous réserve des dispositions qui suivent.
- <sup>3</sup> Les constructions, les installations et les fonctions dont l'exercice porte atteinte au caractère typique du site construit, à l'architecture d'un bâtiment ou au façonnage d'un espace extérieur ne sont pas admises.

##### *Art. 54 Destination*

- <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de l'Art. 53, la zone de ville II est destinée aux bâtiments à fonctions diverses qui assurent à ces parties de la ville un caractère multifonctionnel.
- <sup>2</sup> Les fonctions principales sont :
- a) l'habitation ;
  - b) les activités de services à faibles nuisances, y compris les hôtels, les pensions ainsi que la restauration ;
  - c) les équipements communautaires d'intérêt général ;
  - d) d'autres activités à faibles nuisances.
- <sup>3</sup> La répartition et l'emplacement des fonctions sont notamment fixés par le plan du dosage des fonctions ainsi que par les dispositions des Art. 275 et Art. 276 y relatives.

#### **B. Dispositions applicables aux bâtiments protégés au sens du plan de protection du site**

##### *Art. 55 Bâtiments protégés*

- <sup>1</sup> Les bâtiments protégés au sens du plan de protection du site sont maintenus dans leur typologie, volumétrie, architecture et aspect généraux.
- <sup>2</sup> Ils peuvent être agrandis dans les limites des présentes règles.
- <sup>3</sup> Il en va de même pour les transformations intérieures et extérieures.

##### *Art. 56 Transformation de façade de bâtiments en ordre contigu*

En ordre contigu, une transformation de façade d'un bâtiment peut être autorisée aux conditions fixées à l'Art. 27.

##### *Art. 57 Transformation de façade de bâtiments en ordre non contigu*

En ordre non contigu, une transformation de façade d'un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

- a) la modification ou la création de percements tels que des portes, fenêtres ou autres ouvertures doit être respectueuse de la typologie et de l'architecture du bâtiment, tant par ses dimensions, que par un rapport équilibré entre les pleins et les vides de la façade ;
- b) la création d'ajouts de minime importance tels que des tambours d'entrée, couverts, balcons, galeries et escaliers doit s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment.

#### Art. 58 *Agrandissement de bâtiments*

<sup>1</sup> Un agrandissement de minime importance d'un bâtiment tel qu'un petit corps de bâtiment, une construction souterraine ou partiellement souterraine et autre couvert est autorisé dans la mesure où sa destination est liée aux fonctions du bâtiment agrandi.

<sup>2</sup> Un agrandissement plus important d'un bâtiment aux mêmes fins peut être envisagé pour autant qu'il réponde à un besoin objectivement fondé et qu'il améliore les conditions d'utilisation à des fins d'habitation ou d'une activité. Le nombre de niveaux des parties agrandies d'un bâtiment est limité à un. En cas de terrain en pente, ayant un rapport de 2 : 3 (2 = hauteur, 3 = longueur) ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.

<sup>3</sup> Par leur volumétrie, architecture, matériaux et teintes, les parties de bâtiments agrandis doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Ils ne doivent aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

#### Art. 59 *Toitures*

<sup>1</sup> L'architecture des toitures à pans doit être conservée.

<sup>2</sup> L'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la profondeur et la forme des avant-toits.

<sup>3</sup> L'utilisation des combles à des fins d'habitation ou d'une activité n'est admise que si les moyens d'éclairage et d'aération naturels ne défigurent ni le toit ni le pignon du bâtiment. Tant par leur forme, leurs dimensions que leurs matériaux, ces moyens d'éclairage et d'aération ne doivent aucunement altérer la physionomie intérieure ou extérieure de la ville en général et du site construit en particulier.

<sup>4</sup> En accord avec les règles de l'alinéa 3, les percements nouveaux à des fins d'éclairage et d'aération naturels peuvent être pratiqués aux conditions suivantes :

- a) pour autant que cela soit architecturalement possible, l'éclairage et l'aération naturels sont assurés par les parties verticales de la façade dégagée, ceci, soit par un décalage du ou des plancher(s) par rapport à la corniche, soit par un décalage des toits ;
- b) si l'éclairage et l'aération naturels par les éléments cités sous let. a s'avèrent insuffisants, la création d'ouvertures supplémentaires peut être autorisée ;
- c) la création de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
  - ca) le type de lucarne est en principe uniforme par pan de toiture ;
  - cb) la largeur de l'embrasure des lucarnes doit être en rapport avec celles des fenêtres de la façade correspondante, et en rapport avec l'écartement des chevrons, afin de préserver les charpentes anciennes ; l'épaisseur des joues des lucarnes doit être réduite au strict minimum.
- d) la somme des largeurs des ouvertures prévues ne doit pas excéder les 2/5 de la largeur de la façade concernée.

#### Art. 60 *Dispositions de la zone de ville I (ZVI) applicables aux bâtiments protégés*

Les dispositions suivantes de la zone de ville I sont également applicables à la zone de ville II. Il s'agit de :

- a) l'Art. 28 relatif aux éléments architecturaux et ornementaux des façades ;
- b) l'Art. 31 relatif au nombre de niveaux et hauteurs d'étage des bâtiments ;
- c) l'Art. 33 relatif à la destruction par force majeure d'un bâtiment protégé ;
- d) l'Art. 37 relatif aux espaces libres privés ;
- e) l'Art. 38 relatif aux aménagements extérieurs ;
- f) l'Art. 40 relatif à l'élimination d'ajouts malencontreux ;
- g) l'Art. 41 relatif aux sondages d'intérêt culturel.

### C. Disposition applicable aux bâtiments non protégés au sens du plan de protection du site

#### Art. 61 *Bâtiment reconstruit et de remplacement, transformation importante et surélévation*

<sup>1</sup> Une reconstruction, un remplacement, une transformation importante ou une surélévation d'un bâtiment est possible pour les bâtiments non protégés au plan de protection du site.

<sup>2</sup> Une telle intervention architecturale doit répondre aux buts de protection énoncés à l'Art. 53 et répondre aux conditions suivantes :

- a) l'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins ;
- b) la forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur totale ;
- c) le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides ainsi que la pente des toitures ;
- d) les matériaux et teintes en façade et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins.

*Art. 62 Disposition de la zone de ville I (ZV I) applicable aux bâtiments non protégés*

L'Art. 43 relatif aux aménagements extérieurs des bâtiments non protégés est également applicable à la zone de ville II.

## D. Dispositions communes

*Art. 63 Dispositions communes de la zone de ville I (ZV I) applicables*

Les dispositions communes suivantes de la zone de ville I sont également applicables à la zone de ville II. Il s'agit de :

- a) l'Art. 44 relatif à l'ordre de construction ;
- b) l'Art. 45 relatif à l'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ;
- c) l'Art. 46 relatifs aux éléments architecturaux de valeur ;
- d) l'Art. 47 relatif aux superstructures ;
- e) l'Art. 48 relatif à l'empiètement sur le domaine public ;
- f) l'Art. 51 relatif aux enseignes anciennes ou artistiques.

## **Chapitre 6**

—

### **Zone de ville III (ZV III)**

#### *Art. 64 Destination*

<sup>1</sup> La zone de ville III comprend notamment les parties contemporaines du centre de la ville et de ses abords immédiats.

<sup>2</sup> Elle est destinée aux bâtiments à fonctions diverses qui assurent à ces parties de la ville un caractère de mixité et de nouvelles centralités.

<sup>3</sup> Les fonctions principales sont :

- a) l'habitation ;
- b) les activités de services à faibles nuisances, y compris les hôtels, les pensions ainsi que la restauration ;
- c) les activités artisanales à faibles nuisances ;
- d) les équipements communautaires d'intérêt général.

<sup>4</sup> La répartition et l'emplacement des fonctions sont notamment fixés par le plan du dosage des fonctions ainsi que par les dispositions des Art. 275 et Art. 276 y relatives.

#### *Art. 65 Ordre de construction*

Contigu.

#### *Art. 66 Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol*

L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.

#### *Art. 67 Hauteur des bâtiments*

<sup>1</sup> La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 23,80 m.

<sup>2</sup> Le niveau du plancher fini de l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée se situe à 3,80 m. au minimum au-dessus du niveau du terrain aménagé situé du côté de(s) l'accès principal(aux).

<sup>3</sup> En cas d'activités au rez-de-chaussée, la hauteur d'étage minimale est fixée à 3,80 m.

<sup>4</sup> En cas d'habitation ou d'équipement communautaire d'intérêt général au rez-de-chaussée, le vide d'étage de ce dernier peut être réduit jusqu'à 2,40 m. au maximum par une élévation du niveau selon les schémas figurant à l'annexe 2.

<sup>5</sup> Toutefois, les bâtiments peuvent être érigés avec une hauteur totale maximale de 24,60 m., si les vides d'étage des niveaux supérieurs présentent une hauteur minimale de 2,50 m et moyennant le respect des al. 2 à 4.

#### *Art. 68 Façades*

<sup>1</sup> Un bâtiment doit être implanté sur l'alignement obligatoire, cela sur toute la hauteur de sa façade, à l'exception de celle d'un éventuel attique. Certaines parties de bâtiment peuvent s'écarter de ce principe si leur façonnage contribue à enrichir la qualité architecturale du bâtiment dans le respect de la physionomie de la rue, voire des têtes de rue.

<sup>2</sup> En cas de construction nouvelle, reconstruction ou remplacement d'un bâtiment, les façades implantées en limites de parcelle doivent permettre la réalisation en contiguïté de l'immeuble voisin.

#### Art. 69 *Profondeur des bâtiments*

<sup>1</sup> La profondeur maximale d'un bâtiment est de 18,00 m.

<sup>2</sup> Elle peut être portée à 25,00 m. pour ses parties attenantes au rez-de-chaussée.

<sup>3</sup> Pour les niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, la profondeur peut dépasser ces valeurs à condition que ces niveaux soient des constructions souterraines.

#### Art. 70 *Distance à observer*

<sup>1</sup> La distance de base des parties d'un bâtiment principal à la limite arrière du fond, au sens de l'Art. 54 ReLATEC, est égale au tiers de sa hauteur. Au minimum de 4,00 m., cette distance se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATEC.

<sup>2</sup> Les bâtiments faisant l'objet d'un périmètre d'évolution défini sur le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution, peuvent s'écarter de cette règle et s'implanter dans le périmètre défini. Les rez-de-chaussée et niveaux inférieurs de ces bâtiments peuvent s'écarter des périmètres d'évolution définis, conformément aux règles fixées à l'Art. 69 al. 2 et 3.

#### Art. 71 *Toitures*

<sup>1</sup> Tant par leurs formes, matériaux et teintes, les toitures doivent valoriser l'aspect des bâtiments dans le respect d'une intégration harmonieuse dans le site urbain.

<sup>2</sup> Les ouvertures pratiquées dans le toit à des fins d'éclairage et d'aération naturels sont admises pour autant qu'elles s'harmonisent avec l'architecture de la toiture.

#### Art. 72 *Superstructures*

Tant par leur nombre que par leurs dimensions, les superstructures techniques doivent être limitées au strict minimum à leurs fonctions.

## **Chapitre 7**

—

### **Zone de ville IV (ZV IV)**

#### *Art. 73 Destination*

<sup>1</sup> La zone de ville IV comprend notamment les parties contemporaines de la ville.

<sup>2</sup> Elle est destinée aux bâtiments à fonctions diverses qui assurent à ces parties de la ville un caractère de mixité et de nouvelles centralités.

<sup>3</sup> Les fonctions principales sont :

- a) l'habitation ;
- b) les activités de services à faibles nuisances, y compris les hôtels, les pensions ainsi que la restauration ;
- c) les activités artisanales à faibles nuisances ;
- d) les équipements communautaires d'intérêt général.

<sup>4</sup> La répartition et l'emplacement des fonctions sont notamment fixés par le plan du dosage des fonctions ainsi que par les dispositions des Art. 275 et Art. 277 y relatives.

#### *Art. 74 Ordre de construction*

<sup>1</sup> Non contigu.

<sup>2</sup> L'ordre contigu doit être maintenu là où il existe.

#### *Art. 75 Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol*

L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.

#### *Art. 76 Indices verts*

L'indice de surface verte, au sens de l'AIHC, est de 0.40, dont au minimum 0.30 doit correspondre à l'indice de surface verte naturelle, au sens de l'Art. 22 al. 2.

#### *Art. 77 Hauteur des bâtiments*

<sup>1</sup> La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 23,80 m.

<sup>2</sup> Le niveau du plancher fini de l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée se situe à 3,80 m. au minimum au-dessus du niveau du terrain aménagé situé du côté de(s) l'accès principal(aux).

<sup>3</sup> En cas d'activités au rez-de-chaussée, la hauteur d'étage minimale est fixée à 3,80 m.

<sup>4</sup> En cas d'habitation ou d'équipement communautaire d'intérêt général au rez-de-chaussée, le vide d'étage de ce dernier peut être réduit jusqu'à 2,40 m. au maximum par une élévation du niveau selon les schémas figurant à l'annexe 2.

<sup>5</sup> Toutefois, les bâtiments peuvent être érigés avec une hauteur totale maximale de 24,60 m., si les vides d'étage des niveaux supérieurs présentent une hauteur minimale de 2,50 m et moyennant le respect des al. 2 à 4.

#### Art. 78 *Façades*

Un bâtiment doit être implanté sur l'alignement obligatoire, cela sur toute la hauteur de sa façade, à l'exception de celle d'un éventuel attique. Certaines parties de bâtiment peuvent s'écarter de ce principe si leur façonnage contribue à enrichir la qualité architecturale du bâtiment dans le respect de la physionomie de la rue, voire des têtes de rue.

#### Art. 79 *Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

#### Art. 80 *Toitures*

<sup>1</sup> Tant par leurs formes, matériaux et teintes, les toitures doivent valoriser l'aspect des bâtiments dans le respect d'une intégration harmonieuse dans le site urbain.

<sup>2</sup> Les ouvertures pratiquées dans le toit à des fins d'éclairage et d'aération naturels sont admises pour autant qu'elles s'harmonisent avec l'architecture de la toiture.

#### Art. 81 *Superstructures*

Tant par leur nombre que par leurs dimensions, les superstructures techniques doivent être limitées au strict minimum à leurs fonctions.

## Chapitre 8

—

### Zone résidentielle protégée I (ZRP I)

#### Art. 82 *Protection*

<sup>1</sup> La zone résidentielle protégée I est protégée en tant que site construit de grande valeur paysagère, artistique et esthétique.

<sup>2</sup> Le caractère urbanistique et architectural des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, les espaces extérieurs ainsi que la configuration générale du sol, doit être sauvegardé, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### Art. 83 *Destination*

<sup>1</sup> La zone résidentielle protégée I est destinée à l'habitation.

<sup>2</sup> Des activités du secteur tertiaire compatibles peuvent être admises aux conditions suivantes :

- a) celles-ci ne doivent générer que de faibles nuisances, et ;
- b) la surface maximale utilisable à cette fin ne peut excéder l'équivalent de celle d'un niveau du bâtiment.

#### Art. 84 *Ordre des constructions*

Non contigu.

#### Art. 85 *Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol*

L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.

#### Art. 86 *Destruction par force majeure*

Un bâtiment détruit par force majeure peut être reconstruit ou remplacé conformément à l'Art. 88.

#### Art. 87 *Démolition d'un bâtiment non protégé*

Un bâtiment non protégé au plan de protection du site peut faire l'objet d'une démolition dûment autorisée. Celui-là peut être reconstruit ou remplacé conformément à l'Art. 88.

#### Art. 88 *Bâtiment reconstruit, bâtiment de remplacement, transformation et surélévation*

La reconstruction, le remplacement, la transformation ou la surélévation d'un bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- a) l'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain ;
- b) la forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur au faîte ;
- c) la hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des bâtiments environnants ;
- d) le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides ainsi que la pente des toitures ; les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins ;

- e) tout aménagement extérieur doit respecter le caractère du site construit. Une amélioration de ceux qui ne répondent pas aux exigences précitées peut être requise.

#### *Art. 89 Agrandissement des bâtiments*

<sup>1</sup> Un agrandissement de minime importance d'un bâtiment tel qu'un petit corps de bâtiment, une construction souterraine ou partiellement souterraine et autre couvert est autorisé dans la mesure où sa destination est liée aux fonctions du bâtiment agrandi.

<sup>2</sup> Un agrandissement plus important d'un bâtiment aux mêmes fins doit répondre à un besoin objectivement fondé.

<sup>3</sup> Par leur volumétrie, architecture, matériaux et teintes, les parties de bâtiments agrandis doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Elles ne doivent aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

#### *Art. 90 Fonds libres de construction*

Les fonds libres de construction au sens de l'Art. 18 sont inconstructibles, à l'exception des parcelles faisant l'objet de périmètres à prescriptions spéciales.

#### *Art. 91 Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

## Chapitre 9

### Zone résidentielle protégée II (ZRP II)

#### Art. 92 *Protection*

<sup>1</sup> La zone résidentielle protégée II a pour objectif la conservation du caractère unitaire d'ensembles cohérents réalisés au cours du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> Le caractère urbanistique et architectural des éléments qui la composent, à savoir les bâtiments, les espaces extérieurs ainsi que la configuration générale du sol, doit être sauvegardé, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### Art. 93 *Destination*

<sup>1</sup> La zone résidentielle protégée II est destinée principalement aux habitations collectives.

<sup>2</sup> Des activités du secteur tertiaire compatibles peuvent être admises aux conditions suivantes :

- a) celles-ci ne doivent générer que de faibles nuisances, et ;
- b) la surface maximale utilisable à cette fin ne peut excéder l'équivalent de celle d'un niveau du bâtiment.

#### Art. 94 *Ordre des constructions*

Non contigu.

#### Art. 95 *Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol*

L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.

#### Art. 96 *Destruction par force majeure*

Un bâtiment détruit par force majeure peut être reconstruit ou remplacé conformément à l'Art. 98.

#### Art. 97 *Démolition d'un bâtiment non protégé*

Un bâtiment non protégé au plan de protection du site peut faire l'objet d'une démolition dûment autorisée. Celui-ci peut être reconstruit ou remplacé conformément à l'Art. 98.

#### Art. 98 *Bâtiment reconstruit, bâtiment de remplacement, transformation et surélévation*

La reconstruction, le remplacement, la transformation ou la surélévation d'un bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- a) l'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain ;
- b) la forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur au faîte ;
- c) la hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des bâtiments environnants ;
- d) le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins, en particulier en ce qui concerne les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides ainsi que la pente des toitures ;
- e) les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins ;

- f) tout aménagement extérieur doit respecter le caractère du site construit. Une amélioration de ceux qui ne répondent pas aux exigences précitées peut être requise.

*Art. 99 Agrandissement des bâtiments*

<sup>1</sup> Un agrandissement de minime importance d'un bâtiment tel qu'un petit corps de bâtiment, une construction souterraine ou partiellement souterraine et autre couvert est autorisé dans la mesure où sa destination est liée aux fonctions du bâtiment agrandi.

<sup>2</sup> Un agrandissement plus important d'un bâtiment aux mêmes fins doit répondre à un besoin objectivement fondé.

<sup>3</sup> Par leur volumétrie, architecture, matériaux et teintes, les parties de bâtiments agrandis doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Elles ne doivent aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

*Art. 100 Fonds libres de construction*

Les fonds libres de construction au sens de l'Art. 18 sont inconstructibles, à l'exception des parcelles faisant l'objet de périmètres à prescriptions spéciales.

*Art. 101 Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

## Chapitre 10

### Zone résidentielle à faible densité (ZRFD)

#### Art. 102 *Destination*

- <sup>1</sup> La zone résidentielle à faible densité est destinée principalement aux habitations.
- <sup>2</sup> Des activités du secteur tertiaire compatibles peuvent être admises aux conditions suivantes :
- a) celles-ci ne doivent générer que de faibles nuisances ;
  - b) la surface maximale utilisable à cette fin ne peut excéder l'équivalent de celle d'un niveau.

#### Art. 103 *Ordre des constructions*

- <sup>1</sup> Non contigu.
- <sup>2</sup> La construction en mitoyenneté est autorisée si l'une des conditions suivantes est remplie :
- a) l'implantation en limite de propriété préexiste sur l'un des deux fonds et le nouveau bâtiment ne porte pas préjudice à celui qui existe ;
  - b) les bâtiments nouveaux se réalisent simultanément ;
  - c) les deux propriétaires sont d'accord sur ce mode de construction.

#### Art. 104 *Indice brut d'utilisation du sol*

- <sup>1</sup> L'indice maximal brut d'utilisation du sol est de 0,75.
- <sup>2</sup> Un indice brut d'utilisation du sol complémentaire de 0,25 est attribué pour les surfaces exclusivement destinées au stationnement. Cette valeur ne peut pas faire l'objet d'un report d'indice au sens de l'Art. 131 LATeC.

#### Art. 105 *Indice d'occupation du sol*

L'indice maximal d'occupation du sol est de 0.35

#### Art. 106 *Indices verts*

L'indice de surface verte, au sens de l'AIHC, est de 0.40, dont au minimum 0.30 doit correspondre à l'indice de surface verte naturelle, au sens de l'Art. 22 al. 2.

#### Art. 107 *Hauteur des bâtiments*

La hauteur totale d'un bâtiment est de 10,00 m. au maximum.

#### Art. 108 *Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

## Chapitre 11

### Zone résidentielle à moyenne densité I (ZRMD I)

#### Art. 109 *Destination*

<sup>1</sup> La zone résidentielle à moyenne densité I est destinée principalement aux habitations.

<sup>2</sup> Des activités du secteur tertiaire compatibles peuvent être admises aux conditions suivantes :

- a) celles-ci ne doivent générer que de faibles nuisances, et ;
- b) la surface maximale utilisable à cette fin ne peut excéder l'équivalent de celle d'un niveau.

#### Art. 110 *Ordre des constructions*

<sup>1</sup> Non contigu.

<sup>2</sup> La construction en mitoyenneté est autorisée si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'implantation en limite de propriété préexiste sur l'un des deux fonds et le nouveau bâtiment ne porte pas préjudice à celui qui existe ;
- b) les bâtiments nouveaux se réalisent simultanément ;
- c) les deux propriétaires sont d'accord sur ce mode de construction.

#### Art. 111 *Indice brut d'utilisation du sol*

<sup>1</sup> L'indice maximal brut d'utilisation du sol est de 0,90.

<sup>2</sup> Un indice brut d'utilisation du sol complémentaire de 0,25 est attribué pour les surfaces exclusivement destinées au stationnement. Cette valeur ne peut pas faire l'objet d'un report d'indice au sens de l'Art. 131 LATeC.

#### Art. 112 *Indice d'occupation du sol*

L'indice maximal d'occupation du sol est de 0,40.

#### Art. 113 *Indices verts*

L'indice de surface verte, au sens de l'AIHC, est de 0.40, dont au minimum 0.30 doit correspondre à l'indice de surface verte naturelle, au sens de l'Art. 22 al. 2.

#### Art. 114 *Hauteur des bâtiments*

La hauteur totale du bâtiment est de 13,00 m. au maximum.

#### Art. 115 *Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

## Chapitre 12

### Zone résidentielle à moyenne densité II (ZRMD II)

#### Art. 116 *Destination*

<sup>1</sup> La zone résidentielle à moyenne densité II est destinée principalement aux habitations.

<sup>2</sup> Des activités du secteur tertiaire compatibles peuvent être admises aux conditions suivantes :

- a) celle-ci ne doit générer que de faibles nuisances, et ;
- b) la surface maximale utilisable à cette fin ne peut excéder l'équivalent de celle d'un niveau.

<sup>3</sup> La surface maximale utilisable des activités du secteur tertiaire répondant à un intérêt général ou présentant un intérêt important pour la collectivité peut excéder l'équivalent de celle d'un niveau à condition que les bâtiments concernés s'intègrent d'une manière harmonieuse dans le milieu bâti environnant, tant du point de vue de l'implantation, de la volumétrie et du façonnage architectural des bâtiments que de l'aménagement de leurs espaces extérieurs.

#### Art. 117 *Ordre des constructions*

<sup>1</sup> Non contigu.

<sup>2</sup> La construction en mitoyenneté est autorisée si une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'implantation en limite de propriété préexiste sur l'un des deux fonds et le nouveau bâtiment ne porte pas préjudice à celui qui existe ;
- b) les bâtiments nouveaux se réalisent simultanément ;
- c) les deux propriétaires sont d'accord sur ce mode de construction.

#### Art. 118 *Indice brut d'utilisation du sol*

<sup>1</sup> L'indice maximal brut d'utilisation du sol est de 1,3.

<sup>2</sup> Un indice brut d'utilisation du sol complémentaire de 0,25 est attribué pour les surfaces exclusivement destinées au stationnement. Cette valeur ne peut pas faire l'objet d'un report d'indice au sens de l'Art. 131 LATeC.

#### Art. 119 *Indice d'occupation du sol*

L'indice maximal d'occupation du sol est de 0,40.

#### Art. 120 *Indices verts*

L'indice de surface verte, au sens de l'AIHC, est de 0.40, dont au minimum 0.30 doit correspondre à l'indice de surface verte naturelle, au sens de l'Art. 22 al. 2.

#### Art. 121 *Hauteur des bâtiments*

La hauteur totale d'un bâtiment est de 16,00 m. au maximum.

*Art. 122 Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

*Art. 123 Mesures d'intégration dans le site*

Tous bâtiments et installations de plein air doivent démontrer une intégration harmonieuse dans le site urbain en général et dans le milieu bâti en particulier.

## Chapitre 13

### Zone résidentielle à haute densité (ZRHD)

#### Art. 124 *Destination*

<sup>1</sup> La zone résidentielle à haute densité est destinée principalement aux habitations collectives.

<sup>2</sup> Des activités du secteur tertiaire compatibles peuvent être admises aux conditions suivantes :

- a) celles-ci ne doivent générer que de faibles nuisances, et ;
- b) la surface maximale utilisable à cette fin ne peut excéder l'équivalent de celle d'un niveau.

<sup>3</sup> La surface maximale utilisable des activités du secteur tertiaire répondant à un intérêt général ou présentant un intérêt important pour la collectivité peut excéder l'équivalent de celle d'un niveau à condition que les bâtiments concernés s'intègrent d'une manière harmonieuse dans le milieu bâti environnant, tant du point de vue de l'implantation, de la volumétrie et du façonnage architectural des bâtiments que de l'aménagement de leurs espaces extérieurs.

#### Art. 125 *Ordre des constructions*

<sup>1</sup> Non contigu.

<sup>2</sup> La construction en mitoyenneté est autorisée si une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'implantation en limite de propriété préexiste sur l'un des deux fonds et le nouveau bâtiment ne porte pas préjudice à celui qui existe ;
- b) les bâtiments nouveaux se réalisent simultanément ;
- c) les deux propriétaires sont d'accord sur ce mode de construction.

#### Art. 126 *Indice brut d'utilisation du sol*

<sup>1</sup> L'indice maximal brut d'utilisation du sol est de 1,5.

<sup>2</sup> Un indice brut d'utilisation du sol complémentaire de 0,25 est attribué pour les surfaces exclusivement destinées au stationnement. Cette valeur ne peut pas faire l'objet d'un report d'indice au sens de l'Art. 131 LATeC.

#### Art. 127 *Indices verts*

L'indice de surface verte, au sens de l'AIHC, est de 0.40, dont au minimum 0.30 doit correspondre à l'indice de surface verte naturelle, au sens de l'Art. 22 al. 2.

#### Art. 128 *Hauteur des bâtiments*

La hauteur totale d'un bâtiment est de 23,80 m. au maximum.

*Art. 129 Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

*Art. 130 Mesures d'intégration dans le site*

Tous bâtiments et installations de plein air doivent démontrer une intégration harmonieuse dans le site urbain en général et dans le milieu bâti en particulier.

## **Chapitre 14**

—

### **Zone régie par un plan d'affectation cantonal (ZRPAC)**

*Art. 131 Mesures d'aménagement applicables au plan d'affectation cantonal blueFACTORY*

Les mesures d'aménagement applicables figurent dans le règlement du Plan d'affectation cantonal blueFACTORY.

## **Chapitre 15**

—

### **Zone d'activités I (ZACT I)**

#### *Art. 132 Destination*

<sup>1</sup> La zone d'activités est destinée principalement aux entreprises industrielles et artisanales du secteur secondaire ainsi qu'aux entrepôts.

<sup>2</sup> Les activités du secteur tertiaire incompatibles avec la destination des zones de ville et des zones résidentielles, en raison des nuisances qu'elles engendrent, peuvent y être admises.

<sup>3</sup> Seuls les locaux de vente et d'administration directement liés à une entreprise établie dans la zone sont également admis.

<sup>4</sup> Les constructions destinées à l'habitation sont interdites. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

#### *Art. 133 Hauteur des bâtiments*

La hauteur totale d'un bâtiment doit être en accord avec celles admises dans les zones à bâtir avoisinantes. Au cas où un bâtiment jouxte une zone libre de construction, la hauteur totale doit contribuer à assurer une transition harmonieuse entre le milieu bâti et le milieu non bâti.

#### *Art. 134 Intégration dans le site des bâtiments, installations de plein air et autres ouvrages*

<sup>1</sup> Les bâtiments doivent s'intégrer harmonieusement dans le site du point de vue de leur implantation, volumétrie, façonnage architectural et aménagement de leurs espaces extérieurs.

<sup>2</sup> Il en est de même en ce qui concerne les installations de plein air et autres ouvrages.

<sup>3</sup> En limite de la zone, les bâtiments et installations de plein air doivent répondre à des exigences de qualité architecturale accrues. Leurs espaces extérieurs doivent être conçus et entretenus dans un souci d'harmonisation avec l'environnement construit et paysager, de façon à ce qu'un aspect général de qualité soit atteint.

#### *Art. 135 Ordre des constructions*

Non contigu.

#### *Art. 136 Indice d'occupation du sol*

L'indice d'occupation du sol est de 0,60.

#### *Art. 137 Indice de masse*

L'indice de masse est fixé à 13 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

Art. 138 *Indice vert*

L'indice de surface verte, au sens de l'AIHC, est au minimum de 0.15.

Art. 139 *Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

Art. 140 *Demande préalable*

À l'exclusion des transformations intérieures et constructions de faible importance, les constructions, reconstructions ou agrandissements d'un bâtiment, sont précédés d'une demande préalable au sens de l'Art. 137 LATeC.

## Chapitre 16

—

### Zone d'activités II (ZACT II)

#### Art. 141 *Destination*

- <sup>1</sup> La zone d'activités II est destinée aux bâtiments et installations de plein air d'entreprises du secteur d'activité secondaire.
- <sup>2</sup> Des bâtiments entièrement destinés à l'administration sont admis à condition que cette dernière soit directement liée à une activité secondaire établie dans la zone (tertiaire affilié).
- <sup>3</sup> Seuls les logements de gardiennage ou de fonction sont autorisés. Leur nombre est limité au strict minimum. En principe, ils doivent être intégrés dans les bâtiments destinés aux activités.
- <sup>4</sup> Un bâtiment ou une installation de plein air dont l'utilisation ne répond pas aux règles des deux premiers alinéas peut conserver sa ou ses fonctions actuelles.
- <sup>5</sup> Un changement total ou partiel de la destination d'un bâtiment ou d'une installation de plein air implique l'observation des règles des deux premiers alinéas.

#### Art. 142 *Hauteur des bâtiments*

- <sup>1</sup> La hauteur totale d'un bâtiment est de 20,00 m. au maximum.
- <sup>2</sup> La hauteur à l'intersection de la façade et de la toiture est fonction d'un rapport harmonieux entre celle-ci et la hauteur totale du bâtiment. Elle doit également s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins qui présentent une référence architecturale ou urbanistique.

#### Art. 143 *Bâtiments et installations de plein air nouveaux, reconstruits ou réaménagés, agrandis ou transformés*

- <sup>1</sup> La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment est subordonné aux procédures et conditions suivantes :
  - a) au cas où l'ouvrage à réaliser est d'une hauteur totale inférieure à 12,00 m. et dont l'indice de masse n'excède pas  $3,50 \text{ m}^3/\text{m}^2$ , la demande de permis de construire doit établir que celui-ci ne compromet, en aucune manière, une future utilisation rationnelle du fonds; la procédure du permis d'implantation est réservée ;
  - b) au cas où l'ouvrage à réaliser présente une hauteur totale ou un indice de masse dont les valeurs sont égales ou supérieures à celles citées sous let. a, l'octroi d'un permis de construire est subordonné à l'approbation préalable d'un plan d'aménagement de détail ; le périmètre de celui-ci est fixé par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Par analogie, l'aménagement ou le réaménagement des installations de plein air ou des espaces extérieurs privés est également soumis aux exigences de l'alinéa premier, let. a.
- <sup>3</sup> Les dispositions de l'alinéa premier, let. a et b ne s'appliquent pas en cas de transformation intérieure ou extérieure d'un bâtiment.

#### Art. 144 *Constructions et installations de plein air provisoires*

- <sup>1</sup> L'implantation provisoire d'une construction ou installation de plein air nouvelle ne peut être autorisée que dans le cas où son emplacement dans la zone correspond à un besoin objectivement fondé.
- <sup>2</sup> Les exigences ou procédures fixées à l'Art. 143, alinéas premier et 2 ne sont pas applicables.
- <sup>3</sup> Le permis de construire fixe la durée maximale de son utilisation.

#### Art. 145 *Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol*

L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.

Art. 146 *Distance à observer*

<sup>1</sup> La distance de base à la limite du fonds d'un bâtiment principal est égale à la moitié de sa hauteur. Au minimum de 4,00 m., cette distance se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

<sup>2</sup> La distance à la limite du fonds est augmentée conformément aux dispositions de l'Art. 83 ReLATeC.

Art. 147 *Intégration dans le site des bâtiments, installations de plein air et autres ouvrages*

<sup>1</sup> Les bâtiments doivent s'intégrer harmonieusement dans le site du point de vue de leur implantation, volumétrie, façonnage architectural et aménagement de leurs espaces extérieurs.

<sup>2</sup> Il en est de même en ce qui concerne les installations de plein air et autres ouvrages.

<sup>3</sup> En limite de la zone, les bâtiments et installations de plein air doivent répondre à des exigences de qualité architecturale accrues. Leurs espaces extérieurs doivent présenter un aspect satisfaisant pour le voisinage.

Art. 148 *Demande préalable*

À l'exclusion des transformations intérieures et constructions de faible importance, les constructions, reconstructions ou agrandissements d'un bâtiment, sont précédés d'une demande préalable au sens de l'Art. 137 LATeC.

## **Chapitre 17**

—

### **Zone d'activités III (ZACT III)**

#### *Art. 149 Destination*

<sup>1</sup> La zone d'activité III est destinée aux activités industrielles, artisanales, de services et administratives.

<sup>2</sup> Dans le but de développer des synergies avec les activités énumérées à l'al 1, les équipements communautaires d'intérêt général affectés à des activités de recherche et de formation sont également admis.

<sup>3</sup> Les constructions destinées à l'habitation sont interdites. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

#### *Art. 150 Intégration des bâtiments, installations de plein-air et autres ouvrages*

Les bâtiments et espaces extérieurs doivent être conçus et entretenus dans un souci d'harmonisation avec l'environnement construit et paysager, de façon à ce qu'un aspect général de qualité soit atteint.

#### *Art. 151 Ordre des constructions*

Non contigu.

#### *Art. 152 Indice d'occupation du sol*

L'indice d'occupation du sol est de 0,60.

#### *Art. 153 Indice de masse*

L'indice de masse est fixé à 13 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

#### *Art. 154 Indice vert*

L'indice de surface verte, au sens de l'AIHC, est au minimum de 0.15.

#### *Art. 155 Distance à observer*

La distance à observer est au minimum de 4,00 m. et se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

*Art. 156 Demande préalable*

<sup>1</sup> À l'exclusion des transformations intérieures et constructions de faible importance, les constructions, reconstructions ou agrandissements d'un bâtiment, sont précédés d'une demande préalable au sens de l'Art. 137 LATeC.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut demander des études de variantes, des maquettes et tout autre élément qu'il juge nécessaire à la constitution du dossier de mise à l'enquête, notamment une notice d'impact sur l'environnement.

## Chapitre 18

—

### Zone d'intérêt général (ZIG)

#### Art. 157 *Destination*

<sup>1</sup> La zone d'intérêt général est destinée à servir le bien commun de la collectivité au sens de l'Art. 55 LATeC.

<sup>2</sup> Elle comprend également les ouvrages d'art de l'enceinte médiévale qui peuvent être ouverts au public à des fins culturelles, sociales, et touristiques.

<sup>3</sup> Sont également admis :

- a) les logements de gardiennage ou de fonction nécessaires à ces activités à l'intérieur des volumes bâtis ;
- b) les activités de restauration liées à la fonction principale du bâtiment ou de l'installation.

#### Art. 158 *Intégration dans le site des bâtiments, installations de plein air et autres ouvrages*

<sup>1</sup> Les bâtiments doivent s'intégrer harmonieusement dans le site du point de vue de leur implantation, volumétrie, façonnage architectural. Les espaces extérieurs doivent être conçus et entretenus dans un souci d'harmonisation avec l'environnement construit et paysager, de façon à ce qu'un aspect général de qualité soit atteint

<sup>2</sup> Il en est de même en ce qui concerne les installations de plein air et autres ouvrages.

#### Art. 159 *Indice d'occupation du sol*

L'indice d'occupation du sol est de 0.85.

#### Art. 160 *Indice de masse*

L'indice de masse est fixé à 13 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

#### Art. 161 *Hauteur des bâtiments*

En périphérie de la zone, la hauteur totale d'un bâtiment doit être en accord avec celles admises dans les zones à bâtir avoisinantes. Au cas où un bâtiment jouxte une zone libre de construction, la hauteur totale doit contribuer à assurer une transition harmonieuse entre le milieu bâti et le milieu non bâti.

#### Art. 162 *Distance à observer*

La distance à la limite du fonds se mesure conformément aux prescriptions de l'Art. 132 LATeC.

## Chapitre 19

### Zone verte d'intérêt général (ZVIG)

#### Art. 163 *Destination*

- <sup>1</sup> La zone verte d'intérêt général est destinée aux activités sportives extérieures et de délasserment afin de garantir des lieux de rencontre et de séjour en plein air au profit des habitants et usagers de la ville.
- <sup>2</sup> Elle comprend des emplacements de verdure.
- <sup>3</sup> Les constructions destinées à l'habitation sont interdites. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

#### Art. 164 *Constructions et installations*

- <sup>1</sup> Les installations sportives sont autorisées.
- <sup>2</sup> Les constructions et activités liées à la destination de la zone sont également autorisées dans les cas où elles sont dimensionnées de manière proportionnelle à l'importance des installations sportives extérieures et de délasserment se trouvant sur le site et sont limitées aux besoins strictement nécessaires à la fonction. Leur implantation doit s'intégrer dans le site. Les espaces extérieurs doivent être conçus et entretenus dans un souci d'harmonisation avec l'environnement construit et paysager, de façon à ce qu'un aspect général de qualité soit atteint.

#### Art. 165 *Bâtiments existants non conformes à la destination de la zone*

- <sup>1</sup> Les bâtiments existants non conformes à la destination de la zone peuvent faire l'objet de transformations intérieures et extérieures sans augmentation de volume.
- <sup>2</sup> Un bâtiment détruit par force majeure ou ayant fait l'objet d'une démolition dûment autorisée ne peut être ni reconstruit, ni remplacé.

## Chapitre 20

### Zone de place urbaine protégée (ZPUP)

#### Art. 166 *Destination*

<sup>1</sup> La zone de place urbaine protégée comprend des aires publiques à l'intérieur de secteurs de grande valeur historique et esthétique de la ville. Elles servent de lieux de rencontre et de séjour en plein air au profit des habitants et usagers de la ville.

<sup>2</sup> Le caractère propre à chacune d'elles doit être préservé et mis en valeur.

<sup>3</sup> Les aménagements naturels et construits, le revêtement des surfaces de la place ainsi que le mode de transition avec les bâtiments adjacents doivent contribuer à affirmer la qualité de place urbaine de ces espaces extérieurs publics.

<sup>4</sup> Les éléments architecturaux de valeur qui composent la place urbaine doivent être dégagés de tout ce qui est susceptible de faire obstacle à leur valorisation.

<sup>5</sup> Les constructions, les installations et les équipements dont les fonctions servent le bien commun de la collectivité ainsi que les activités culturelles, touristiques et commerciales y sont admises.

#### Art. 167 *Constructions*

<sup>1</sup> En surface, les constructions et les installations liées à la destination de la zone sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) tant par leur emplacement et leurs dimensions que par leur implantation, les constructions et les installations doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans le site ;
- b) la plus grande dimension en plan doit être limitée aux besoins strictement nécessaires à la fonction ;
- c) les constructions sont limitées à un seul niveau ;
- d) leurs fonctions ne doivent générer que de faibles nuisances.

<sup>2</sup> Les constructions entièrement souterraines sont autorisées uniquement dans les secteurs à prescriptions spéciales. Les installations hors terre nécessaires à leur accès, à l'aération et à l'éclairage naturel ou artificiel doivent être limitées de manière à ne pas altérer le caractère de la place.

#### Art. 168 *Réseau routier*

Les routes situées dans la présente zone demeurent soumises à la loi sur les routes (LR).

## **Chapitre 21**

—

### **Zone de place urbaine (ZPU)**

#### *Art. 169 Destination*

<sup>1</sup> La zone de place urbaine comprend des aires publiques à l'intérieur de la ville servant de lieux de rencontre et de séjour en plein air au profit des habitants et usagers de la ville.

<sup>2</sup> Le caractère propre à chacune d'elles doit être assuré.

<sup>3</sup> Les aménagements naturels et construits, le revêtement des surfaces de la place ainsi que le mode de transition avec les bâtiments adjacents doivent contribuer à affirmer la qualité de place urbaine de ces espaces extérieurs publics.

<sup>4</sup> Les constructions, les installations et les équipements servant le bien commun de la collectivité ainsi que les activités culturelles, touristiques et commerciales y sont admises.

#### *Art. 170 Constructions*

<sup>1</sup> En surface, les constructions et les installations liées à la destination de la zone sont autorisées si elles répondent aux conditions suivantes :

- a) tant par leur emplacement, leurs dimensions que par leur implantation, les constructions et les installations doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans le site ;
- b) la plus grande dimension en plan doit être limitée aux besoins strictement nécessaires à la fonction ;
- c) les constructions sont limitées à un seul niveau ;
- d) leurs fonctions ne doivent générer que de faibles nuisances.

<sup>2</sup> Les constructions entièrement souterraines sont autorisées. Les installations hors terre nécessaires à leur accès, à l'aération et à l'éclairage naturel ou artificiel doivent être limitées de manière à ne pas altérer le caractère de la place.

#### *Art. 171 Réseau routier*

Les routes situées dans la présente zone demeurent soumises à la loi sur les routes (LR).

## **Chapitre 22**

—

### **Zone agricole (ZA)**

#### *Art. 172 Destination*

La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole ou l'horticulture productrice.

#### *Art. 173 Constructions et installations*

Dans la zone agricole, les constructions et installations sont exclusivement régies par le droit fédéral.

#### *Art. 174 Procédure*

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC (Art. 136 LATeC).

## Chapitre 23

### Zone verte de protection du paysage (ZVPP)

#### Art. 175 *Destination*

<sup>1</sup> La zone verte de protection du paysage, en tant que zone à protéger au sens de l'Art. 17 LAT, est inconstructible. Elle est destinée à assurer la sauvegarde des sites d'une beauté particulière dont les éléments naturels ou construits présentent une grande valeur typologique et esthétique.

<sup>2</sup> À condition qu'elles contribuent à la sauvegarde du site, les constructions et installations conformes aux affectations suivantes y sont admises :

- a) l'agriculture sous les formes de culture et d'élevage compatibles avec les exigences précitées ;
- b) les équipements à ciel ouvert d'intérêt général qui ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques importants, tels qu'un parc ou un espace servant à la promenade et aux loisirs en plein air non organisés.

#### Art. 176 *Constructions et installations existantes*

Les constructions et installations existantes sont au bénéfice de la garantie de la situation acquise conformément aux prescriptions de l'Art. 71 LATeC.

#### Art. 177 *Mesures d'intégration dans le site*

Tous travaux dans cette zone doivent tenir compte du caractère du site et respecter ses qualités paysagères. Les constructions, installations de plein air et leurs aménagements extérieurs qui y sont admis doivent s'harmoniser avec l'aspect des lieux, tant par leurs dimensions, leurs matériaux que leurs teintes.

#### Art. 178 *Procédure*

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC (Art. 136 LATeC).

## **Chapitre 24**

—

### **Aire forestière (AF)**

#### *Art. 179 Destination*

<sup>1</sup> L'aire forestière est définie et protégée conformément à la législation fédérale et cantonale sur les forêts.

<sup>2</sup> Le plan de gestion des forêts de la Ville Fribourg demeure réservé.

#### *Art. 180 Distance à la limite de la forêt*

Sous réserves des limites fixées dans le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution, la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) définit les distances de construction à la limite de la forêt.

## Chapitre 25

### Zone superposée de protection de la nature (ZPN)

#### Art. 181 *Destination*

<sup>1</sup> La zone superposée de protection de la nature est destinée à assurer non seulement la sauvegarde de biotopes d'un grand intérêt pour les sciences naturelles, mais également les sites d'une grande valeur paysagère.

<sup>2</sup> Elle comprend :

- a) la réserve naturelle cantonale du Lac de Pérolles ;
- b) la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale.

#### Art. 182 *Réserve naturelle cantonale du Lac de Pérolles*

L'arrêté du Conseil d'État du 31 mai 1983 sur la réserve naturelle cantonale du Lac de Pérolles est applicable. Son périmètre figure à titre indicatif sur le plan de protection environnementale.

#### Art. 183 *Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale*

L'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale est applicable. Son périmètre figure à titre indicatif sur le plan de protection environnementale.

## Chapitre 26

—

### Secteur superposé de danger

#### Art. 184 *Secteurs de dangers*

Le plan de protection environnementale désigne les secteurs qui sont exposés aux dangers naturels.

#### Art. 185 *Mesures générales, secteurs de dangers naturels (instabilités et crues)*

<sup>1</sup> Tous les projets de construction localisés dans un secteur de danger doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'Art. 137 LATEC. Ils sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels et peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

<sup>2</sup> Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant ou la requérante.

#### Art. 186 *Secteur de danger élevé*

<sup>1</sup> Le secteur de danger élevé correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Dans ce secteur sont interdits :

- a) les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions ;
- b) les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité, ou qui nécessiteraient, la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ;
- c) les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec une augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

<sup>2</sup> Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, sous réserve des conditions émises par les services compétents :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations, etc.) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection ;
- d) des petites constructions soumises à la procédure simplifiée selon l'Art. 85 ReLATEC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

#### Art. 187 *Secteur de danger moyen*

<sup>1</sup> Le secteur de danger moyen correspond à un secteur de réglementation.

<sup>2</sup> A l'exception des objets sensibles, les constructions peuvent y être autorisées pour autant que :

- a) des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises ;
- b) une étude complémentaire soit établie par le requérant ou la requérante et jointe au dossier de demande de permis de construire ; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable, et, au vu de la nature du projet, dispenser le requérant ou la requérante d'une telle étude.

*Art. 188 Secteur de danger faible*

<sup>1</sup> Le secteur de danger faible correspond à un secteur de sensibilisation.

<sup>2</sup> Le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les objets sensibles nécessitent la production d'une étude complémentaire et/ou la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

*Art. 189 Secteur de danger résiduel*

<sup>1</sup> Le secteur de danger résiduel désigne les dangers résiduels subsistant après la réalisation de mesures ou avec très faible probabilité d'occurrence.

<sup>2</sup> Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles ; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés, de cas en cas, par les services compétents.

*Art. 190 Secteur de danger indicatif*

<sup>1</sup> Ce secteur atteste de la présence d'un danger sans que son degré (intensité et probabilité) n'ait été évalué.

<sup>2</sup> Avant toute construction, le danger doit être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, de façon à préciser et à appliquer les mesures correspondantes.

## Chapitre 27

### Périmètre d'habitat à maintenir (PHM)

#### Art. 191 *Caractères et objectifs*

Le périmètre d'habitat à maintenir vise à garantir le maintien de sa population, la poursuite des petites activités commerciales, artisanales ou de service et la conservation d'anciens bâtiments méritant d'être maintenus ou protégés.

#### Art. 192 *Changement d'affectation et transformation*

<sup>1</sup> Le changement d'affectation et la transformation partielle à des fins d'habitation ou de petites activités commerciales, artisanales ou de service, de constructions, telles que l'habitation, rural, grange, écurie, étable sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) ils se fassent dans le volume originel, y compris les locaux de services, tels que garage, chaufferie, buanderie ;
- b) ils ne comprennent pas plus de trois logements ;
- c) les petites activités de caractère commercial, artisanal ou de service n'engendrent pas de nuisances excessives.

<sup>2</sup> Le changement d'affectation à des fins d'habitation de bâtiments tels que hangars pour machines ou matériel agricoles, halle d'engraissement, dépôts, n'est pas autorisé.

#### Art. 193 *Constructions nouvelles*

<sup>1</sup> Aucune construction nouvelle n'est autorisée, à l'exception de celles qui sont conformes à la zone agricole ou celles dont l'implantation est imposée par leur destination (Art. 16a, 22 al. 2 LAT, 34 OAT, 24 LAT).

<sup>2</sup> Si le volume d'un bâtiment existant se révèle insuffisant, des petites constructions au sens de l'AIHC peuvent, à titre exceptionnel, être admises, pour autant qu'elles constituent un besoin objectivement fondé et s'intègrent d'une manière harmonieuse dans le milieu bâti environnant, tant du point de vue de l'implantation, de la volumétrie et du façonnage architectural des petites constructions que de l'aménagement de leurs espaces extérieurs.

#### Art. 194 *Règles particulières*

Toute transformation devra être exécutée dans le respect du caractère du bâtiment d'origine :

- a) la typologie des façades (structures, matériaux) devra être sauvegardée. Dans ce cadre, de nouvelles ouvertures peuvent être admises pour autant que leurs proportions et leurs emplacements s'harmonisent avec celles existantes ;
- b) l'orientation principale du faîte du toit doit être conservée. Pour respecter l'aspect de la toiture originelle, les ouvertures doivent être en nombre restreint et de dimension réduite ;
- c) la couverture devra s'harmoniser avec celles du hameau.

#### Art. 195 *Aménagements extérieurs*

<sup>1</sup> Les aménagements extérieurs doivent être peu importants et réalisés de manière à s'intégrer, au niveau de leur conception et de leur aspect, à l'environnement rural du hameau.

<sup>2</sup> Toute place de dépôt liée à une habitation ou à une activité de caractère artisanal, commercial ou de service est strictement interdite.

#### Art. 196 *Eléments de végétation*

<sup>1</sup> La végétation existante doit être conservée.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut toutefois autoriser l'abattage d'arbres malades ou présentant des dangers. Dans de tels cas, ils doivent être remplacés.

*Art. 197 Demande préalable*

Tout projet de construction ou de transformation compris dans le périmètre d'habitat à maintenir doit faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'Art. 137 LATeC.

*Art. 198 Procédure*

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC (Art. 136 LATeC).

## Chapitre 28

### Périmètres à prescriptions spéciales

#### Art. 199 *Destination et périmètres*

<sup>1</sup> Les périmètres régis par des prescriptions spéciales comprennent des parties délimitées de la ville, subordonnées à des règles d'aménagement particulières.

<sup>2</sup> Les fiches de périmètres à prescriptions spéciales, figurant à l'annexe 1, ont une portée descriptive dans le but de favoriser le développement d'un projet qualitatif.

#### Art. 200 *Périmètre à prescriptions spéciales 1*

La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 8,00 m.

#### Art. 201 *Périmètre à prescriptions spéciales 2*

La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 11,00 m.

#### Art. 202 *Périmètre à prescriptions spéciales 3*

La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 13,00 m.

#### Art. 203 *Périmètre à prescriptions spéciales 4*

La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 16,00 m.

#### Art. 204 *Périmètre à prescriptions spéciales 5*

La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 19,00 m.

#### Art. 205 *Périmètre à prescriptions spéciales 6*

Seule une aire de stationnement ainsi que ses éventuels équipements sont admis.

#### Art. 206 *Périmètre à prescriptions spéciales 7*

<sup>1</sup> Les constructions souterraines sont admises pour autant qu'elles résultent d'une requalification de l'espace public et qu'elles répondent à un intérêt public prépondérant.

<sup>2</sup> Les installations hors terre nécessaires à leur accès, à l'aération et à l'éclairage naturel ou artificiel doivent être limitées au strict minimum.

Art. 207 *Périmètre à prescriptions spéciales 8*

Les constructions souterraines sont autorisées.

Art. 208 *Périmètre à prescriptions spéciales 9*

<sup>1</sup> Le périmètre 9 est situé dans des quartiers résidentiels du début du XX<sup>e</sup> siècle dont le caractère pavillonnaire doit être conservé.

<sup>2</sup> Pour les nouvelles constructions, les dispositions de l'Art. 88 sont applicables par analogie.

Art. 209 *Périmètre à prescriptions spéciales 10*

<sup>1</sup> La densité de la couverture végétale du coteau permettant une transition paysagère entre la Sarine et l'urbanisation du Schoenberg doit être maintenue. De ce fait, toute intervention nécessite préalablement l'élaboration d'un plan paysager.

<sup>2</sup> La substance bâtie (chalets et villas bourgeoises) doit être préservée.

<sup>3</sup> La situation particulière du coteau face au cœur historique de la Ville de Fribourg et la protection des vues qui en résulte obligent les projets à démontrer leur intégration dans ce paysage et leur harmonisation avec la substance bâtie (chalets et villas bourgeoises).

<sup>4</sup> La qualité des cheminements et la continuité des traversées piétonnes doivent être assurées.

Art. 210 *Périmètre à prescriptions spéciales 11*

Le secteur situé en zone agricole est inconstructible. Aucun bâtiment nouveau, même à titre provisoire n'est admis.

Art. 211 *Périmètre à prescriptions spéciales 12*

<sup>1</sup> Compte tenu de la valeur paysagère et patrimoniale de ce périmètre, le parc doit être conservé intégralement.

<sup>2</sup> Les aménagements visant à la préservation de la qualité paysagère et au maintien de l'équilibre écologique sont autorisés.

Art. 212 *Périmètre à prescriptions spéciales 13*

Pour les nouvelles constructions, les dispositions de l'Art. 61 sont applicables par analogie.

Art. 213 *Périmètre à prescriptions spéciales 14*

<sup>1</sup> Le projet dans ce périmètre devra être soumis à des mesures constructives en lien avec l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB). Une étude acoustique détaillée démontrant la conformité du projet par rapport aux Art. 7, 8 et 9 OPB sera établie avec le permis de construire.

<sup>2</sup> Tous travaux dans ce périmètre doivent tenir compte du caractère du site et respecter ses qualités paysagères. Les constructions, installations et leurs aménagements extérieurs doivent s'harmoniser avec l'aspect des lieux, tant par leurs dimensions, leurs matériaux que leurs teintes.

Art. 214 *Périmètre à prescriptions spéciales 15*

<sup>1</sup> Tout agrandissement des bâtiments est interdit.

<sup>2</sup> Seules les reconstructions, au sens du présent règlement, sont autorisées. Elles sont soumises aux conditions suivantes :

a) Tous travaux dans ce périmètre doivent tenir compte du caractère du site et respecter ses qualités paysagères ;

- b) Les constructions, installations et leurs aménagements extérieurs doivent s'harmoniser avec l'aspect des lieux, tant par leurs dimensions, leurs matériaux que leurs teintes.

*Art. 215 Périmètre à prescriptions spéciales 16*

Les constructions souterraines sont autorisées pour autant qu'elles résultent d'une requalification des espaces en surface.

*Art. 216 Périmètre à prescriptions spéciales 17– Route de l'Aurore*

<sup>1</sup> Tout agrandissement des bâtiments existants doit obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur l'ensemble du périmètre.

<sup>2</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution désigne les secteurs où des agrandissements sont possibles.

<sup>3</sup> En cas d'agrandissement des bâtiments existants, il est obligatoire de veiller à une coordination entre les propriétaires sur l'ensemble du périmètre, dans le but de préserver le caractère urbanistique et architectural du site.

<sup>4</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

*Art. 217 Périmètre à prescriptions spéciales 18 – Grenadiers*

<sup>1</sup> Le rythme actuel des bâtiments et espaces et le rapport des éléments de bâtiments ouverts et fermés doivent être préservés.

<sup>2</sup> Tout agrandissement des bâtiments existants, reconstruction ou bâtiment de remplacement doit obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur la parcelle concernée.

<sup>3</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

*Art. 218 Périmètre à prescriptions spéciales 19 – Route du Jura*

<sup>1</sup> Toute nouvelle construction ou agrandissement des bâtiments existants doit obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur l'ensemble du périmètre.

<sup>2</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution désigne les secteurs où des nouveaux volumes sont possibles. Le site actuel peut être développé avec des bâtiments d'une hauteur totale de 11 mètres au maximum. La position architecturale doit être conservée si des bâtiments sont ajoutés. Les rez-de-chaussée doivent demeurer perméables afin de garantir les accès à l'arrière des parcelles.

<sup>3</sup> En cas d'agrandissement des bâtiments existants ou pour des nouvelles constructions, il est obligatoire de veiller à une coordination entre les propriétaires sur l'ensemble du périmètre, dans le but de préserver le caractère urbanistique et architectural du site.

<sup>4</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

*Art. 219 Périmètre à prescriptions spéciales 20 – Beauguard*

<sup>1</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution désigne les secteurs au sein desquels doivent être compris les agrandissements des bâtiments. Le nombre total d'étages en cas de transformation figure sur le schéma de la fiche descriptive du quartier (annexe 1)

<sup>2</sup> Le tracé de la route de desserte (art. 11'162 RF et art. 11'163 RF) doit être requalifié.

<sup>3</sup> L'espace libre au nord du quartier doit être traité en tant qu'espace vert majeur de manière à servir de lieux de rencontre et de séjour en plein air au profit des habitants et usagers du quartier.

<sup>4</sup> En cas d'agrandissement, de reconstruction, de bâtiment de remplacement ou de nouvelle construction, les cours intérieures doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif. Elles ne doivent pas servir au stationnement automobile ou deux-roues motorisé et les sols doivent y être traités avec un revêtement perméable.

<sup>5</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

Art. 220 *Périmètre à prescriptions spéciales 21 – Cité des Alpes*

- <sup>1</sup> Toute surélévation des bâtiments existants doit obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur l'ensemble du périmètre.
- <sup>2</sup> L'ajout uniforme d'étages au rapport 1 :2 est possible, à raison d'un étage aux bâtiments avec cour (bâtiments en retrait de la Route de Villars) et deux étages aux bâtiments le long de la Route de Villars (bâtiments hauts). Le débord doit être conservé sur tout le pourtour du toit.
- <sup>3</sup> En cas de surélévation des bâtiments existants, l'isolation extérieure des bâtiments et les garages devront faire l'objet d'un traitement qualitatif.
- <sup>4</sup> En cas d'agrandissement des bâtiments existants, il est obligatoire de veiller à une coordination entre les propriétaires sur l'ensemble du périmètre, dans le but de préserver le caractère urbanistique et architectural du site.
- <sup>5</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

Art. 221 *Périmètre à prescriptions spéciales 22 – Vignettaz*

- <sup>1</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution désigne les secteurs où des nouveaux volumes sont possibles. Les nouveaux bâtiments ne pourront dépasser trois étages.
- <sup>2</sup> Toute nouvelle construction, reconstruction, bâtiment de remplacement ou agrandissement des bâtiments existants doit obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur la parcelle concernée. Les zones de jardinets qui restent perceptibles doivent être revalorisées.
- <sup>3</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

Art. 222 *Périmètre à prescriptions spéciales 23 – Beaumont*

- <sup>1</sup> Tout agrandissement des bâtiments existants devra obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur l'ensemble du périmètre.
- <sup>2</sup> Les tours d'habitation peuvent être agrandies sur leur façades nord. Le nombre d'étage des agrandissements doit être équivalent à celui des bâtiments agrandis. Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution désigne les secteurs où ces agrandissements sont possibles.
- <sup>3</sup> En cas d'agrandissement des bâtiments existants, l'espace dédié au stationnement devant le socle des bâtiments devra faire l'objet d'un traitement qualitatif.
- <sup>4</sup> En cas d'agrandissement des bâtiments existants, une coordination entre les propriétaires sur l'ensemble du périmètre est nécessaire, dans le but de préserver le caractère urbanistique et architectural du site.
- <sup>5</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

Art. 223 *Périmètre à prescriptions spéciales 24 – Daillettes*

- <sup>1</sup> De petites constructions indépendantes peuvent être réalisées sur la partie sud des parcelles. La hauteur totale des nouvelles constructions ne peut dépasser le pied de façade des bâtiments déjà existants sur la parcelle concernée.
- <sup>2</sup> Toute nouvelle construction, reconstruction, bâtiment de remplacement ou agrandissement des bâtiments existants devra obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur la parcelle concernée.
- <sup>3</sup> Les accès véhicules des nouveaux volumes ne peuvent pas se faire par le nord des parcelles afin de ne pas restreindre la qualité des bâtiments situées en hauteur.
- <sup>4</sup> Pour les nouvelles constructions, reconstructions, remplacements, transformations ou surélévations, l'Art. 88 s'applique par analogie.
- <sup>5</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

Art. 224 *Périmètre à prescriptions spéciales 25 – Les Charmettes*

- <sup>1</sup> L'agrandissement des bâtiments existants par surélévation est interdit.

<sup>2</sup> Des agrandissements mais aussi des bâtiments nouveaux, peuvent faire office d'extension. Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution désigne les secteurs où de nouveaux bâtiments sont possibles. Les deux périmètres d'évolution les plus à l'est ne peuvent être exploités qu'en cas de démolition du bâtiment sis Bd. de Péroles 74.

<sup>3</sup> Toute nouvelle construction ou agrandissement des bâtiments existants devra obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur la parcelle concernée.

<sup>4</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

#### *Art. 225 Périmètre à prescriptions spéciales 26 – Coteau du Schoenberg*

<sup>1</sup> Le développement est possible uniquement pour la construction de bâtiments d'un à deux étages au maximum. Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution désigne les secteurs où de nouveaux volumes sont possibles.

<sup>2</sup> En cas de nouvelle construction ou d'agrandissement des bâtiments existants, les garages aménagés dans la pente devront faire l'objet d'un traitement qualitatif.

<sup>3</sup> Toute nouvelle construction ou agrandissement des bâtiments existants devra obligatoirement s'accompagner d'une requalification des espaces extérieurs sur la parcelle concernée.

<sup>4</sup> Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.

#### *Art. 226 Périmètre à prescriptions spéciales 27*

<sup>1</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution désigne les secteurs où de nouveaux volumes sont possibles. Seul un bâtiment par périmètre d'évolution peut être construit.

<sup>2</sup> La hauteur totale d'un bâtiment est de 9,00 m. au maximum.

<sup>3</sup> L'emprise au sol d'un bâtiment ne peut excéder 30,25 m<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> La forme, les proportions du volume et le caractère architectural des constructions doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments voisins.

## **Chapitre 29**

—

### **Périmètre régi par un plan d'affectation cantonal (PAC)**

*Art. 227 Périmètre de plan d'affectation cantonal blueFACTORY*

Le périmètre délimite la zone régie par le plan d'affectation cantonal blueFACTORY.

## Chapitre 30

### Plan d'aménagement de détail

#### A. Périmètres soumis à un plan d'aménagement de détail obligatoire

##### Art. 228 Prescriptions applicables

En tant qu'ils dérogent aux prescriptions du présent règlement, les plans et règlements des plans d'aménagement de détail (PAD) suivants sont exclusivement applicables :

- a) Africanum
- b) Arsenaux
- c) Avenue de la Gare Sud
- d) BCU Albertinum
- e) Beau Chemin
- f) Beaumont Sud
- g) Condensateurs
- h) Friglâne
- i) Gachoud
- j) Hauts du Schoenberg
- k) Les Neigles
- l) Monséjour
- m) Parc de la Fonderie
- n) Pérolles-Arsenaux-Pilettes
- o) Pilettes
- p) Route des Arsenaux – Rue Frédéric-Chaillet – Rue François-Guilliman – Rue du Simplon
- q) Saint-Léonard
- r) Zone industrielle du Jura

##### Art. 229 Périmètres soumis à un plan d'aménagement de détail obligatoire

<sup>1</sup> Les périmètres soumis à un plan d'aménagement de détail obligatoire comprennent des parties délimitées du territoire communal dont l'aménagement nécessite, selon les cas :

- a) une nouvelle organisation ou une restructuration du milieu urbain ;
- b) un respect particulier du paysage urbain et de l'environnement.

<sup>2</sup> Ces périmètres font l'objet, selon les cas :

- a) d'un plan d'aménagement de détail portant sur tout le périmètre concerné ;
- b) de plusieurs plans d'aménagement de détail obligatoirement fondés sur une conception générale ayant trait à la totalité du périmètre concerné.

<sup>3</sup> Les mesures d'aménagement qui leur sont applicables sont fixées par les Art. 233 à Art. 271 et l'Art. 273.

Art. 230 *Bâtiments existants et installations existantes dans les périmètres soumis à un plan d'aménagement de détail obligatoire*

<sup>1</sup> La transformation intérieure ou extérieure d'un bâtiment, son agrandissement ou le changement de sa destination ne sont admis que dans la mesure où ceux-ci ne compromettent, en aucune manière, la conception et la réalisation du plan d'aménagement de détail.

<sup>2</sup> Toute modification d'une installation de plein air est subordonnée aux mêmes conditions.

Art. 231 *Construction de minime importance dans les périmètres soumis à un plan d'aménagement de détail obligatoire*

Les objets soumis à la procédure simplifiée, au sens de l'Art. 85 ReLATEC, sont admis dans la mesure où ceux-ci ne compromettent, en aucune manière, la conception et la réalisation du plan d'aménagement de détail.

Art. 232 *Constructions et installations de plein air provisoires dans les périmètres soumis à un plan d'aménagement de détail obligatoire*

<sup>1</sup> L'implantation provisoire d'une construction ou d'une installation de plein air nouvelle ne peut être autorisée que si son emplacement dans le périmètre correspond à un besoin objectivement fondé et dans la mesure où celles-ci ne compromettent, en aucune manière, la conception et la réalisation du plan d'aménagement de détail.

<sup>2</sup> Le permis de construire fixe la durée maximale de son utilisation.

## B. Mesures d'aménagement applicables aux plans d'aménagement de détail obligatoires

Art. 233 *Mesures d'aménagement applicables au périmètre Africanum*

Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de fixer les principes urbanistiques destinés :

- a) à densifier ce secteur tout en préservant les bâtiments protégés et les arbres de valeur ;
- b) à requalifier les espaces extérieurs ;
- c) à relier de manière optimale ce quartier au réseau des parcours piétons et cyclistes de la Ville.

Art. 234 *Mesures d'aménagement applicables au périmètre Ancienne Gare*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier mixte comprenant un espace majeur ouvert au public en tenant compte des périmètres identifiés dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- c) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- d) prévoir un minimum de 20% de la surface brute de plancher, conformément à l'Art. 277 al. 2, dédié aux activités, services ou aux équipements communautaire d'intérêt général ;
- e) ne pas entraver la réalisation du passage inférieur sous les voies CFF et les espaces publics qui y sont associés ;
- f) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- g) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics, en tirant notamment partie de la proximité de la Gare CFF. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement;
- h) connecter le quartier à l'axe de la TransAgglo et aux quartiers voisins, par un réseau de mobilité douce ;
- i) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### *Art. 235 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Arsenaux*

Le périmètre Arsenaux est destiné :

- a) aux activités de services ;
- b) aux activités industrielles et artisanales ;
- c) à l'habitation ;
- d) aux équipements d'intérêt général.

#### *Art. 236 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Avenue de la Gare Sud*

Le périmètre Avenue de la Gare Sud est destiné :

- a) aux commerces ;
- b) à l'administration ;
- c) à l'habitation ;
- d) aux activités ;
- e) à un parking ;
- f) à une zone piétonnière.

#### *Art. 237 Mesures d'aménagement applicables au périmètre BCU Albertinum*

Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier urbain mixte comprenant un équipement collectif public d'intérêt cantonal (Bibliothèque cantonale et universitaire), un espace vert et des logements au sein d'un ensemble bâti en milieu historique ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;
- c) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- d) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble ;
- e) maintenir le jardin à usage privatif existant ;
- f) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics.

#### *Art. 238 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Beau-Chemin*

<sup>1</sup> Le périmètre Beau-Chemin comprend un quartier essentiellement réservé à l'habitation. Celui-ci est destiné :

- a) aux maisons d'habitation individuelle isolées et groupées, lesquelles peuvent abriter, dans une partie de maison et sur autorisation spéciale du Conseil communal, une activité tertiaire du type de profession libérale ;
- b) à un espace vert de protection du paysage le long de la lisière avoisinante.

<sup>2</sup> L'aménagement de ce périmètre est soumis aux mesures suivantes :

- a) l'indice maximal de l'utilisation du sol est de 0,25 ; celui-ci est applicable à l'ensemble du périmètre ;
- b) le parti architectural doit épouser la configuration naturelle du sol ;
- c) la hauteur totale des bâtiments est limitée à 9,00 m. ;

d) la largeur de l'espace vert de protection du paysage à l'ouest de la ligne de haute tension ne peut être inférieure à 30,00 m.

#### Art. 239 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Beaumont Sud

Le périmètre Beaumont Sud est destiné :

- a) à l'habitation ;
- b) aux activités de services à faibles nuisances, y compris les hôtels, les pensions ainsi que la restauration ;
- c) aux activités artisanales à faibles nuisances ;
- d) aux équipements communautaires d'intérêt général.

#### Art. 240 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Beauregard Jolimont

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) requalifier et densifier un quartier urbain mixte au sein d'un ensemble en parti bâti à proximité immédiate du centre-ville et de ses infrastructures ferroviaires en tenant compte du périmètre identifié dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;
- c) proposer une densité diversifiée en fonction de la typologie du site, à savoir, une partie plus densément bâtie sur l'Avenue de Beauregard ;
- d) prévoir un minimum de 20% de la surface brute de plancher, conformément à l'Art. 277 al. 2, dédié aux activités, services ou aux équipements communautaire d'intérêt général ;
- e) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- f) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- g) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- h) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- i) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 241 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Beausite

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier résidentiel au sein d'un site paysager de grande valeur ;
- b) tenir compte du périmètre environnant identifié dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- c) préserver la situation de belvédère de la Villa Beausite et sauvegarder les perspectives depuis la Route des Cliniques vers la Villa Beausite ;
- d) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;

- e) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- f) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- g) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- h) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- i) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 242 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Bonlieu

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) requalifier, compléter et adapter un quartier mixte au sein d'un site paysager de grande valeur ;
- b) tenir compte du périmètre environnant identifié dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- c) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- d) prévoir un minimum de 20% de la surface brute de plancher, conformément à l'Art. 277 al. 2, dédié aux activités, services ou aux équipements communautaires d'intérêt général. Le rez-de-chaussée des nouveaux bâtiments le long de la Route du Jura devra obligatoirement être destiné aux affectations précitées ;
- e) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- f) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- g) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- h) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- i) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- j) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 243 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Chassotte

<sup>1</sup> Le périmètre Chassotte fera l'objet d'une étude en coordination avec les communes voisines et le Canton.

<sup>2</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier mixte permettant la réalisation de bâtiments hauts ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;

- c) proposer une densité diversifiée en fonction de la desserte en transports publics ;
- d) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- e) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- f) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- g) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- h) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>3</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>4</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>5</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 244 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Condensateurs

Le périmètre Condensateurs comprend un ensemble bâti à fonctions multiples. Celui-ci est notamment destiné :

- a) aux activités qui fournissent des services indirects ;
- b) aux activités qui offrent des services directs au profit de ses usagers ;
- c) aux activités industrielles et artisanales à faibles nuisances ;
- d) à l'habitation.

#### Art. 245 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Daillettes

<sup>1</sup> Le périmètre Daillettes accueille des entreprises à proximité du centre-ville.

<sup>2</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) exclure l'implantation de centres commerciaux. Seule la vente directe de la production de l'entreprise sise sur le site est autorisée ;
- b) élaborer un concept d'ensemble des aménagements extérieurs qui indiquera la qualité des espaces verts et les essences utilisées sur les espaces privés et publics, leur accessibilité, leurs usages et leurs qualités biologiques avec une étude paysagère sur l'ensemble du site ;
- c) permettre une perméabilité des modes doux et connecter le site à des parcours de mobilité douce existants et nouveaux ;
- d) avoir une vision d'ensemble pour l'accès à ce site ;
- e) étudier la possibilité de gérer le stationnement privé à l'échelle du plan d'aménagement de détail ;
- f) prévoir un concept de signalisation des entreprises à l'échelle de la zone et définir des éléments pour chaque entreprise ;
- g) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;
- h) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- i) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement. Aucun permis d'occuper ne sera délivré avant la réalisation de la route de desserte et la mise en service de la desserte en transports publics ;
- j) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>3</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des

variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>4</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>5</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 246 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Fonderie

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectif de :

- a) requalifier, transformer et adapter le site d'un ancien ensemble industriel en conservant les éléments protégés et caractéristiques qui le composent et en tenant compte du périmètre identifié dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble entre les bâtiments nouveaux, les bâtiments transformés et les bâtiments protégés en tenant compte de la qualité des espaces ouverts et caractéristiques existants ;
- c) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- d) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- e) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- f) connecter le quartier aux quartiers voisins, par un réseau de mobilité douce ;
- g) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 247 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Friglâne

Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) densifier le secteur concerné principalement destiné à l'habitation ;
- b) de requalifier ses espaces extérieurs ;
- c) de relier le quartier de manière optimale au réseau des parcours piétons et cyclistes de la Ville, notamment avec l'école de la Vignettaz ;
- d) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;
- e) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble ;
- f) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué de manière à ce que la génération de trafic liée au site, à la mixité sociale des immeubles existants et à l'affectation, soit compatible avec le fonctionnement du réseau routier.

#### Art. 248 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Gachoud

Le périmètre Gachoud est destiné :

- a) à l'habitation ;
- b) aux activités et services ;
- c) aux équipements d'intérêt général.

Art. 249 *Mesures d'aménagement applicables au périmètre Grand-Places*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) requalifier, transformer et adapter un quartier mixte urbain en tenant compte de la situation topographique particulière du site surplombant son vallon ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble faisant le lien entre le haut et le bas du site en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- c) proposer des hauteurs de bâtiment diversifiées en fonction de la topographie du site, à savoir, une partie plus haute sur la Route Neuve et une partie s'harmonisant avec le contexte bâti sur les Grand-Places ;
- d) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- e) définir des étapes en fonction des secteurs de construction. Afin de toujours maintenir une densité supportable pour le site, les travaux doivent être organisés de sorte à ce que, dans les différentes phases du projet, le total des surfaces de plancher ne dépasse jamais 32'000 m<sup>2</sup> ;
- f) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- g) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics, en tirant notamment partie de la proximité de la gare. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- h) connecter le haut et le bas du site, ainsi que le quartier aux quartiers voisins, par un réseau de mobilité douce ;
- i) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

<sup>4</sup> Dans l'attente de l'approbation du plan d'aménagement de détail, des transformations intérieures ainsi que des modifications de façades peuvent être autorisées sur les bâtiments existants.

*Art. 250 Mesures d'aménagement applicables au périmètre H2léO*

<sup>1</sup> Le périmètre H2léO est un site stratégique situé sur le Plateau d'Agy.

<sup>2</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) permettre la construction d'une piscine couverte de niveau cantonal ;
- b) favoriser le développement d'une mixité de qualité entre la piscine, les activités, en lien avec les sports notamment aquatiques, et l'installation de structures d'accueil résidentiels (hôtel, appart hôtel) ;
- c) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;
- d) valoriser les synergies énergétiques du secteur Saint-Léonard ;
- e) considérer la place publique qui permet la connexion entre le futur bâtiment et la Route de Morat ;
- f) valoriser son environnement immédiat tel que les éléments patrimoniaux constitués par la chapelle et le portique d'entrée au stade Saint-Léonard ;
- g) intégrer les éléments végétaux tels que le grand chêne et la haie situés sur la propriété voisine ;
- h) prendre en compte les connexions de la place publique avec le réseau transports publics et mobilité douce, notamment la halte Fribourg Freiburg Poya ;
- i) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics, en tirant notamment partie de la proximité des lignes de chemin de fer ;
- j) assurer l'accès aux parcelles situées au sud du périmètre par l'impasse de la sous-station ;
- k) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- l) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>3</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

*Art. 251 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Haut du Schoenberg*

Le périmètre Haut du Schonberg est destiné :

- a) à l'habitation (construction de maisons d'habitation individuelles et semi-individuelles) ;
- b) aux activités tertiaires (caféterias, petits magasins, etc.) pour les besoins du quartier dans le secteur de la place centrale (surface totale maximale de 400 m<sup>2</sup>) ;
- c) à une zone rurale, avec un bâtiment rural et un verger.

*Art. 252 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Hauts de Schiffenen Est*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) requalifier, compléter et adapter un quartier résidentiel à proximité d'un site paysager de grande valeur ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en portant une attention particulière aux relations à la forêt ;
- c) assurer une cohérence de qualité avec le PAD « Hauts de Schiffenen Ouest » ;
- d) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- e) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- f) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- g) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;

- h) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- i) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### *Art. 253 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Hauts de Schiffenen Ouest*

<sup>5</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier résidentiel au sein d'un site paysager de grande valeur ;
- b) tenir compte du périmètre environnant identifié dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- c) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en portant une attention particulière aux relations à la forêt et en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- d) assurer une cohérence de qualité avec le PAD « Hauts de Schiffenen Est » ;
- e) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- f) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- g) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- h) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- i) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- j) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>6</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>7</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>8</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### *Art. 254 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Les Neigles*

Le périmètre Les Neigles comprend un ensemble bâti à double fonction qui avoisine un paysage fluvial protégé. Celui-ci est destiné en priorité :

- a) à l'habitation individuelle ;
- b) à un espace libre côtoyant une berge protégée de la Sarine.

#### *Art. 255 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Monséjour*

Le périmètre Monséjour est destiné en priorité:

- a) à l'habitation ;

- b) aux activités qui fournissent des services indirects au profit des habitants de la ville et de ses usagers ;
- c) aux activités artisanales à faibles nuisances.

*Art. 256 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Parc de la Fonderie*

Le périmètre Parc de la Fonderie est destiné :

- a) à de l'habitation (95%) ;
- b) à des activités du secteur tertiaire et de service public (5%).

*Art. 257 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Pérolles – Arsenaux – Pilettes*

Le périmètre Pérolles – Arsenaux – Pilettes est destiné en priorité :

- a) à l'habitation ;
- b) aux activités qui offrent des services directs au profit des habitants de la ville et de ses usagers ;
- c) aux activités qui fournissent des services indirects ;
- d) à une cour intérieure ouverte au public.

*Art. 258 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Pfaffengarten*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier résidentiel au sein d'un site paysager de grande valeur ;
- b) tenir compte du périmètre environnant identifié dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- c) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- d) définir une limite d'urbanisation du quartier du Schoenberg ;
- e) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- f) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- g) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- h) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- i) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- j) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

*Art. 259 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Pilettes*

Le périmètre Pilettes est destiné :

- a) à de l'habitation ;
- b) aux bureaux et locaux commerciaux ou artisanaux ; les surfaces de bureaux existantes sont admises dans les bâtiments existants ; les locaux situés au niveau des trottoirs doivent être affectés et aménagés de manière à entretenir des relations visuelles et fonctionnelles avec l'espace public.

*Art. 260 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Poste Bourgeois*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier mixte comprenant un espace vert public ;
- b) tenir compte du périmètre environnant identifié dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- c) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- d) prévoir un maximum de 15% de la surface brute de plancher, conformément à l'Art. 277 al. 2, dédié au logement ;
- e) proposer une densité diversifiée en fonction de la desserte en transports publics ;
- f) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- g) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- h) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- i) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics, en tirant notamment partie de la proximité des lignes de chemin de fer. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- j) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- k) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

*Art. 261 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Route des Arsenaux – Rue Frédéric-Chaillet – Rue François-Guilliman – Rue du Simplon*

Le périmètre Route des Arsenaux – Rue Frédéric Chaillet – Rue François-Guilliman – Rue du Simplon est destiné :

- a) à des activités commerciales ;
- b) à des activités du secteur économique tertiaire ;
- c) à l'habitat.

*Art. 262 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Saint-Barthélemy*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier mixte ;
- b) prévoir un minimum de 20% de la surface brute de plancher, conformément à l'Art. 277 al. 2, dédié aux activités, services ou aux équipements communautaire d'intérêt général ;

- c) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- d) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- e) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- f) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- g) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- h) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### *Art. 263 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Sainte-Agnès*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier mixte permettant une définition et une requalification de l'espace donnant sur la Route du Jura en proposant des affectations ouvertes sur la rue ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;
- c) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- d) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- e) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- f) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- g) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### *Art. 264 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Saint-Léonard*

Le périmètre Saint-Léonard est destiné :

- a) à des activités sportives de plein air pour la partie Nord, située aux abords de la limite des communes de Granges-Paccot et de Fribourg ;
- b) à des constructions d'intérêt général réservées notamment à des activités sportives et à leurs dépendances pour la partie Sud.

Art. 265 *Mesures d'aménagement applicables au périmètre Saint-Michel*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) requalifier, transformer et adapter des équipements d'intérêt général au sein d'un site patrimonial de grande valeur en portant une attention particulière à l'intégration dans le site ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;
- c) proposer une densité adaptée à celle des constructions existantes et disposer les constructions de telle sorte à mettre en valeur les espaces libres ;
- d) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- e) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble, incluant la cour accessibles au public ainsi que les infrastructures sportives, en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- f) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement. ;
- g) connecter le réseau de transport individuel par l'accès depuis le Varis ;
- h) connecter le site aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- i) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

Art. 266 *Mesures d'aménagement applicables au périmètre Saint-Pierre*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser, modifier un quartier urbain mixte au sein d'un ensemble bâti existant de grande qualité (bâtiments mis sous protection) offrant des vues de qualité sur la basse-ville ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- c) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- d) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- e) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- f) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- g) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- h) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

Art. 267 *Mesures d'aménagement applicables au périmètre Stadtberg*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier mixte au sein d'un site paysager de grande valeur ;
- b) tenir compte du périmètre environnant identifié dans le recensement de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ;
- c) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en tenant compte de la perception depuis la ville historique et en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- d) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- e) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- f) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- g) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- h) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- i) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 268 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Torry Est

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) réaliser un quartier mixte au sein d'un site d'intérêt paysager ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble ;
- c) proposer une densité diversifiée en fonction de la topographie du site, à savoir, une partie libre de construction sur le haut de la colline, une zone faiblement ou moyennement construite sur la partie intermédiaire de la colline, une zone plus densément construite sur la partie basse de la colline ;
- d) prévoir un minimum de 20% de la surface brute de plancher, conformément à l'Art. 277 al. 2, dédié aux activités, services ou aux équipements communautaires d'intérêt général ;
- e) assurer autour de l'ensemble rural conservé, des surfaces suffisantes pour son maintien ;
- f) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- g) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- h) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble, incluant un parc accessible au public, en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- i) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics, en tirant notamment partie de la proximité des lignes de chemin de fer. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- j) connecter le réseau de transport individuel motorisé au quartier principalement par l'accès de desserte depuis le Plateau d'Agy ;
- k) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- l) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 269 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Usine à gaz

<sup>1</sup> Le périmètre Usine à gaz est réservé à un ensemble bâti contemporain en milieu urbain historique.

<sup>2</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) préserver l'identité de l'espace vert caractérisant ce site, en particulier le lien avec la Sarine ;
- b) proposer un projet qui s'inscrit dans un site patrimonial historique garantissant une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant à l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- c) proposer des activités de détente, de loisirs et d'utilité publique ;
- d) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- e) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- f) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>3</sup> De manière plus précise, le projet développé devra :

- a) poursuivre l'alignement du bâti ;
- b) prévoir des toitures à 2 pans ;
- c) permettre une liaison entre les jardins de la Commanderie et les espaces paysagers ;
- d) préserver l'espace vert à l'avant et à l'arrière du secteur ;
- e) permettre d'envisager la construction potentielle d'un parking souterrain afin de libérer la Planche-Supérieure et la Basse-Ville du stationnement. Un espace de stationnement ne peut être imaginé que s'il résulte d'une requalification de l'espace public et qu'il répond à un intérêt public prépondérant.

<sup>4</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.

<sup>5</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

#### Art. 270 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Villars Bertigny

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement de détail a pour objectifs de :

- a) requalifier, modifier et compléter un quartier urbain résidentiel en tenant compte des bâtiments protégés se trouvant au sein du périmètre et le long de la Route de Villars ;
- b) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en portant une attention particulière à l'intégration harmonieuse des constructions dans le site ;
- c) respecter, pour les nouveaux bâtiments et les bâtiments de remplacement, des hauteurs totales situées, en fonction de la topographie, entre 13 et 18m. ;
- d) définir des étapes en fonction des secteurs de construction ;
- e) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- f) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- g) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;

- h) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.
- <sup>2</sup> Les exigences de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) sont applicables. Une étude acoustique doit préalablement démontrer l'existence de mesures garantissant que les exigences de l'OPB pourront être respectées. Des variantes sont possibles à condition que l'étude acoustique et le rapport démontrent qu'elles sont acceptables tant du point de vue de la protection contre le bruit que sous l'angle des buts et principes de l'aménagement du territoire.
- <sup>3</sup> Simultanément à la procédure du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.
- <sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

*Art. 271 Mesures d'aménagement applicables au périmètre Zone industrielle du Jura*

Le périmètre Zone industrielle de la Route du Jura est destiné, sous réserve de la qualité de l'ensoleillement et de la protection contre les nuisances sonores :

- a) à l'habitation ;
- b) aux activités ;
- c) à l'artisanat ;
- d) aux petits commerces.

## C. Plan d'aménagement de détail approuvé

### Art. 272 Plan d'aménagement de détail approuvé

La liste des plans d'aménagement de détail approuvés figure en annexe du présent règlement, avec un état de référencement au 17 novembre 2018 (annexe 3 liste).

### Art. 273 Mesures d'aménagement applicables en cas de modification d'un Plan d'aménagement de détail approuvé

<sup>1</sup> Les objectifs d'aménagement des périmètres des plans d'aménagement de détail approuvés (état de référencement au 17 novembre 2018) figurent dans la réglementation relative aux dits plans.

<sup>2</sup> En cas de modification notable du plan d'aménagement de détail, les objectifs devront être redéfinis en tenant compte notamment de :

- a) garantir une qualité urbanistique et architecturale d'ensemble en veillant l'harmonisation entre les espaces bâtis et les espaces libres ;
- b) respecter les objectifs d'un label de durabilité, tel que SNBS-Quartier/Bâtiment, Minergie-Quartier, SEED, ou d'un standard/label jugé équivalent ; les documents justifiant la démarche entreprise doivent être joints à la demande de permis de construire, la ou les certifications devront être transmises par la suite ;
- c) garantir la qualité des aménagements extérieurs paysagers par un concept d'ensemble en connectant notamment les espaces verts créés aux espaces verts alentours ;
- d) couvrir prioritairement les besoins en mobilité du site par la mobilité douce et les transports publics. Le dimensionnement du stationnement sera effectué en application de la politique communale de stationnement ;
- e) connecter le quartier aux quartiers voisins par un réseau de mobilité douce ;
- f) prévoir les espaces nécessaires pour la gestion et l'élimination des déchets urbains en lien avec la stratégie communale de gestion des déchets.

<sup>3</sup> Au besoin, simultanément à la procédure de modification du plan d'aménagement de détail, un remaniement parcellaire doit être effectué afin d'assurer une péréquation équitable des droits à bâtir.

<sup>4</sup> La concrétisation des objectifs doit être démontrée au travers des outils tels que MEP ou concours (SIA).

## **Chapitre 31**

—

### **Périmètres militaires (PM)**

*Art. 274 Périmètres militaires*

Les Art. 126 à 130 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) sont applicables.

**SECTION DEUX**  
—  
**FONCTIONS URBAINES**

(voir le plan du dosage des fonctions)

## Chapitre 32

### Répartition des fonctions

#### Art. 275 Nature et portée de la répartition des fonctions

<sup>1</sup> Le plan du dosage des fonctions désigne les fronts de rue le long desquels le rez-de-chaussée doit obligatoirement être destiné aux activités, aux services ou aux équipements communautaires d'intérêt général au sens des dispositions des Art. 24, Art. 54, Art. 64 et Art. 73, pour autant que les caractéristiques architecturales, typologiques ou historiques des bâtiments s'y prêtent. Dans le cas d'un bâtiment donnant sur plusieurs rues comprenant des altitudes de rez-de-chaussée différentes, les surfaces peuvent être pondérées afin de représenter un niveau entier.

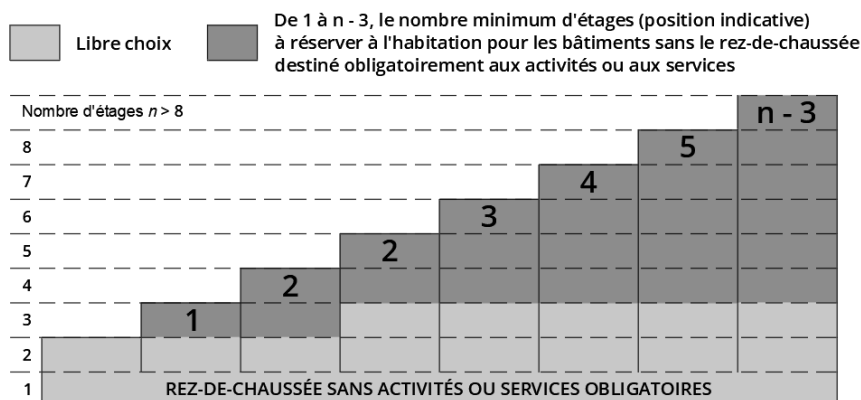
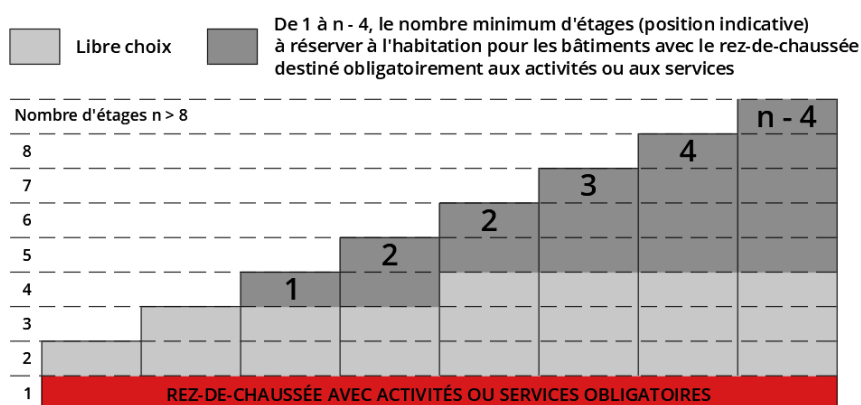
<sup>2</sup> Toute demande de permis de construire située dans les secteurs soumis à la répartition des fonctions devra obligatoirement comprendre une coupe du bâtiment complet sur laquelle les affectations existantes et projetées seront mentionnées.

#### Art. 276 Zones de ville I, II et III (ZV I, ZV II et ZV III), nombre minimum d'étages à réserver à l'habitation

<sup>1</sup> Le caractère multifonctionnel des zones de ville I, II et III (ZV I, ZV II et ZV III) repose sur une répartition appropriée entre l'habitation ainsi que les activités, les services ou les équipements communautaires d'intérêt général au sens des dispositions des Art. 24, Art. 54 et Art. 64.

<sup>2</sup> Exprimé par bâtiment, cette répartition des fonctions se traduit par le nombre minimum d'étages à réserver à l'habitation en fonction du nombre total de ses étages et implicitement par le nombre d'étages dont l'affectation à l'une ou l'autre des fonctions est laissée à la libre appréciation du propriétaire de l'immeuble.

<sup>3</sup> Le nombre minimum d'étages à réserver à l'habitation est fixé comme suit :



*Art. 277 Zone de ville IV (ZV IV), pourcentage de surface utile consacré aux activités, services et équipements communautaires d'intérêt général*

- <sup>1</sup> Dans les zones signalées par le plan du dosage des fonctions, un minimum de 25 % d'activités, de services ou d'équipements communautaires d'intérêt général, au sens des dispositions de l'Art. 73, de la surface brute de plancher (SBP) doit être prévue.
- <sup>2</sup> On entend par surface brut de plancher (SBP) la somme de toutes les surfaces d'étages et de jardins d'hiver, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. N'entrent toutefois pas en considération les surfaces non utilisées pour l'habitation ou le travail, telles que caves, greniers, buanderies, dépôts, entrepôts commerciaux, locaux de chauffage, abris de protection civile, garages pour véhicules à moteur, couloirs et escaliers de desserte, ascenseurs, etc.

*Art. 278 Affectation non-conforme*

- <sup>1</sup> Dans les zones signalées par le plan du dosage des fonctions, les locaux non-conformes bénéficient de la garantie de la situation acquise. Partant, ils peuvent être maintenus, entretenus et rénovés en vue d'une adaptation aux standards actuels.
- <sup>2</sup> Les locaux non-conformes devront faire l'objet d'une mise en conformité en cas de transformation ne répondant pas à l'al. 1.

**SECTION TROIS**  
—  
**PROTECTION DU SITE**

(voir le plan de protection du site)

## Chapitre 33

### Protection des bâtiments et des éléments de valeur

#### Art. 279 Bâtiment et élément protégés de catégorie 1

- <sup>1</sup> Le plan de protection du site désigne les bâtiments et éléments protégés de catégorie 1 (annexe 4 liste).
- <sup>2</sup> Ces bâtiments de grande valeur ainsi que leurs abords sont protégés. La protection des bâtiments s'étend, pour autant qu'ils présentent un intérêt propre, aux façades ainsi qu'aux éléments décoratifs de celles-là, à la toiture, à la structure porteuse intérieure, à l'organisation générale des espaces intérieurs, aux éléments des aménagements intérieurs ainsi qu'aux abords et aménagements extérieurs.
- <sup>3</sup> Les aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique que ces bâtiments présentent, tels que revêtements de sols, plafonds, lambris, portes, poêles et décors sont également protégés.
- <sup>4</sup> Les objets (croix, fontaines, oratoires, etc.) doivent être laissés en place et conservés.

#### Art. 280 Bâtiment et élément protégés de catégorie 2

- <sup>1</sup> Le plan de protection du site désigne les bâtiments et éléments protégés de catégorie 2 (annexe 4 liste).
- <sup>2</sup> Ces bâtiments de valeur ainsi que leurs abords sont protégés. La protection des bâtiments s'étend, pour autant qu'ils présentent un intérêt propre, aux façades ainsi qu'aux éléments décoratifs de celles-là, à la toiture, à la structure porteuse intérieure, à l'organisation générale des espaces intérieurs, aux éléments des aménagements intérieurs ainsi qu'aux abords et aménagements extérieurs.
- <sup>3</sup> Les objets (croix, fontaines, oratoires, etc.) doivent être laissés en place et conservés.

#### Art. 281 Bâtiment et élément protégés de catégorie 3

- <sup>1</sup> Le plan de protection du site désigne les bâtiments et éléments protégés de catégorie 3 (annexe 4 liste).
- <sup>2</sup> Ces bâtiments sont protégés. La protection des bâtiments s'étend, pour autant qu'ils présentent un intérêt propre, aux façades, à la toiture, à la structure porteuse intérieure, à l'organisation générale des espaces intérieurs, aux abords et aménagements extérieurs de ces bâtiments.
- <sup>3</sup> Les objets (croix, fontaines, oratoires, etc.) doivent être laissés en place et conservés.

#### Art. 282 Bâtiment perturbant le site construit

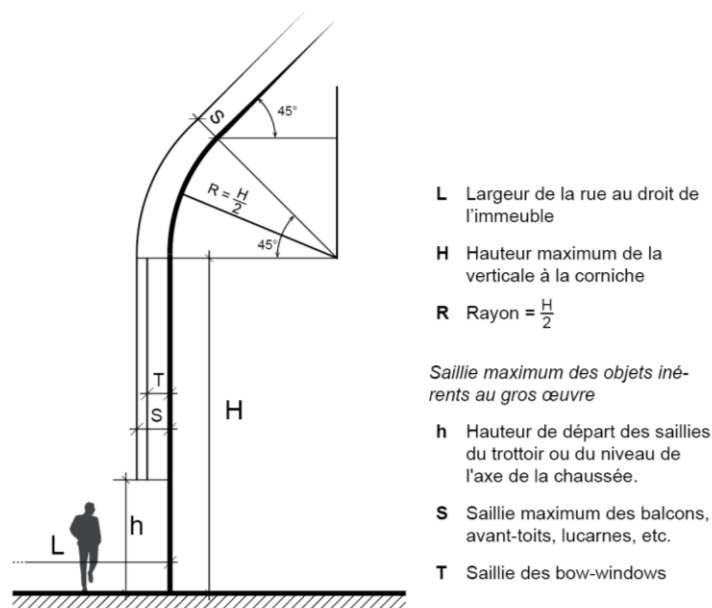
- <sup>1</sup> Le plan de protection du site désigne les bâtiments qui perturbent le site construit.
- <sup>2</sup> En cas de démolition ou de destruction par force majeure d'un bâtiment identifié comme perturbant le site construit, sur le plan de protection du site, celui-ci ne peut être ni reconstruit ni remplacé.

#### Art. 283 Secteur subordonné à des mesures d'harmonisation avec un ensemble urbanistique protégé

- <sup>1</sup> Le plan de protection du site désigne les secteurs subordonnés à des mesures d'harmonisation avec un ensemble urbanistique de valeur.
- <sup>2</sup> Juxtant des parties de la zone de ville I ou II (ZV I ou ZV II) ainsi que les zones résidentielles protégées I et II (ZRP I et ZRP II) et les périmètres à prescriptions spéciales 17 à 26, ces secteurs doivent respecter le caractère de celles-ci. En particulier, les constructions dans ces secteurs ne doivent pas altérer les vues caractéristiques sur les ensembles urbanistiques protégés.
- <sup>3</sup> Par leur hauteur, leur effet de masse, leurs lignes dominantes et leur rythme volumétrique, les constructions ne doivent en aucune manière perturber la texture, les lignes de force et la silhouette des parties de la zone de ville I ou II (ZV I ou ZV II) ainsi que les zones résidentielles protégées I et II (ZRP I et ZRP II) et les périmètres à prescriptions spéciales 17 à 26 concernés.

Art. 284 *Harmonisation selon le plan en damier*  
 a. *Gabarit des hauteurs*

- <sup>1</sup> Le plan de protection du site désigne le secteur où le plan en damier est protégé en tant que structure urbanistique caractéristique.
- <sup>2</sup> Les bâtiments doivent former un front de rue continu. Celui-ci ne peut être interrompu là où il existe.
- <sup>3</sup> Les bâtiments sont implantés sur les alignements obligatoires qui figurent sur le plan des limites de construction, des alignements et des périmètres d'évolution.
- <sup>4</sup> Le gabarit du bâtiment est fonction de la largeur de la rue et illustré par le graphique et le barème ci-après.
- <sup>5</sup> Le gabarit d'un bâtiment doit être appliqué à toutes les façades sur rue.
- <sup>6</sup> La largeur L de la rue se mesure au niveau de l'axe de la façade du bâtiment. Il en est de même pour la hauteur de la ligne verticale du gabarit.
- <sup>7</sup> Les bâtiments d'angle bénéficient, sur la voie la plus étroite, de la dimension de la rue la plus large, mais sur une profondeur d'une fois et demie la largeur de la voie la plus étroite.



**Barème des éléments déterminants des gabarits**

Largeur des voies publiques	Hauteur de la corniche	Rayon	Saillie des objets inhérents au gros œuvre			Saillies des moulures, tablettes, etc.
			avant-toits et balcons	bow-windows		
L [m]	H [m]	R [m]	S [m]	T [m]	h [m]	[m]
< 10	13	6.50	0.60	-	5.20	0.12
10 - 11	14	7	0.60	0.45	5	0.12
11 - 12	14.60	7.30	0.66	0.54	4.90	0.13
12 - 13	15.20	7.60	0.72	0.64	4.80	0.14
13 - 14	15.80	7.90	0.78	0.66	4.70	0.15
14 - 15	16.40	8.20	0.84	0.68	4.60	0.16
15 - 16	17	8.50	0.90	0.70	4.50	0.17
16 - 17	17.60	8.80	0.96	0.72	4.40	0.18
17 - 18	18.20	9.10	1.02	0.74	4.30	0.19
18 -19	18.80	9.40	1.08	0.76	4.20	0.20
19-20	19.40	9.70	1.14	0.78	4.10	0.21
>20	20	10	1.20	0.80	4	0.22

Art. 285 *Harmonisation selon plan en damier*  
*b. Gabarit des saillies*

- <sup>1</sup> Les avant-toits, balcons, bow-windows, lucarnes, etc. font l'objet de gabarits spéciaux basés sur le même principe que le gabarit des hauteurs et dont les mesures sont données par le graphique et le barème ci-avant.
- <sup>2</sup> Les avant-toits peuvent être augmentés pour raison d'esthétique locale.
- <sup>3</sup> La largeur d'un ou des bow-windows ne doit pas dépasser le 1/3 de la largeur de la façade. Sauf entente entre voisins, les bow-windows et les balcons ne pourront être établis à moins de 0,90 m. de l'axe du mitoyen.
- <sup>4</sup> Les saillies des moulures, cordons, tablettes, etc. sont également en fonction de la largeur de la rue suivant le graphique et barème ci-avant.
- <sup>5</sup> Les saillies des moulures des bow-windows seront les mêmes que celles qui sont prévues pour les moulures des façades.
- <sup>6</sup> Les marques peuvent atteindre jusqu'à 1/5 de la largeur de la voie, avec un maximum de 3,00 m. ; l'extrême saillie doit toutefois rester à 0,30 m. en arrière de l'alignement du trottoir.
- <sup>7</sup> Pour les artères bordées d'arbres, l'extrême saillie sera fixée par le Conseil communal dans chaque cas.
- <sup>8</sup> La hauteur de la partie de la marquise la plus basse au-dessus du trottoir sera de 3,50 m. au minimum.
- <sup>9</sup> Les volets, volets à rouleaux à projection, stores et fenêtres qui s'ouvrent à l'extérieur sont autorisés, à condition qu'ils soient solidement fixés et se trouve à 2,30 m. au moins au-dessus du trottoir.

## **Chapitre 34**

—

### **Protection des fortifications**

#### *Art. 286 Sauvegarde*

- <sup>1</sup> Les fortifications de la Ville de Fribourg sont protégées.
- <sup>2</sup> Elles ne peuvent être ni démolies, ni percées, ni modifiées.
- <sup>3</sup> Les restes de fossé doivent être conservés.
- <sup>4</sup> Les autres fortifications sont protégées par la législation cantonale.

#### *Art. 287 Périmètre de protection des fortifications*

Le plan de protection du site définit les périmètres de protection des fortifications.

#### *Art. 288 Interdiction de construire*

A l'intérieur des périmètres de protection des fortifications mentionnés au plan de protection du site, toute nouvelle construction ou installation qui masquerait la vue de ces monuments ou qui déprécierait la valeur d'ensemble du site est interdite.

#### *Art. 289 Bâtiments existants*

Les bâtiments existants situés à l'intérieur des périmètres de protection des fortifications ne peuvent être agrandis ni en plan ni en élévation. Toute rénovation ou transformation doit tenir compte de la valeur d'ensemble du site.

#### *Art. 290 Demande préalable*

Toute demande de permis de construire est précédée d'une demande préalable au sens de l'Art. 137 LATeC.

#### *Art. 291 Plantations*

Les plantations ne doivent pas porter atteinte aux monuments ni masquer leur silhouette générale.

## **Chapitre 35**

—

### **Périmètre archéologique**

#### *Art. 292 Périmètre archéologique*

- <sup>1</sup> Le plan de protection du site mentionne les périmètres archéologiques. Ces derniers sont listés à l'annexe 5 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques reportés sur le plan d'affectation des zones, le requérant ou la requérante prend contact préalablement avec le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF).
- <sup>3</sup> Dans ces périmètres, le SAEF est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux Art. 37 à Art. 40 de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) et l'Art. 138 LATeC. L'application des Art. 35 LPBC et Art. 72 à Art. 76 LATeC demeure réservée.

#### *Art. 293 Obligation d'avis en cas de découverte*

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (Art. 34 LPBC).

## Chapitre 36

### Voie de communication protégée

Art. 294 *Voie de communication protégée*

<sup>1</sup> Le plan de protection du site mentionne les voies de communication protégées de catégorie 1 et 2.

<sup>2</sup> Pour les voies de communication protégées mentionnées en catégorie 1, la protection s'étend :

- a) au tracé ;
- b) au revêtement ;
- c) aux alignements d'arbres et aux haies ;
- d) aux talus et aux fossés ;
- e) au gabarit ;
- f) aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

<sup>3</sup> Pour les voies de communication protégées mentionnées en catégorie 2, la protection s'étend aux éléments mentionnés à l'alinéa 2, à l'exception du revêtement.

<sup>4</sup> Une demande préalable selon l'Art. 137 LATeC est obligatoire pour toute intervention sur des voies de communication protégées.

**SECTION QUATRE**  
—  
**PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

(voir le plan de protection environnementale)

## Chapitre 37

### Boisements hors-forêt

#### Art. 295 *Protection générale*

<sup>1</sup> Les propriétaires, constructeurs et autres usagers de terrains sont tenus de veiller avec la plus grande attention à la protection des boisements hors-forêt. À ce titre, ils sont notamment tenus :

- a) de les élaguer ;
- b) de traiter les arbres malades ;
- c) d'éliminer les arbres morts ;
- d) de prendre, lors de tous travaux, toutes les précautions utiles en vue d'assurer la survie des arbres situés à leur proximité, en prévoyant, dans l'organisation des chantiers, les marges de sécurité suffisantes entre les ouvrages projetés, les installations provisoires et les arbres voisins selon la norme VSS-40577 « Espaces verts, protection des arbres ; Etude de projets, mise en œuvre et contrôle des mesures de protection ».

#### Art. 296 *Définitions*

<sup>1</sup> Est considéré comme arbre d'essence majeure un arbre à moyen ou grand développement d'une hauteur minimum de 7,00 m. à l'âge adulte, d'espèce indigène ou adaptée à la station, dont la longévité ou la rareté inhérente à son espèce est intéressante, et dont sa forme et/ou sa taille sont remarquables.

<sup>2</sup> Est considéré comme arbre en cépée un arbre d'essence majeure dont le tronc est ramifié dès la base.

<sup>3</sup> Est considéré comme arbuste une plante ligneuse vivace ne dépassant pas 7,00 m. de hauteur, dont le tronc est ramifié dès la base.

<sup>4</sup> Est considéré comme bosquet un groupe d'arbres d'essence majeure.

<sup>5</sup> Est considéré comme cordon boisé les arbres d'essence majeure et arbustes à majorité indigènes ou adaptés aux conditions locales, plantés sur une ou plusieurs lignes, servant de délimitation.

<sup>6</sup> Est considérée comme haie vive les arbustes à majorité indigènes ou adaptés aux conditions locales, plantés sur une ou plusieurs lignes, servant de délimitation.

#### Art. 297 *Arbre à protéger*

<sup>1</sup> Sur l'ensemble du territoire communal en zone à bâtir, hormis les arbres expressément soumis aux dispositions des Art. 299, Art. 300, Art. 302 et Art. 303, aucun arbre dont la circonférence est égale ou supérieure à 65 cm, mesurée à 1,00 m. au-dessus du sol, ne peut être abattu sans autorisation de la part de l'Autorité compétente. Les circonférences des troncs multiples sur un même pied et mesurés à la même hauteur sont additionnées.

<sup>2</sup> L'abattage est soumis au respect des conditions suivantes :

- a) une valeur de remplacement est préalablement attribuée à chaque arbre dont l'abattage est autorisé ;
- b) pour chaque arbre abattu, un ou plusieurs arbres de remplacement doit ou doivent être planté(s) en principe sur la parcelle concernée ou, en cas d'impossibilité, sur le territoire communal ;
- c) lorsqu'une plantation équivalente n'est pas possible, la Commune peut autoriser une compensation sous forme d'aménagements en faveur de la biodiversité ou du paysage, tel que la plantation de haies vives, la mise en place de prairies fleuries riches en espèces, de plans d'eau naturels ou de toitures végétalisées.

<sup>3</sup> Les plantations et aménagements de compensation au sens de l'al. 2 let. b et c sont protégés. Ils ne peuvent être abattus ou démantelés sans autorisation de la part de l'Autorité compétente.

<sup>4</sup> Les arbres fruitiers dans les vergers doivent être sauvegardés et leur rajeunissement doit être assuré.

<sup>5</sup> Les abattages non-autorisés, les mutilations, les dégâts au tronc et aux racines, les dommages occasionnés par une protection insuffisante lors de travaux à proximité ou toute autre atteinte à un arbre à protéger sont considérés comme des atteintes illicites donnant lieu à une réparation devant se faire conformément aux prescriptions de l'al. 2 let. b et c.

#### Art. 298 *Arbre remarquable protégé*

<sup>1</sup> Le plan de protection environnementale désigne les arbres remarquables protégés. Hormis dans les cas cités à l'Art. 305 al. 1, ces arbres doivent être maintenus. Tout abattage ou arrachage doit faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Autorité compétente.

<sup>2</sup> L'abattage est soumis au respect des conditions suivantes :

- a) une valeur de remplacement est préalablement attribuée à chaque arbre dont l'abattage est autorisé ;
- b) pour chaque arbre abattu, un ou plusieurs arbres de remplacement doit ou doivent être planté(s) en principe sur la parcelle concernée ou, en cas d'impossibilité, sur le territoire communal

<sup>3</sup> Les arbres remarquables protégés doivent être entretenus et leur renouvellement doit être assuré.

<sup>4</sup> Les abattages non-autorisés, les mutilations, les dégâts au tronc et aux racines, les dommages occasionnés par une protection insuffisante lors de travaux à proximité ou toute autre atteinte à un arbre à protéger sont considérés comme des atteintes illicites donnant lieu à une réparation devant se faire sous forme de plantation ou, en cas d'impossibilité, d'une contribution de remplacement.

#### Art. 299 *Allée d'arbres protégée*

<sup>1</sup> Le plan de protection environnementale désigne les allées d'arbres protégées. Aucun de ces arbres ne peut être abattu sans autorisation de la part de l'Autorité compétente.

<sup>2</sup> L'abattage est soumis au respect de la condition suivante :

- a) chaque arbre abattu doit être remplacé.

<sup>3</sup> Les abattages non-autorisés, les mutilations, les dégâts au tronc et aux racines, les dommages occasionnés par une protection insuffisante lors de travaux à proximité ou toute autre atteinte à un arbre à protéger sont considérés comme des atteintes illicites donnant lieu à une réparation devant se faire conformément aux prescriptions de l'Art. 297 al. 2 let. b et c.

#### Art. 300 *Bosquet protégé en zone à bâtir*

<sup>1</sup> Le plan de protection environnementale désigne les bosquets protégés en zone à bâtir.

<sup>2</sup> L'abattage est soumis au respect des conditions fixées à l' Art. 297 al. 2.

#### Art. 301 *Haies*

Un mètre linéaire de haie abattu ou arraché doit être remplacé par un mètre linéaire de haie vive.

#### Art. 302 *Périmètre de protection de valeurs paysagères en milieu urbain*

<sup>1</sup> Le plan de protection environnementale désigne les périmètres de protection de valeurs paysagères en milieu urbain en tant que secteurs d'une grande valeur paysagère à l'intérieur desquels tous les arbres, bosquets et boisements sont protégés. Hormis dans les cas cités à l'Art. 305 al. 1, des abattages ou arrachages ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils permettent un maintien ou une amélioration des qualités paysagères. Tout abattage ou arrachage devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Autorité compétente.

<sup>2</sup> En cas d'intervention ayant un impact sur le paysage, un plan paysager sur l'ensemble du périmètre est exigé afin de garantir la qualité des aménagements.

<sup>3</sup> L'abattage est soumis au respect des conditions fixées à l'Art. 297 al. 2.

#### Art. 303 *Périmètre de protection de valeurs paysagères du Stadtberg*

<sup>1</sup> Le plan de protection environnementale désigne le périmètre de protection de valeurs paysagères du Stadtberg, en tant que colline végétalisée de grande valeur paysagère perceptible depuis la ville historique, à l'intérieur duquel tous les arbres, bosquets et boisements sont protégés. Hormis dans les cas cités à l'Art. 305 al. 1, des abattages ou arrachages ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils permettent un maintien ou une amélioration des qualités paysagères. Tout abattage ou arrachage devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Autorité compétente.

<sup>2</sup> En cas d'intervention ayant un impact sur le paysage, un plan paysager est exigé afin de garantir la qualité des aménagements.

<sup>3</sup> L'abattage est soumis au respect des conditions fixées à l'Art. 297 al. 2.

#### Art. 304 *Élagage*

<sup>1</sup> Un élagage, un ébranchage, une taille d'entretien ou architecturale, etc. important est assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

<sup>2</sup> En cas de doute quant à l'importance de l'élagage, le ou la propriétaire prendra préalablement contact avec le service en charge des parcs et promenades\*.

<sup>3</sup> Une demande d'autorisation d'abattage demeure réservée.

#### Art. 305 *Procédure de demande d'abattage et d'arrachage*

<sup>1</sup> En cas de nécessité absolue, telle que la maladie d'un arbre ou des mesures de sécurité, l'abattage ou l'arrachage d'un arbre ou d'une haie peut être autorisé.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'un projet de construction, l'abattage ou l'arrachage d'un arbre ou d'une haie peut également être autorisé pour l'utilisation rationnelle d'une parcelle.

<sup>3</sup> Conformément à l'Art. 22 LPNat, la suppression de boisements protégés hors-forêt nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est adressée à la Commune.

<sup>4</sup> L'entretien périodique de boisements protégés hors-forêt ne nécessite pas de dérogation aux mesures de protection.

<sup>5</sup> Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie d'un arbre sont assimilés à un abattage illicite.

#### Art. 306 *Inventaire des compensations*

Les plantations et les aménagements de compensation ainsi que les arbres remarquables protégés font l'objet d'un inventaire inclus au Système d'information du Territoire (SIT) communal.

#### Art. 307 *Plan des aménagements extérieurs*

<sup>1</sup> Sur l'ensemble du territoire communal, un plan des aménagements extérieurs est exigé en cas de bâtiment nouveau, bâtiment de remplacement ou de reconstruction.

<sup>2</sup> Les petites constructions contenant uniquement des surfaces utiles secondaires ne sont pas soumises aux règles de l'al. 1.

#### Art. 308 *Essence des arbres et arbustes plantés*

<sup>1</sup> Les essences indigènes ou adaptés aux conditions locales doivent être favorisées lors de la plantation d'arbres d'essence majeure et d'arbustes.

<sup>2</sup> La plantation de plantes invasives est interdite (annexe 6 liste).

---

\* Actuellement le Service d'urbanisme et d'architecture

#### Art. 309 *Plantations dans les zones résidentielles*

- <sup>1</sup> Dans les zones résidentielles protégées I et II, à faible densité, à moyenne densité I et II (ZRP I, ZRP II, ZRFD, ZRMD I et ZRMD II), la plantation d'arbres est obligatoire en cas de bâtiment nouveau, bâtiment de remplacement ou de reconstruction sur la parcelle concernée, à raison d'un arbre d'essence majeure pour 300 m<sup>2</sup> de la surface de terrain déterminante.
- <sup>2</sup> Dans la zone résidentielle à haute densité (ZRHD) et dans les zones de ville III et IV (ZV III et ZV IV), la proportion indiquée au premier alinéa est réduite à un arbre d'essence majeure pour 500 m<sup>2</sup> de terrain.
- <sup>3</sup> Les arbres d'essence majeure existants sur le fonds au moment de la demande de permis comptent dans le nombre d'arbres exigé, cela pour autant qu'ils soient sains, de grandeur acceptable et qu'ils soient maintenus.
- <sup>4</sup> Les arbres existants ainsi que les arbres nouveaux doivent être indiqués sur le plan d'implantation relatif au dossier d'enquête publique. Doivent notamment y figurer, leurs espèces ainsi que la circonférence des troncs mesurée à 1,00 m. du niveau du sol.

#### Art. 310 *Plantations dans la zone de ville I (ZV I)*

Dans la zone de ville I (ZV I), toute plantation d'arbres doit s'effectuer de manière à ne pas perturber les lignes de force de l'architecture d'un bâtiment, d'un groupe de bâtiments, d'une rue ou d'un front de ville.

#### Art. 311 *Plantations dans la zone de ville II (ZV II)*

Dans la zone de ville II (ZV II), pour les bâtiments implantés en ordre contigu, l'Art. 310 est applicable. Pour les bâtiments implantés en ordre non contigu, les arbres nouveaux doivent composer un ensemble avec les arbres existants.

#### Art. 312 *Distance de construction minimale aux boisements hors-forêt*

- <sup>1</sup> La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt est définie dans le tableau en annexe 7 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Conformément à l'Art. 22 LPNat, la construction à une distance inférieure à celle autorisée nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande est à adresser à la Commune.

#### Art. 313 *Contribution de remplacement*

- <sup>1</sup> Le ou la propriétaire est tenu-e de payer à la Commune une contribution de remplacement lorsque les circonstances ne permettent pas une compensation en nature.
- <sup>2</sup> Au surplus, le règlement communal sur la contribution de remplacement concernant les places de jeux exigibles sur fonds privés et la protection des arbres est réservé.

#### Art. 314 *Boisement hors-forêt hors zone à bâtir*

Les boisements hors-forêt hors zone à bâtir sont protégés conformément à l'Art. 22 LPNat.

## **Chapitre 38**

—

### **Prairies et pâturages secs d'importance nationale**

*Art. 315 Droit applicable*

L'ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS; RS 451.37) est applicable.

## Chapitre 39

—

### Espace réservé aux eaux

#### Art. 316 *Délimitation*

<sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), est délimité par le plan de protection environnementale.

<sup>2</sup> À défaut d'une telle définition dans le plan de protection environnementale, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20,00 m. à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4,00 m. au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont admissibles entre l'espace réservé et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

<sup>3</sup> L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41 OEaux).

## Chapitre 40

### Sites pollués

#### Art. 317 *Sites pollués*

<sup>1</sup> Le plan de protection environnementale désigne les sites pollués.

<sup>2</sup> Avant tout projet de construction, de transformation ou de modification, le requérant ou la requérante est tenu-e de s'informer sur la présence d'éventuels sites pollués. Cas échéant, une demande préalable au sens de l'Art. 137 LATeC est obligatoire. Chaque projet de transformation et de modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'Art. 5 al. 2 LSites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'Art. 3 OSites.

<sup>3</sup> Les sites pollués sont inscrits au cadastre cantonal. Ils sont mentionnés au plan de protection environnementale à titre indicatif. Les requérants sont invités à consulter le guichet cartographique du canton sous : [www.geo.fr](http://www.geo.fr) (Thèmes : Environnement / Sites pollués) pour savoir si leur projet touche un site pollué et pour s'informer des mises à jour car les données sont en tout temps susceptibles d'être modifiées dans le cadastre des sites pollués.

## **Chapitre 41**

—

### **Zone de protection des eaux souterraines provisoire**

*Art. 318 Droit applicable*

<sup>1</sup> La zone de protection des eaux souterraines provisoire est délimitée, de manière indicative, par le plan de protection environnementale. Elle doit encore faire l'objet d'une étude par les services spécialisés en la matière.

<sup>2</sup> L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux cours d'eau sont soumises aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale.

## **Chapitre 42**

—

### **Réserve naturelle cantonale du Lac de Pérolles**

*Art. 319 Droit applicable*

L'arrêté du Conseil d'État du 31 mai 1983 sur la réserve naturelle du Lac de Pérolles est applicable. Son périmètre figure à titre indicatif sur le plan de protection environnementale.

## **Chapitre 43**

—

### **Réserve d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale**

*Art. 320 Droit applicable*

L'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale est applicable. Son périmètre figure à titre indicatif sur le plan de protection environnementale.

## **SECTION CINQ**

—

### **LIMITES DE CONSTRUCTION, ALIGNEMENTS OBLIGATOIRES ET PERIMETRES D'EVOLUTION**

(voir le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution)

## Chapitre 44

### Plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution

#### Art. 321 *Limites de construction*

<sup>1</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution fixe les limites de construction, au sens de la loi sur les routes (LR), au-delà desquelles les bâtiments et autres ouvrages peuvent être construits de part et d'autre des voies publiques. Aucun bâtiment ou ouvrage en surface ou enterré ne peut empiéter sur ces limites.

<sup>2</sup> Des saillies peuvent empiéter sur ces limites de construction à condition que leurs dimensions en plan ne dépassent pas le tiers de la façade considérée et que l'empiètement n'excède pas 1,00 m. de profondeur.

<sup>3</sup> Dans les plans d'aménagement de détail, les limites de constructions sont fixées par ces derniers.

#### Art. 322 *Alignements obligatoires*

<sup>1</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution fixe également les alignements obligatoires, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC), sur lesquels les bâtiments doivent être implantés. Aucun bâtiment ou ouvrage en surface ou enterré ne peut empiéter sur ces limites.

<sup>2</sup> Des saillies peuvent empiéter sur ces alignements obligatoires à condition que leurs dimensions en plan ne dépassent pas le tiers de la façade considérée et que l'empiètement n'excède pas 1,00 m. de profondeur.

<sup>3</sup> Des retraits peuvent être admis si leur façonnage contribue à enrichir la qualité architecturale du bâtiment dans le respect de la physionomie de la rue.

<sup>4</sup> Les bâtiments ne contenant que des surfaces utiles secondaires peuvent être érigés en retrait de l'alignement obligatoire pour autant qu'ils ne dépassent pas en plan et en élévation les dimensions définies à l'art. 82 ReLATEC.

<sup>5</sup> Dans les plans d'aménagement de détail, les alignements obligatoires sont fixés par ces derniers.

#### Art. 323 *Alignements sous arcade*

<sup>1</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution fixe également les alignements sous arcades, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC), sur lesquels la façade du rez-de-chaussée du bâtiment doit être implantée.

<sup>2</sup> Des saillies peuvent empiéter sur ces alignements à condition que leurs dimensions en plan ne dépassent pas le tiers de la façade considérée et que l'empiètement n'excède pas 1,00 m. de profondeur.

<sup>3</sup> Des retraits peuvent être admis si leur façonnage contribue à enrichir la qualité architecturale du bâtiment dans le respect de la physionomie de la rue.

#### Art. 324 *Périmètres d'évolution*

<sup>1</sup> Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution fixe également les périmètres d'évolution des bâtiments, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC).

<sup>2</sup> Des saillies peuvent empiéter sur ces périmètres à condition que leurs dimensions en plan ne dépassent pas le tiers de la façade considérée et que l'empiètement n'excède pas 1,00 m. de profondeur.

#### Art. 325 *Passage public à travers une parcelle ou un bâtiment*

Pour des raisons d'intérêt général, le Conseil communal peut exiger la création d'un passage public ouvert aux piétons et aux cycles à travers une parcelle, un bâtiment existant ou nouveau. Au besoin, il peut procéder par voie d'expropriation.

**SECTION SIX**  
—  
**STATIONNEMENT**

(voir le plan des secteurs de stationnement)

## Chapitre 45

—

### Stationnement

#### Art. 326 Stationnement pour véhicules individuels motorisés

<sup>1</sup> Lors de travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'un changement d'affectation d'un bâtiment, le nombre maximum de place de stationnement est calculé conformément à l'Art. 327.

<sup>2</sup> Le principe fixé à l'al. 1 n'est pas applicable aux travaux soumis à une procédure de permis de construire simplifiée (Art. 85 ReLATeC), à l'exception des couverts à voitures et des places de stationnement, ainsi qu'aux travaux dispensés de permis de construire (Art. 87 ReLATeC).

<sup>3</sup> Le nombre maximum de places de stationnement est fixé pour l'ensemble des besoins de la parcelle ou du plan d'aménagement de détail sur lesquels interviennent les travaux mentionnés à l'al. 1.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, lorsque les travaux ne concernent qu'une partie restreinte du bâtiment, le nombre maximum de places de stationnement peut être fixé uniquement pour la partie concernée. Cette possibilité ne peut toutefois en aucun cas conduire à une augmentation du nombre de places de stationnement existantes sur une parcelle ou un plan d'aménagement de détail dont le nombre total excéderait la valeur admissible en application des règles de dimensionnement. Dans un tel cas, la répartition des places de stationnement selon les diverses affectations doit également être respectée.

<sup>5</sup> Le périmètre d'application du dimensionnement peut être étendu lorsque les places de stationnement attribuées à la parcelle concernée sont situées sur une autre parcelle voisine. Dans ce cas, leur existence ainsi que leur affectation doivent être garanties par une mention au registre foncier.

<sup>6</sup> Lorsque le nombre et/ou l'affectation des places de stationnement préexistantes ne correspond pas au résultat de l'application des règles de dimensionnement et de gestion, la situation doit être assainie. Les places excédentaires doivent être supprimées et celles dont la gestion n'est pas conforme doivent être réaffectées.

#### Art. 327 Dimensionnement du besoin maximum en places de stationnement

<sup>1</sup> Le besoin brut par type d'usager (habitants, employés et visiteurs-clients) est calculé sur la base de la norme SN 640 281 du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

<sup>2</sup> La pondération des besoins bruts maximum est déterminée par secteurs, désignés sur le plan des secteurs de stationnement, et par types d'usagers (habitants, employés et visiteurs-clients).

Types de secteurs	Habitants	Employés	Visiteurs-Clients
<b>Secteur 1</b> Centre-ville	40% - 55%	10% - 30%	0% - 15%
<b>Secteur 2</b> Centralités de quartiers et secteurs stratégiques	40% - 60%	15% - 40%	0% - 15%
<b>Secteur 3</b> Quartiers résidentiels et périphériques	45% - 70%	20% - 40%	5% - 35%

<sup>3</sup> À l'intérieur de la fourchette du besoin brut pondéré, le Conseil communal détermine le nombre total maximum de places de parc par type d'usagers sur la base des critères suivants :

- a) la spécificité du projet ;
- b) les conditions de circulation rencontrées sur le réseau routier voisin ;
- c) la sensibilité du secteur (air, bruit, patrimoine, etc.) ;
- d) le développement futur du secteur ;
- e) les possibilités de mobilité alternative (covoiturage, auto-partage, station de vélos en libre-service, etc.) ;
- f) l'offre en stationnement dans les environs du projet, dans un rayon cohérent avec les besoins du projet, d'au maximum 300 m. ;
- g) la complémentarité d'usage et les optimisations qu'elles permettraient d'offrir entre les places habitants, les places emplois et les places visiteurs-clients ;

h) la localisation du projet par rapport au réseau des transports en commun.

<sup>4</sup> Pour des affectations spécifiques telles que les homes pour personnes âgées, les logements pour étudiants et les lieux d'enseignement, le Conseil communal peut fixer un nombre de places de stationnement inférieur au nombre total maximum.

<sup>5</sup> Aucun minimum de place à aménager n'est imposé. L'aménagement de places de stationnement pour véhicules individuels motorisés n'est pas obligatoire.

#### *Art. 328 Emplacement des places de stationnement*

<sup>1</sup> Les places de stationnement des projets de construction dont le nombre total maximal est égal ou supérieur à dix unités sont à réaliser dans le prolongement des plans de façades des bâtiments principaux ou en souterrain, à l'exception des cases pour les personnes à mobilité réduite, visiteurs et les cases affectées à l'autopartage qui peuvent être réalisées à l'extérieur.

<sup>2</sup> En dérogation à ce qui précède, des places de stationnement extérieures préexistantes peuvent être maintenues lorsque leur localisation en souterrain s'avérerait techniquement impossible ou qu'elle induirait des coûts disproportionnés.

#### *Art. 329 Aménagement des places de stationnement en plein air*

<sup>1</sup> Les places de stationnement en plein air sont aménagées avec un soin tout particulier et doivent s'intégrer harmonieusement dans leur environnement immédiat.

<sup>2</sup> Dans le but de respecter l'équilibre écologique, à moins d'une impossibilité démontrée, l'aménagement des places de stationnement sera réalisé en matériaux perméables, à l'exception des cases pour les personnes à mobilité réduite.

<sup>3</sup> Dès l'aménagement de trois places de stationnement, la plantation d'arbres respectant le ratio d'un arbre pour deux places de stationnement est exigée.

<sup>4</sup> Les al. 2 et 3 sont également applicables en cas de transformation de places de stationnement existantes.

#### *Art. 330 Plan de mobilité*

<sup>1</sup> Indépendamment du nombre de places de stationnement dont elles disposent, les entreprises comportant plus de 20 équivalents emploi plein temps sont tenues d'établir un plan de mobilité d'entreprise pour toute demande de permis de construire nécessitant un dimensionnement ou redimensionnement des places de stationnement conformément à l'Art. 327.

<sup>2</sup> Le plan de mobilité a pour buts de réduire le recours aux véhicules individuels motorisés et d'offrir des alternatives relevant du développement durable.

<sup>3</sup> Le plan de mobilité doit être soumis à l'approbation de la Commune au plus tard avant l'octroi du permis d'occuper.

#### *Art. 331 Affectation et utilisation des places de stationnement*

<sup>1</sup> Le Conseil communal détermine l'affectation et la gestion des places de stationnement.

<sup>2</sup> L'affectation imposée doit être respectée en tout temps, à moins qu'une complémentarité d'usage n'ait été préalablement autorisée.

<sup>3</sup> Afin de garantir le respect de l'affectation des places de stationnement, le ou la propriétaire peut être tenu-e de prendre, à ses frais, des mesures. Il peut notamment s'agir de mesures physiques, de contrôle ou de tarification.

<sup>4</sup> Les places de parc visiteurs-clients sont à disposition du public 24h/24h. Elles peuvent être astreintes par la Commune à un tarif dès la 1<sup>ère</sup> minute de stationnement.

<sup>5</sup> Sur demande, un état locatif doit être fourni à la Commune.

<sup>6</sup> En cas de réalisation par étapes d'un projet, seules les places de stationnement justifiées par l'étape achevée peuvent être exploitées.

<sup>7</sup> Les propriétaires de parkings publics de plus de 40 places peuvent être astreints à mettre en place un système de télé-jalonnement du parking.

#### Art. 332 *Installations communes*

<sup>1</sup> Les propriétaires peuvent aménager des places de stationnement autorisées en construisant, en commun, un parc à voitures.

<sup>2</sup> Ils doivent pouvoir justifier, lors de la demande de permis de construire, d'un droit d'usage durable et exclusif, de sorte que l'affectation des places de stationnement ne puisse pas être modifiée.

#### Art. 333 *Participation obligatoire à une installation commune*

<sup>1</sup> La création ou la participation financière à la construction d'installations communes privées ou publiques ainsi que l'usage de celles-ci peuvent être imposés par le Conseil communal lors de l'octroi du permis de construire ou, préalablement, lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail dans les cas suivants :

- a) si, en raison des circonstances locales, l'aménagement de places de stationnement est impossible ou implique des coûts disproportionnés ;
- b) si l'aménagement de telles places s'oppose à des prescriptions importantes de droit public, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement construit, d'une rue, d'un site ou d'un quartier.

<sup>2</sup> La participation financière ne doit pas être disproportionnée.

#### Art. 334 *Stationnement deux-roues motorisés*

<sup>1</sup> Lors de travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'un changement d'affectation d'un bâtiment, un nombre maximum de places pour deux-roues motorisés équivalent à 10% du nombre maximum de places pour voitures peut être aménagé.

<sup>2</sup> Aucun minimum de place à aménager n'est imposé. L'aménagement de places n'est pas obligatoire.

#### Art. 335 *Aménagement des places de stationnement en plein air de deux-roues motorisés*

<sup>1</sup> Les places de stationnement de deux-roues motorisés en plein air sont aménagées avec un soin tout particulier et doivent s'intégrer harmonieusement dans leur environnement immédiat.

<sup>2</sup> Dans le but de respecter l'équilibre écologique, à moins d'une impossibilité démontrée, l'aménagement des places de stationnement sera réalisé en matériaux perméables.

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2 sont également applicables en cas de transformation de places de stationnement existantes.

#### Art. 336 *Stationnement vélos*

<sup>1</sup> Lors de travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'un changement d'affectation d'un bâtiment, tout propriétaire est tenu d'aménager un nombre suffisant de places vélos sur son fonds. Le nombre de places de stationnement est défini par la norme SN 640 065 (Edition 2011).

<sup>2</sup> La disposition et l'emplacement des places de parc pour vélos seront déterminés conformément à la norme SN 640 066 (Edition 2011). Au moins 50% d'entre elles devront être équipées d'une couverture et d'un dispositif antivol et antichute de qualité.

<sup>3</sup> Pour les plans d'aménagement de détail et les constructions importantes, le ou la propriétaire peut être tenu-e de mettre en place et d'exploiter, à ses frais, une station de vélos en libre-service.

# **SECTION SEPT**

—

# **ENERGIES**

(voir le plan des périmètres énergétiques)

## Chapitre 46

### Énergies

#### Art. 337 *Périmètres énergétiques*

Le plan des périmètres énergétiques définit les périmètres énergétiques (PE).

#### Art. 338 *Bâtiments nouveaux, reconstruits, de remplacement et existants*

Les bâtiments nouveaux, reconstruits et de remplacement ainsi que les bâtiments existants, au plus tard lors du remplacement du producteur de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire), sont régis par l'Art. 339.

#### Art. 339 *Prescriptions énergétiques*

<sup>1</sup> Dans tous les périmètres énergétiques de la Ville de Fribourg, l'utilisation de mazout pour la production de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) est interdite.

<sup>2</sup> Dans les périmètres énergétiques A, B et D, l'utilisation du bois dans une chaudière est limitée aux installations équipées d'un système d'épuration des fumées permettant de respecter les exigences de la législation sur la protection de l'air applicables aux installations d'une puissance supérieure à 500kW.

<sup>3</sup> Dans les périmètres énergétiques A et B, les bâtiments doivent couvrir leurs besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) en se raccordant au réseau de chauffage à distance (CAD).

<sup>4</sup> Si, lors de la délivrance du permis d'occuper d'un bâtiment nouveau, reconstruit, de remplacement ou de l'octroi du permis de construire portant sur le remplacement du producteur de chaleur d'un bâtiment existant, l'avancement du réseau de chauffage à distance (CAD) ne permet pas la fourniture d'énergie au point de raccordement, le distributeur alimente le raccordement sous une autre forme (par ex. contracting). La mise en service définitive du raccordement doit toutefois intervenir dans les 5 ans pour le périmètre énergétique A et dans les 10 ans pour le périmètre énergétique B à partir de l'octroi du permis d'occuper, respectivement du permis de construire.

<sup>5</sup> Dans le périmètre énergétique C, les bâtiments doivent couvrir leurs besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) essentiellement par la production individuelle d'énergie renouvelable.

<sup>6</sup> Dans les périmètres énergétiques C et D, le raccordement au réseau de chauffage à distance (CAD) est également accepté.

<sup>7</sup> Les Art. 3 et 9 de la loi sur l'énergie (LEn) sont réservés.

#### Art. 340 *Installations solaires thermiques et photovoltaïques*

<sup>1</sup> La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal.

<sup>2</sup> Dans les zones de protection, au sens de l'Art. 59 LATeC, sur et aux abords des bâtiments protégés, la procédure de permis de construire est obligatoire.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est applicable.

**SECTION HUIT**  
—  
**CONDITIONS D’HABITAT, TOITURES, ENSEIGNES,  
MATERIAUX ET TEINTES**

## **Chapitre 47**

—

### **Proportion équilibrée de l'habitat**

#### *Art. 341 Répartition entre types d'appartements*

Une répartition équilibrée entre types d'appartements doit être recherchée dans les bâtiments comprenant de l'habitation afin d'assurer une composition harmonieuse de la population de la ville et de ses quartiers. Un bâtiment ne contenant que des appartements d'une pièce, de deux pièces, voire d'une et deux pièces, n'est pas admis.

## Chapitre 48

—

# Équipement des logements

### Art. 342 *Locaux de service communs*

<sup>1</sup> Toute construction d'un bâtiment comportant de l'habitation ou tous travaux de transformation apportés à un tel bâtiment et qui entraînent une modification de la distribution intérieure impliquent l'obligation d'aménager des locaux de service communs tels que définis à l'Art. 73 ReLATeC.

<sup>2</sup> Des emplacements, en relation avec l'importance de l'immeuble, pour entreposer les moyens de ramassage des ordures (ménagères, déchets organiques ou autres), suffisamment ventilés et, en principe, intégrés au bâtiment doivent être aménagés.

<sup>3</sup> Ces dispositions peuvent être allégées pour les zones de ville I et II (ZV I et ZV II) s'il s'avère qu'elles sont difficilement applicables pour des raisons techniques ou de disposition des locaux.

### Art. 343 *Local commun de rencontre et de jeux*

<sup>1</sup> Dans les bâtiments nouveaux, reconstruits ou remplacés comportant 10 logements et plus, un local commun servant aux habitants de l'immeuble et aux jeux des enfants doit être aménagé.

<sup>2</sup> Sa surface est de 1 m<sup>2</sup> par logement mais au minimum de 20 m<sup>2</sup>. Ce local doit être doté de moyens d'aération et d'insonorisation suffisants. Il doit disposer de lumière naturelle et être isolé thermiquement. Les halls d'entrée et les cages d'escaliers ne sont pas pris en considération.

### Art. 344 *Cours et terrasses à usage commun*

Dans les bâtiments à fonctions multiples comprenant de l'habitation, les cours et terrasses doivent, dans la mesure du possible, être aménagées à l'usage des habitants et jouir d'un accès indépendant.

## Chapitre 49

### Toitures

#### Art. 345 *Couverture des toitures*

- <sup>1</sup> La surface totale de la toiture comprend l'ensemble des toitures plates, en pente ou en terrasse, du bâtiment.
- <sup>2</sup> Les toitures dont la dimension en plan dépasse 20 m<sup>2</sup> et dont la pente n'excède pas 15 degrés doivent être recouvertes de végétation et/ou d'installations solaires thermiques et/ou photovoltaïques.
- <sup>3</sup> Lors de rénovation, de transformation ou d'entretien de la toiture d'un bâtiment, l'alinéa 2 est applicable, sous réserve de contraintes statiques démontrées.
- <sup>4</sup> La surface de toiture d'agrément ne peut dépasser 30% de la surface totale de la toiture mais peut dans tous les cas être portée à 15 m<sup>2</sup>.
- <sup>5</sup> La présente disposition s'applique aux zones de ville III et IV (ZV III et IV), aux zones résidentielles à faible densité (ZRFD), moyenne densité I et II (ZRMD I et II), haute densité (ZRHD), aux zones d'activités I, II et III (ZACT I, II et III), à la zone d'intérêt général (ZIG), à la zone verte d'intérêt général (ZVIG) à l'exclusion des bâtiments protégés et de leurs annexes.

#### Art. 346 *Accessibilité des toitures*

- <sup>1</sup> Les superstructures techniques, permettant l'accès à la toiture, peuvent également être utilisées comme accès à une toiture d'agrément sans être prises en compte dans le calcul de la hauteur totale.
- <sup>2</sup> Tant par leur nombre que par leurs dimensions, les superstructures techniques permettant l'accès à la toiture doivent être limitées au strict minimum nécessaire à leurs fonctions. Leur surface de construction doit être prise en compte dans le calcul des surfaces de toiture d'agrément.
- <sup>3</sup> Les garde-corps de la dernière toiture, accessible ou non, positionnée au point le plus haut du bâtiment, doivent être placés minimum à une distance de 150 cm en retrait par rapport aux plans de façade du dernier niveau.

## Chapitre 50

### Aménagement de places de jeux, de détente, de repos

#### Art. 347 *Obligation d'aménager des places de jeux*

La construction, la reconstruction, le remplacement, l'agrandissement, la surélévation ou le changement d'affectation d'immeubles utilisés, en tout ou en partie, à des fins d'habitation, implique pour le ou la propriétaire l'obligation d'aménager sur fonds privés une ou plusieurs places réservées aux jeux, à la détente ou au repos.

#### Art. 348 *Définition*

Est considérée comme place de jeux, toute surface accessible pour l'ensemble des habitants des immeubles concernés et servant exclusivement aux jeux, à la détente et au repos.

#### Art. 349 *Emplacement et superficie des places de jeux*

- <sup>1</sup> Les places de jeux doivent bénéficier d'un ensoleillement suffisant.
- <sup>2</sup> Lors de construction d'immeubles d'habitation collective, le requérant ou la requérante établira un concept d'aménagements extérieurs de qualité. La demande de permis de construire devra contenir ce document.
- <sup>3</sup> La superficie des places de jeux est déterminée conformément à l'Art. 63 ReLATeC.

#### Art. 350 *Aménagement commun*

- <sup>1</sup> Les propriétaires peuvent aménager les places de jeux en commun.
- <sup>2</sup> Ils doivent justifier, lors de la demande de permis de construire, d'un droit d'usage durable et exclusif, de sorte que l'affectation de ces places ne puisse pas être modifiée.

#### Art. 351 *Garantie d'affectation*

Si ces places ne sont pas établies sur le fonds propre, leur existence ainsi que leur affectation doivent être garanties par une mention au Registre foncier.

#### Art. 352 *Participation obligatoire à un aménagement commun*

- <sup>1</sup> La création ou la participation financière à la construction d'installations communes privées ou publiques ainsi que l'usage de celles-ci peuvent être imposés par le Conseil communal lors de l'octroi du permis de construire, ou préalablement lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement de détail :
  - a) si, en raison des circonstances locales, l'aménagement de places de jeux est impossible ou engendre des dépenses disproportionnées ;
  - b) si l'aménagement de telles places s'oppose à des prescriptions importantes de droit public, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement construit, d'une rue, d'un site construit ou d'un quartier.
- <sup>2</sup> La participation financière ne doit pas être disproportionnée.

*Art. 353 Impossibilité de fait ou juridique d'aménager des places de jeux*

Le Conseil communal peut dispenser un ou une propriétaire d'aménager une place de jeux :

- a) si les circonstances locales rendent impossible son aménagement ou engendrent des dépenses disproportionnées ;
- b) si la création d'une telle place est contraire à des prescriptions de droit public, relatives à la protection de l'environnement, d'un site construit, d'une rue, d'un quartier, d'un bâtiment et dans la mesure où la participation à une installation commune est impossible ou qu'elle ne peut pas être exigée.

*Art. 354 Contribution de remplacement*

<sup>1</sup> Le ou la propriétaire est tenu-e de payer à la commune une contribution de remplacement s'il/si elle est libéré-e totalement ou partiellement de l'obligation d'établir une place.

<sup>2</sup> Au surplus, le Règlement communal sur la contribution de remplacement concernant les places de jeux exigibles sur fonds privés et la protection des arbres est réservé.

*Art. 355 Affectation des contributions de remplacement*

<sup>1</sup> Le versement d'une contribution de remplacement ne crée aucune prétention à l'utilisation, de manière durable, d'une place publique.

<sup>2</sup> Le montant de ces contributions doit être affecté uniquement à la création de places publiques, accessibles à tous, ou à la participation à de telles installations.

## **Chapitre 51**

—

### **Enseignes et autres procédés publicitaires**

*Art. 356 Enseignes en général et procédés publicitaires*

Le règlement administratif sur les enseignes et autres procédés publicitaires est applicable.

## **Chapitre 52**

—

### **Matériaux et teintes**

*Art. 357 Matériaux et teintes*

En cas de construction, reconstruction, remplacement de bâtiment, réfection de façade et/ou toiture, les matériaux et teintes doivent être soumis pour accord préalable au Conseil communal.

**TROISIÈME PARTIE**  
—  
**DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

## **Chapitre 53**

—

### **Dispositions pénales**

*Art. 358 Sanctions pénales*

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions pénales prévues par l'Art. 173 LATeC.

## **Chapitre 54**

—

### **Dispositions transitoires**

*Art. 359 Commission du paysage urbain et du patrimoine*

Les membres de la commission seront nommés par le Conseil communal, pour la première fois, au début de la législature 2021-2026.

## **Chapitre 55**

—

### **Dispositions finales**

#### *Art. 360 Abrogation*

Sont abrogés :

- a) le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme approuvés par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1991 ;
- b) toutes les dispositions contraires au plan d'affectation des zones et à son règlement ;
- c) tous les plans d'aménagement de détail et directeurs mentionnés dans l'annexe 8.

#### *Art. 361 Entrée en vigueur*

Le plan d'affectation des zones et sa réglementation entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

Secrétaire de Ville

Syndic

Conseiller d'Etat-Directeur


## Annexe 1

### Fiches de périmètres à prescriptions spéciales

#### Périmètre à prescriptions spéciales 17 Route de l'Aurore

	Caractéristiques
Volume bâti	<p>Longues rangées de maisons contiguës orientées est-ouest se faisant face de part et d'autre des routes de desserte. Tentative de rompre l'alignement uniforme des logements grâce à de subtils décalages des cages d'escaliers. Quelques rares logements sont orientés au sud.</p> <p>Les tours de huit étages situées au centre du périmètre (Avenue Jean-Bourgknecht 16, 18 et 20) offrent une certaine différenciation dans un quartier d'apparence sinon assez monotone.</p> <p>A contrario, les deux immeubles au sud-est (Avenue de Granges-Paccot 2 et 4) offrent une diversité bienvenue. La construction en panneaux préfabriqués, l'agencement ludique des balcons qui rappelle un jeu d'échecs, les accès aux bâtiments par des passerelles piétonnes et l'implantation des bâtiments dans le terrain en légère pente contribuent à une image globalement dynamique.</p> <p>Assainissements énergétiques au moyen de grands panneaux en plastique – les revêtements ont uniformisé en plus les structures des bâtiments..</p>
Espaces non-bâti	<p>Les rues de desserte nord-sud prennent soudainement fin à la limite des terrains agricoles. Il n'y a pas d'aire de rebroussement visible, de sorte qu'il est possible de penser que ces rues, un jour ou l'autre, seront poursuivies. Les espaces à usage commun entre les bâtiments sont en majorité des pelouses et sont peu utilisés par les habitants du quartier. L'espace vert à l'ouest de la piscine du Levant est en plus séparé des autres espaces extérieurs par une haie. Le quartier est un quartier résidentiel typique, sans espace à usage commun</p>
Aménagements	<p>Une extension dans ces secteurs partiels n'est possible que pour les tours. On peut imaginer ici des unités résidentielles supplémentaires.</p>

**Périmètre à prescriptions spéciales 18 Grenadiers**

<b>Caractéristiques</b>	
Volume bâti	<p>Le quartier résidentiel « Grenadiers » est réputé pour son image d'ensemble homogène. Les bâtiments de deux à trois étages sont majoritairement en maçonnerie et plâtrés. Ils comprennent un socle supplémentaire dessiné de manière franche. Les toits avec des avant-toits revêtent une grande importance. Architecturalement parlant, on retrouve ici le style urbain « Heimatschutz » ou le « Reformstil », très répandu dans les quartiers suburbains du début du XXe siècle et influencé par le « Neues Bauen ». Dans l'ensemble, le quartier renvoie une image uniforme.</p>
Implantation des bâtiments	<p>Les bâtiments forment comme un alignement de rues, ce qui donne au quartier une identité forte. Les parcelles constructibles sont de taille similaire et sont situées à angle droit par rapport aux rues de desserte (cf. illustration ci-dessous). La succession des bâtiments et espaces doit rester visible.</p>  <p>Le plan architectural illustre l'implantation des bâtiments dans le quartier Grenadiers. Les bâtiments sont représentés par des formes grises. Les axes d'ouverture sont indiqués par des rectangles verts. La perpendicularité des bâtiments par rapport aux rues de desserte est soulignée par des lignes bleues. Le périmètre à prescriptions spéciales (PPS) est délimité par une ligne bleue avec un chiffre 3 à l'intérieur. Les rues de desserte sont étiquetées comme 'Rue du Jura' et 'Rue du Jura'.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Axes d'ouverture</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #0000FF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Perpendicularité des bâtiments</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 2px solid #0000FF; border-radius: 5px; margin-right: 5px;"></span> Périmètres à prescriptions spéciales (PPS)</li> </ul>
Espaces non-bâti	<p>La délimitation entre les rues et les jardinets est encore intacte la plupart du temps et doit être maintenue. Le quartier est moyennement verdoyant. Des arbres à hautes tiges sont présents ici et là. En général, les parcelles sont délimitées par des haies.</p>

**Périmètre à prescriptions spéciales 19 Route du Jura**

	<b>Caractéristiques</b>
Volume bâti	<p>Les trois tours comptent chacune 40 logements répartis sur 11 étages.</p> <p>L'agencement axial-symétrique des logements est perceptible dans les façades ouest et légèrement perturbé par l'assainissement énergétique qui a été réalisé ultérieurement.</p> <p>Le socle se distingue agréablement, de diverses manières, des étages qui le surplombent. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est partiellement intégré au terrain en pente montante ;</li> <li>- il est réalisé avec des matériaux différents que ceux des étages ;</li> <li>- la symétrie axiale des étages superposés a été sciemment négligée.</li> </ul> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p>Le socle est séparé visuellement par une étroite jointure vitrée</p>
Implantation des bâtiments	<p>Les logements sont tous, sans exception, orientés est-ouest. Les bâtiments sont orientés sur la Route du Jura, qui est un axe routier fortement emprunté. Tous les logements ont une vue dégagée sur le parc voisin</p>
Espaces non-bâti	<p>Les places de stationnement pour les voitures (en surface) sont accessibles depuis la Route du Jura et ont un effet particulièrement perturbateur. Les cheminements aménagés sur le site, avec des espaces de jeu habilement disposés et une fontaine soigneusement conçue, sont fortement péjorés par ces places de stationnement en surface. Le site ne dispose d'aucun espace commun</p>
Jardins	<p>Parcelles verdoyantes avec quelques arbres à hautes tiges.</p>
Aménagements	<p>Le périmètre « Route du Jura » offre un potentiel de développement important. Une extension ne nuirait pas à l'agencement spatial du bâti existant.</p> <p>Par exemple, de nouvelles constructions sur piliers ou matérialisés de manière différente par rapport aux étages situés au-dessus et avec une autre affectation (petites entreprises, restauration, magasins de quartier, etc.) peuvent être envisagées</p> <p>Les bâtiments supplémentaires serviraient de protection visuelle et acoustique par rapport à la route. Les différentes typologies d'espaces seraient ainsi mieux définies.</p>

**Périmètre à prescriptions spéciales 20 Beauregard**

Caractéristiques	
Volume bâti	Le quartier Beauregard se trouve au nord de la rue éponyme. Ce quartier est composé de constructions à vocation artisanale complétées en partie par de modestes habitations ouvrières, liées à l'exploitation de l'ancienne carrière à la fin du 19 <sup>ème</sup> siècle. À l'est, le long de la Rue de la Carrière, des nouveaux bâtiments de huit étages le prolonge. Au nord, des bâtiments de même hauteur complètent le quartier. Le quartier Beauregard peut ainsi être considéré comme un îlot urbain aux dimensions généreuses..
Espaces non-bâti	<p>Les rues de desserte respectent les points de connexion à l'Avenue Beauregard. Ces vides distributifs constituent les espaces ouverts du quartier.</p> <p>Le gabarit des bâtiments du quartier est délimité par de petites ruelles étroites aboutissant à des courettes. Ce dispositif donne le caractère particulier de ce quartier qu'il convient de conserver en cas de reconstruction de certains bâtiments ou groupes de bâtiments formant une partie d'un îlot.</p> <p>Un grand espace libre au nord du quartier est aujourd'hui aménagé pour du stationnement de surface, ce qui péjore l'image d'ensemble du quartier.</p>
Caractéristiques particulières	L'îlot urbain affiche une grande diversité d'activités dans les deux étages inférieurs. Cette mixité constitue l'une des qualités du quartier.
Aménagements	<p>Le plan des limites de construction, des alignements obligatoires et des périmètres d'évolution permet de garantir la conservation des ruelles et d'améliorer la lumière ainsi que la qualité spatiale des cours intérieures existantes.</p> <p>De l'activité sera à prévoir sur le front bâti Sud du nouvel espace vert.</p> <p>En cas d'agrandissement, de reconstruction ou de nouveau bâtiment, le stationnement doit être prévu en sous-sol (garage souterrain). Des voies d'accès supplémentaires doivent être proposées aux piétons et cyclistes.</p> <p>Les nouvelles toitures plates doivent être végétalisées.</p> <p>Un potentiel d'étage maximal est donné sur le schéma ci-dessous à titre indicatif en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de nouveau bâtiment, en tenant compte de son environnement bâti.</p>

Nombre d'étages hors sol  
Rez-de-chaussée (r) + nombre d'étages



**Périmètre à prescriptions spéciales 21 Cité des Alpes**

**Caractéristiques**

Volume bâti

Entre la Route de Villars et la Route de la Poudrière se trouve, sur un terrain étroit, un quartier de prime abord cohérent, la « Cité des Alpes ». Il est composé au total de neuf bâtiments de hauteurs différentes. Quatre bâtiments ont chacun huit étages, quatre autres ont chacun quatre étages et un bâtiment a neuf étages. À l'exception des deux bâtiments qui se trouvent aux extrémités est et ouest de la parcelle, des bâtiments d'un étage relient les immeubles d'habitation. Ces bâtiments intercalés sont en partie couverts, et une partie d'entre eux comprennent des places de stationnement. Les bâtiments, qui servent presque exclusivement au logement, sont d'aspect uniforme. Les corps de bâtiments, aux lignes clairement prismatiques, présentent des balcons en retrait superposés et des parties de mur vitrées avec parcimonie. Ces dernières années, ils ont été recouverts d'une couche isolante et de grandes plaques de plastique beige. Les balustrades des balcons sont vitrées de manière semi-transparente. Tous les bâtiments ont un toit en croupe à faible inclinaison recouvert de tuiles avec un débord sur tout le pourtour. Le débord a quelque peu perdu en force en raison de l'isolation extérieure apposée ultérieurement.

Deux garages souterrains, qui donnent sur la Route de la Poudrière, dépassent de manière visible le niveau de la route. Les toits des garages sont végétalisés et servent en partie de terrains de jeu.

Implantation des bâtiments

Le long de la Route de Villars se trouvent, en parallèle à la route, quatre bâtiments de huit étages orientés au sud, espacés de manière rythmée. L'écart est de 1,5 fois la longueur des bâtiments. Le concept respecte donc un rythme 2:3 pour les bâtiments et espaces : deux parties pour la longueur du bâtiment et trois parties pour les espaces séparant les bâtiments. Les trois bâtiments en retrait ont une longueur qui correspond à la longueur de l'espace intercalaire, et une largeur qui est du tiers de l'espace intercalaire. Les deux bâtiments aux extrémités, qui sont aussi orientés est-ouest, occupent une superficie ayant les mêmes dimensions que les bâtiments situés le long de la route.

Caractéristiques particulières

Le quartier se démarque par la succession rythmée de bâtiments et d'espaces vides, qui donnent une harmonie spatiale de grande qualité.

Éléments spatiaux perturbateurs

La répartition des panneaux d'isolation extérieure donne une nouvelle structure d'aspect horizontal, qui est renforcée par les balustrades des balcons en verre opaque.



À gauche, la vue avant l'assainissement énergétique, à droite, la vue après ces travaux.

## Périmètre à prescriptions spéciales 22 Vignettaz

	Caractéristiques
Volume bâti	<p>Immeubles résidentiels et bâtiments de type architectural différent.</p> <p>Le quartier a vu le jour dans les années 1919-1921 comme « cité-jardin ». Architecturalement, il a perdu en homogénéité. Outre des bâtiments en bois de type chalet, qui relèvent de l'architecture Heimatstil du début du XX<sup>e</sup> siècle, on y trouve des bâtiments en maçonnerie dont l'aspect approche dans une certaine mesure la « Nouvelle objectivité » (formes claires, ouvertes et sobres). Il s'agit en majorité de bâtiments de deux ou trois étages dont les combles ont été aménagés.</p> <p>Plusieurs corps de bâtiments ont été complétés par des annexes ces dernières années. Les formes des toits vont du simple toit en bâtière à large saillie, aux toits en croupe ou à la Mansart.</p>
Implantation des bâtiments	<p>La partie nord du périmètre est divisée en parcelles plus ou moins rectangulaires. Les côtés étroits des parcelles rectangulaires sont orientés est-ouest. Les bâtiments sont parallèles aux limites des parcelles et à la Route de la Vignettaz. Les façades principales sont orientées sud. Les bâtiments construits après 1930 se trouvent sur des parcelles aux dimensions généreuses, ce qui signifie que les bâtiments situés dans la partie sud sont très espacés et que l'image d'ensemble de la rue est hétérogène. Le terrain fortement en pente vers le sud rend nécessaire des murs de soutènement dessinant une ligne claire entre toutes les parcelles.</p>
Espaces non-bâti	<p>À l'origine, la séparation entre les zones de jardinets donnant sur la rue et l'espace routier était marquée par des clôtures, des haies et des arbustes. Certains de ces jardins et clôtures ont dû faire place à des accès en dur ou à des places de parking au cours des dernières années, ce qui porte préjudice à l'image d'ensemble du quartier..</p>
Jardins	<p>Le quartier est très verdoyant (cité-jardin).</p>
Aménagements	<p>Un développement vers l'intérieur est concevable de manière très modérée. On peut surtout envisager des annexes avec surélévations modestes. Des corps de bâtiments supplémentaires sont possibles à quelques rares endroits sans que la lisibilité de cette « cité-jardin » verdoyante en pâtisse..</p>

## Périmètre à prescriptions spéciales 23 Beaumont

	<b>Caractéristiques</b>
Volume bâti	<p>Trois bâtiments de 13 étages (14 niveaux) sont situés sur un socle de cinq mètres de haut qui abrite des activités commerciales et des garages. La majorité des logements sont orientés est-ouest. À l'extrémité, les logements sont orientés sud. La desserte est assurée par la Route de Beaumont (piétons et voitures), par la Route de la Gruyère et par la Route de la Glâne. En 2018-2019, un bâtiment résidentiel de huit étages a été construit sur la parcelle voisine (art. 10'267 RF), en parallèle à la Route de la Glâne, qui repose également sur un socle aux lignes franches.</p> <p>Les trois tours d'habitation ne présentent pas toutes le même état. Une isolation a été placée a posteriori sur le bâtiment à l'ouest, contrairement aux deux autres bâtiments. Le nouveau revêtement, réalisé au moyen de plaques gris clair, de même que le vitrage des balcons, donnent au bâtiment une présence forte.</p> <p>Le socle, qui est orienté vers la Route de Beaumont, semble quant à lui plutôt avoir été aménagé de manière hasardeuse. Il est architecturalement parlant très différent des tours, notamment de la tour ouest qui a été assainie.</p>
Aménagements	<p>Les tours d'habitation peuvent être agrandies. Un potentiel de développement existe par rapport à la situation actuelle.</p>

**Périmètre à prescriptions spéciales 24 Daillettes**

	<b>Caractéristiques</b>
Volume bâti	<p>Quatre villas de bonne qualité (n° 12, 37, 39 et 41) se trouvent à l'extrémité supérieure de la Route des Daillettes. La villa 12, aux proportions remarquables, est située juste avant que la Route des Daillettes ne débouche sur la Route de la Glâne.</p> <p>Les bâtiments de deux étages sont plâtrés. Les bâtiments se terminent par des toits inclinés de diverses manières. Dans tous les bâtiments, les combles sont aménagés. Les toitures inclinées sont couvertes de tuiles.</p> <p>Sur le plan architectural et historique, les bâtiments 27 et 29 à la Route des Daillettes sont de moindre importance</p>
Implantation des bâtiments	<p>Tous les bâtiments présentent, du côté route, un espace de jardinets qu'il convient de préserver au même titre que les murs des jardins. Des garages ont été construits entre les bâtiments principaux. Devant les bâtiments orientés sud se trouvent des jardins comprenant de grands feuillus. Les jardins sont délimités par des murets qui forment une terrasse. Au bout des jardins en terrasse, le terrain boisé descend jusqu'aux voies de chemin de fer CFF. La ligne ferroviaire très fréquentée est l'une des raisons pour lesquelles ce terrain en pente exposé au sud n'a pas encore été construit. Les conditions géologiques difficiles en sont une autre.</p>
Aménagements	<p>Des petits volumes offrant une bonne qualité résidentielle peuvent être réalisés sur la partie sud des parcelles, pour celles dont la taille le permet.</p> <p>Les accès pour véhicules ne pourront pas se faire par le nord des parcelles. Le terrain non construit peut être raccordé le long des voies, par l'est ou par l'ouest. La qualité des villas situés en hauteur, avec leurs jardins, ne serait ainsi pas restreinte.</p>

**Périmètre à prescriptions spéciales 25 Les Charmettes**

	<b>Caractéristiques</b>
Volume bâti	Le périmètre « Les Charmettes » est composé de deux secteurs. Chacun d'entre eux a ses spécificités. Une caractérisation valable de manière générale n'est possible que par la présence dans les deux secteurs de villas qui peuvent être attribuées aux styles de construction les plus divers des XX <sup>e</sup> et XXI <sup>e</sup> siècles. Outre les villas de type chalet dans le style Heimatschutz se trouvent des villas de style Art nouveau et des bâtiments du postmodernisme.
Implantation des bâtiments	<p>Secteur nord-ouest</p> <p>Les huit villas, de qualité variable, sont desservies depuis le Boulevard de Pérolles et la Rue Petermann-Aymon-de-Faucigny par l'Impasse du Bois et le Chemin de Fougères.</p> <p>Une parcelle (art 7'147 RF) du Boulevard de Pérolles n'est pas construite. Les bâtiments sont munis de tourelles, d'escaliers d'accès couverts, d'encorbellements, de pignons de toit et de vastes balcons. De plus, les combles sont en général aménagés.</p> <p>Secteur sud-est</p> <p>Quatre bâtiments sont situés en retrait du Chemin Guillaume-Ritter. Un mur à hauteur d'homme sépare les jardins situés devant les bâtiments du chemin menant à la zone récréative proche de Pérolles. Le bâtiment tout à l'ouest ne respecte pas le schéma de construction d'origine et remplace l'espace jardins par un bâtiment de cinq étages, ce qui ne dérange toutefois pas.</p>
Aménagements	Les deux secteurs doivent être conservés pour des raisons historiques. Des nouveaux volumes sont envisageables, mais devraient être conçus dans le style architectural du bâti existant, ce qui ne signifie toutefois pas que des extensions soient exclues. Il y a cependant lieu de renoncer à ajouter des étages.

**Périmètre à prescriptions spéciales 26 Coteau du Schoenberg**

	<b>Caractéristiques</b>
Volume bâti	<p>Le vaste quartier d'aspect urbain le long du Chemin du Schoenberg sinueux et de la partie inférieure de la Route François-Arsent est de bonne qualité. Les variations de terrain complètes, effectuées avec un haut degré de précision et une grande finesse, qui ont permis de construire dans un terrain en forte déclivité, sont particulièrement impressionnantes. Le bâtiment au Chemin du Schoenberg 1 a une position particulière. Il domine la pente et les bâtiments environnants de manière remarquable. Les bâtiments en maçonnerie s'intègrent de manière nettement plus naturelle dans le terrain en pente. Les constructions en bois, de type chalet, affichent un socle aux lignes franches, parfois en gradins et en maçonnerie. L'espacement entre les différents bâtiments est généreux. Dans un terrain en pente, on s'attendrait plutôt à une implantation plus dense des bâtiments. Les garages aménagés ultérieurement dans la pente n'apportent pas grand-chose de positif à l'image du quartier.</p> <p>Les bâtiments n'ont pas tous la même qualité architecturale (cf. catégories dans la liste des bâtiments mis sous protection).</p>
Espaces non-bâti	<p>Des murs de soutènement plus hauts qu'un homme forment une succession bien visible du bâti dans le terrain en forte pente, qui permet notamment au Chemin du Schoenberg de former un espace « semblable à un bâtiment ». L'espace public en est restreint. Un espace ouvert, comme des jardinets, n'est présent que de manière sporadique. Les bâtiments respectent la topographie, à quelques exceptions près. Les voies d'accès piétonnières aux bâtiments sont parfois constituées d'escaliers étroits, qui rappellent les lotissements en pente au sud.</p>
Aménagements	<p>Les parcelles aux dimensions généreuses et le terrain en pente permettent l'ajout de bâtiments sans que l'image d'ensemble du quartier en souffre.</p>

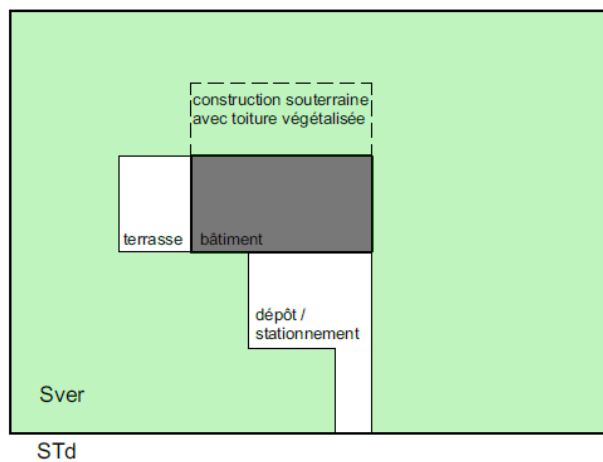
## Annexe 2

### Schémas explicatifs

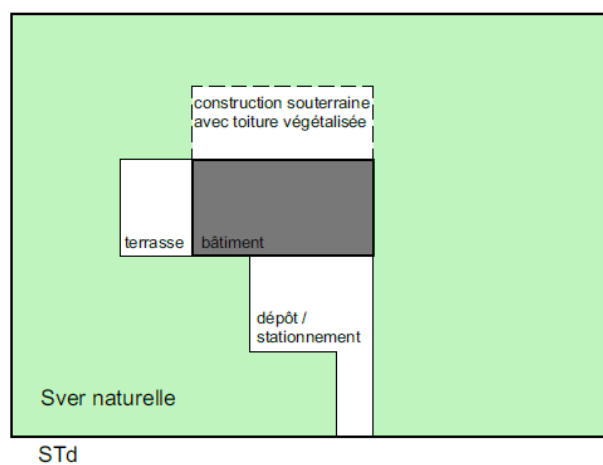
Schémas explicatifs en lien avec certains articles RCU

#### Art. 22 Indice de surface verte et indice de surface verte naturelle

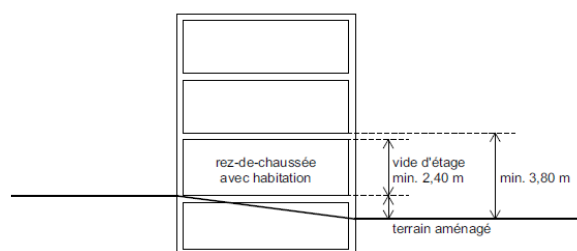
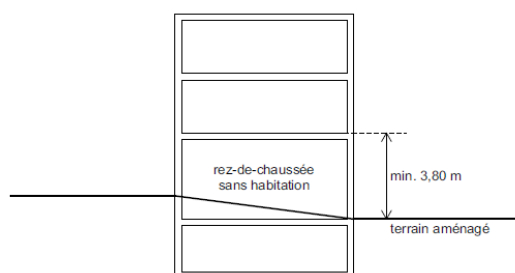
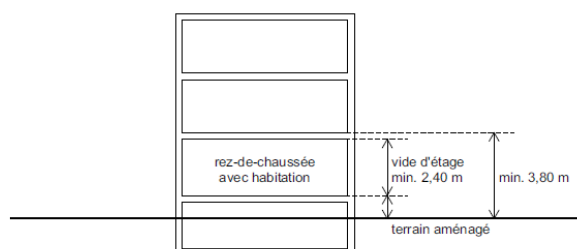
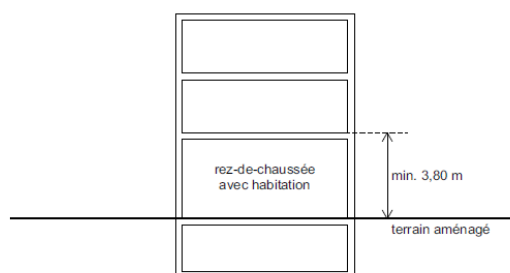
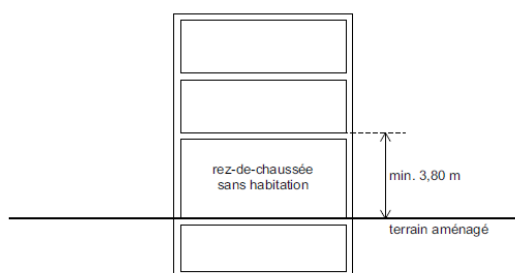
##### Art. 22 al.1 Indice de surface verte



##### Art. 22 al.2 Indice de surface verte naturelle



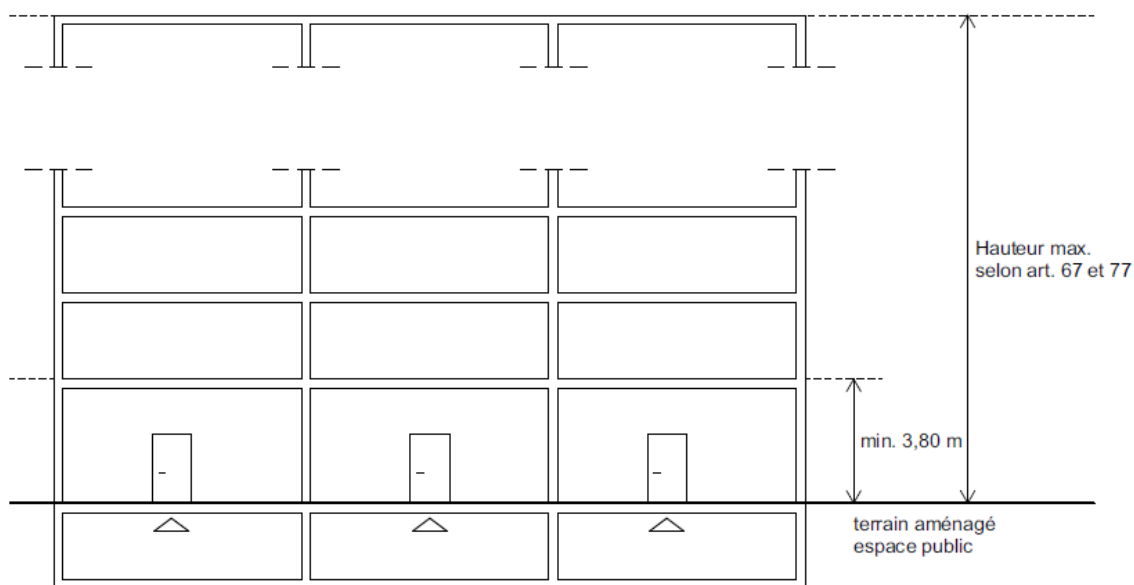
Art. 67 et 77 Hauteur des bâtiments



### Art. 67 et 77 Hauteur des bâtiments

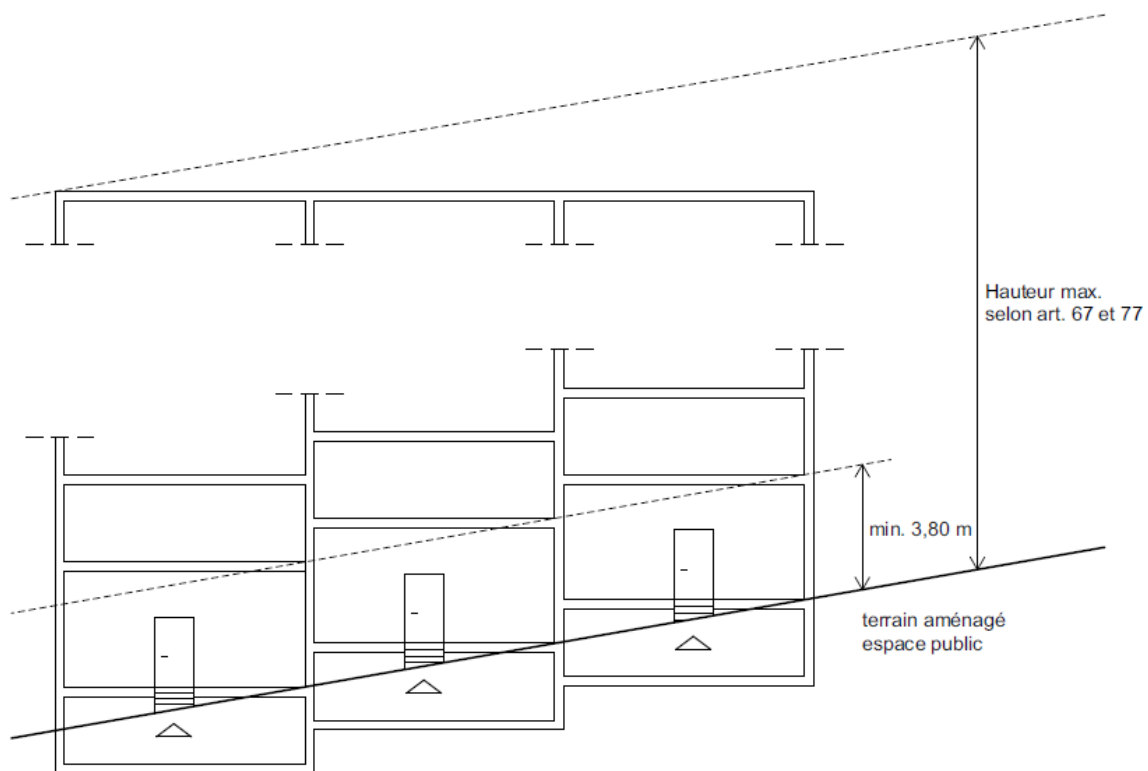
Accès principaux aux bâtiments avec terrain plat

△ entrées principales



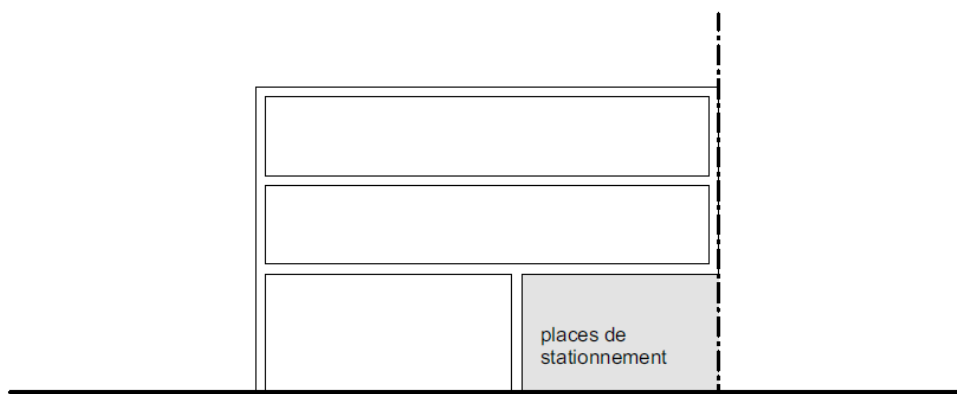
Accès principaux aux bâtiments avec terrain en pente

△ entrées principales

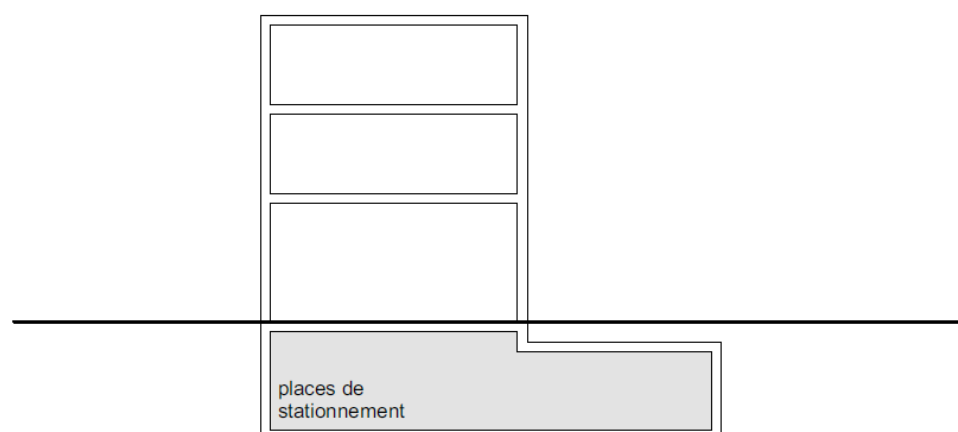


**Art. 328 Emplacement des places de stationnement**

Places de stationnement dans le prolongement  
des plans des façades





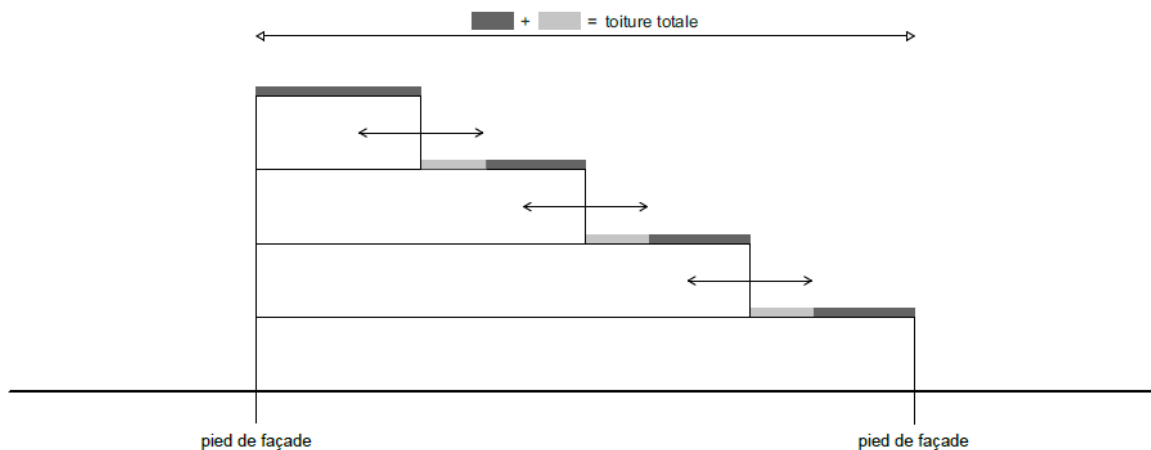
Places de stationnement en souterrain





**Art. 345 Couverture des toitures**

**Exemple de bâtiment avec terrasse accessible**

-  toiture végétalisée et/ou recouverte d'installations solaires thermiques et/ou photovoltaïques
-  surface de toiture d'agrément autorisée : maximum 30% de la surface de toiture totale ou 15 m<sup>2</sup>



**Exemple de bâtiment avec terrasse accessible et attique**

-  toiture végétalisée et/ou recouverte d'installations solaires thermiques et/ou photovoltaïques
-  surface de toiture d'agrément autorisée : maximum 30% de la surface de toiture totale ou 15 m<sup>2</sup>



## Annexe 3

—

### Liste des plans d'aménagement de détail approuvés (État de référencement au 17 novembre 2018)

**Ancienne Gare**, approuvé le 10 août 2010, modifications approuvées le 08 mai 2019, *en cours d'adaptation aux conditions d'approbation du 08 mai 2019*

**Arsenaux**, approuvé le 06 mai 2015, adaptations aux conditions d'approbation approuvées le 23 octobre 2017

**Avenue de la Gare Sud**, approuvé le 01 octobre 1991, modifications approuvées le 21 juin 1994, le 14 février 2007, et le 30 juin 2017, *en cours d'adaptation aux conditions d'approbation du 30 juin 2017*

**Beau-Chemin**, approuvé le 25 août 1992, modifications approuvées le 05 septembre 2001

**Beaumont Sud**, approuvé le 15 juillet 2015, adaptations aux conditions d'approbation approuvées le 01 mars 2019

**Condensateurs**, approuvé le 27 juin 2017

**Gachoud**, approuvé le 07 février 2017, adaptations aux conditions d'approbation approuvées le 13 juillet 2018

**Haut du Schoenberg**, approuvé le 27 mars 1984

**Les Neigles**, approuvé le 20 décembre 2006

**Monséjour**, approuvé le 11 mai 1992, modifications approuvées le 3 mars 2011.

**Parc de la Fonderie**, approuvé le 27 juillet 2015, adaptations aux conditions d'approbation approuvées le 07 décembre 2016

**Pérolles – Arsenaux – Pilettes**, approuvé le 07 décembre 1992, modifications approuvées le 06 décembre 2006

**Pilettes**, approuvé le 07 novembre 2018, *en cours d'adaptation aux conditions d'approbation du 07 novembre 2018*

**Arsenaux – Frédéric-Chaillet – François-Guillimann – Simplon**, approuvé le 07 mai 1985

**Saint-Léonard**, approuvé le 14 juin 2006, modifications approuvées le 28 février 2018, *en cours d'adaptation aux conditions d'approbation du 28 février 2018*

**Zone industrielle du Jura**, approuvé le 27 janvier 1975, modifications approuvées le 05 décembre 2012

## Annexe 4

## Liste des bâtiments et des éléments sous protection

Abbaye, Chemin de l'	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine	3
Abbaye, Chemin de l'	2 *	1	Grenier	Grenier de l'abbaye de la Maigrauge	1
Abbaye, Chemin de l'	2	1	Couvent	Aumônerie de l'abbaye de la Maigrauge	1
Abbaye, Chemin de l'	3	1	Ferme	Ferme de l'abbaye de la Maigrauge	1
Abbaye, Chemin de l'	4	1	Eglise	Eglise de l'abbaye de la Maigrauge	1
Abbaye, Chemin de l'	5	1	Grange-étable	Grange de l'abbaye de la Maigrauge	3
Abbaye, Chemin de l'	6	1	Couvent	Aile de la placette de l'abbaye de la Maigrauge	1
Abbaye, Chemin de l'	8	1	Couvent	Abbaye cistercienne de la Maigrauge	1
Abbaye, Chemin de l'	12	1	Couvent	Dépendance sud-ouest de l'abbaye de la Maigrauge	1
Abbaye, Chemin de l'	14	1	Couvent	Communs de l'abbaye de la Maigrauge	1
Abbaye, Chemin de l'	18	1	Couvent	Dépendance des communs de l'abbaye de la Maigrauge	1
Abbé-Bovet, Rue de l'	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de l'aubergiste Antonin Winckler	3
Abbé-Bovet, Rue de l'	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de Charles Jungo	3
Abbé-Bovet, Rue de l'	5	1	Immeuble de rapport		3
Abbé-Bovet, Rue de l'	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble Gauderon et Café de l'Hôtel des Postes	1
Abbé-Freeley, Chemin de l'	0 ~°	2	Enseigne	Enseigne Chocolat Villars	3
Abbé-Freeley, Chemin de l'	0 Mo1	2	Monument	Monument à l'Abbé Frederick-George Freeley	3
Abbé-Freeley, Chemin de l'	1	1	Chapelle	Chapelle de Saint-Léonard	1
Abbé-Freeley, Chemin de l'	2	2	Stade	Entrée du stade de Saint-Léonard	1
Abbé-Freeley, Chemin de l'	7	1	Habitation	Villa de Tobie Raemy, dite de "St-Léonard"	1
Abbé-Freeley, Chemin de l'	9	1	Ecuries	Ecuries et dépendances de la Villa de Tobie Raemy	2
Albert-Gockel, Route	1	1	Etablissement scolaire	Université PER 03 Département de Médecine	3
Albert-Gockel, Route	3	1	Etablissement scolaire	Université PER 04 Département de biologie	3
Alpes, Route des	0 Sc 2	2	Sculpture	Sculpture Koinonia	3
Alpes, Route des	0 PJ 2	2	Place	Placette des Alpes	3
Alpes, Route des	0 Mu	2	Mobilier urbain	Base de réverbère	3
Alpes, Route des	0 PJ 1	2	Parc & Jardin	Parc du funiculaire	3
Alpes, Route des	0 Od	1	Ouvrage défensif	Enceinte du Grabou	3
Alpes, Route des	0 Vc	2	Voie de communication	Route des Alpes et voûtes	3
Alpes, Route des	2	1	Habitation	Maison de Schaller	2
Alpes, Route des	2 Sc	2	Sculpture	Statue-enseigne de l'ancienne auberge du St Joseph	3
Alpes, Route des	2 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Café des chemins de fer	3
Alpes, Route des	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Schaller	2
Alpes, Route des	6	1	Installation ferroviaire	Station supérieure du Funiculaire	3
Alpes, Route des	9	1	Habitation	Maison et magasin de Philippe Meuwly	3
Alpes, Rue des	2	1	Etablissement religieux	Pensionnat des Ursulines	1
Alpes, Rue des	3	1	Etablissement religieux	Dépendance de l'Evêché	2
Alpes, Rue des	4	1	Etablissement religieux	Aile sud du couvent des Ursulines	1
Alpes, Rue des	5	1	Habitation	Maison	3
Alpes, Rue des	6	1	Etablissement scolaire	Pensionnat des Ursulines	1
Alpes, Rue des	6 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge de l'Aigle Noir	3
Alpes, Rue des	7 *	1	Habitation	Maison	2
Alpes, Rue des	7	1	Garage	Maison Wassmer act. Centre culturel Le Phénix	2
Alpes, Rue des	7 Ens1	2	Enseigne	Enseigne Wassmer	3
Alpes, Rue des	7 Ens2	2	Enseigne	Enseigne du Phénix	3
Alpes, Rue des	8	1	Habitation	Maison et auberge de l'Aigle Noir	3
Alpes, Rue des	8 Ens	2	Enseigne	Enseignes de l'auberge de l'Aigle Noir	3
Alpes, Rue des	10 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge Zum Sternen à Schwarzenburg	3
Alpes, Rue des	10	1	Habitation	Maison et auberge de l'Aigle Noir	3
Alpes, Rue des	12	1	Habitation	Maison de Fégely dite Vicarino	1
Alpes, Rue des	13	1	Habitation	Maison	3
Alpes, Rue des	14	1	Habitation	Maison de Fégely dite Vicarino	1
Alpes, Rue des	15	1	Habitation	Maison	2
Alpes, Rue des	16	1	Habitation	Maison	1
Alpes, Rue des	18	1	Habitation	Maison	3
Alpes, Rue des	19	1	Habitation	Maison	2
Alpes, Rue des	20	1	Habitation	Maison	3
Alpes, Rue des	21	1	Habitation	Maison	2
Alpes, Rue des	22 Sc	2	Sculpture	Satute de Saint Nicolas de Myre	3
Alpes, Rue des	22	1	Habitation	Maison dite Galley	2
Alpes, Rue des	23	1	Habitation	Maison	3
Alpes, Rue des	24	1	Habitation	Maison de Charles Neuhaus	3
Alpes, Rue des	25	1	Habitation	Maison	2
Alpes, Rue des	26	1	Habitation	Maison	2
Alpes, Rue des	27	1	Habitation	Maison	1
Alpes, Rue des	28	1	Habitation	Maison	3
Alpes, Rue des	29	1	Habitation	Maison	2
Alpes, Rue des	30	1	Habitation	Maison	2
Alpes, Rue des	31	1	Habitation	Maison de Célestine Schaller	3
Alpes, Rue des	32	1	Habitation		3
Alpes, Rue des	34	1	Habitation		3
Alpes, Rue des	36	1	Habitation		3
Alpes, Rue des	40	1	Habitation		1

Alpes, Rue des	42	1	Habitation		3
Alpes, Rue des	44	1	Habitation		1
Ancienne-Gare, Esplanade de l'	3	1	Installation ferroviaire	Ancienne gare, bâtiment aux voyageurs	1
Antoine-de-Saint-Exupéry, Rue	6	1	Etablissement scolaire	Villa Gallia	1
Antoine-de-Saint-Exupéry, Rue	8	1	Etablissement scolaire	Préau couvert du pensionnat de la Villa St-Jean	3
Archives, Chemin des	6 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale de saint Martin et cadran solaire	3
Archives, Chemin des	6	1	Habitation	Maison du jardinier des Augustins dite du bourreau	1
Arsenaux, Route des	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Severino Livio	3
Arsenaux, Route des	17	1	Bâtiment industriel	Fabrique de cartonnage l'Industrielle	3
Arsenaux, Route des	18	1	Arsenal	Dépôt de l'arsenal dit Arsenal n° 2	3
Augustins, Rue des	1	1	Eglise	Eglise Saint-Maurice	1
Augustins, Rue des	2	1	Habitation	Maison du banneret Nicolas de Kuenlin	1
Augustins, Rue des	3 Sc 2	2	Sculpture	Statue de saint Nicolas de Flue	3
Augustins, Rue des	3	1	Couvent	Couvent des Augustins	1
Augustins, Rue des	3 A	1	Cave	Cellier du couvent des Augustins	3
Augustins, Rue des	7	1	Entrepôt	Pavillon de jardin	3
Augustins, Rue des	8	1	Habitation	Maison dite des Augustins	2
Augustins, Rue des	9	1	Grange-étable	Grange-écurie puis maison	3
Augustins, Rue des	10	1	Habitation	Maison Hess	2
Augustins, Rue des	14	1	Habitation	Maison	1
Aurore, Route de l'	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine	3
Aurore, Route de l'	5	1	Piscine	Piscine communale du Levant	3
Aurore, Route de l'	7	1	Etablissement scolaire	Jardin d'enfants de la Cité du Levant	3
Aurore, Route de l'	9	1	Bâtiment industriel	Usine Adeva SA	3
Bains, Chemin des	8	1	Piscine	Bains de la Motta	1
Banque, Rue de la	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Xavier Delaquis	3
Banque, Rue de la	3	1	Banque	Immeuble de la Banque Populaire Suisse	2
Banque, Rue de la	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble commercial Publicitas SA	3
Barrage, Promenade du	1 *	1	Centrale énergétique	Génératrice Alioth	3
Barrage, Promenade du	1	1	Centrale énergétique	Usine thermique de la Maigrauge	2
Barrage, Promenade du	1 **	1	Centrale énergétique	Moteur "Marin" Sulzer	3
Barrage, Promenade du	5 Ru	2	Pont	Pylône de l'ancienne passerelle suspendue	3
Barrage, Promenade du	5 N	1	Centrale énergétique	Pylône des roues de guidage du câble télodynamique	3
Barrage, Promenade du	5 *	1	Centrale énergétique	Barrage de la Maigrauge	3
Barrage, Promenade du	5	1	Centrale énergétique	Usine hydraulique de la Maigrauge	3
Beau-Chemin	0 Po	2	Pont	Pont de la porte de Bourguillon	3
Beau-Chemin	0 Cr	2	Croix	Crucifix de la porte de Bourguillon	3
Beau-Chemin	1	1	Habitation	Maison d'Omer Ghislain de Cremer	3
Beaumont, Route de	14	1	Habitation	Tour locative Tacchini SA & Socco SA	3
Beaumont, Route de	18	1	Habitation	Tour locative Tacchini SA & Socco SA	3
Beaumont, Route de	18 Sc	2	Sculpture	Mosaïque de Roselyne de Chollet	3
Beaumont, Route de	22	1	Habitation	Tour locative Tacchini SA & Socco SA	3
Beauregard, Avenue	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Société immobilière Avenue du Midi	3
Beauregard, Avenue	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Société immobilière Avenue du Midi	3
Beauregard, Avenue	5	1	Habitation	Maison des Soeurs Franciscaines	3
Beauregard, Avenue	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Léon Cacciami	2
Beauregard, Avenue	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du menuisier Philippe Käch	3
Beauregard, Avenue	38	1	Immeuble de rapport	Immeuble d'Ignace Gross	2
Berne, Route de	0 Po	2	Pont	Pont de Zaehringen	3
Berne, Route de	0 Fo 1	2	Fontaine	Fontaine du Jet d'eau	3
Berne, Route de	0 PJ	2	Parc & Jardin	Promenade du Jet d'eau et des Zigzags	3
Berne, Route de	0 Fo 2	2	Fontaine	Fontaine du pont de Zaehringen	3
Berne, Route de	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du serrurier Auguste Hogg	2
Berne, Route de	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble et dépôt des entrepreneurs Piantino	3
Berne, Route de	10	1	Etablissement scolaire	Pensionnat de la Villa Thérèse	1
Berne, Route de	12	1	Chapelle	Chapelle Notre-Dame de Schönstatt	3
Bertigny, Route de	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine	3
Bertigny, Route de	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Royal	3
Bertigny, Route de	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Royal	3
Bertigny, Route de	13	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Cité Bertigny	3
Bertigny, Route de	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Cité Bertigny	3
Bertigny, Route de	17	1	Habitation	Maison et écuries d'Adrien Bongard	3
Bertigny, Route de	22	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la coopérative Graphis	3
Bertigny, Route de	24	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la coopérative Graphis	3
Bertigny, Route de	26	1	Immeuble de rapport	immeuble de la coopérative Graphis	3
Bertigny, Route de	28	1	Immeuble de rapport	immeuble de la coopérative Graphis	3
Bertigny, Route de	30	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la coopérative Graphis	3
Bertigny, Route de	32	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la coopérative Graphis	3
Bertigny, Route de	34 -36	1	Etablissement médico-social	Hôpital Daler	3
Bethléem, Chemin de	22	1	Habitation	Villa locative de Léon Cacciami	2
Boeuf, Ruelle du	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de la ruelle du Bœuf	3
Boeuf, Ruelle du	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Bois, Impasse du	3	1	Habitation	Chalet de Hans Maurer dit Villa Chaumière	1
Bonnesfontaines, Route des	16	1	Manoir	Château de Weck aux Bonnesfontaines	1
Bonnesfontaines, Route des	18	1	Ferme	Grange du domaine de Weck aux Bonnesfontaines	3
Bonnesfontaines, Route des	20	1	Dépendance	Dépendance du château de Weck aux Bonnesfontaines	3
Botzet, Rue du	3	1	Immeuble de rapport	Tour locative de la SI Bellevue S.A.	3
Botzet, Rue du	4 *	1	Habitation	Annexe de la Villa de Joseph Grolimond	3
Botzet, Rue du	4 **	1	Habitation	Institut Perreyre	3
Botzet, Rue du	8	1	Etablissement scolaire	Pension de la S.A. de la Pension d'Etudiants	2

Botzet, Rue du	9	1	Habitation	Villa des Charmettes puis Institut des Missions	1
Botzet, Rue du	14 Pm 2	2	Peinture murale	Peinture murale	3
Botzet, Rue du	14 Pm 1	2	Peinture murale	Peinture murale	3
Botzet, Rue du	14	1	Etablissement scolaire	Pavillon A de l'Ecole primaire du Botzet	3
Botzet, Rue du	16	1	Etablissement scolaire	Pavillon B de l'Ecole primaire du Botzet	3
Botzet, Rue du	18 Sc	2	Sculpture	Notre-Dame Préservatrice	3
Botzet, Rue du	18	1	Etablissement religieux	Ecole des Missions	2
Bouchers, Rue des	1	1	Habitation	3 maisons puis immeuble locatif de la CIBA	3
Bouchers, Rue des	2	1	Auberge	Maison et Auberge du Cygne	1
Bouchers, Rue des	2 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge du Cygne	3
Bouchers, Rue des	2 *	1	Auberge	Maison et Auberge du Cygne	1
Bouchers, Rue des	3	1	Immeuble de rapport	3 maisons puis immeuble locatif de la CIBA	3
Bouchers, Rue des	4	1	Habitation	Maison	1
Bouchers, Rue des	5 Ens1	2	Enseigne	Potence d'enseigne	3
Bouchers, Rue des	5	1	Hôtel	Hôtel du Duc Berthold	3
Bouchers, Rue des	5 Ens2	2	Enseigne	Enseigne de l'Hôtel du Duc-Berthold	3
Bouchers, Rue des	6	1	Habitation	Maison	1
Bouchers, Rue des	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Bouchers, Rue des	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Bouchers, Rue des	12	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Bouchers, Rue des	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Bourguillon, Route de	0 Od2	1	Ouvrage défensif	2e enceinte orientale, secteur Tour Rouge	3
Bourguillon, Route de	0 Od1	1	Ouvrage défensif	Tour Rouge	1
Bourguillon, Route de	0 Or1	2	Oratoire	Oratoire de Notre-Dame-de-la-Providence	3
Bourguillon, Route de	0 Po	2	Pont	Pont du Gottéron	3
Bourguillon, Route de	0 PJ	2	Parc & Jardin	Allée du Breitfeld	3
Bourguillon, Route de	0 Od3	1	Poste de police	Corps de garde du pont suspendu du Gottéron	2
Bourguillon, Route de	0 Or2	2	Oratoire	Oratoire du pont suspendu du Gottéron	3
Bourguillon, Route de	0 T02	2	Monument	Monument du compositeur Norbert Moret (1921-1998)	3
Bourguillon, Route de	0 T07	2	Monument	Monument de Marguerite Gendre (1933-1982)	3
Bourguillon, Route de	0 T01	2	Monument	Monument de Franz Haymoz (1873-1954)	3
Bourguillon, Route de	0 T03	2	Monument	Monument de Hugo Baeriswyl (1928-2007)	3
Bourguillon, Route de	0 T22	2	Monument	Monument de Camille et Rodolphe de Weck	3
Bourguillon, Route de	0 T23	2	Monument	Monuments de la famille d'Amédée de Diesbach	3
Bourguillon, Route de	0 T11	2	Monument	Monument de Laurence von der Weid (1827-1870)	3
Bourguillon, Route de	0 T21	2	Monument	Monument de René von der Weid (1871-1946)	3
Bourguillon, Route de	0 T20	2	Monument	Monument de Eliane de Diesbach-de Belleroye	3
Bourguillon, Route de	0 T10	2	Monument	Monument d'Alfred von der Weid (1804-1881)	3
Bourguillon, Route de	0 T18	2	Monument	Monument de Henri von der Weid (1893-1967)	3
Bourguillon, Route de	0 T17	2	Monument	Monument d'Emilie de Chollet (1864-1937)	3
Bourguillon, Route de	0 T16	2	Monument	Monument de Bocard	3
Bourguillon, Route de	0 T24	2	Monument	Monument de Roger de Diesbach-de Belleroye	3
Bourguillon, Route de	0 T09	2	Monument	Monument de Joseph von der Weid (1849-1894)	3
Bourguillon, Route de	0 T08	2	Monument	Monument de Anna Marie Daguet (1869-1900)	3
Bourguillon, Route de	0 T06	2	Monument	Monument de Jeanne Leipzig (1919-1997)	3
Bourguillon, Route de	0 T25	2	Monument	Monument de Jeanne et Alberto Cafilisch	3
Bourguillon, Route de	0 T26	2	Monument	Monument de Léon von der Weid (1886-1968)	3
Bourguillon, Route de	0 T05#	2	Monument	Monument d'Arthur Rosset (1879-1943)	3
Bourguillon, Route de	0 T27	2	Monument	Monument du baron Alfred d'Alt (1810-1864)	3
Bourguillon, Route de	0 T28	2	Monument	Monument d'Edmond d'Alt (1840-1908)	3
Bourguillon, Route de	0 T12	2	Monument	Monument double de la famille Richard	3
Bourguillon, Route de	0 T15	2	Monument	Monument de Jean de Modzelewski (1875-1947)	3
Bourguillon, Route de	0 T04	2	Monument	Monument de Hans Grossrieder (1912-1990)	3
Bourguillon, Route de	3	1	Atelier	Garage et ateliers des Ponts et Chaussées	3
Bourguillon, Route de	13	1	Cure	Cure de Bourguillon	1
Bourguillon, Route de	13 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale de la Vierge à l'Enfant	3
Bourguillon, Route de	15 PJ	2	Parc & Jardin	Jardin de l'auberge des Trois-Tours	3
Bourguillon, Route de	15 ~o	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge des Trois-Tours	3
Bourguillon, Route de	15	1	Hôtel	Auberge des Trois-Tours	1
Bourguillon, Route de	17 Ci	2	Cimetière		3
Bourguillon, Route de	17	1	Chapelle	Chapelle Notre-Dame de Bourguillon	1
Bourguillon, Route de	19 B	2	Mobilier urbain	Kiosque de Bourguillon	2
Bourguillon, Route de	19	1	Habitation	Maison de Joseph Bulliard	2
Bourguillon, Route de	30 Pm	2	Peinture murale	La Multiplication des pains et des poissons	2
Bourguillon, Route de	34	1	Habitation	Maison et épicerie Audriaz	3
Bourguillon, Route de	36 B	1	Grenier	Grenier de Samuel Ullmann de Fräschels	3
Bourguillon, Route de	36 A	1	Cave	Cave de la cure de Bourguillon	3
Bourguillon, Route de	36	1	Ferme	Ferme d'En-bas du manoir	1
Bourguillon, Route de	38 A	1	Grange-étable	Grange-étable du manoir d'Alt-de Diesbach	3
Bourguillon, Route de	38 PJ	2	Parc & Jardin	Jardin du manoir d'Alt-de Diesbach	3
Bourguillon, Route de	38	1	Manoir	Manoir d'Alt-de Diesbach	1
Bourguillon, Route de	38 B	1	Dépendance	Dépendance du manoir d'Alt-de Diesbach	2
Breitfeld, Chemin du	0 Or	2	Oratoire	Oratoire marial du manoir du Breitfeld	1
Breitfeld, Chemin du	2	1	Habitation	Maison de Robert Loup	2
Breitfeld, Chemin du	8	1	Habitation	Pavillon d'été du manoir du Breitfeld	1
Breitfeld, Chemin du	10	1	Manoir	Manoir de Chollet au Breitfeld	1
Breitfeld, Chemin du	12	1	Grange-étable	Rural du manoir du Breitfeld	3
Broye, Route de la	3	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Broye, Route de la	5	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Broye, Route de la	7	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Broye, Route de la	9	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Broye, Route de la	11	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Calvaire, Chemin du	3	1	Habitation	Chalet Sam Suffit de Victor Schmutz	3

Calvaire, Chemin du	4	1	Habitation	Chalet du facteur postal Félix Gumy	2
Cardinal, Passage du	0 Po	2	Pont	Pont ferroviaire du passage du Cardinal	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	1	1	Habitation	Maison contiguë de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	3	1	Habitation	Maison contiguë de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	5	1	Habitation	Maison contiguë de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	7	1	Habitation	Maison contiguë de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	9	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	11	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	13	1	Habitation	Maison jumelée des entrepreneurs Gremaud, Tacchini	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	15	1	Habitation	Maison jumelée des entrepreneurs Gremaud, Tacchini	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	17	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	19	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	21	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	23	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	25	1	Habitation	Maison contiguë de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	27	1	Habitation	Maison contiguë de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	29	1	Habitation	Maison contiguë de la Fédération ouvrière	3
Cardinal-Mermillod, Rue du	31	1	Habitation	Maison contiguë de la Fédération ouvrière	3
Carrière, Rue de la	0 Ca	2	Carrière	Carrière de molasse de la Ville	3
Carrière, Rue de la	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble Hercule Hogg-Mons et Café du Beauregard	2
Carrière, Rue de la	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de Hercule Hogg-Mons	2
Carrière, Rue de la	9	1	Immeuble de rapport	Caserne locative de Christian Jacob	3
Cathédrale Saint-Nicolas, Rue de la	0 Od#	1	Ouvrage défensif	Vestiges 1e enceinte occidentale et porte du Bourg	3
Cathédrale Saint-Nicolas, Rue de la	0 #	1	Eglise	Vestiges de la 1e église St-Nicolas et cimetière	3
Cathédrale Saint-Nicolas, Rue de la	1	1	Habitation	Maison de Gottrau et de Gady	1
Cathédrale Saint-Nicolas, Rue de la	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport et pharmacie	2
Cathédrale Saint-Nicolas, Rue de la	5 *	1	Habitation	Maison	2
Cathédrale Saint-Nicolas, Rue de la	5	1	Habitation	Anc. maison Weck-Aeby	1
Cathédrale Saint-Nicolas, Rue de la	7	1	Eglise	Cathédrale Saint-Nicolas	1
Champ-des-Fontaines, Route du	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de La Solidarité	3
Champ-des-Fontaines, Route du	6 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale Solidarité 1948	3
Champ-des-Fontaines, Route du	8	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Champ-des-Fontaines, Route du	10	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Champ-des-Fontaines, Route du	12	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Champ-des-Fontaines, Route du	14	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Champ-des-Fontaines, Route du	16	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Champ-des-Fontaines, Route du	18	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Champ-des-Fontaines, Route du	20	1	Habitation	Maison jumelée de La Solidarité	3
Champriond, Route de	5 [+]	2	Peinture murale	Dalle de verre	3
Chanoines, Rue des	1	1	Etablissement scolaire	Ecole des garçons puis Maison de justice	1
Chanoines, Rue des	2	1	Douane	Douane et dépôt de sel puis poste du Bourg	1
Chanoines, Rue des	3	1	Cure	Cure de la paroisse de St-Nicolas	1
Chanoines, Rue des	5	1	Habitation	Maison du chanoine Pierre-Joseph Zillweger	1
Chanoines, Rue des	7	1	Habitation	Vicariat épiscopal	1
Chanoines, Rue des	9 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge des Maréchaux	3
Chanoines, Rue des	9	1	Auberge	Abbaye des Maréchaux	1
Chanoines, Rue des	11	1	Habitation	Maison Petronini-Guidi	1
Chanoines, Rue des	13	1	Habitation	Prévôté dite Maison du Chapitre St-Nicolas	1
Chanoines, Rue des	13 *	1	Habitation	Annexe de la Prévôté	1
Chanoines, Rue des	17	1	Bâtiment administratif	Chancellerie de l'Etat	1
Chanoines, Rue des	21	1	Habitation	Maison	3
Chapelle, Chemin de la	1 A	1	Grenier	Grenier de la Bonne Maison	2
Chapelle, Chemin de la	1	1	Habitation	Maison du sacristain	3
Charles-Meuwly, Chemin	1	1	Habitation	Villa de l'entrepreneur Civelli	2
Charles-Meuwly, Chemin	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble La Fraternelle	2
Charles-Meuwly, Chemin	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble La Fraternelle	2
Châtelet, Rue du	0 Sc	2	Sculpture	Sculpture de Claude Magnin au Châtelet	3
Cimetière, Allée du	0 Ci	2	Cimetière	Cimetière Saint-Léonard avec enceinte et trois portes Heimatstil	1
Cimetière, Allée du	0 T25	2	Monument	Tombe d'Emma Genoud-Eggis (1803-1902)	3
Cimetière, Allée du	0 T5	2	Monument	Tombe de la famille Wuilleret (1877-1939)	3
Cimetière, Allée du	0 T38	2	Monument	Tombe de Joseph Andrey (188(?) -1942)	3
Cimetière, Allée du	0 S1	2	Sculpture	Christ	3
Cimetière, Allée du	0 T24	2	Monument	Tombe de Pierre Winckler (1839-1908)	3
Cimetière, Allée du	0 T44	2	Monument	Tombe de Georges Guggenheim (1916-1996)	3
Cimetière, Allée du	0 T4	2	Monument	Tombe de Léon Monney (1896-1983)	3
Cimetière, Allée du	0 T43	2	Monument	Tombe de Paul Robert (1912-1961)	3
Cimetière, Allée du	0 T184	2	Monument	Tombe de Jean-Christophe Aeby (1938-1989)	3
Cimetière, Allée du	0 T22	2	Monument	Tombe d'Armand Niquille (1912-1996)	3

Cimetière, Allée du	0 T39	2	Monument	Tombe de Jean Eggen (1888-1938)	3
Cimetière, Allée du	0 T6	2	Monument	Tombe de Lucien Nussbaumer (1919-1988)	3
Cimetière, Allée du	0 T243	2	Monument	Tombe de Paul Fietta (1859-1935)	3
Cimetière, Allée du	0 T244	2	Monument	Tombe de Pierre Esseiva (1873-1934)	3
Cimetière, Allée du	0 T40	2	Monument	Tombe d'Aloys Baeriswyl (1889-1960)	3
Cimetière, Allée du	0 T183	2	Monument	Tombe de la famille de Weck (1932-2001)	3
Cimetière, Allée du	0 T26	2	Monument	Tombe de Léopold Bourgknecht (1853-1906)	3
Cimetière, Allée du	0 T194	2	Monument	Tombe de la famille de Weck (1929-1989)	3
Cimetière, Allée du	0 T242	2	Monument	Tombe d'Anna Marie Hess (1867-1927)	3
Cimetière, Allée du	0 T32	2	Monument	Tombe de Juliane Bes de Berc (1877-1942)	3
Cimetière, Allée du	0 T11	2	Monument	Tombe de la famille Landerset (1840-1900)	3
Cimetière, Allée du	0 T7	2	Monument	Tombe de la famille de Weck (1873-1940)	3
Cimetière, Allée du	0 T241	2	Monument	Tombe d'Odile de Raemy (1893-1939)	3
Cimetière, Allée du	0 T245	2	Monument	Tombe d'Emmanuel Muheim (1849-1963)	3
Cimetière, Allée du	0 T8	2	Monument	Tombe de A. Bistrzycki (1862-1936)	3
Cimetière, Allée du	0 T246	2	Monument	Tombe d'Edouard Wassmer (1857-1972)	3
Cimetière, Allée du	0 T13	2	Monument	Tombe de Simon Crausaz (1844-1921)	3
Cimetière, Allée du	0 T9	2	Monument	Tombe de la famille Büchi (1864-1930)	3
Cimetière, Allée du	0 T197	2	Monument	Tombe de Robert de Diesbach... (1818-1907)	3
Cimetière, Allée du	0 T198	2	Monument	Tombe de Gaston de Diesbach... (1849-1905)	3
Cimetière, Allée du	0 T29	2	Monument	Tombe de la famille Daguet (1802-1856)	3
Cimetière, Allée du	0 T10	2	Monument	Tombe de la famille Broillet (1861-1927)	3
Cimetière, Allée du	0 T30	2	Monument	Tombe de la famille Scherer-d'Uffleger (1807-1878)	3
Cimetière, Allée du	0 T240	2	Monument	Tombe de Marguerite de Raemy (1860-1921)	3
Cimetière, Allée du	0 T237	2	Monument	Tombe d'Arnold Kaeser-Broillet (1853-1947)	3
Cimetière, Allée du	0 T238	2	Monument	Tombe de Joseph Zosso (1869-1983)	3
Cimetière, Allée du	0 T27	2	Monument	Tombe de la famille Jost (1868-1871)	3
Cimetière, Allée du	0 T31	2	Monument	Tombe d'Amélie Bardy (1827-1914)	3
Cimetière, Allée du	0 T182	2	Monument	Tombe de la famille Bossy (1954-1982)	3
Cimetière, Allée du	0 T154	2	Monument	Tombe de la famille Geissmann (1929-1956)	3
Cimetière, Allée du	0 T35	2	Monument	Tombe de l'Ordre des religieux (1904-1982)	3
Cimetière, Allée du	0 T34	2	Monument	Tombe de la famille Glasson (1837-1965)	3
Cimetière, Allée du	0 T239	2	Monument	Tombe de Joseph Alber (1885-1906)	3
Cimetière, Allée du	0 T12	2	Monument	Tombe de Patrick de Raemy (1959-1977)	3
Cimetière, Allée du	0 T155	2	Monument	Tombe d'Armin Brenner (1921-1945)	3
Cimetière, Allée du	0 C9	2	Monument	Carré religieux juif (1914-2006)	3
Cimetière, Allée du	0 T156	2	Monument	Tombe d'Abraham Brunschwig (1854-1933)	3
Cimetière, Allée du	0 T168	2	Monument	Tombe d'Adèle Schwob (1877-1934)	3
Cimetière, Allée du	0 T14	2	Monument	Tombe de Roger de Weck (1891-1916)	3
Cimetière, Allée du	0 T36	2	Monument	Tombe de la famille de Weck-Reynold (1755-1819)	3
Cimetière, Allée du	0 T157	2	Monument	Tombe de Marcel Gunzburger (1911-1939)	3
Cimetière, Allée du	0 T33	2	Monument	Tombe de la famille Schorderet (1818-1892)	3
Cimetière, Allée du	0 T37	2	Monument	Tombe des Religieuses du Bon secours de Troyes	3
Cimetière, Allée du	0 T28	2	Monument	Tombe des religieuses du cénacle (1903-1929)	3
Cimetière, Allée du	0 T185	2	Monument	Tombe de Vincent Gottofrey (1862-1919)	3
Cimetière, Allée du	0 Fo1	2	Fontaine	Fontaine	3
Cimetière, Allée du	0 T186	2	Monument	Tombe de la famille Gicot-Favre (1864-1915)	3
Cimetière, Allée du	0 S7	2	Sculpture	Ange en prière	3
Cimetière, Allée du	0 T162	2	Monument	Tombe de Caroline Brunschwig (1855-1916)	3
Cimetière, Allée du	0 T161	2	Monument	Tombe de Gaspard Goetschel (1855-1916)	3
Cimetière, Allée du	0 T164	2	Monument	Tombe d'Emanuel Braunschweig (1837-1912)	3
Cimetière, Allée du	0 Fo2	2	Fontaine	Fontaine	3
Cimetière, Allée du	0 T236	2	Monument	Tombe de Joseph Schuh (1839-1905)	3
Cimetière, Allée du	0 T160	2	Monument	Tombe de Moïse Levy (1867-1918)	3
Cimetière, Allée du	0 T163	2	Monument	Tombe de Léon Brunschwig (1852-1920)	3
Cimetière, Allée du	0 T176	2	Monument	Tombe de Vincent Merkle (1959-1978)	3
Cimetière, Allée du	0 T187	2	Monument	Tombe de Jean Dossenbach (1855-1910)	3
Cimetière, Allée du	0 T3	2	Monument	Tombe de Marie-Thérèse Remy (1897-1971)	3
Cimetière, Allée du	0 T177	2	Monument	Tombe de la famille de Weck (1909-1977)	3
Cimetière, Allée du	0 T159	2	Monument	Tombe de René Brunschwig (1882-1923)	3
Cimetière, Allée du	0 T158	2	Monument	Tombe de Juliette Weiller (1872-1929)	3
Cimetière, Allée du	0 T178	2	Monument	Tombe de la famille de Reynold (1911-2006)	3
Cimetière, Allée du	0 T188	2	Monument	Tombe de la famille Schenker (1894-1972)	3
Cimetière, Allée du	0 T247	2	Monument	Tombe de la famille Comte (1867-1918)	3
Cimetière, Allée du	0 T189	2	Monument	Tombe de Marie Georges Adamson (1855-1918)	3
Cimetière, Allée du	0 T179	2	Monument	Tombe de la famille Dreyer (1913-1988)	3
Cimetière, Allée du	0 T21	2	Monument	Tombe de la famille Rio (1949-2004)	3
Cimetière, Allée du	0 T16	2	Monument	Tombe de Louis Ruffieux (1920-1965)	3
Cimetière, Allée du	0 T180	2	Monument	Tombe de la famille Weissenbach (1900-1984)	3
Cimetière, Allée du	0 T167	2	Monument	Tombe de Claire Nordmann (1945-1990)	3
Cimetière, Allée du	0 T228	2	Monument	Tombe de la famille Pfluger-Mayer (1823-1857)	3
Cimetière, Allée du	0 T227	2	Monument	Tombe de la famille Bettin (1882-2005)	3
Cimetière, Allée du	0 T165	2	Monument	Tombe de Jean Hirschen (1919-1987)	3
Cimetière, Allée du	0 T166	2	Monument	Tombe d'André Nordmann (1915-1974)	3
Cimetière, Allée du	0 T173	2	Monument	Tombe de la famille Fischer (1908-1943)	3
Cimetière, Allée du	0 T230	2	Monument	Tombe de la famille de Boigne (1867-1911)	3
Cimetière, Allée du	0 T15	2	Monument	Tombe de la famille Jungo (1897-1964)	3
Cimetière, Allée du	0 T231	2	Monument	Tombe de Marie Jaeger (1846-1874)	3
Cimetière, Allée du	0 T172	2	Monument	Tombe de Jeanne Stephan (1913-1969)	3
Cimetière, Allée du	0 T145	2	Monument	Tombe de la famille de Zoubaloff (1923-1990)	3
Cimetière, Allée du	0 T221	2	Monument	Tombe d'Anne Marie Despont (1864-1978)	3
Cimetière, Allée du	0 T191	2	Monument	Tombe de Jacques Vogt (1810-1869)	3
Cimetière, Allée du	0 T232	2	Monument	Tombe de Joseph Mayer (1779-1859)	3

Cimetière, Allée du	0 T147	2	Monument	Tombe de la famille Hertling (1929-1940)	3
Cimetière, Allée du	0 T146	2	Monument	Tombe de la famille de Vevey (1929-2002)	3
Cimetière, Allée du	0 T196	2	Monument	Tombe de la famille Crotti (1893-1958)	3
Cimetière, Allée du	0 T174	2	Monument	Monument orthodoxe	3
Cimetière, Allée du	0 T171	2	Monument	Tombe de la famille Reynold (1833-1912)	3
Cimetière, Allée du	0 T202	2	Monument	Tombe d'Anna Haymoz (1872-1960)	3
Cimetière, Allée du	0 T234	2	Monument	Tombe de Reymond de Montramel (1841-1912)	3
Cimetière, Allée du	0 T192	2	Monument	Tombe de la famille Cuony (1915-1990)	3
Cimetière, Allée du	0 T235	2	Monument	Tombe de Romain Pfluger (1856-1912)	3
Cimetière, Allée du	0 T216	2	Monument	Tombe d'Emmanuel de Buman (1910-1932)	3
Cimetière, Allée du	0 T1	2	Monument	Tombe de Jules Daler (1824-1889)	3
Cimetière, Allée du	0 T148	2	Monument	Tombe de Germaine Jambé (1906-1961)	3
Cimetière, Allée du	0 T2	2	Monument	Tombe de la fam. Frouville Blancpain (1899-1949)	3
Cimetière, Allée du	0 T203	2	Monument	Tombe de Rosa Brugger (1894-1918)	3
Cimetière, Allée du	0 T143	2	Monument	Tombe de la famille de Buman (1923-1998)	3
Cimetière, Allée du	0 T144	2	Monument	Tombe de la famille Ammann (1923-2004)	3
Cimetière, Allée du	0 T150	2	Monument	Tombe de la famille Fischer-Reydellet (1945-1991)	3
Cimetière, Allée du	0 T149	2	Monument	Tombe de la famille Eigenmann (1917-2000)	3
Cimetière, Allée du	0 T222	2	Monument	Tombe de Netty de Weck (1835-1923)	3
Cimetière, Allée du	0 T74	2	Monument	Tombe de la famille Andres (1897-2001)	3
Cimetière, Allée du	0 T151	2	Monument	Tombe de la famille Lampert (1917-1942)	3
Cimetière, Allée du	0 T141	2	Monument	Tombe de la famille Aeby (1863-1961)	3
Cimetière, Allée du	0 T193	2	Monument	Tombe d'Alfred Mauron (1865-1930)	3
Cimetière, Allée du	0 T140	2	Monument	Monument de la famille de Weck (1924-1942)	3
Cimetière, Allée du	0 T204	2	Monument	Tombe d'Hippolyte Lippacher (1876-1949)	3
Cimetière, Allée du	0 T139	2	Monument	Tombe d'Antonin Favre (1855-1924)	3
Cimetière, Allée du	0 T138	2	Monument	Tombe de Zia Bey Koubanine (1872-1924)	3
Cimetière, Allée du	0 T75	2	Monument	Tombe de la famille Gehring (1940-1958)	3
Cimetière, Allée du	0 T175	2	Monument	Tombe de la famille Vicarino (1902-1972)	3
Cimetière, Allée du	0 S6	2	Sculpture	Christ	3
Cimetière, Allée du	0 T20	2	Monument	Tombe d'Anne-Marie Bochud-Bagnoud (1907-1994)	3
Cimetière, Allée du	0 T17	2	Monument	Tombe de Louis Kolly (1896-1942)	3
Cimetière, Allée du	0 T137	2	Monument	Tombe de Rosly Casanova-Specker (1911-1965)	3
Cimetière, Allée du	0 T136	2	Monument	Tombe de la famille Butty (1945-2000)	3
Cimetière, Allée du	0 T169	2	Monument	Tombe de la famille de Wuilleret (1901-1984)	3
Cimetière, Allée du	0 T117	2	Monument	Tombe de Christine Dumont (1961-1962)	3
Cimetière, Allée du	0 T206	2	Monument	Tombe de la famille Veillard (1939-1996)	3
Cimetière, Allée du	0 S5	2	Sculpture	Portement de la Croix	3
Cimetière, Allée du	0 T19	2	Monument	Tombe de Pierre Kaelin (1913-1995)	3
Cimetière, Allée du	0 T18	2	Monument	Tombe de Maurice Hofstetter (1924-1995)	3
Cimetière, Allée du	0 T118	2	Monument	Tombe de Walter Zai (1913-1991)	3
Cimetière, Allée du	0 T76	2	Monument	Tombe de Joseph Aebischer (1921-1975)	3
Cimetière, Allée du	0 T70	2	Monument	Tombe des Missionnaires du Sacré Cœur (1932-1976)	3
Cimetière, Allée du	0 T195	2	Monument	Tombe de la famille de Meyer (1905-1999)	3
Cimetière, Allée du	0 T209	2	Monument	Tombe de Marie-Françoise de Reding... (1922-1964)	3
Cimetière, Allée du	0 T71	2	Monument	Tombe de Sonja-Nelly Pillonel (1915-1970)	3
Cimetière, Allée du	0 T57	2	Monument	Tombe des Missionnaires du Saint-Esprit (1910-1989)	3
Cimetière, Allée du	0 S8	2	Sculpture	Christ en croix	3
Cimetière, Allée du	0 C2	2	Monument	Carré religieux Villa Saint Jean (1904-1989)	3
Cimetière, Allée du	0 T72	2	Monument	Tombe de Jo Siffert (1936-1971)	3
Cimetière, Allée du	0 T133	2	Monument	Monument à la mémoire de LXXXI soldats français de l'armée de l'Est morts à Fribourg en MDCCCLXXI	3
Cimetière, Allée du	0 T68	2	Monument	Tombe d'Eugène Reichlen (1885-1971)	3
Cimetière, Allée du	0 C6	2	Monument	Carré militaire (1871-1952)	3
Cimetière, Allée du	0 T132	2	Monument	Tombe de la fam. de Coligny-Chatillon (1840-1871)	3
Cimetière, Allée du	0 T131	2	Monument	Aux professeurs et élèves de la villa Saint-Jean	3
Cimetière, Allée du	0 C1	2	Monument	Carré religieux des Sœurs d'Ingenbohl	3
Cimetière, Allée du	0 T66	2	Monument	Tombe de Hiram Brulhart (1878-1947)	3
Cimetière, Allée du	0 T56	2	Monument	Tombe de Marie-Thérèse de Reyff (1910-1948)	3
Cimetière, Allée du	0 T78	2	Monument	Tombe d'Aloys Hartmann (1834-1905)	3
Cimetière, Allée du	0 T58	2	Monument	Tombe de Bruno Baeriswyl (1941-1996)	3
Cimetière, Allée du	0 S4	2	Sculpture	Amphore	3
Cimetière, Allée du	0 T60	2	Monument	Tombe de la famille Corpataux-Evrard (1945-1985)	3
Cimetière, Allée du	0 T59	2	Monument	Tombe de Romain Charles Hartmann (1865-1921)	3
Cimetière, Allée du	0 T81	2	Monument	Tombe d'Otto Kirsch (1911-1982)	3
Cimetière, Allée du	0 T80	2	Monument	Tombe d'Edouard Corpataux (1894-1955)	3
Cimetière, Allée du	0 T45	2	Monument	Tombe de Franz Corpataux (1917-1966)	3
Cimetière, Allée du	0 T46	2	Monument	Tombe de Thérèse Pang (1912-1945)	3
Cimetière, Allée du	0 T64	2	Monument	Tombe de la famille Binz-Söll (1949-1995)	3
Cimetière, Allée du	0 T82	2	Monument	Tombe de Madeleine Claraz (1911-1930)	3
Cimetière, Allée du	0 T87	2	Monument	Tombe de Pierre-Michel Descloux (1942-1967)	3
Cimetière, Allée du	0 S2	2	Sculpture	Pleureuse	3
Cimetière, Allée du	0 T47	2	Monument	Tombe de Georges Rosset (1908-1964)	3
Cimetière, Allée du	0 T122	2	Monument	Tombe d'Angèle Moullet (1986-1996)	3
Cimetière, Allée du	0 T86	2	Monument	Tombe de François Esseiva (1905-1967)	3
Cimetière, Allée du	0 T83	2	Monument	Tombe de la famille Pfanner (1923-1994)	3
Cimetière, Allée du	0 T79	2	Monument	Tombe de Louis Bise-Bossy (1895-1953)	3
Cimetière, Allée du	0 T61	2	Monument	Tombe de Regina Staub (1881-1945)	3
Cimetière, Allée du	0 T49	2	Monument	Tombe de la famille de Chollet (1902-1972)	3
Cimetière, Allée du	0 T89	2	Monument	Tombe de la famille Garnier (1971-1977)	3
Cimetière, Allée du	0 T85	2	Monument	Tombe d'Anna Derendinger (1909-2002)	3
Cimetière, Allée du	0 T52	2	Monument	Tombe de la famille Musy (1952-2002)	3
Cimetière, Allée du	0 T63	2	Monument	Tombe de la famille Erlebach (1928-1972)	3

Cimetière, Allée du	0 T90	2	Monument	Tombe de Raymond Uldry (1910-1969)	3
Cimetière, Allée du	0 T112	2	Monument	Tombe de Georges Aeby (1902-1953)	3
Cimetière, Allée du	0 T50	2	Monument	Tombe de la famille Oswald-Pascal (1899-1950)	3
Cimetière, Allée du	0 T91	2	Monument	Tombe de la famille Fleury (1955-1992)	3
Cimetière, Allée du	0 T51	2	Monument	Tombe d'Alfred Tacchini (1880-1957)	3
Cimetière, Allée du	0 T111	2	Monument	Tombe de Louis Angeloz (1899-1989)	3
Cimetière, Allée du	0 S3	2	Sculpture	Femme assise	3
Cimetière, Allée du	0 T84	2	Monument	Tombe de la famille Broye (1911-1986)	3
Cimetière, Allée du	0 T110	2	Monument	Tombe de Jacques Schorderet (1909-1979)	3
Cimetière, Allée du	0 T124	2	Monument	Tombe de Joseph Heimo (1913-1975)	3
Cimetière, Allée du	0 T125	2	Monument	Tombe d'Anne Uldry (1914-1975)	3
Cimetière, Allée du	0 T126	2	Monument	Tombe de la famille Zehnder (1974-2006)	3
Cimetière, Allée du	0 T109	2	Monument	Tombe de Roger Bohnenblust (1929-1979)	3
Cimetière, Allée du	0 T62	2	Monument	Tombe d'Albert Favre (1885-1947)	3
Cimetière, Allée du	0 T94	2	Monument	Tombe de la famille Jendly (1925-1993)	3
Cimetière, Allée du	0 T127	2	Monument	Tombe de la famille Rey-Aebischer (2005-2007)	3
Cimetière, Allée du	0 T54	2	Monument	Tombe de la famille Mollard-Oberson (1933-2001)	3
Cimetière, Allée du	0 T95	2	Monument	Tombe de la famille Waeber (1932-2000)	3
Cimetière, Allée du	0 T55	2	Monument	Tombe de la famille Claraz (1954-1997)	3
Cimetière, Allée du	0 T108	2	Monument	Tombe de Monique Dreyer-Dumas (1925-1996)	3
Cimetière, Allée du	0 T128	2	Monument	Tombe de la famille Pesse (1940-1993)	3
Cimetière, Allée du	0 T92	2	Monument	Tombe de la famille de Reyff (1945-1976)	3
Cimetière, Allée du	0 T107	2	Monument	Tombe de la famille de Gottrau (1889-1951)	3
Cimetière, Allée du	0 T96	2	Monument	Tombe de la famille Schacher (1995-2003)	3
Cimetière, Allée du	0 T101	2	Monument	Tombe de Joseph Brugger (1901-1978)	3
Cimetière, Allée du	0 T105	2	Monument	Tombe de Jean Ribordy (1906-1981)	3
Cimetière, Allée du	0 T97	2	Monument	Tombe d'Anne-Marie Poffet (1901-1986)	3
Cimetière, Allée du	0 T104	2	Monument	Tombe d'Hermann Elsner (1914-1979)	3
Cimetière, Allée du	0 T100	2	Monument	Tombe d'Hugo Wüest (1913-1979)	3
Cimetière, Allée du	0 T98	2	Monument	Tombe de Pius Pally (1915-1980)	3
Cimetière, Allée du	0 T99	2	Monument	Tombe de la famille Arlettaz-Perroulaz (1974-2001)	3
Cimetière, Allée du	4 4	1	Cimetière	Morgue du cimetière Saint-Léonard	3
Cimetière, Allée du	6 6	1	Cimetière	Conciergerie du cimetière Saint-Léonard	3
Cimetière, Allée du	15 15	1	Chapelle	Oratoire du cimetière Saint-Léonard	1
Cliniques, Route des	0 Sc 2	2	Sculpture	Sculpture Bénédiction	3
Cliniques, Route des	15	1	Etablissement médico-social	Ecole d'infirmières	1
Cliniques, Route des	17	1	Etablissement médico-social	Clinique ophtalmologique	1
Cliniques, Route des	19	1	Etablissement médico-social	Pavillon d'isolement	3
Collège, Escaliers du	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine des Escaliers du Collège	3
Collège, Escaliers du	1	2	Voie de communication	Escaliers du Collège	3
Collège, Escaliers du	2	1	Habitation	Maison	3
Collège, Escaliers du	4	1	Habitation	Maison	2
Comptoir, Route du	2	1	Cure	Cure de la paroisse du Christ-Roi	3
Cordeliers, Ruelle des	0 Vo	2	Voie de communication	Ruelle des Cordeliers	3
Cordeliers, Ruelle des	2	1	Habitation	Maison des soeurs Aeby	2
Cordeliers, Ruelle des	4	1	Habitation	Maison	3
Cordeliers, Ruelle des	6	1	Habitation	Maison	3
Court-Chemin, Escaliers du	0 Pl	2	Place	Place et escaliers du Court-Chemin	3
Court-Chemin, Escaliers du	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de la Force	3
Court-Chemin, Escaliers du	2	1	Habitation	Maison	2
Court-Chemin, Escaliers du	2 A	1	Cave	Caves et vestiges de maisons	3
Court-Chemin, Escaliers du	5 A	1	Habitation	Maison	3
Court-Chemin, Escaliers du	5	1	Habitation	Maison	3
Court-Chemin, Escaliers du	6 Ens	2	Enseigne	Enseigne du serrurier Pierre Ducrest	3
Court-Chemin, Escaliers du	6	1	Habitation	Maison de Mariette Piller	2
Court-Chemin, Escaliers du	7 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Café du Lion d'Or	3
Court-Chemin, Escaliers du	7	1	Café-restaurant	Café du Lion d'Or	1
Court-Chemin, Escaliers du	8	1	Habitation	Maison et atelier du ferblantier Albin Cimma	2
Court-Chemin, Escaliers du	9	1	Café-restaurant	Brasserie Gugler et restaurant de l'Agréable	1
Court-Chemin, Escaliers du	10	1	Habitation	Maison puis immeuble locatif de Victor Klaus	3
Court-Chemin, Escaliers du	10 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Jean-Baptiste	3
Court-Chemin, Escaliers du	11	1	Habitation	Maison	1
Court-Chemin, Escaliers du	12	1	Habitation	Maison locative	2
Court-Chemin, Escaliers du	13 Sc	2	Sculpture	Ange porte-écu	3
Court-Chemin, Escaliers du	13	1	Habitation	Immeuble locatif	2
Court-Chemin, Escaliers du	14	1	Habitation	Maison	2
Court-Chemin, Escaliers du	15	1	Habitation	Maison	2
Court-Chemin, Escaliers du	16	1	Habitation	Maison	2
Court-Chemin, Escaliers du	17	1	Habitation	Maison	2
Court-Chemin, Escaliers du	18	1	Habitation	Maison	3
Court-Chemin, Escaliers du	19	1	Habitation	Maison de Fridolin Schmitter	2
Court-Chemin, Escaliers du	20	1	Habitation	Maison	2
Court-Chemin, Escaliers du	21	1	Habitation	Maison	2
Court-Chemin, Escaliers du	22	1	Habitation	Maison et épicerie Gross-Hensler	3
Court-Chemin, Escaliers du	23	1	Habitation	Maison	2
Criblet, Rue du	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine du Criblet	3
Criblet, Rue du	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Paul Imsand	3
Criblet, Rue du	12	1	Habitation	Maison de Frantz Peter Aerschmann	1

Daillettes, Route des	12	1	Habitation	Villa locative d'Arnold Demarta	1
Daillettes, Route des	31	1	Habitation	Maison ouvrière d'Alfred Demierre, employé CFF	3
Daillettes, Route des	37	1	Habitation	Maison ouvrière de Joseph Conus	2
Daillettes, Route des	39	1	Habitation	Maison ouvrière de Joseph Kaeser	2
Daillettes, Route des	41	1	Habitation	Immeuble de rapport de Joseph Clerc	2
Derrière-les-Jardins	0 Fo 1	2	Fontaine	Fontaine	3
Derrière-les-Jardins	0 Mu	2	Mobilier urbain	Mur de jardin	3
Derrière-les-Jardins	0 Fo 3	2	Fontaine	Fontaine	3
Derrière-les-Jardins	1	1	Habitation	Immeuble de rapport	3
Derrière-les-Jardins	2	1	Etablissement scolaire	Crèche catholique puis Musée de la Marionnette	2
Derrière-les-Jardins	2 A	1	Lavoir	Remise	3
Derrière-les-Jardins	9	1	Habitation	Maison	1
Derrière-les-Jardins	11	1	Habitation	Maison	1
Derrière-les-Jardins	13	1	Habitation	Maison	1
Derrière-les-Jardins	14	1	Habitation	Maison Burdet	3
Derrière-les-Remparts	0 Od4	1	Ouvrage défensif	Enceinte du Belluard	1
Derrière-les-Remparts	0 Sc	2	Sculpture	Sculpture Eléments	3
Derrière-les-Remparts	0 Fo	2	Sculpture	Fontaine des frères Angéloz	3
Derrière-les-Remparts	0 PJ	2	Place	Esplanade du Centre professionnel	3
Derrière-les-Remparts	0 Od2	1	Ouvrage défensif	Tour des Rasoirs	1
Derrière-les-Remparts	0 Od1	1	Ouvrage défensif	3e Enceinte occidentale	1
Derrière-les-Remparts	5	1	Etablissement scolaire	Ecole professionnelle	2
Derrière-les-Remparts	5 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale non-figurative	3
Derrière-les-Remparts	7	1	Halle de sport	Halle de sport du Belluard	3
Derrière-les-Remparts	9 *	1	Chapelle	Chapelle du Belluard	1
Derrière-les-Remparts	9 Sc	2	Sculpture	Statue équestre de Berthold IV (de Zaehringen)	3
Derrière-les-Remparts	12	1	Arsenal	Arsenal du Belluard	2
Derrière-les-Remparts	14	1	Ouvrage défensif	Tour des Curtis novels, grand boulevard (Bollwerk)	1
Derrière-les-Remparts	16	1	Immeuble de rapport	Maison de Charles Winckler puis Convict Canisianum	3
Derrière-les-Remparts	20	1	Habitation	Maison de Léon Cacciari	3
Derrière-les-Remparts	22	1	Habitation	Maison mitoyenne de Charles Winckler-Kummer	3
Derrière-les-Remparts	24	1	Habitation	Maison mitoyenne de Charles Winckler-Kummer	3
Derrière-les-Remparts	26	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de l'aubergiste Jean Savoy	2
Dürrenbühl, Sentier du	0 Cr	2	Croix	Croix du sentier du Dürrenbühl	3
Dürrenbühl, Sentier du	0 Od	1	Ouvrage défensif	Tour de Dürrenbühl	1
Ecoles, Rue des	1	1	Cure	Cure réformée	2
Ecoles, Rue des	3	1	Habitation	Villa d'Alex Martin	3
Ecoles, Rue des	5	1	Habitation	Chalet de Léon Stöcklin	3
Ecoles, Rue des	7	1	Habitation	Villa de Jean Morandi, dite Mimosa	2
Ecoles, Rue des	9	1	Habitation	Villa de Séraphin Casanova, dite Villa Credo	1
Ecoles, Rue des	11 Sc	2	Sculpture	Sculpture	3
Ecoles, Rue des	11	1	Etablissement scolaire	Ecole secondaire de jeunes filles de Gambach	1
Eglantines, Impasse des	1	1	Immeuble de rapport	Tour locative de Charles Passer	2
Epouses, Rue des	0 Ens	2	Enseigne	Portique-enseigne de la rue des Epouses	3
Epouses, Rue des	1	1	Habitation	Maison Girard	3
Epouses, Rue des	2	1	Habitation	Maison	3
Epouses, Rue des	3	1	Habitation	Maison de Joseph Girard et Anne-C. Violand	1
Epouses, Rue des	4	1	Habitation	Maison	1
Epouses, Rue des	5	1	Habitation	Maison de Girard et de Landerset	2
Epouses, Rue des	6	1	Habitation	Maison et Auberge de la Couronne	1
Epouses, Rue des	6 Ens	2	Enseigne	Enseigne-lanterne d'antiquaire	3
Epouses, Rue des	7	1	Habitation	Maison	2
Epouses, Rue des	8	1	Habitation	Maison et Confiserie Moosbrugger en 1812	1
Epouses, Rue des	8 Ens	2	Enseigne	Enseigne de la Confiserie de St-Nicolas	3
Epouses, Rue des	8 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Nicolas de Myre	3
Epouses, Rue des	9 *	1	Habitation	Maison	1
Epouses, Rue des	9	1	Habitation	Maison et atelier-galerie Aeby	1
Epouses, Rue des	10 *	1	Habitation	Maison et Café du Marché	1
Epouses, Rue des	10 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale	3
Epouses, Rue des	10 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Café du Marché	3
Epouses, Rue des	10	1	Habitation	Maison et Café du Marché	1
Epouses, Rue des	14	1	Habitation	Maison de Reynold	1
Epouses, Rue des	16	1	Habitation	Maison	1
Epouses, Rue des	18	1	Immeuble de rapport	Maison d'Antoine Riehl	2
Etangs, Chemin des	1	1	Habitation	Maison du mécanicien CFF François Spielmann	3
Etangs, Chemin des	2	1	Habitation	Chalet d'Ernest Boll	2
Etangs, Chemin des	3	1	Habitation	Maison ouvrière du laitier Augustin Perroud	3
Etangs, Chemin des	6	1	Habitation	Maison ouvrière de Caroline (?) Vesin	2
Europe, Avenue de l'	1	1	Habitation	Villa locative de Jean Morandi	2
Europe, Avenue de l'	3	1	Immeuble de rapport	Villa Maendli	3
Europe, Avenue de l'	5	1	Habitation	Villa de Léonard Dénervaud	3
Europe, Avenue de l'	20	1	Etablissement scolaire	Université Miséricorde bâtiment services généraux	1
Europe, Avenue de l'	20 I	1	Etablissement scolaire	Université Miséricorde bâtiment des cours	1
Europe, Avenue de l'	20 G	1	Etablissement scolaire	Université Miséricorde bâtiment des séminaires	1
Europe, Avenue de l'	20 Sc 1	2	Sculpture	Sculpture ESUM et fontaine	3
Europe, Avenue de l'	20 H	1	Etablissement scolaire	Université Miséricorde pavillon d'accueil	1
Europe, Avenue de l'	20 Sc 2	2	Sculpture	Hommage au vieux pont du Gottéron	3
Fenettaz, Chemin de la	0 Er	1	Ermitage	Ermitage Saint-Antoine	3
Fenettaz, Chemin de la	0 Bo	2	Borne	Borne du Bürglenholz	3
Fenettaz, Chemin de la	1	1	Etablissement scolaire	Pensionnat pour jeunes filles Salve Regina	3
Fenettaz, Chemin de la	1 *	1	Chapelle	Chapelle Notre-Dame de l'Assomption	2
Fenettaz, Chemin de la	3	1	Manoir	Manoir von der Weid	3
Fonderie, Route de la	0 VF 2	1	Installation ferroviaire	Réseau ferré des wagonnets à charbon	3

Fonderie, Route de la	0 VF 1	1	Installation ferroviaire	Voie ferrée industrielle de Chocolat Villars	3
Fonderie, Route de la	2 C	1	Bâtiment industriel	Extension sud de la fabrique de chocolats et produits alimentaires de Villars	2
Fonderie, Route de la	2	1	Bâtiment industriel	Fabrique de Chocolats Kaiser & Cie puis Villars	1
Fonderie, Route de la	2 *	1	Bâtiment industriel	Aile sud de la fabrique de chocolats et produits alimentaires de Villars	2
Fonderie, Route de la	2 Ens	2	Enseigne	Horloge-enseigne du magasin de la Chocolaterie	3
Fonderie, Route de la	6 B	1	Bâtiment industriel	Cheminée de l'usine thermique de Chocolats Villars	3
Fonderie, Route de la	6 A	1	Bâtiment industriel	Bâtiment des Chaudières (usine thermique) de Chocolats Villars S.A.	1
Fonderie, Route de la	6 A *	1	Centrale énergétique	Station transformatrice de Chocolats Villars	3
Fonderie, Route de la	6	1	Bâtiment industriel	Fabrique de pâtes Buchs puis Chocolats Villars	1
Fonderie, Route de la	6 A **	1	Bâtiment industriel	Moteur à vapeur Escher Wyss	3
Fonderie, Route de la	8 C	1	Bâtiment industriel	Annexe de la Fabrique de condensateurs	3
Fonderie, Route de la	8 B	1	Bâtiment industriel	Fabrique de Condensateurs	3
Fonderie, Route de la	8	1	Bâtiment industriel	Fabrique de Condensateurs	3
Fonderie, Route de la	11	1	Bâtiment industriel	Halle de la Fabrique de condensateurs de Fribourg	3
Fonderie, Route de la	18 Ens	2	Enseigne	Enseigne de Chocolat Villars dite La Vache Villars	3
Forêt, Impasse de la	2 -2A	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de l'entrepreneur Jean Piantino	2
Forgerons, Rue des	0 Od 4	1	Ouvrage défensif	Enceinte à l'ouest de la porte de Berne	3
Forgerons, Rue des	0 Od 1	1	Ouvrage défensif	Tour-porte de Berne	1
Forgerons, Rue des	0 Od 5	1	Ouvrage défensif	Enceinte côté Sarine	3
Forgerons, Rue des	0 Od 3	1	Ouvrage défensif	Enceinte à l'est de Porte de Berne et échauguette	3
Forgerons, Rue des	0 Vo	2	Voie de communication	Mur de soutènement	3
Forgerons, Rue des	0 Od 6	1	Ouvrage défensif	Seconde enceinte orientale, embouchure du Gottéron	1
Forgerons, Rue des	0 Od 2	1	Ouvrage défensif	Tour des Chats	1
Forgerons, Rue des	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de la Fidélité	3
Forgerons, Rue des	1	1	Auberge	Auberge de l'Ange	1
Forgerons, Rue des	1 ~o	2	Enseigne	Enseigne du Café de l'Ange	3
Forgerons, Rue des	2	1	Habitation	Maison locative	3
Forgerons, Rue des	3	1	Bâtiment industriel	Fabrique d'indiennes d'Abraham Verdan	3
Forgerons, Rue des	4	1	Moulin	Moulin à grains des Cordeliers	3
Forgerons, Rue des	5	1	Habitation	Maison	1
Forgerons, Rue des	8 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale: scène de foulage	3
Forgerons, Rue des	8	1	Moulin	Foulon des Cordeliers dite Maison Alber	3
Forgerons, Rue des	9	1	Auberge	Auberge de la Couronne	1
Forgerons, Rue des	9 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'ancien serrurier J. Hess	3
Forgerons, Rue des	11	1	Habitation	Maison et forge	2
Forgerons, Rue des	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif regroupant quatre maisons	3
Forgerons, Rue des	15	1	Habitation	Maison	1
Forgerons, Rue des	17	1	Habitation	Maison Loffing (?)	1
Forgerons, Rue des	18 Ens2	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge de la Fleur de Lys	3
Forgerons, Rue des	18 Ens1	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge de la Fleur de Lys	3
Forgerons, Rue des	18	1	Auberge	Auberge de la Fleur-de-Lys	3
Forgerons, Rue des	19	1	Habitation	Maison	1
Forgerons, Rue des	20 PM	2	Peinture murale	Peinture murale, Vierge à l'Enfant	3
Forgerons, Rue des	20	1	Habitation	Maison	1
Forgerons, Rue des	22	1	Habitation	Maison	1
Forgerons, Rue des	24	1	Habitation	Maison	1
Forgerons, Rue des	26	1	Habitation	Maison	1
Forgerons, Rue des	28	1	Habitation	Maison et forge	1
Forgerons, Rue des	30	1	Habitation	Maison	2
Forgerons, Rue des	32	1	Habitation	Maison	1
Forgerons, Rue des	34	1	Habitation	Corps de garde de la Porte de Berne	2
Fougères, Chemin des	1	1	Habitation	Villa Livio du conseiller d'Etat Louis Cardinaux	1
François-Arsent, Route	1	1	Habitation	Chalet Elisabeth puis Adélaïde	2
François-Arsent, Route	3	1	Habitation	Chalet Barthélemy puis des Augustins	1
François-Arsent, Route	4	1	Habitation	Maison de Kurt Bösch	3
François-Arsent, Route	5	1	Habitation	Chalet de Canisius Brugger dit Chalet Joséphine	3
François-Arsent, Route	7	1	Habitation	Villa de Pierre Weber dite Villa d'Arsent	1
François-Arsent, Route	7 A	1	Garage	Garage de la Villa Arsent	3
François-Guillimann, Rue	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble SC pour la construction de logements	2
François-Guillimann, Rue	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif et Théâtre cinéma Livio	3
François-Guillimann, Rue	6 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Cinéma Alpha	3
François-Guillimann, Rue	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble SC pour la construction de logements	2
François-Guillimann, Rue	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Ignace Mivelaz	2
François-Guillimann, Rue	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble SC pour la construction de logements	2
François-Guillimann, Rue	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Ignace Mivelaz	3
François-Guillimann, Rue	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble SI Pérolles SA	2
François-Guillimann, Rue	12	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Pelfini, Antigio et Zanardi	2
François-Guillimann, Rue	13	1	Immeuble de rapport	Immeuble SI Pérolles SA	2
François-Guillimann, Rue	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble SI Pérolles SA	2
François-Guillimann, Rue	16 *	1	Garage	Garage automobile	3
Frédéric-Chaillet, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Eggimann et Dénervaud	3
Frédéric-Chaillet, Rue	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Eggimann et Dénervaud	3
Frédéric-Chaillet, Rue	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Zanardi	3
Frédéric-Chaillet, Rue	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Betty Michel	3
Frédéric-Chaillet, Rue	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif SI Pérolles SA	1
Funiculaire, Escaliers du	1	1	Ouvrage défensif	Escaliers du funiculaire et 2 enceinte occidentale	3
Gare	1 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale Gruyère et les Vanils	3
Gare	1	1	Installation ferroviaire	Gare aux voyageurs	3
Gare, Avenue de la	1	1	Bâtiment administratif	Immeuble de la Genevoise dit le Colisée	2

Gare, Avenue de la	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble Anselmier & Cie dit La Belle Jardinière	1
Gare, Avenue de la	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble Anselmier & Cie dit La Belle Jardinière	1
Gare, Avenue de la	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Bâloise	2
Gare, Avenue de la	9	1	Bâtiment administratif	Immeuble de La Bâloise	2
Gare, Avenue de la	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du pharmacien Jean Cuony	2
Gare, Avenue de la	13	1	Banque	Immeuble de la Banque Populaire Suisse	3
Gare, Place de la	5	1	Bâtiment administratif	Tour de la Bâloise	2
Gare, Place de la	15	1	Bâtiment administratif	Immeuble locatif de la Bâloise	2
Général-Guisan, Avenue du	14	1	Habitation	Maison de Roger Walter	2
Général-Guisan, Avenue du	18 A	1	Habitation	Chalet de Fégyly à Montrevers	1
Général-Guisan, Avenue du	52	1	Etablissement religieux	Convict du Petit-Rome	3
Général-Guisan, Avenue du	53	1	Etablissement religieux	Pensionnat des Jeunes Filles de Nazareth	1
Général-Guisan, Avenue du	59	1	Etablissement scolaire	Ecole enfantine	2
Général-Guisan, Avenue du	61	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire et halle de gymnastique	2
Georges-Jordil, Rue	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif	1
Georges-Jordil, Rue	6	1	Habitation	Villa Fischer & Kollep	1
Georges-Python, Place	3	2	Kiosque à musique	Kiosque à musique	3
Glâne, Route de la	26 D	2	Mobilier urbain	Abribus	3
Glycines, Impasse des	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Bongard	3
Gottéron, Chemin du	0 Cr	2	Croix	Croix de l'ermitage	3
Gottéron, Chemin du	0 Ca	1	Moulin	Canal du Gottéron	3
Gottéron, Chemin du	2	1	Entrepôt	Ecurie-remise Mooser	3
Gottéron, Chemin du	3	1	Moulin	Moulin de la Croix	3
Gottéron, Chemin du	7	1	Habitation	Laminoir de l'Etat	2
Gottéron, Chemin du	9	1	Bâtiment industriel	Scierie de la Ville	3
Gottéron, Chemin du	10	1	Moulin	Moulin à huile	2
Gottéron, Chemin du	13	1	Moulin	Moulin à aiguiser dit de la Chapelle	1
Gottéron, Chemin du	15	1	Moulin	Moulin à huile	2
Gottéron, Chemin du	19	1	Habitation	Maison Betschen	2
Goz-de-la-Torche, Chemin du	0 Er 1	1	Ermitage	Ermitage du Palatinat	3
Goz-de-la-Torche, Chemin du	22	1	Habitation	Maison d'Humbert de Gady (?)	2
Goz-de-la-Torche, Chemin du	25	1	Habitation	Maison d'Antoine de Raemy en 1812	2
Goz-de-la-Torche, Chemin du	27	1	Habitation	Maison locative de Catherine Schnarenberger	3
Grabensaal, Chemin du	4	1	Hôtel	Chalet des Merciers	3
Grandes-Rames	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de la Neuveville	3
Grandes-Rames	0 PJ	2	Parc & Jardin	Allée des Grandes-Rames	3
Grandes-Rames	8	1	Habitation	Maison du teinturier Joseph Burdel	2
Grandes-Rames	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Grandes-Rames	18	1	Habitation	Maison et atelier Thalmann	3
Grandes-Rames	20	1	Habitation	Maison Piantino	3
Grandes-Rames	28	1	Habitation	Maison jumelée Kolly-Valdau	3
Grandes-Rames	30	1	Habitation	Maison jumelée de l'entrepreneur Kolly	3
Grandes-Rames	34	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire de la Neuveville	1
Grand-Fontaine, Rue de la	0 Vo	2	Voie de communication	Mur de soutènement	3
Grand-Fontaine, Rue de la	0 Cv	1	Cave	Cave	3
Grand-Fontaine, Rue de la	0 Or 2	2	Oratoire	Oratoire de la Grand-Fontaine	3
Grand-Fontaine, Rue de la	0 Fo 1	2	Fontaine	Fontaine	3
Grand-Fontaine, Rue de la	0 Or 1	2	Oratoire	Oratoire Notre-Dame de l'Immaculée Conception	3
Grand-Fontaine, Rue de la	0 Mu	2	Mobilier urbain	Couvert	3
Grand-Fontaine, Rue de la	1 *	1	Ouvrage défensif	Portette et corps de garde de la 1e enceinte occ.	1
Grand-Fontaine, Rue de la	1	1	Habitation	Maison	2
Grand-Fontaine, Rue de la	1 A	1	Toilettes publiques	Toilettes publiques	3
Grand-Fontaine, Rue de la	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Grand-Fontaine, Rue de la	5	1	Habitation	Maison	3
Grand-Fontaine, Rue de la	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Grand-Fontaine, Rue de la	7	1	Habitation	Maison du baron Béat-Nicolas-Augustin de Müller	1
Grand-Fontaine, Rue de la	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif	2
Grand-Fontaine, Rue de la	9	1	Habitation	Buanderie Raemy puis maison de Charles Klopffstein	3
Grand-Fontaine, Rue de la	10	1	Habitation	Maison	1
Grand-Fontaine, Rue de la	11	1	Habitation	Maison	2
Grand-Fontaine, Rue de la	12	1	Habitation	Maison de Castella (?)	2
Grand-Fontaine, Rue de la	13	1	Habitation	Maison de Müller	1
Grand-Fontaine, Rue de la	14	1	Habitation	Maison du Cercle des arts et métiers	3
Grand-Fontaine, Rue de la	15	1	Habitation	Atelier	2
Grand-Fontaine, Rue de la	16	1	Habitation		2
Grand-Fontaine, Rue de la	17 Sc	2	Sculpture	Buste de la Vierge	3
Grand-Fontaine, Rue de la	17	1	Habitation	Maison	1
Grand-Fontaine, Rue de la	18	1	Habitation	Maison du serrurier Georg Heinrich Haller	1
Grand-Fontaine, Rue de la	19	1	Habitation	Maison	2
Grand-Fontaine, Rue de la	21	1	Habitation	Maison	1
Grand-Fontaine, Rue de la	22	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Grand-Fontaine, Rue de la	23	1	Habitation	Maison	2
Grand-Fontaine, Rue de la	24	1	Habitation	Café de la Grand-Fontaine	3
Grand-Fontaine, Rue de la	25	1	Habitation	Maison	3
Grand-Fontaine, Rue de la	26	1	Habitation	Maison	2
Grand-Fontaine, Rue de la	27	1	Habitation	Maison	2
Grand-Fontaine, Rue de la	29	1	Habitation	Maison	2
Grand-Fontaine, Rue de la	31	1	Habitation	Maison des peintres Hacoult	2
Grand-Fontaine, Rue de la	33	1	Habitation	Maison	1
Grand-Fontaine, Rue de la	36	1	Chapelle	Temple maçonnique de la loge La Régénérée	3
Grand-Fontaine, Rue de la	36 *	1	Elément individuel	2 chandeliers en ciment	3
Grand-Fontaine, Rue de la	37	1	Habitation	Maison	2

Grand-Fontaine, Rue de la	38	1	Habitation	Maison	3
Grand-Fontaine, Rue de la	43	1	Entrepôt	Annexe	3
Grand-Fontaine, Rue de la	45	1	Entrepôt	Annexe	1
Grand-Fontaine, Rue de la	48	1	Habitation	Maison	3
Grand-Fontaine, Rue de la	50	1	Bains	Etuves du Pertuis puis bain des Trois-Suisses	3
Grand-Places	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine Jo Siffert	3
Grand-Places	0 PJ	2	Place	Les Grand-Places	3
Grand-Places	0 Sc 3	2	Sculpture	Sculpture	3
Grand-Places	0 Sc 2	2	Sculpture	Sculpture Porte pour un paysage	3
Grand-Places	0 Sc 1	2	Sculpture	Monument de l'Abbé Bovet	3
Grand-Places	12	1	Auberge	Maison du Tir	2
Grand-Rue	4	1	Habitation	Maison Schrötter	1
Grand-Rue	5	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	6	1	Habitation	Maison de Castella puis Cercle de l'Union	1
Grand-Rue	7	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	8	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	9	1	Habitation	Maison du marchand de vin Ignace Esseiva	1
Grand-Rue	10	1	Habitation	Maison de Martin de Gottrau	1
Grand-Rue	10 *	1	Habitation	Maison de Martin de Gottrau	1
Grand-Rue	11	1	Habitation	Maison d'Odet	1
Grand-Rue	12 A	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	12 B	1	Habitation	Maison de l'orfèvre Nicolas Dickasperg	1
Grand-Rue	13	1	Etablissement religieux	Ancien Cercle Catholique	1
Grand-Rue	14	1	Habitation	Maison de Reyff-de Cugy	1
Grand-Rue	15	1	Habitation	Maison von der Weid	1
Grand-Rue	16	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	17	1	Habitation	Maison de Charles-Nicolas de Weck	3
Grand-Rue	18	1	Habitation	Maison Techtermann de Concise	1
Grand-Rue	19	1	Habitation	Maison Python-Schrötter	1
Grand-Rue	20	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	21	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	22	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	23	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	24	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	25	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	26	1	Habitation	Maison de Reynold	1
Grand-Rue	27	1	Habitation	Maison de François-Philippe Von der Weid	1
Grand-Rue	28	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	29	1	Habitation	Maison de Gottrau de Billens	1
Grand-Rue	30	1	Habitation	Maison du brigadier Gaspard de Techtermann	3
Grand-Rue	30 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Christophe	3
Grand-Rue	31	1	Habitation	Maison de Vuippens puis Rych	3
Grand-Rue	32	1	Habitation	Maison de Petermann de Praroman	1
Grand-Rue	33	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	34	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	35	1	Habitation	Maison de de Buman et de Vevey	1
Grand-Rue	36	1	Habitation	Maison et Café du Belvédère	1
Grand-Rue	36 *	2	Jeu	Jeu de quilles du Café du Belvédère	2
Grand-Rue	37	1	Auberge	Maison et Auberge de la Croix-Blanche	3
Grand-Rue	37 Sc	2	Sculpture	Statue de Saint Jean Népomucène	3
Grand-Rue	37 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge de la Croix-Blanche	3
Grand-Rue	38	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	39	1	Habitation	Maison du notaire Jean Hartmann	1
Grand-Rue	41	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	42	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	43	1	Habitation	Maison	2
Grand-Rue	44	1	Habitation	Maison	2
Grand-Rue	45	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	46	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	47	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	48	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	48 *	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	49	1	Habitation	Maison	2
Grand-Rue	50	1	Habitation	Maison	2
Grand-Rue	51 Mu	2	Mobilier urbain	Lampe à poix	3
Grand-Rue	51	1	Habitation	Maison de Nicolas de Weck, act. Préfecture	2
Grand-Rue	52	1	Habitation	Maison et anc. Café-restaurant National	1
Grand-Rue	53	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	54	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	55	1	Habitation	Maison de François-Prosper de Castella	1
Grand-Rue	56	1	Habitation	Maison de Lanthen Heidt	1
Grand-Rue	57	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	58	1	Habitation	Maison de François-Philippe de Diesbach Steinbrugg	1
Grand-Rue	58 Ens2	2	Enseigne	Enseigne du Musée Wassmer	3
Grand-Rue	59	1	Habitation	Maison de Jean-François d'Ammann de Macconens	1
Grand-Rue	60	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	61	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	63	1	Habitation	Maison	2
Grand-Rue	63 *	1	Habitation	Maison	2
Grand-Rue	64	1	Habitation	Maison de Joseph de Gady et Charlotte Tscharland	1
Grand-Rue	65	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	66	1	Habitation	Maison	1
Grand-Rue	67	1	Habitation	Maison de Gottrau dite Les Tornalettes	1

Grand-Rue	68	1	Habitation	Maison de Castella - Cercle de la Grande Société	1
Grand-Rue	68 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Café du Tunnel	3
Grand-Rue	69	1	Habitation	Maison de Laurent Von der Weid	2
Grand-Torry, Route du	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Grand-Torry, Route du	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Grand-Torry, Route du	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Grand-Torry, Route du	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Grand-Torry, Route du	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Grand-Torry, Route du	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Grand-Torry, Route du	13	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Grand-Torry, Route du	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	2	1	Immeuble de rapport	Barre de la Sté pour le Foyer des Etudiants	2
Granges-Paccot, Avenue de	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	4	1	Habitation	Barre de la Sté pour le Foyer des Etudiants	2
Granges-Paccot, Avenue de	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	12	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	13	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	17	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Granges-Paccot, Avenue de	19	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Grenadiers, Chemin des	5	1	Habitation	Villa de Jules Curty (1896-1945)	3
Grenadiers, Chemin des	16	1	Habitation	Villa locative de la Société Riva Frères	3
Gruyère, Route de la	9	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire de la Vignettaz / bâtiment A	3
Gruyère, Route de la	13	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire de la Vignettaz / bâtiment C	2
Gruyère, Route de la	13 P&J	2	Place	Préau du bâtiment C de l'école de la Vignettaz	3
Gruyère, Route de la	14 [+]	2	Peinture murale	Dalle de verre de Yoki	3
Gruyère, Route de la	16 [+]	2	Peinture murale	Dalle de verre de Yoki	3
Guillaume-Ritter, Chemin	5	1	Habitation	Villa Frey dite Villa Eden	2
Guillaume-Ritter, Sentier	0 Ru	1	Centrale énergétique	Pylône des roues de guidage du câble télodynamique	3
Guillaume-Ritter, Sentier	0 Tu	2	Voie de communication	Tunnel de passage du câble télodynamique Ritter	3
Guillaume-Techtermann, Rue	2 A	1	Chapelle	Chapelle du Pensionnat St-Joseph de Cluny	1
Guillaume-Techtermann, Rue	4	1	Etablissement scolaire	Pensionnat Edelweiss puis St-Joseph de Cluny	2
Guillaume-Techtermann, Rue	8 A	1	Ecuries	Ecurie et garage du marquis de Maillardoz	3
Guillaume-Techtermann, Rue	8	1	Habitation	Villa du marquis de Maillardoz (act. Centre Fries)	1
Guintzet, Avenue du	8	1	Habitation	Villa Clairmont	1
Guintzet, Avenue du	9	1	Habitation	Villa l'Aubépine du professeur Jacques Zeiller	1
Guintzet, Avenue du	10	1	Habitation	Villa	3
Guintzet, Avenue du	12	1	Habitation	Chalet locatif Ellgass-Musy	3
Guintzet, Avenue du	14	1	Habitation	Villa	3
Guintzet, Avenue du	16	1	Immeuble de rapport	Immeuble La Fraternelle	2
Guintzet, Avenue du	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble La Fraternelle	2
Guintzet, Avenue du	20	1	Immeuble de rapport	Immeuble La Fraternelle	2
Guintzet, Promenade du	0 Mu	2	Mobilier urbain	Table d'observation	3
Guintzet, Promenade du	2	1	Réservoir	Réservoir du Guintzet	3
Hans-Fries, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Moderna SA	1
Hans-Fries, Rue	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Moderna SA	1
Hans-Fries, Rue	4	1	Etablissement scolaire	Pensionnat de l'Institut des hautes études	2
Hans-Fries, Rue	5	1	Habitation	Villa d'Adolphe Fischer-Reydellet	1
Hans-Fries, Rue	7	1	Habitation	Maison en série d'Adolphe Fischer-Reydellet	3
Hans-Fries, Rue	9	1	Habitation	Maison en série d'Adolphe Fischer-Reydellet	3
Hans-Fries, Rue	11	1	Habitation	Maison en série d'Adolphe Fischer-Reydellet	3
Hans-Geiler, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Moderna SA	1
Hans-Geiler, Rue	3	1	Habitation	Villa dite Les Rosiers	1
Hans-Geiler, Rue	5	1	Habitation	Villa Emery dite Coquette	3
Hans-Geiler, Rue	7	1	Habitation	Villa du Dr. Wirz dite Villa Bella puis St-Yves	1
Hans-Geiler, Rue	7 B	1	Dépendance	Pavillon	3
Haute-Croix, Impasse de la	0 Ci	2	Cimetière	Le Cimetière des pestiférés	3
Haute-Croix, Impasse de la	0 Cr	2	Croix	La Haute-Croix	3
Heitera, Route de la	0 Bo	2	Borne	Borne	3
Heitera, Route de la	1	1	Chapelle	Chapelle Saint-Barthélemy	1
Heitera, Route de la	11	1	Etablissement religieux	Eglise et centre paroissial Saint-Paul	1
Heitera, Route de la	17	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire du Schönberg	2
Heitera, Route de la	19 {°}	2	Sculpture	Bas-relief de l'Ecole du Schönberg	3
Heitera, Route de la	19	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire du Schönberg	2
Heitera, Route de la	21	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire du Schönberg	2
Henri-Dunant, Route	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	13	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	17	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2

Henri-Dunant, Route	19	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	21	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Henri-Dunant, Route	23	1	Immeuble de rapport	immeuble de la Cité Schoenberg	2
Hôpital, Rue de l'	0 Sc2	2	Sculpture	Sculpture	3
Hôpital, Rue de l'	0 Sc1	2	Sculpture	Sculpture Fer rouillé et herbes folles	3
Hôpital, Rue de l'	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de Saint-Pierre	3
Hôpital, Rue de l'	1 E	1	Entrepôt	Remise	2
Hôpital, Rue de l'	1 D	1	Garage		2
Hôpital, Rue de l'	1 B	1	Chapelle	Chapelle St-Albert-le-Grand	1
Hôpital, Rue de l'	1	1	Etablissement religieux	Annexe du convict Albertinum	1
Hôpital, Rue de l'	1 C	1	Dépendance	Bibliothèque du Convict Albertinum	2
Hôpital, Rue de l'	2	1	Etablissement médico-social	Hôpital des Bourgeois	1
Hôpital, Rue de l'	2 *	1	Chapelle	Chapelle de la Sainte-Croix	1
Hôpital, Rue de l'	2 Sc	2	Sculpture	Statue de la Vierge Implorante	3
Hôpital, Rue de l'	3	1	Immeuble de rapport	Maison du serrurier Henri Fragnière	3
Hôpital, Rue de l'	4	1	Habitation	Kinderstube	1
Hôpital, Rue de l'	5	1	Immeuble de rapport	Maison de Pierre Frölicher	3
Hôpital, Rue de l'	7	1	Habitation	Immeuble de rapport	2
Hôpital, Rue de l'	9	1	Habitation	Maison	2
Hôpital, Rue de l'	11	1	Habitation	Maison de l'hoirie de Philippe de Vevey	3
Hôpital, Rue de l'	15 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale	3
Hôpital, Rue de l'	15	1	Immeuble de rapport	immeuble de rapport	3
Hôpital, Rue de l'	21	1	Immeuble de rapport	immeuble de rapport Gougain et Hertling	3
Hôpital, Rue de l'	23	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du boucher Arnold Dreyer	3
Hôpital, Rue de l'	25	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif et Café de la Chaumière du Nord	3
Hôpital, Rue de l'	27	1	Habitation	Maison	1
Hôpital, Rue de l'	29	1	Habitation	Immeuble	1
Hôpital, Rue de l'	31	1	Habitation	Immeuble	2
Hôpital, Rue de l'	33	1	Habitation	Maison locative	2
Hôpital, Rue de l'	35	1	Habitation	Maison de Buman	2
Hôpital, Rue de l'	37	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Piantino Frères	3
Hôpital, Rue de l'	39	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Jean Piantino	3
Hôtel-de-Ville, Place de l'	0 Ar	2	Arbre	Le tilleul de Morat	3
Hôtel-de-Ville, Place de l'	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de St-Georges	3
Hôtel-de-Ville, Place de l'	1	1	Habitation	Maison du baron Alfred d'Alt	1
Hôtel-de-Ville, Place de l'	2 A	1	Poste de police	Corps de garde	1
Hôtel-de-Ville, Place de l'	2	1	Hôtel de Ville	Hôtel de Ville	1
Hôtel-de-Ville, Place de l'	3	1	Maison de commune	Conciergerie puis Maison de ville	1
Industrie, Rue de l'	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Cimma	2
Industrie, Rue de l'	24	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Fischer	2
Industrie, Rue de l'	26	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Fischer	2
Industrie, Rue de l'	28	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport des frères Herling	2
Industrie, Rue de l'	30	1	Cabine de transformateur	Station transformatrice de Pérolles	3
Jacques-Gachoud, Rue	0 Sc	2	Sculpture	Sculpture	3
Jacques-Gachoud, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Piantino	2
Jacques-Gachoud, Rue	3	1	Bâtiment industriel	Usine Cafag-Papro	2
Jean-Bourgknecht, Avenue	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-Bourgknecht, Avenue	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-Bourgknecht, Avenue	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-Bourgknecht, Avenue	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-Bourgknecht, Avenue	12	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-Bourgknecht, Avenue	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-Bourgknecht, Avenue	16	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-Bourgknecht, Avenue	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-Bourgknecht, Avenue	20	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité du Levant	3
Jean-de-Montenach, Avenue	1	1	Habitation	Maison de Charles Schneider	3
Jean-de-Montenach, Avenue	3	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Jean-de-Montenach, Avenue	5	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Jean-de-Montenach, Avenue	6	1	Habitation	Maison du mécanicien Charles Klaus	3
Jean-de-Montenach, Avenue	7	1	Habitation	Maison jumelée des entrepreneurs Civelli & Cie	3
Jean-de-Montenach, Avenue	8	1	Habitation	Maison jumelée Zaugg	3
Jean-de-Montenach, Avenue	9	1	Habitation	Maison jumelée des entrepreneurs Civelli & Cie	3
Jean-de-Montenach, Avenue	10	1	Habitation	Maison jumelée Haari	3
Jean-de-Montenach, Avenue	11	1	Habitation	Maison jumelée de Fédération ouvrière	3
Jean-de-Montenach, Avenue	12	1	Habitation	Villa	3
Jean-de-Montenach, Avenue	13	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Jean-de-Montenach, Avenue	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Le Confort SA	3
Jean-de-Montenach, Avenue	19	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Jean-de-Montenach, Avenue	21	1	Habitation	Maison jumelée de la Fédération ouvrière	3
Jean-François-Reyff, Place	0 Od#	1	Ouvrage défensif	Vestiges enfouis de la Mückenturm	3
Jean-François-Reyff, Place	0 #	1	Habitation	Vestiges enfouis de maisons médiévales	3
Jean-Gambach, Avenue	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine	3
Jean-Gambach, Avenue	0 PJ	2	Parc & Jardin	Parc public de Gambach	3
Jean-Gambach, Avenue	4	1	Cure	Cure de St-Pierre	1
Jean-Gambach, Avenue	5	1	Habitation	Villa Kollep et Gross	1
Jean-Gambach, Avenue	6	1	Eglise	Eglise Saint-Pierre	1
Jean-Gambach, Avenue	7	1	Habitation	Villa de Joseph Comte	1
Jean-Gambach, Avenue	7 A	1	Garage	Garage	3
Jean-Gambach, Avenue	8	1	Habitation	Villa de Conrad Schlaepfer	3
Jean-Gambach, Avenue	9	1	Habitation	Villa de Frédéric Gränicher, dite Villa Montfleuri	1
Jean-Gambach, Avenue	10	1	Habitation	Villa de Maurice Gicot	1

Jean-Gambach, Avenue	11	1	Habitation	Villa du préfet Théodore Corboud	1
Jean-Gambach, Avenue	12	1	Habitation	Villa jumelée de Frédéric et Bertrand Reyff	1
Jean-Gambach, Avenue	14	1	Habitation	Villa jumelée de Frédéric et Bertrand Reyff	1
Jean-Gambach, Avenue	16	1	Habitation	Villa d'Arthur Schaechtlin	1
Jean-Gambach, Avenue	18	1	Habitation	Villa de Alphonse Wicht	2
Jean-Gambach, Avenue	20	1	Habitation	Villa Hertling	2
Jean-Gambach, Avenue	22	1	Habitation	Villa de Léon Martinet	2
Jean-Gambach, Avenue	24	1	Habitation	Villa de Paul Mayer	1
Jean-Gambach, Avenue	26	1	Habitation	Villa de Paul Meyer	1
Jean-Gambach, Avenue	28	1	Habitation	Villa d'Henri de Reynold	1
Jean-Gambach, Avenue	30	1	Habitation	Villa de Romain de Weck	1
Jean-Gambach, Avenue	32	1	Etablissement scolaire	Ecole réformée	2
Jean-Gambach, Avenue	32 Fo	2	Fontaine	Fontaine commémorative	3
Jean-Grimoux, Rue	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine du jardin anglais	3
Jean-Grimoux, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble Savoy et Café Marcello	1
Jean-Grimoux, Rue	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble Hogg et Duriaux	1
Jean-Grimoux, Rue	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Jean-Grimoux, Rue	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Léon Cacciami	1
Jean-Grimoux, Rue	5	1	Toilettes publiques	Toilettes publiques	3
Jean-Grimoux, Rue	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Léon Cacciami	1
Jean-Grimoux, Rue	7	1	Habitation	Maison ouvrière de Charles Winckler-Kummer	3
Jean-Grimoux, Rue	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble Wyss	1
Jean-Grimoux, Rue	9	1	Habitation	Maison ouvrière de Charles Winckler-Kummer	3
Jean-Grimoux, Rue	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Gougain	1
Jean-Grimoux, Rue	11	1	Habitation	Maison ouvrière de Charles Winckler-Kummer	3
Jean-Grimoux, Rue	12	1	Immeuble de rapport	Immeuble Wyss	1
Jean-Grimoux, Rue	13	1	Habitation	Maison ouvrière de Charles Winckler-Kummer	3
Jean-Grimoux, Rue	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble Bessner	1
Jean-Grimoux, Rue	15	1	Habitation	Maison de Pierre Chappuis	3
Jean-Grimoux, Rue	16	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Pavoni et Demarchi	1
Jean-Grimoux, Rue	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Antiglio	1
Jean-Grimoux, Rue	20	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Antiglio	1
Jean-Grimoux, Rue	22	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Piantino Frères	1
Jean-Grimoux, Rue	24	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Spielmann et Antiglio	1
Jean-Grimoux, Rue	26	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Spielmann et Antiglio	1
Jean-Grimoux, Rue	28	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Zbinden	1
Jean-Grimoux, Rue	30	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Alphonse Savoy	2
Jean-Grimoux, Rue	32	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Chappuis et Hensler	3
Jean-Grimoux, Rue	34	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Chappuis et Hensler	3
Jean-Grimoux, Rue	36	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Antiglio	1
Jean-Schoch, sentier	0 Ru	2	Pont	Pylône de la passerelle de la Pisciculture	3
Jean-Schoch, sentier	0 Tu	2	Voie de communication	Tunnel dans la molasse	3
Jolimont, Chemin de	2	1	Etablissement religieux	Foyer de jeunes filles des Sœurs de Jolimont	2
Jolimont, Chemin de	14	1	Habitation	Villa d'Auguste Weissenbach	2
Jolimont, Chemin de	20	1	Habitation	Villa Sieber, dite Le Verger	2
Jolimont, Chemin de	22	1	Habitation	Villa de Alfred Savoy	2
Jolimont, Chemin de	24	1	Habitation	Villa de J. Bourqui	2
Jolimont, Chemin de	26	1	Habitation	Villa Glauser, dite Jolimont	2
Joseph-Chaley, Route	1	1	Habitation	Villa de l'architecte Augustin Genoud	2
Joseph-Chaley, Route	2	1	Immeuble de rapport	Villa locative de l'ingénieur Edmond Weber	2
Joseph-Chaley, Route	5	1	Habitation	Villa d'Augustin Genoud dite Les Marronniers	2
Joseph-Chaley, Route	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la coopérative L'Entr'aide	3
Joseph-Chaley, Route	20	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la coopérative L'Entr'aide	3
Joseph-Chaley, Route	22	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la coopérative L'Entr'aide	3
Joseph-Chaley, Route	25	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	27 A	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	27	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	29 A	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	29	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	31	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	33	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	35	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	37	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	39	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	41	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	43	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	45	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Cité Schoenberg	2
Joseph-Chaley, Route	56	1	Habitation	Maison de Hans et Louise Gassmann	1
Joseph-Piller, Rue	1	1	Ouvrage défensif	Tour d'Aigroz puis maison d'Alphonse Piller	1
Joseph-Piller, Rue	2	1	Bibliothèque	Bibliothèque cantonale et universitaire	1
Joseph-Piller, Rue	5	1	Bains	Atelier et salle de danse de Léon Galley	3
Joseph-Piller, Rue	7	1	Etablissement scolaire	Ecole secondaire des garçons puis Edilité	3
Joseph-Piller, Rue	9	1	Etablissement religieux	Salle de danse de Léon Galley puis Synagogue	2
Joseph-Piller, Rue	11 {°}	2	Sculpture	Sculpture Fusion de portes blanches	3
Joseph-Reichlen, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Eggmann et Dénervaud	3
Joseph-Reichlen, Rue	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Péroilles-Centre SA	3
Joseph-Reichlen, Rue	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Eggmann et Dénervaud	3
Joseph-Reichlen, Rue	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Péroilles-Centre SA	3
Joseph-Reichlen, Rue	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI St-Paul SA	3
Jura, Route du	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine des tours La Solidarité	3
Jura, Route du	0 ~o	2	Enseigne	Enseigne La Solidarité	3
Jura, Route du	6 A	1	Garage	Garage d'Auguste Schaeffer	3

Jura, Route du	6	1	Habitation	Maison d'Auguste Schaeffer	2
Jura, Route du	11	1	Habitation	Maison de jardinier de la Villa Miséricorde	3
Jura, Route du	22	1	Immeuble de rapport	Tour La Solidarité A	2
Jura, Route du	24	1	Immeuble de rapport	Tour la Solidarité A	2
Jura, Route du	26	1	Immeuble de rapport	Tour La Solidarité B	2
Jura, Route du	28	1	Immeuble de rapport	Tour La Solidarité B	2
Jura, Route du	30	1	Habitation	Tour La Solidarité C	2
Jura, Route du	32	1	Immeuble de rapport	Tour La Solidarité C	2
Karrweg	1	1	Entrepôt	Bûcher puis centre de loisir dit Le Bûcher	2
Karrweg	2	1	Habitation	Maison de Jacques Veillard en 1812	2
Karrweg	3	1	Ecuries	Ecuries militaires de la Planche	3
Karrweg	6	1	Ecuries	Ecurie puis maison Muhlemann	3
Karrweg	10	1	Habitation	Maison de service de l'Usine de l'Oelberg	3
Karrweg	12 A	1	Centrale énergétique	Réservoir de l'usine de l'Oelberg	3
Karrweg	12	1	Centrale énergétique	Usine électrique de l'Oelberg	1
Karrweg	12 B	1	Centrale énergétique	Réservoir de l'Usine de l'Oelberg	3
Kybourg, Chemin des	1 A	1	Fabrique de jardin	Pavillon du Kurhaus-Schönberg	2
Kybourg, Chemin des	4	1	Habitation	Maison de l'entrepreneur Joseph Thalmann	2
Kybourg, Chemin des	5	1	Habitation	Villa locative Antiglio	2
Kybourg, Chemin des	6	1	Habitation	Maison locative de Joseph Thalmann	2
Kybourg, Chemin des	10	1	Habitation	Immeuble-terrace de Pierre Siffert	3
Kybourg, Chemin des	11 Mu	2	Mobilier urbain	Grille de fer forgé	3
Kybourg, Chemin des	13	1	Immeuble de rapport	Villa de l'entrepreneur Kolly	3
Kybourg, Chemin des	16	1	Habitation	Villa Plaisance, dite Villa St-Barthelémy	3
Kybourg, Chemin des	16 A	1	Habitation	Chalet des Sœurs d'Ingenbohl	3
Kybourg, Chemin des	17	1	Habitation	Chalet résidentiel du charcutier H. Sieglé	3
Kybourg, Chemin des	20 *	1	Chapelle	Chapelle des Soeurs d'Ingenbohl	1
Lac-Noir, Route du	1	1	Habitation	Maison du fermier de Gaston von der Weid	3
Lac-Noir, Route du	1 A	1	Grange-étable	Grange de Gaston von der Weid	3
Lac-Noir, Route du	2	1	Grenier	Grenier de Laurent von der Weid	3
Lausanne, Rue de	0 Od#	1	Ouvrage défensif	Vestiges enfouis de la porte de Jaquemart	3
Lausanne, Rue de	1	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	2 **	1	Habitation	Anciens grands magasins à La Ville de Paris	3
Lausanne, Rue de	2 *	1	Habitation	Maison	3
Lausanne, Rue de	2	1	Auberge	Maison et Auberge du Cheval Blanc	3
Lausanne, Rue de	3	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	3 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'ancienne Auberge de la Grappe	3
Lausanne, Rue de	5	1	Habitation	Maison et Auberge de la Grappe	2
Lausanne, Rue de	6 **Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge du Chasseur	3
Lausanne, Rue de	6 **	1	Habitation	Maison et auberge du Chasseur	2
Lausanne, Rue de	6 *	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	6	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	7	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	9	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	11	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	12	1	Habitation	Maison	1
Lausanne, Rue de	13	1	Immeuble de rapport	Maison et pharmacie Gachoud	1
Lausanne, Rue de	14	1	Immeuble de rapport	Maison	2
Lausanne, Rue de	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Paul Savigny	2
Lausanne, Rue de	16	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Pasquier-Castella	1
Lausanne, Rue de	17	1	Immeuble de rapport	Maison	2
Lausanne, Rue de	18	1	Immeuble de rapport	Maison	2
Lausanne, Rue de	19 A	1	Habitation	Maison	1
Lausanne, Rue de	19	1	Habitation	Maison du notaire Henri Fuchs	1
Lausanne, Rue de	20	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	21	1	Habitation	Maison	3
Lausanne, Rue de	22	1	Immeuble de rapport	Immeuble du négociant Auguste Weissenbach	1
Lausanne, Rue de	23	1	Habitation	Maison	3
Lausanne, Rue de	24	1	Auberge	Abbaye des Tisserands de draps	2
Lausanne, Rue de	25	1	Immeuble de rapport	Auberge de l'Autruche puis Alemannenhau	2
Lausanne, Rue de	25 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge de l'Autruche	3
Lausanne, Rue de	26	1	Immeuble de rapport	Maison Thürlér	2
Lausanne, Rue de	27	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	28	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	29	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	32	1	Habitation	Maison de Fégely et de Maillard	1
Lausanne, Rue de	33	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI La Girandole	3
Lausanne, Rue de	34	1	Habitation	Maison de Tobie de Gottrau de Pensier	1
Lausanne, Rue de	35	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	36	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	37	1	Habitation	Maison de Gottrau de Pensier	1
Lausanne, Rue de	38 *	1	Habitation	Auberge de la Tête Noire	3
Lausanne, Rue de	38	1	Auberge	Auberge de la Tête Noire	3
Lausanne, Rue de	38 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge de la Tête-Noire	3
Lausanne, Rue de	39	1	Immeuble de rapport	Maison de Philippe-François de Gottrau de Pensier	1
Lausanne, Rue de	41	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	42	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	44	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	45	1	Immeuble de rapport	Immeuble Tarchini	2
Lausanne, Rue de	46	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	47	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	50 *	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	50	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3

Lausanne, Rue de	51	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	52 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale du restaurant Le Corsaire	3
Lausanne, Rue de	52	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	53	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du charcutier Joseph Schoch	1
Lausanne, Rue de	54	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	55	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	57	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	58 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'antiquaire Ansermet	3
Lausanne, Rue de	58	1	Immeuble de rapport		2
Lausanne, Rue de	58 *	1	Immeuble de rapport	Maison de François Jaquet	2
Lausanne, Rue de	59	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	60	1	Habitation	Maison Bardy	2
Lausanne, Rue de	61	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	61 Ens	2	Enseigne	Enseigne du tea-room glacier Perriard	3
Lausanne, Rue de	62	1	Immeuble de rapport		2
Lausanne, Rue de	63	1	Habitation	Maison	1
Lausanne, Rue de	64	1	Habitation	Maison d'Ammann	2
Lausanne, Rue de	65 A	1	Atelier	Atelier de serrurerie Hertling	3
Lausanne, Rue de	65	1	Habitation	Maison	3
Lausanne, Rue de	66	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	67	1	Habitation	Maison	2
Lausanne, Rue de	68	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	69	1	Immeuble de rapport	Maison de l'horloger Mathile	3
Lausanne, Rue de	70	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	71	1	Immeuble de rapport	Maison	2
Lausanne, Rue de	72	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	73	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	74	1	Auberge	Auberge du Bœuf	3
Lausanne, Rue de	75	1	Immeuble de rapport	Maison	3
Lausanne, Rue de	76 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Hôtel du Faucon	3
Lausanne, Rue de	77	1	Habitation	Maison	3
Lausanne, Rue de	79	1	Immeuble de rapport	Maison	2
Lausanne, Rue de	80 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'ancien magasin Wassmer	3
Lausanne, Rue de	80	1	Habitation	Maison Von der Weid de Seedorf	1
Lausanne, Rue de	80 *	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	81	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Lausanne, Rue de	82 *	1	Immeuble de rapport		2
Lausanne, Rue de	82	1	Immeuble de rapport		2
Lausanne, Rue de	83	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du confiseur Fassbind	2
Lausanne, Rue de	85	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Lausanne, Rue de	86	1	Habitation	Maison de Montenach puis résidence épiscopale	1
Lausanne, Rue de	88	1	Etablissement scolaire	Ecole des Filles	2
Lausanne, Rue de	90	1	Eglise	Eglise du couvent des Ursulines	1
Lausanne, Rue de	92 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Nicolas de Myre	3
Lausanne, Rue de	92 A	1	Etablissement religieux	Mur de clôture du couvent des Ursulines	3
Lausanne, Rue de	92	1	Couvent	Couvent des Ursulines	1
Lausanne, Rue de	93	1	Immeuble de rapport	Brasserie viennoise	3
Lenda, Rue de la	0 Od	1	Ouvrage défensif	Porte du Grabensaal et 1e enceinte orientale	3
Lenda, Rue de la	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine	3
Lenda, Rue de la	1	1	Cure	Cure de la paroisse de St-Maurice	1
Lenda, Rue de la	1 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Jean l'Evangéliste	3
Lenda, Rue de la	2	1	Habitation	Maison	1
Lenda, Rue de la	3	1	Habitation	Maison Delèsève en 1812	1
Lenda, Rue de la	5	1	Habitation	Maison	1
Lenda, Rue de la	7	1	Habitation	Maison	2
Lenda, Rue de la	9	1	Habitation	Maison	1
Lenda, Rue de la	11	1	Habitation	Maison Purro en 1812	1
Lenda, Rue de la	13	1	Maison de paroisse	Maison de Paroisse	3
Lenda, Rue de la	13 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Maurice	3
Lenda, Rue de la	15 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale, composition abstraite	3
Lenda, Rue de la	21	1	Habitation	Maison locative	3
Lenda, Rue de la	23	1	Habitation	Maison	3
Lenda, Rue de la	25	1	Habitation	Maison	3
Lenda, Rue de la	29	1	Habitation	Maison	3
Lenda, Rue de la	31	1	Ouvrage défensif	Tour du Grabensaal puis maison de Louis Hartmann	1
Locarno, Rue de	0 {°}	2	Sculpture	Sculpture Chute d'une météorite	3
Lorette, Chemin de	0 Mu	1	Ouvrage défensif	Enceinte et portail du monastère de Montorge	1
Lorette, Chemin de	0 Od3	1	Ouvrage défensif	Porte et mur de la Poudrière	3
Lorette, Chemin de	0 Od2	1	Ouvrage défensif	Echauguette de l'enceinte de Bourguillon	1
Lorette, Chemin de	0 Od4	1	Ouvrage défensif	Enceinte intérieure de Bourguillon	3
Lorette, Chemin de	0 Od1	1	Ouvrage défensif	Tour-porte de Bourguillon	1
Lorette, Chemin de	0 Od5	1	Ouvrage défensif	Mur de contrescarpe de l'enceinte de Bourguillon	3
Lorette, Chemin de	1	1	Cure	Aumônerie du monastère de Montorge	1
Lorette, Chemin de	3	1	Chapelle	Chapelle Notre-Dame-de-Lorette	1
Lorette, Chemin de	4	1	Habitation	Maison	3
Lorette, Chemin de	5	1	Poste de police	Corps de garde de la porte de Bourguillon	2
Lorette, Chemin de	6	1	Ferme	Ferme du monastère des Capucines de Montorge	3
Lorette, Chemin de	8	1	Eglise	Eglise St-Joseph du monastère de Montorge	1
Lorette, Chemin de	8 Ci	2	Cimetière	Cimetière des religieuses	3
Lorette, Chemin de	10	1	Couvent	Monastère des Capucines de Montorge	1
Lorette, Chemin de	12	1	Couvent	Maison de la dîme du monastère de Montorge	1
Lorette, Chemin de	14	1	Couvent	Remise du monastère des Capucines de Montorge	3
Lorette, Chemin de	14 A	1	Couvent	Grange du monastère des Capucines de Montorge	3

Lorette, Chemin de	16 *	2	Oratoire	Chapelle Notre-Dame-de-Lorette	1
Lorette, Chemin de	16	1	Grenier	Grand grenier du monastère de Montorge	3
Lorette, Chemin de	20 F	2	Oratoire	Chapelle Notre-Dame-des-Anges	1
Lorette, Chemin de	20 E	2	Oratoire	Chapelle St-Jérôme	1
Lorette, Chemin de	20 D	2	Oratoire	Chapelle du Sacré-Coeur	1
Lorette, Chemin de	20 C	2	Oratoire	Chapelle Ste-Marie-Madeleine	1
Lorette, Chemin de	20 B	2	Oratoire	Chapelle St-François d'Assise	1
Lorette, Chemin de	20 A	2	Oratoire	Chapelle St-Françoise-de-Paule	1
Lorette, Chemin de	20	2	Oratoire	Chapelle de Notre-Dame des Ermites	1
Lorette, Chemin de	30	1	Grange-étable	Grange de la poudrière de l'Etat	2
Lorette, Chemin de	32	1	Dépendance	Cave et remise de la porte de Bourguillon	2
Lorette, Impasse de	1	1	Habitation	Maison de Rudi Rüegg-Saillen	3
Lorette, Impasse de	2	1	Habitation	Maison de Marguerite Brodard	3
Lorette, Impasse de	3	1	Habitation	Maison de Jean-Claude Bovet	2
Lorette, Impasse de	4	1	Habitation	Maison de Thomas Huber	2
Louis-Chollet, Rue	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble d'Arthur Dubey	3
Louis-Chollet, Rue	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble d'Adolphe Perona	1
Louis-Chollet, Rue	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble d'Adolphe Perona	1
Louis-Chollet, Rue	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble de Charles Winckler-Kummer	2
Louis-Chollet, Rue	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Antiglio	1
Louis-Chollet, Rue	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Jules Rudaz	3
Louis-Chollet, Rue	12	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Jean Kappler	3
Louis-Chollet, Rue	13	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Duriaux	2
Louis-Chollet, Rue	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport De Lorenzi	2
Louis-Chollet, Rue	17	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Lorenzi	2
Louis-d'Affry, Rue	0 Mu	2	Peinture murale	Peinture murale Exit en 16 tableaux	3
Louis-Weck-Reynold, Avenue	9	1	Etablissement scolaire	Ecole de commerce et collège de Gambach	2
Louis-Weck-Reynold, Avenue	11	1	Habitation	Villa de Léon Jungo dite La Chaumine	2
Louis-Weck-Reynold, Avenue	15	1	Habitation	Chalet du professeur Joseph Lombrisser	3
Louis-Weck-Reynold, Avenue	19	1	Habitation	Maison de Henri Spycher, Jura SA	2
Louis-Weck-Reynold, Avenue	21	1	Habitation	Maison Les Terrasses SA	3
Louis-Weck-Reynold, Avenue	23	1	Habitation	Maison La Tourelle SA	3
Louis-Weck-Reynold, Avenue	24	1	Habitation	Chalet	3
Louis-Weck-Reynold, Avenue	27	1	Habitation	Villa locative Clos du Jura	3
Louis-Weck-Reynold, Avenue	30	1	Habitation	Villa de Paul Bardy	3
Louis-Weck-Reynold, Avenue	32	1	Habitation	Villa du mécanicien Jules Molard	3
Louis-Weck-Reynold, Avenue	34	1	Habitation	Chalet du facteur Jules Bugnon	3
Lucien-Nussbaumer, Jardin	0 PJ	2	Parc & Jardin	Jardins Hertig	3
Lycée, Ruelle du	3	1	Immeuble de rapport	Maison	2
Lycée, Ruelle du	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Edouard Loeb	3
Lycée, Ruelle du	5 *	1	Cure	Immeuble du Rectorat de Saint-Pierre	2
Lycée, Ruelle du	5	1	Habitation	Maison et ancienne cure de Saint-Pierre	2
Maçons, Ruelle des	1 *	1	Auberge	Auberge de l'Abbaye des Maçons	2
Maçons, Ruelle des	1 Sc	2	Sculpture	Statue de Saint Théodule	3
Maçons, Ruelle des	1	1	Auberge	Auberge de l'Abbaye des Maçons	2
Maçons, Ruelle des	4	1	Habitation	Maison	2
Maçons, Ruelle des	5	1	Habitation	Maison de Jacques Tissot	3
Maçons, Ruelle des	6	1	Habitation	Maison	2
Maçons, Ruelle des	8	1	Habitation	Maison	2
Maçons, Ruelle des	8 Ens	2	Enseigne	Enseigne du peintre Fritz Müller	3
Maçons, Ruelle des	9	1	Habitation	Maison Vonderweid	2
Maçons, Ruelle des	14	1	Habitation	Maison	2
Maggenberg, Chemin des	3	1	Habitation	Maison de Joseph Fischer	2
Marcello, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble du facteur d'orgues Antonin Hensler	2
Marcello, Rue	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Cosandey, Savoy et Meuwly	2
Marcello, Rue	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble du charpentier Pierre Meuwly	2
Marcello, Rue	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble du charpentier Pierre Meuwly	2
Marcello, Rue	12	1	Immeuble de rapport		2
Marcello, Rue	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble Fasel, Winckler et Froelicher	2
Marcello, Rue	16	1	Immeuble de rapport	Immeuble Fasel, Winckler et Froelicher	3
Marcello, Rue	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble du charron Hermann Lang	3
Marché-aux-Poissons, Place du	0 Fo 2	2	Fontaine	Fontaine dite du Rosaire	3
Marché-aux-Poissons, Place du	0 Fo 1	2	Fontaine	Fontaine du Marché aux poissons	3
Marché-aux-Poissons, Place du	0 Pl	2	Place	Place du marché aux poissons	3
Marly, Route de	0 Po 4	2	Pont	Pont de Pérolles	3
Midi, Avenue du	0 PJ	2	Parc & Jardin	Parc du Château de Pérolles	3
Midi, Avenue du	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la S. I. Avenue du Midi	3
Midi, Avenue du	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble Bodevin & Cie	1
Midi, Avenue du	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble Bodevin & Cie	1
Midi, Avenue du	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble Bodevin & Cie	1
Midi, Avenue du	17	1	Immeuble de rapport	Immeuble de Hercule Hogg-Mons	1
Midi, Avenue du	19	1	Immeuble de rapport	Immeuble de Hercule Hogg-Mons	1
Midi, Avenue du	21	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Hogg-Mons & Fils	3
Midi, Avenue du	23	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Hogg-Mons & Fils	3
Midi, Avenue du	25	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Hogg-Mons & Fils	3
Midi, Avenue du	29	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Max Kappler	3
Midi, Avenue du	33	1	Habitation	Villa locative Descloux-Masset dite La Molière	3
Midi, Avenue du	35	1	Habitation	Villa locative Schmidt dite La Rochelle	3
Midi, Avenue du	37 C	1	Habitation	Pavillon du Château de Pérolles	3
Midi, Avenue du	39	1	Château	Château de Pérolles	1
Midi, Avenue du	41	1	Chapelle	Chapelle St-Barthélémy dite chapelle de Pérolles	1
Molésou, Avenue du	0 Cr	2	Croix	Crucifix du Salesianum	3
Molésou, Avenue du	1	1	Habitation	Villa d'Edouard Guhl	1

Molésou, Avenue du	3	1	Habitation	Villa jumelée de Charles Winckler	1
Molésou, Avenue du	4	1	Habitation	Villa Blancpain	1
Molésou, Avenue du	5	1	Habitation	Villa jumelée de Charles Winckler dite Pervenche	1
Molésou, Avenue du	6	1	Immeuble de rapport	Villa de Marie Beuké dite Alexandrine	1
Molésou, Avenue du	7	1	Habitation	Villa jumelée de Charles Winckler dite Erica	1
Molésou, Avenue du	8	1	Habitation	Villa d'André de Boccard	2
Molésou, Avenue du	9	1	Habitation	Villa jumelée de Charles Winckler dite Eglantine	1
Molésou, Avenue du	11	1	Habitation	Villa jumelée de Charles Winckler dite Perce-Neige	1
Molésou, Avenue du	12	1	Habitation	Villa de Paul Gabriel	2
Molésou, Avenue du	13	1	Habitation	Villa de Charles Winckler	1
Molésou, Avenue du	14	1	Habitation	Villa de Gaston Jaegger	3
Molésou, Avenue du	15	1	Cabine de transformateur	Station transformatrice	3
Molésou, Avenue du	16	1	Habitation	Villa Bondallaz	3
Molésou, Avenue du	17	1	Etablissement médico-social	Anc. Clinique ophtalmique puis hôpital cantonal	1
Molésou, Avenue du	19	1	Habitation	Villa du physicien Albert Gockel	1
Molésou, Avenue du	20	1	Habitation	Chalet de Charles-Auguste Raemy	3
Molésou, Avenue du	21	1	Etablissement religieux	Convict Salesianum	1
Molésou, Avenue du	21 *	1	Chapelle	Chapelle du Salesianum	1
Mon-Repos, Route	0 Sc 2	2	Sculpture	Sculpture "Figure III + IV"	3
Mon-Repos, Route	0 Sc 1	2	Sculpture	Sculpture "Figure première"	3
Monseigneur-Besson, Route de	5	1	Immeuble de rapport	Bloc A de la Cité Schoenberg	2
Monséjour, Chemin	7	1	Immeuble de rapport	Caserne locative Hogg, dite Villa Rosia	2
Morat, Rue de	0 Od 1	1	Ouvrage défensif	Tour-porte de Morat	3
Morat, Rue de	0 Fo 1	2	Fontaine	Fontaine de la rue de Morat	3
Morat, Rue de	0 Mu	1	Centrale énergétique	Pylône électrique de la SEF	3
Morat, Rue de	0 Fo 3	2	Fontaine	Lavoir	3
Morat, Rue de	0 Cr 1	2	Croix	Crucifix de la porte de Morat dit de la Poya	3
Morat, Rue de	0 Od 2	1	Ouvrage défensif	Echauguettes et enceinte à l'E porte de Morat	3
Morat, Rue de	0 Fo 2	2	Fontaine	Fontaine	3
Morat, Rue de	0 Od 3	1	Ouvrage défensif	2e enceinte occidentale	3
Morat, Rue de	0 Bo	2	Borne	Borne du domaine de la Poya	3
Morat, Rue de	1 **	1	Habitation	Hôtel de la Rose	2
Morat, Rue de	1 *	1	Habitation	Hôtel de la Rose	2
Morat, Rue de	1	1	Hôtel	Hôtel de la Rose	2
Morat, Rue de	2	1	Entrepôt	Dépôt des Tramways de Fribourg	3
Morat, Rue de	3	1	Habitation	Immeuble de rapport	2
Morat, Rue de	4	1	Eglise	Eglise des Cordeliers, dédiée à la Ste-Croix	1
Morat, Rue de	5	1	Habitation	Immeuble et atelier	3
Morat, Rue de	6	1	Etablissement religieux	Couvent des Cordeliers	1
Morat, Rue de	6 A	1	Couvent	Remise du couvent des Cordeliers	3
Morat, Rue de	8	1	Etablissement religieux	Pensionnat du Père Girard	1
Morat, Rue de	10	1	Habitation	Conciergerie du Musée d'art et d'histoire	3
Morat, Rue de	11 C	1	Fabrique de jardin	Pavillon de jardin de la maison d'Ammann	3
Morat, Rue de	11 A	1	Dépendance	Bûcher de la maison d'Ammann	3
Morat, Rue de	11 B	1	Dépendance	Dépendance de la maison d'Ammann	3
Morat, Rue de	11	1	Habitation	Maison d'Ammann dite Villa Chantal	1
Morat, Rue de	11 PJ	2	Parc & Jardin	jardin de maison d'Ammann	3
Morat, Rue de	12	1	Habitation	Hôtel Ratzé, act. Musée d'art et d'histoire	1
Morat, Rue de	12 PJ 2	2	Parc & Jardin	Jardin des sculptures du musée d'art et d'histoire	3
Morat, Rue de	12 PJ 1	2	Parc & Jardin	Jardin du Musée d'art et d'histoire	3
Morat, Rue de	12 A	1	Fabrique de jardin	Pavillon de jardin de l'ancienne Préfecture	3
Morat, Rue de	13	1	Atelier	Atelier puis garage puis café-bar	3
Morat, Rue de	14	1	Arsenal	Arsenal	1
Morat, Rue de	14 A	1	Ouvrage défensif	Poudrière et mur de braie	3
Morat, Rue de	15	1	Habitation	Maison	2
Morat, Rue de	16	1	Couvent	Monastère de la Visitation	1
Morat, Rue de	16 *	1	Couvent	Monastère de la Visitation dit "bâtiment vieux"	1
Morat, Rue de	16 E	1	Chapelle	Chapelle des Morts	1
Morat, Rue de	16 Or 1	2	Oratoire	Oratoire du Sacré-Cœur	3
Morat, Rue de	16 A	1	Grange-étable	Ferme du monastère de la Visitation	2
Morat, Rue de	16 B	1	Chapelle	Chapelle de la Sainte-Famille	1
Morat, Rue de	16 K	1	Chapelle	Chapelle Saint-Joseph	1
Morat, Rue de	16 PJ	2	Parc & Jardin	Jardins et cimetière des Visitandines	3
Morat, Rue de	16 Cr	2	Croix	Calvaire des Visitandines	3
Morat, Rue de	16 F	1	Chapelle	Chapelle Notre-Dame-de-Compassion	1
Morat, Rue de	16 Gr	2	Grotte	Grotte Notre-Dame de Lourdes	3
Morat, Rue de	16 L	1	Chapelle	Chapelle de Nazareth	1
Morat, Rue de	16 G	1	Chapelle	Chapelle Notre-Dame-des-Ermites	1
Morat, Rue de	17	1	Habitation	Maison Sterroz puis Petit Séminaire	3
Morat, Rue de	18 {°}	2	Sculpture	Groupe de la Visitation	3
Morat, Rue de	18	1	Eglise	Chapelle St-Esprit-et-la-Visitation	1
Morat, Rue de	18 A	1	Couvent	Monastère de la Visitation dit "bâtiment neuf"	1
Morat, Rue de	20	1	Habitation	Aumônerie du monastère de la Visitation	1
Morat, Rue de	22	1	Etablissement religieux	Ecole Ste-Marie puis pensionnat de la Visitation	2
Morat, Rue de	22 A	1	Etablissement scolaire	Pensionnat de la Visitation dit Béthanie	2
Morat, Rue de	23	1	Habitation	Maison	3
Morat, Rue de	24 Sc 2	2	Sculpture	Portail sud de la maison de Gottrau-von der Weid	3
Morat, Rue de	24 Sc 1	2	Sculpture	Portail nord de la maison de Gottrau-von der Weid	3
Morat, Rue de	24	1	Habitation	Maison de Gottrau-Von der Weid	1
Morat, Rue de	24 PJ	2	Parc & Jardin	Jardin de l'Ecole normale ménagère	3
Morat, Rue de	24 B	1	Serre	Serre chauffée	3

Morat, Rue de	24 A	1	Dépendance	Pavillon	3
Morat, Rue de	25	1	Habitation	Maison	3
Morat, Rue de	26	1	Habitation	Maison de Mgr Jean de Watteville	3
Morat, Rue de	27	1	Habitation	Maison de Bourgknecht	1
Morat, Rue de	28	1	Couvent	Couvent des Capucins	1
Morat, Rue de	28 A	1	Porcherie	Bûcher et porcherie du Couvent des Capucins	2
Morat, Rue de	28 Or	2	Oratoire	Ancien oratoire du Calvaire	3
Morat, Rue de	28 Ci	2	Cimetière	Cimetière du couvent des Capucins	3
Morat, Rue de	29	1	Habitation	Maison	2
Morat, Rue de	30	1	Eglise	Eglise Ste-Marie-Madeleine du Couvent des Capucins	1
Morat, Rue de	31	1	Habitation	Maison	1
Morat, Rue de	32	1	Couvent	Bibliothèque du couvent des Capucins	1
Morat, Rue de	32 B	1	Fabrique de jardin	Pavillon du jardin du couvent des Capucins	3
Morat, Rue de	33	1	Habitation	Maison	1
Morat, Rue de	34 *	1	Etablissement scolaire	Haute école pédagogique, bâtiments E F	3
Morat, Rue de	34	1	Etablissement scolaire	Ecole Normale des Instituteurs bâtiments C D	2
Morat, Rue de	35	1	Habitation	Maison	1
Morat, Rue de	36	1	Habitation	Villa d'Amédée de Diesbach-de Belleroye	1
Morat, Rue de	37	1	Habitation	Maison Erhardt puis de Montenach	1
Morat, Rue de	43	1	Habitation	Ancienne maison Grangier	2
Morat, Rue de	44 A	1	Grenier	Grenier de la ferme du château de la Poya	1
Morat, Rue de	44	1	Ferme	Ferme du château de la Poya	1
Morat, Rue de	44 Ru	1	Serre	Serre du Château de la Poya	3
Morat, Rue de	45	1	Habitation	Maison de Charles Frédéric Erath	3
Morat, Rue de	46	1	Manoir	Château de la Poya	1
Morat, Rue de	46 PJ	2	Parc & Jardin	Jardin du Château de la Poya	3
Morat, Rue de	47	1	Habitation	Maison et forge Jenny	1
Morat, Rue de	48	1	Ecuries	Ecuries du Château de la Poya	1
Morat, Rue de	49	1	Habitation	Maison	1
Morat, Rue de	51 A	1	Habitation	Maison	3
Morat, Rue de	51	1	Habitation	Maison et forge du maréchal Decker	1
Morat, Rue de	55	1	Habitation	Maison	1
Morat, Rue de	57	1	Habitation	Maison du notaire Rodolphe Progin	1
Morat, Rue de	61	1	Habitation	Maison puis temple protestant	2
Morat, Rue de	63 *	1	Etablissement religieux	Annexe du pensionnat Saint-Louis	3
Morat, Rue de	63	1	Etablissement religieux	Maison puis Pensionnat Saint-Louis	1
Morat, Rue de	65	1	Etablissement religieux	Pensionnat Saint-Louis	3
Musée, Chemin du	0 PJ	2	Parc & Jardin	Jardin botanique	3
Musée, Chemin du	0 Sc	2	Sculpture	Sculpture Espace de rencontre	3
Musée, Chemin du	3	1	Etablissement scolaire	Université PER 08 Département de Physique	1
Musée, Chemin du	4 [+ 2	2	Peinture murale	Peintures	3
Musée, Chemin du	4 [+ 1	2	Sculpture	Dalle de verre	3
Musée, Chemin du	5	1	Etablissement scolaire	Université PER 09 Département de médecine	1
Musée, Chemin du	6 C	1	Etablissement scolaire	Pavillon des animaux	3
Musée, Chemin du	6	1	Etablissement scolaire	Université PER 07, Musée d'histoire naturelle	1
Musée, Chemin du	6 Sc	2	Sculpture	Deux bustes en marbre	3
Musée, Chemin du	8	1	Bâtiment administratif	Bureaux de la Fabrique des wagons / PER 13	3
Musée, Chemin du	10	1	Bâtiment industriel	Fabrique des wagons puis Arsenal	2
Musée, Chemin du	11	1	Etablissement scolaire	Laboratoire de chimie du Dr. Paul Halbig	2
Musée, Chemin du	12	1	Bâtiment industriel	Fabrique de wagons	2
Musée, Chemin du	13	1	Entrepôt	Entrepôt du Dr. Paul Halbig	2
Musée, Chemin du	14	1	Etablissement scolaire	Université PER 02 Institut d'histologie	2
Neigles, Route des	0 Po 8	2	Pont	Passerelle suspendue des Neigles	3
Neigles, Route des	0 Po 7	2	Pont	Passerelle du Grabensaal	3
Neigles, Route des	0 Vo	2	Voie de communication	Mur de soutènement	3
Neigles, Route des	0 Po 1	2	Pont	Pont de la porte de Berne	3
Neigles, Route des	2	1	Habitation	Maison et forge de Joseph Kaiser en 1812	1
Neigles, Route des	5	1	Habitation	Maison du négociant David Guidy en 1812	2
Neigles, Route des	8 Sc	2	Sculpture	Saint Ulrich	3
Neigles, Route des	8	1	Habitation	Maison Techtermann dite Auberge du Saumon	1
Neigles, Route des	11	1	Habitation	Teinturerie Kern, Guidy & Cie	1
Neigles, Route des	18	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire de l'Auge	1
Neigles, Route des	20	1	Ferme	Ferme de Romain de Diesbach Belleroye	2
Neigles, Route des	21	1	Four	Four	2
Neigles, Route des	31	1	Bains	Bains des Neigles	3
Neuveville, Rue de la	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de la Neuveville	3
Neuveville, Rue de la	1	1	Habitation	Maison de Hans de Lenzbourg	1
Neuveville, Rue de la	1 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Jean-Baptiste	3
Neuveville, Rue de la	1 *	1	Habitation	Maison	2
Neuveville, Rue de la	1 **	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	1 ***	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	3 A	1	Fabrique de jardin	Pavillon de jardin	3
Neuveville, Rue de la	3	1	Etablissement religieux	Vieux Séminaire ou Maison de la Providence	3
Neuveville, Rue de la	3 *	1	Etablissement religieux	Vieux Séminaire ou Maison de la Providence	3
Neuveville, Rue de la	3 **	1	Etablissement religieux	Vieux Séminaire ou Maison de la Providence	3
Neuveville, Rue de la	4	1	Auberge	Abbaye des Chamoiseurs et Auberge du Sauvage	1
Neuveville, Rue de la	6	1	Habitation	Tannerie du Sauvage	2
Neuveville, Rue de la	7	1	Cave	Glacière de la Brasserie Cardinal	3
Neuveville, Rue de la	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif	3
Neuveville, Rue de la	10 *	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	10	1	Habitation	Orphelinat de la Providence	3
Neuveville, Rue de la	11	1	Habitation		3

Neuveville, Rue de la	12	1	Couvent	Maison de la Providence	3
Neuveville, Rue de la	13	1	Habitation	Maison	2
Neuveville, Rue de la	14 Sc	2	Sculpture	Statue de Notre-Dame de la Médaille miraculeuse	3
Neuveville, Rue de la	14	1	Etablissement religieux	Eglise de Notre-Dame du Bon-Secours	1
Neuveville, Rue de la	15	1	Habitation	Maison Hogg puis Jungo	3
Neuveville, Rue de la	16	1	Habitation	Maison de Gottrau	1
Neuveville, Rue de la	17	1	Habitation	Maison de Daguët et de Gottrau	2
Neuveville, Rue de la	18 Sc	2	Sculpture	Ange porte-écu	3
Neuveville, Rue de la	18	1	Habitation	Maison de Nicolas Python	2
Neuveville, Rue de la	19	1	Habitation	Maison Hubacher	3
Neuveville, Rue de la	20	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	21	1	Habitation	Maison Dougoud	2
Neuveville, Rue de la	22	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	22 *	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	23	1	Habitation	Maison	2
Neuveville, Rue de la	24	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	25	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	25 *	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	26	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	28	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	29	1	Habitation	Immeuble locatif	2
Neuveville, Rue de la	30	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	31 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge du Paon	3
Neuveville, Rue de la	31	1	Auberge	Auberge du Paon	3
Neuveville, Rue de la	32	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	33	1	Habitation	Maison	2
Neuveville, Rue de la	34	1	Habitation	Maison	1
Neuveville, Rue de la	35	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif	2
Neuveville, Rue de la	36	1	Habitation	Maison	2
Neuveville, Rue de la	37	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif	2
Neuveville, Rue de la	38	1	Habitation	Maison et tannerie Renz	2
Neuveville, Rue de la	39	1	Habitation	Maison de Bocard de Grangettes	1
Neuveville, Rue de la	39 Pm	2	Peinture murale	Figure de Saint Homme Bon	3
Neuveville, Rue de la	40	1	Habitation	Maison	3
Neuveville, Rue de la	42	1	Habitation	Maison de tanneur	3
Neuveville, Rue de la	44	1	Habitation	Maison de tanneur	3
Neuveville, Rue de la	46	1	Habitation	Maison et tannerie Deillon	1
Neuveville, Rue de la	48	1	Habitation	Maison de tanneur	1
Neuveville, Rue de la	50	1	Auberge	Auberge de l'Ours	3
Neuveville, Rue de la	50 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'auberge de l'Ours	3
Neuveville, Rue de la	52	1	Habitation	Immeuble de rapport Berchtold	2
Neuveville, Rue de la	54	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Neuveville, Rue de la	54 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Christophe	3
Neuveville, Rue de la	56	1	Habitation	Maison Burger-Angelin	2
Neuveville, Rue de la	56 *	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Neuveville, Rue de la	56 Sc	2	Sculpture	Relief de sainte Barbe	3
Neuveville, Rue de la	60	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Neuveville, Rue de la	62	1	Auberge	Abbaye et auberge des Boulangers	1
Neuveville, Rue de la	62 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'auberge des Boulangers	3
Neuveville, Rue de la	64	1	Habitation	Maison	2
Neuveville, Rue de la	66	1	Habitation	Maison de Jacques Knuchel	3
Neuveville, Rue de la	68	1	Habitation	Ecurie de Simon Piller	3
Notre-Dame, Place de	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de Samson	3
Notre-Dame, Place de	0 Od#	1	Ouvrage défensif	Vestiges enfouis de la contrescarpe du ravin du Grabensaal	3
Notre-Dame, Place de	0 Po#	2	Pont	Vestiges enfouis du pont du Grabensaal	3
Notre-Dame, Place de	1 Mo	2	Monument	Monument aux morts de la grève de 1918	3
Notre-Dame, Place de	1	1	Eglise	Basilique Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception	1
Notre-Dame, Place de	2	1	Banque	Hôtel de la Banque de l'Etat de Fribourg	2
Notre-Dame, Place de	6	1	Habitation	Maison Diesbach puis Fégely	1
Notre-Dame, Place de	8	1	Habitation	Maison d'Affry	1
Notre-Dame, Place de	10	1	Habitation	Maison	1
Notre-Dame, Place de	12	1	Habitation	Maison	1
Notre-Dame, Place de	14	1	Grenier	Grenier de Derrière-Notre-Dame	1
Notre-Dame, Place de	16	1	Grenier	Grenier de Derrière-Notre-Dame puis douane	1
Notre-Dame, Ruelle de	2	1	Habitation	Maison de Castella de Berlens	1
Or, Rue d'	0 Od	1	Ouvrage défensif	Première enceinte orientale	3
Or, Rue d'	1	1	Habitation	Maison Fivaz	1
Or, Rue d'	2	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	3	1	Habitation	Maison	3
Or, Rue d'	4	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	5	1	Habitation	Maison Techtermann (?) et Auberge du Cerf	1
Or, Rue d'	6	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	7	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	8	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	9	1	Bâtiment industriel	Imprimerie de l'Etat	1
Or, Rue d'	9 *	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	10	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	12 *	1	Habitation	Maison	2
Or, Rue d'	12 **	1	Habitation	Maison	2
Or, Rue d'	13	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	13 A	1	Bâtiment industriel	Fabrique de chicorée puis maison et buanderie	1
Or, Rue d'	15	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	16	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif du boulanger Bernard Strebel	3

Or, Rue d'	17 Sc	2	Sculpture	Satue de saint Christophe	3
Or, Rue d'	17	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	18	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	19	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	20	1	Habitation	Maison et Fabrique de biscaumes Joss-Gobet	1
Or, Rue d'	21	1	Habitation	Maison	3
Or, Rue d'	22	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	23	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	24	1	Auberge	Auberge de la Cigogne	1
Or, Rue d'	24 *	1	Habitation	Auberge de la Cigogne	1
Or, Rue d'	24 Pm	2	Peinture murale	Peinture-enseigne de la Cigogne	3
Or, Rue d'	24 Ens#	2	Enseigne	Enseigne de l'auberge de la Cigogne	3
Or, Rue d'	25	1	Habitation	Maison	1
Or, Rue d'	25 Ens	2	Enseigne	Enseigne de la Galerie Mara	3
Ormeaux, Place des	0 #	1	Commerce	Vestiges enfouis de la halle aux draps et de l'Hôpital des	3
Ormeaux, Place des	0 Sc1	2	Sculpture	Satue de Grégoire Girard	3
Ormeaux, Place des	1	1	Commerce	Les Arcades	1
Palatinat, Chemin du	0 Vo	2	Voie de communication	Promenade du Palatinat	3
Palatinat, Chemin du	0 Or	2	Oratoire	Fontaine et oratoire Notre-Dame	3
Palme, Rue de la	0 Od	1	Ouvrage défensif	Porte du Gottéron et enceinte	1
Palme, Rue de la	2 Sc	2	Sculpture	Vierge à l'Enfant	3
Palme, Rue de la	2	1	Habitation	Maison Mooses	3
Palme, Rue de la	20	1	Chapelle	Chapelle de Saint-Béat	1
Père-Girard, Rue du	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Pierre Schaller	2
Père-Girard, Rue du	6	1	Immeuble de rapport		2
Père-Girard, Rue du	8	1	Immeuble de rapport		2
Père-Girard, Rue du	10	1	Immeuble de rapport		2
Pérolles, Boulevard de	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine	3
Pérolles, Boulevard de	0 Sc	2	Sculpture	Installation Pont de Lumière	3
Pérolles, Boulevard de	1	1	Banque	Siège de la Banque cantonale de Fribourg	1
Pérolles, Boulevard de	2	1	Immeuble de rapport	Agence de la Banque de l'Etat de Fribourg	2
Pérolles, Boulevard de	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Pérolles 5A SA	3
Pérolles, Boulevard de	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Les Pilettes	2
Pérolles, Boulevard de	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Pérolles 5A SA	2
Pérolles, Boulevard de	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Les Pilettes	1
Pérolles, Boulevard de	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI l'Avenir	1
Pérolles, Boulevard de	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Kurt Eggmann	2
Pérolles, Boulevard de	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI l'Avenir	1
Pérolles, Boulevard de	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Kurt Eggmann	2
Pérolles, Boulevard de	12	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI La Sarinienne	1
Pérolles, Boulevard de	13	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Kurt Eggmann	2
Pérolles, Boulevard de	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI La Sarinienne	1
Pérolles, Boulevard de	16	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Les Pilettes	1
Pérolles, Boulevard de	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Pérolles 18 SA	3
Pérolles, Boulevard de	19	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI de l'Avenue des sciences	1
Pérolles, Boulevard de	20	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif dit le Moderna	1
Pérolles, Boulevard de	21	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI de l'Avenue des sciences	2
Pérolles, Boulevard de	22	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif dit le Moderna	1
Pérolles, Boulevard de	24	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif dit le Moderna	1
Pérolles, Boulevard de	25	1	Bâtiment administratif	Siège des Entreprises électriques fribourgeoises	1
Pérolles, Boulevard de	26	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de la SI du Bd de Pérolles	1
Pérolles, Boulevard de	27	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Pérolles-Square SA	3
Pérolles, Boulevard de	28	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de François Valenti	1
Pérolles, Boulevard de	29	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Pérolles-Square SA	3
Pérolles, Boulevard de	30	1	Hôtel	Hôtel de Rome puis immeuble de Jules Aellen	1
Pérolles, Boulevard de	31	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Pérolles-Square SA	3
Pérolles, Boulevard de	33	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Pérolles-Centre SA dit Domino	3
Pérolles, Boulevard de	33 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Domino	3
Pérolles, Boulevard de	34 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale	3
Pérolles, Boulevard de	36 C	1	Habitation	Pavillon de gardien	3
Pérolles, Boulevard de	37	1	Habitation	Villa Sallin	1
Pérolles, Boulevard de	38 ~o	2	Enseigne	Enseigne de l'imprimerie St-Paul	3
Pérolles, Boulevard de	38	1	Bâtiment industriel	Imprimerie et Euvre de Saint-Paul	2
Pérolles, Boulevard de	38 *	1	Chapelle	Chapelle du Christ Rédempteur	2
Pérolles, Boulevard de	39	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Sallin	1
Pérolles, Boulevard de	40 [+]	2	Sculpture	Verrières de l'imprimerie St-Paul	3
Pérolles, Boulevard de	40	1	Bâtiment industriel	Imprimerie St-Paul	3
Pérolles, Boulevard de	41	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du Christ-Roi	1
Pérolles, Boulevard de	45	1	Eglise	Eglise paroissiale du Christ-Roi	1
Pérolles, Boulevard de	53	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du Christ-Roi	1
Pérolles, Boulevard de	57	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Cimma	2
Pérolles, Boulevard de	68	1	Etablissement scolaire	Académie Sainte-Croix	3
Pérolles, Boulevard de	68 *	1	Chapelle	Chapelle de l'Académie Ste-Croix	3
Pérolles, Boulevard de	68 {°}	2	Sculpture	Silhouettes	3
Pérolles, Boulevard de	69	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif Piantino et Café du Commerce	2
Pérolles, Boulevard de	70	1	Habitation	Villa Félix	3
Pérolles, Boulevard de	71	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Ernest Devolz	1
Pérolles, Boulevard de	72	1	Habitation	Villa Hogg dite Villa des Chênes	1
Pérolles, Boulevard de	73	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Ernest Devolz	2
Pérolles, Boulevard de	75	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Pérolles Bon Air	2
Pérolles, Boulevard de	77	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Pérolles Bon Air	2
Pérolles, Boulevard de	80	1	Etablissement scolaire	Ecole d'ingénieurs et d'architectes EIAFR	3

Pérolles, Boulevard de	80 Sc 2	2	Sculpture	Sculpture murale Le Temps	3
Pérolles, Boulevard de	80 Sc 1	2	Sculpture	Relief Litophanie	3
Pérolles, Boulevard de	82	1	Etablissement scolaire	Ecole d'ingénieurs bâtiment des cours	3
Pérolles, Boulevard de	84	1	Etablissement scolaire	Ateliers de l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes	3
Pérolles, Boulevard de	91	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Mayer	1
Pérolles, Boulevard de	93	1	Immeuble de rapport	Immeuble-tour de la SI Building Charmettes SA	2
Pertuis, Place du	0 Od#	1	Ouvrage défensif	Vestiges enfouis de la porte du Pertuis et de la 2e enc.	3
Pertuis, Place du	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine du Sauvage	3
Petermann-Aymon-de-Faucigny, Rue	2 *	1	Etablissement religieux	Chapelle marianiste de Notre-Dame de Compassion	2
Petermann-Aymon-de-Faucigny, Rue	5	1	Habitation	Villa de Paul Berger dite Diana	1
Petermann-Aymon-de-Faucigny, Rue	7	1	Habitation	Villa Bel-Praz	1
Petermann-Aymon-de-Faucigny, Rue	9	1	Habitation	Villa	1
Petermann-Aymon-de-Faucigny, Rue	9 B	1	Fabrique de jardin	Pavillon de jardin	3
Petites-Rames	3	1	Habitation	Maison et enceinte de la Neuveville	3
Petites-Rames	6 Od	1	Ouvrage défensif	Enceinte de la Neuveville	3
Petites-Rames	6	1	Local de pompes	Local de pompes	3
Petites-Rames	8	1	Cabine de transformateur	Station transformatrice de la Neuveville	3
Petites-Rames	10	1	Ecuries	Ecurie de la Brasserie Cardinal	3
Petites-Rames	12	1	Cave	Glacière de la Brasserie Cardinal	3
Petites-Rames	14	1	Habitation	Maison de François Badoud	2
Petites-Rames	16	1	Habitation	Maison locative	3
Petites-Rames	20	1	Habitation	Maison adossée au rempart	2
Petites-Rames	22	1	Bâtiment industriel	Fabrique de Cartonnages SA Fribourg	3
Petit-Montreux, Chemin du	1	1	Immeuble de rapport	Caserne locative de l'entrepreneur Alfred Kolly	3
Petit-Paradis, Place du	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de la place du Petit-Paradis	3
Petit-Paradis, Place du	0 Pl	2	Place	Place du Petit-Paradis	3
Petit-Paradis, Place du	1	1	Habitation	Maison Forestier	1
Petit-Saint-Jean, Place du	1	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	3	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	3 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'antiquaire Dumont	3
Petit-Saint-Jean, Place du	4	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	5	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	6	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	7	1	Auberge	Auberge des Tanneurs	1
Petit-Saint-Jean, Place du	7 Ens2	2	Enseigne	Enseigne de l'Abbaye des Tanneurs	3
Petit-Saint-Jean, Place du	7 Ens 1	2	Enseigne	Enseigne de l'Abbaye des Tanneurs	3
Petit-Saint-Jean, Place du	8	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	9	1	Habitation	Maison de Sebastian vom Stein	1
Petit-Saint-Jean, Place du	11	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	12	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Petit-Saint-Jean, Place du	13 A	1	Atelier	Atelier de tonnelier et Auberge des Tisserands	3
Petit-Saint-Jean, Place du	13	1	Auberge	Auberge des Tisserands	1
Petit-Saint-Jean, Place du	13 Sc	2	Sculpture	Statue de la Vierge	3
Petit-Saint-Jean, Place du	14	1	Habitation	Maison	2
Petit-Saint-Jean, Place du	15	1	Habitation	Maison	2
Petit-Saint-Jean, Place du	16	1	Grange-étable	Grange-écurie	1
Petit-Saint-Jean, Place du	17	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	18	1	Grange-étable	Grange-écurie de l'Auberge de la Cigogne	1
Petit-Saint-Jean, Place du	18 A	1	Ecuries	Ecuries de l'Auberge de la Cigogne	3
Petit-Saint-Jean, Place du	19	1	Habitation	Maison et boucherie Glauser	1
Petit-Saint-Jean, Place du	21	1	Habitation	Maison du banneret Jean de Raemy (1612-1694)	1
Petit-Saint-Jean, Place du	23	1	Habitation	Brasserie-restaurant au Tirlibaum	1
Petit-Saint-Jean, Place du	25	1	Habitation	Maison et confection Schmid	1
Petit-Saint-Jean, Place du	27	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	29	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	31	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	33	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	35	1	Habitation	Maison	1
Petit-Saint-Jean, Place du	37	1	Habitation	Maison Fury	1
Petit-Saint-Jean, Place du	39	1	Habitation	Maison et brasserie de Joseph Morey en 1812	1
Pierre-Aeby, Rue	1 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale du Café le Rendez-Vous	3
Pierre-Aeby, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif	2
Pierre-Aeby, Rue	3	1	Habitation	Maison de Castella de Delley et de Vevey de Bussy	1
Pierre-Aeby, Rue	4 Ens	2	Enseigne	Enseigne de la Rotisserie de la Rose	3
Pierre-Aeby, Rue	4 **	1	Habitation		3
Pierre-Aeby, Rue	4 *	1	Habitation	Maison	3
Pierre-Aeby, Rue	4	1	Habitation	Maison	3
Pierre-Aeby, Rue	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Pierre-Aeby, Rue	6	1	Habitation	Maison	1
Pierre-Aeby, Rue	7	1	Habitation	Maison	1
Pierre-Aeby, Rue	8	1	Habitation	Maison	2
Pierre-Aeby, Rue	9	1	Habitation	Maison	3
Pierre-Aeby, Rue	10	1	Habitation	Maison	1
Pierre-Aeby, Rue	11	1	Habitation	Maison de François Diesbach	2
Pierre-Aeby, Rue	11 *	1	Habitation	Maison puis auberge du Soleil d'Or	2
Pierre-Aeby, Rue	12	1	Habitation	Maison de Fégly de Vivy	1
Pierre-Aeby, Rue	13	1	Habitation	Maison de Philippe de Fégly et Anne de Maillardoz	2

Pierre-Aeby, Rue	14	1	Habitation	Maison d'Antoine de Reynold et Françoise de Fégely	1
Pierre-Aeby, Rue	15	1	Immeuble de rapport	Maison	1
Pierre-Aeby, Rue	16	1	Habitation	Maison de Jean-Antoine de Reynold puis d'Affry	1
Pierre-Aeby, Rue	17	1	Immeuble de rapport	Maison Griset de Forel	1
Pierre-Aeby, Rue	19	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Pierre-Aeby, Rue	21	1	Habitation	Maison d'Ignace-François-Xavier-Nicolas de Lanther	1
Pierre-Aeby, Rue	23	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Pierre-Aeby, Rue	25	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Pierre-Aeby, Rue	27	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Pierre-Aeby, Rue	29	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Pierre-Aeby, Rue	31	1	Immeuble de rapport	immeuble de rapport	1
Pierre-Aeby, Rue	33 *	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Pierre-Aeby, Rue	33	1	Habitation	Maison d'Augustin Sottaz	2
Pierre-Aeby, Rue	35	1	Immeuble de rapport	Maison de Joseph Scherr	2
Pierre-Aeby, Rue	37	1	Immeuble de rapport	immeuble de rapport	3
Pierre-Aeby, Rue	37 *	1	Immeuble de rapport	immeuble de rapport	3
Pierre-Aeby, Rue	39	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Pierre-Aeby, Rue	41	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Pierre-Aeby, Rue	43	1	Habitation	Maison et Café de la Croix Fédérale	1
Pierre-Aeby, Rue	43 Ens1	2	Enseigne	Enseigne du Café de la Croix Fédérale	3
Pierre-Aeby, Rue	43 Ens2	2	Enseigne	Enseigne du Café de la Croix Fédérale	3
Pierre-Aeby, Rue	45	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Pilettes, Rue des	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Kurt Eggmann	3
Pisciculture, Route de la	0 Rm	1	Remontée mécanique	Tracé du téléphérique industriel	3
Places, Square des	1	1	Banque	Immeuble de la Banque cantonale	3
Places, Square des	2	1	Etablissement scolaire	Académie puis Albertinum	1
Places, Square des	3	1	Poste	Hôtel des Postes et Télégraphes	1
Planche-Inférieure	0 Mu	2	Mobilier urbain	13 Réverbères	3
Planche-Inférieure	0 Od	1	Ouvrage défensif	Enceinte-digue sur la rive droite de la Sarine	3
Planche-Inférieure	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de la Planche-Inférieure	3
Planche-Inférieure	0 Po	2	Pont	Pont du Milieu	3
Planche-Inférieure	2	1	Grange-étable	Grange puis maison Bourqui	3
Planche-Inférieure	3	1	Entrepôt	Bûcher de la Maison de correction	3
Planche-Inférieure	4	1	Bâtiment administratif	Bâtiment administratif des Services industriels	2
Planche-Inférieure	6	1	Habitation	Maison	3
Planche-Inférieure	8	1	Ecuries	Etable	3
Planche-Inférieure	10	1	Prison	Maison de force (Schallenwerk)	2
Planche-Inférieure	14	1	Entrepôt	Grand Werkhof	3
Planche-Inférieure	15	1	Habitation	Maison	2
Planche-Inférieure	16	1	Entrepôt	Dépôt pour le matériel des maçons	3
Planche-Inférieure	17	1	Habitation	Maison	1
Planche-Inférieure	18	1	Atelier	Grand magasin à bois dit Petit Werkhof	3
Planche-Inférieure	19	1	Habitation	Maison	2
Planche-Inférieure	21	1	Dépendance	Dépendance	3
Planche-Inférieure	23	1	Habitation	Maison	1
Planche-Inférieure	25	1	Habitation	Maison Panigada	3
Planche-Inférieure	27	1	Habitation	Maison	3
Planche-Inférieure	29	1	Habitation	Maison	2
Planche-Inférieure	31	1	Habitation	Maison	2
Planche-Inférieure	33	1	Habitation	Maison	3
Planche-Inférieure	35	1	Habitation	Maison	2
Planche-Inférieure	37	1	Habitation	Maison	2
Planche-Inférieure	39	1	Habitation	Maison	1
Planche-Inférieure	41	1	Habitation	Maison	2
Planche-Inférieure	49 B	1	Entrepôt	Pavillon	3
Planche-Inférieure	49	1	Habitation	Maison de Pierre Jenny puis Crèche réformée	3
Planche-Supérieure	0 Fo 2	2	Fontaine	Fontaine et puits de la Planche-Supérieure	3
Planche-Supérieure	0 Pl	2	Place	Place de la Planche-Supérieure	3
Planche-Supérieure	0 Fo 1	2	Fontaine	Fontaine de Saint-Jean	3
Planche-Supérieure	1	1	Cure	Cure de la paroisse de Saint-Jean	1
Planche-Supérieure	2	1	Café-restaurant	Café de la Clef	1
Planche-Supérieure	3 *	1	Ouvrage défensif	Portail de la Commanderie	1
Planche-Supérieure	3	1	Couvent	Commanderie des Chevaliers de St-Jean	1
Planche-Supérieure	3 B	1	Lavoir	Buanderie de la maison de correction	3
Planche-Supérieure	3 PJ2	2	Parc & Jardin	Jardin médicinal de la Commanderie	3
Planche-Supérieure	3 PJ1	2	Parc & Jardin	Jardin, verger et pré de la Commanderie	3
Planche-Supérieure	4	1	Habitation	Maison	1
Planche-Supérieure	5 A	1	Entrepôt	Bûcher de la Commanderie de St-Jean	3
Planche-Supérieure	5	1	Etablissement religieux	Hospice puis grange des Chevaliers de St-Jean	2
Planche-Supérieure	5 B Fo	2	Fontaine	Fontaine de la Commanderie de St-Jean	3
Planche-Supérieure	5 B	1	Dépendance	Abri de fontaine de la Commanderie de St-Jean	3
Planche-Supérieure	6	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	7	1	Grange-étable	Grange de la cure de St-Jean	3
Planche-Supérieure	8	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	9 Ci*	2	Cimetière	Portail du cimetière de St-Jean	3
Planche-Supérieure	9 T1	2	Monument	Pierre tombale d'Antoine Wild	3
Planche-Supérieure	9 Sc2	2	Sculpture	Statue de saint Pierre Canisius	3
Planche-Supérieure	9	1	Eglise	Eglise Saint-Jean	1
Planche-Supérieure	9 T6	2	Monument	Pierre tombale de Magdeleine Bovet née Mooser	3
Planche-Supérieure	9 Ci	2	Cimetière	Cimetière de St-Jean	3
Planche-Supérieure	9 Fo	2	Fontaine	Fontaine du cimetière de St-Jean	3
Planche-Supérieure	9 T5	2	Monument	Pierre tombale de Christian Marro (1764-1838)	3
Planche-Supérieure	9 Sc1	2	Sculpture	Buste d'Alphonse Liguori	3

Planche-Supérieure	9 T4	2	Monument	Pierre tombale de Martin Waeber (1785-18836)	3
Planche-Supérieure	9 T2	2	Monument	Pierre tombale de Nicolas Corminboeuf (+1836)	3
Planche-Supérieure	9 T3	2	Monument	pierre tombale de Meinrad Meyer curé de St-Jean	3
Planche-Supérieure	10	1	Habitation	Maison Perroulaz	2
Planche-Supérieure	11 A	2	Croix	Oratoire du cimetière et Christ en croix	3
Planche-Supérieure	11	1	Chapelle	Chapelle-ossuaire Sainte-Anne	1
Planche-Supérieure	12	1	Auberge	Auberge du Sauvage	2
Planche-Supérieure	13	1	Grenier	Grenier et dépôt de sel de la Planche puis caserne	1
Planche-Supérieure	14	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	16	1	Habitation	Maison	1
Planche-Supérieure	18	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	19	1	Immeuble de rapport	Maison locative	3
Planche-Supérieure	20	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	21 *	1	Auberge	Auberge du Schild	3
Planche-Supérieure	21	1	Café-restaurant	Auberge du Schild	3
Planche-Supérieure	22	1	Habitation	Maison	1
Planche-Supérieure	23	1	Habitation	Maison	3
Planche-Supérieure	24	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	25	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	26	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	27	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	28	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	29	1	Habitation	Maison	3
Planche-Supérieure	30	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	31	1	Habitation	Maison	1
Planche-Supérieure	32	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	33	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	34	1	Habitation	Maison	1
Planche-Supérieure	35	1	Habitation	Maison	1
Planche-Supérieure	36	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	37	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Planche-Supérieure	38	1	Habitation	Maison	3
Planche-Supérieure	39 A	1	Immeuble de rapport	Immeuble des Oeuvres paroissiales de Saint-Jean	3
Planche-Supérieure	39 Ens	2	Enseigne	Enseigne de la Brasserie de l'Epée	3
Planche-Supérieure	39	1	Immeuble de rapport	Brasserie de l'Epée	3
Planche-Supérieure	40	1	Habitation	Maison	3
Planche-Supérieure	43	1	Immeuble de rapport	Maison Kern & Hochstätler	3
Planche-Supérieure	45	1	Habitation	Maison du maçon Joseph Kaeser	3
Planche-Supérieure	46	1	Habitation	Maison	3
Planche-Supérieure	47	1	Habitation	Maison du maréchal Kachler	3
Planche-Supérieure	49	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	51	1	Habitation	Maison	3
Planche-Supérieure	59	1	Habitation	Maison	2
Planche-Supérieure	61	1	Habitation	Maison	3
Plätzli	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine du Stalden	3
Pommiers, Chemin des	1	1	Habitation	Maison ouvrière d'Antoine Mivellaz	3
Pommiers, Chemin des	2	1	Habitation	Maison d'Alfred Besson	2
Pommiers, Chemin des	4	1	Habitation	Maison de l'entrepreneur Ruga	3
Pommiers, Chemin des	6	1	Habitation	Maison du menuisier Gross	3
Pommiers, Chemin des	8	1	Habitation	Maison de l'opticien Lucien Daler	2
Pont-de-Berne	1 Po 1	2	Pont	Pont de Berne	3
Pont-Muré, Rue du	0 Sc	2	Sculpture	Le Coureur de Morat	3
Pont-Muré, Rue du	2	1	Habitation	Maison de Castella de Berlens	1
Pont-Muré, Rue du	4	1	Habitation	Maison	1
Pont-Muré, Rue du	6	1	Habitation	Maison	1
Pont-Muré, Rue du	8	1	Habitation	Maison	1
Pont-Muré, Rue du	10	1	Habitation	Maison Pfluger	1
Pont-Muré, Rue du	10 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Bocalino	3
Pont-Muré, Rue du	10 *	1	Habitation	Maison et Auberge de la Couronne	2
Pont-Muré, Rue du	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du libraire Philippe Meyll	1
Pont-Muré, Rue du	16 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Restaurant du Gothard	3
Pont-Muré, Rue du	16	1	Habitation	Maison et Restaurant du Gothard	1
Pont-Muré, Rue du	18	1	Habitation	Dépendance de Pierre Gendre	1
Pont-Muré, Rue du	20	1	Habitation	Maison	1
Pont-Muré, Rue du	22	1	Habitation	Maison	1
Pont-Muré, Rue du	22 *	1	Habitation	Maison	1
Pont-Muré, Rue du	24	1	Habitation	Maison et Brasserie Peier	1
Pont-Suspendu, Rue du	0 #1	1	Habitation	Vestiges enfouis de sept maisons médiévales	3
Pont-Suspendu, Rue du	0 #2	1	Bâtiment administratif	Vestiges enfouis de la Maison de justice	3
Pont-Suspendu, Rue du	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	1
Pont-Suspendu, Rue du	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Arnold Riedo Holding AG	3
Pont-Suspendu, Rue du	8 Ens	2	Enseigne	Enseigne de la boucherie Despont	3
Pont-Suspendu, Rue du	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport et Boucherie Despont	1
Pont-Suspendu, Rue du	10	1	Habitation	Maison du négociant Jacques Wicky	2
Pont-Suspendu, Rue du	12	1	Habitation	Dépendance de François-Prospér de Castella	1
Pont-Suspendu, Rue du	14	1	Habitation	Maison de Jean de Montenach (1766-1842)	1
Pont-Suspendu, Rue du	16	1	Habitation	Maison du Chapitre de St-Nicolas	1
Pont-Suspendu, Rue du	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble et Café de la Poste	2
Pont-Suspendu, Rue du	18 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Café de la Poste	3
Pont-Suspendu, Rue du	22	1	Immeuble de rapport	Immeuble et Café du Théâtre	1
Poste, Rue de la	1	1	Habitation	Maison	2
Poste, Rue de la	1 *	1	Habitation	Maison	2
Poste, Rue de la	1 **	1	Habitation	Maison	2

Poudrière, Route de la	1	1	Habitation	Immeuble locatif	2
Poudrière, Route de la	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Louis Bossy	2
Poudrière, Route de la	25	1	Habitation	Immeuble locatif	3
Poudrière, Route de la	27	1	Habitation	Immeuble locatif	3
Primevères, Chemin des	45	1	Manoir	Villa de Chollet	3
Progrès, Rue du	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble Valenti et Café restaurant du Tram	2
Progrès, Rue du	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport et Café de l'Espérance	3
Progrès, Rue du	3-5	1	Commerce	Arcades commerciales	3
Progrès, Rue du	6	1	Etablissement scolaire	Maison locative de Marie Pfäuti	2
Rome, Rue de	0 Sc 1	2	Sculpture	Martyre de S. Kizito	3
Rome, Rue de	0 Cr	2	Croix	Croix du Foyer St-Justin	3
Rome, Rue de	4 *	1	Chapelle	Chapelle Notre-Dame-du-Bon-Conseil	1
Rome, Rue de	4	1	Etablissement religieux	Institut des Dames du Cénacle	3
Rome, Rue de	5	1	Immeuble de rapport	Villa Bardy, Augustinianum	2
Romont, Rue de	0 Sc	2	Sculpture	Sculpture Trinkwasser	3
Romont, Rue de	2	1	Habitation	Maison de Paroman	1
Romont, Rue de	3	1	Habitation	Maison locative	2
Romont, Rue de	4	1	Habitation	Maison de Clément-de Schroeter	2
Romont, Rue de	5	1	Habitation	Maison locative	1
Romont, Rue de	6	1	Habitation	Maison locative	2
Romont, Rue de	7	1	Habitation	Maison Ihringer-Brühlhart	1
Romont, Rue de	8	1	Habitation	Maison locative	3
Romont, Rue de	9	1	Habitation	Maison locative	1
Romont, Rue de	10	1	Habitation	Maison locative	3
Romont, Rue de	11	1	Immeuble de rapport	Hôtel du Saint-Maurice	1
Romont, Rue de	12 ~o	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge de l'Etoile	3
Romont, Rue de	12	1	Auberge	Auberge de l'Etoile	3
Romont, Rue de	13	1	Habitation	Immeuble de rapport	2
Romont, Rue de	15	1	Habitation	Anc. restaurant Le Romand	3
Romont, Rue de	16	1	Habitation	Maison locative	1
Romont, Rue de	17	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Romont, Rue de	18	1	Café-restaurant	Anc. Café-restaurant de la Paix	3
Romont, Rue de	19	1	Habitation	Maison	3
Romont, Rue de	21	1	Habitation	Anc. maison et magasin Frossard	3
Romont, Rue de	22	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Romont, Rue de	23	1	Habitation	Maison	3
Romont, Rue de	25	1	Café-restaurant	Café du Midi	2
Romont, Rue de	27	1	Habitation	Maison	3
Romont, Rue de	29	1	Immeuble de rapport	Immeuble du pilote automobile Jo Siffert	3
Romont, Rue de	30 Sc1	2	Sculpture	Bas-relief de la Placette	3
Romont, Rue de	30 Sc2	2	Sculpture	Bas-relief monumental de l'Espace-galerie Manor	3
Romont, Rue de	35 Sc	2	Sculpture	Relief et dalle de verre	3
Rose, Ruelle de la	0 VC	2	Voie de communication	Escaliers de la ruelle de la Rose	3
Rosière, Rue de la	1	1	Immeuble de rapport	Caserne locative	3
Route-Neuve	0 Cv1	1	Cave	Glacière de la brasserie du Cardinal	3
Route-Neuve	0 Cv2	1	Cave	Glacière de la Brasserie du Cardinal	3
Route-Neuve	24	1	Immeuble de rapport	Caserne locative de Charles Winckler-Kummer	3
Route-Neuve	26	1	Immeuble de rapport	Caserne locative de Charles Winckler-Kummer	3
Route-Neuve	28	1	Immeuble de rapport	Caserne locative de Charles Winckler-Kummer	3
Route-Neuve	30	1	Immeuble de rapport	Caserne locative de Charles Winckler-Kummer	3
Route-Neuve	33	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport ouvrier de Ed. Grand	3
Route-Neuve	35	1	Habitation	Chalet d'Edouard Grand	2
Route-Neuve	37	1	Habitation	Chalet du peintre Fernand Grand	2
Route-Neuve	41	1	Immeuble de rapport	Maison locative de l'entrepreneur Alfred Kolly	3
Saint-Barthélemy, Route	21-25	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Cité-Jardin-Schönberg	3
Sainte-Agnès, Route	1	1	Habitation	Maison locative Mon Désir	3
Sainte-Agnès, Route	3	1	Habitation	Maison locative	3
Sainte-Catherine, Place	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine de la Vaillance	3
Sainte-Thérèse, Route	5 A	1	Cure	Cure	2
Sainte-Thérèse, Route	5	1	Eglise	Eglise de Sainte Thérèse de Lisieux	1
Sainte-Thérèse, Route	5 Sc	2	Sculpture	Relief	3
Saint-Jost, Chemin	0 Vo	2	Voie de communication	Chemin Saint-Jost	3
Saint-Jost, Chemin	2	1	Habitation	Maison	3
Saint-Jost, Chemin	4	1	Habitation	Maison	3
Saint-Jost, Chemin	7	1	Chapelle	Chapelle de Saint-Josse	1
Saint-Michel, Rue	0 Od#	1	Ouvrage défensif	Vestiges enfouis du mur de braies de la 2e enceinte occid.	3
Saint-Michel, Rue	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de G. Python, C. Wuilleret et A. Hyrvoix	3
Saint-Michel, Rue	5	1	Immeuble de rapport	Maison du sellier Schmidt puis de Jean Menoud	3
Saint-Michel, Rue	7	1	Habitation	Maison et fruiterie de Joseph Marro	2
Saint-Michel, Rue	9 Ens	2	Enseigne	Enseigne du Café Populaire	3
Saint-Michel, Rue	9	1	Atelier	Maison de Françoise Lalive et Café du Populaire	1
Saint-Nicolas, Ruelle	0 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Pierre-Canisius	3
Saint-Nicolas-de-Flitie, Route	30	1	Etablissement médico-social	EMSVilla Beausite	2
Saint-Paul, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Péroilles SA	1
Saint-Paul, Rue	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Péroilles SA	1
Saint-Paul, Rue	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la SI Péroilles SA	1
Saint-Paul, Rue	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Jules Aellen	2
Saint-Paul, Rue	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Jules Aellen	2
Saint-Paul, Rue	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Jules Aellen	2
Saint-Pierre, Rue	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble Antiglio, SI Soleya SA	2

Saint-Pierre, Rue	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble Antiglio, SI Soleya SA	2
Saint-Pierre, Rue	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble commercial des Coopératives réunies	3
Saint-Pierre, Rue	8	1	Immeuble de rapport	Immeuble commercial et locatif Helvetia-Vie	3
Saint-Pierre, Rue	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble commercial de la SA l'Orchidée Rouge	3
Saint-Pierre, Rue	12	1	Immeuble de rapport	Maison locative d'André Antiglio	3
Saint-Pierre, Rue	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Banque Jenny puis de la Mutuelle	3
Saint-Pierre, Rue	18 A	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la banque Jenny puis de la Mutuelle	3
Saint-Pierre-Canisius, Escaliers	0 VC	2	Voie de communication	Escaliers Saint-Pierre-Canisius	3
Saint-Pierre-Canisius, Escaliers	2	1	Habitation	Maison	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	0 Fo 1	2	Fontaine	Fontaine du Collège Saint-Michel	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	0 Sc 1	2	Sculpture	Monument de Saint Pierre Canisius	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	0 PJ	2	Parc & Jardin	Parc du collège Saint-Michel	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	0 Fo 2	2	Fontaine	Fontaine du parc du Collège Saint-Michel	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Hertling Frères	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	2 *	1	Entrepôt	Magasin de sel	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	2	1	Etablissement scolaire	Lycée du Collège Saint-Michel	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	6	1	Chapelle	Chapelle du Sacré-Coeur puis Saint-Pierre-Canisius	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	7	1	Habitation	Maison	2
Saint-Pierre-Canisius, Rue	8	1	Eglise	Eglise du Collège Saint-Michel	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	8 Sc	2	Sculpture	Statue de saint Michel terrassant le dragon	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	10	1	Etablissement scolaire	Collège Saint-Michel aile ouest	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	10 Sc	2	Sculpture	Statue de la Vierge à l'Enfant	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	10 *	1	Etablissement scolaire	Collège Saint-Michel aile nord	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	10 **	1	Chapelle	Chapelle de Saint-Pierre Canisius	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	11	1	Habitation	Maison de Nicolas Hartmann	2
Saint-Pierre-Canisius, Rue	12	1	Etablissement scolaire	Internat du Collège Saint-Michel	2
Saint-Pierre-Canisius, Rue	13	1	Habitation	Maison de la veuve Gasser	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	17	1	Habitation	mmeuble	2
Saint-Pierre-Canisius, Rue	18	1	Toilettes publiques	Cabinets et urinoirs du collège St-Michel	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	20	1	Etablissement scolaire	Collège Saint-Michel aile est	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	25 *	1	Habitation	Maison Bourgknecht	2
Saint-Pierre-Canisius, Rue	25 Sc	2	Sculpture	Bas-relief de saint Jacques le Majeur	3
Saint-Pierre-Canisius, Rue	25	1	Habitation	Maison d'Antoine Nicolas Xavier de Gottrau	2
Saint-Pierre-Canisius, Rue	27	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Tobie de Gottrau	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	27 A	1	Four	Four	1
Saint-Pierre-Canisius, Rue	27 B	1	Dépendance	Pavillon-tour	1
Saint-Vincent, Rue	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de Christian Jacob	3
Samaritaine, Rue de la	0 Fo 3	2	Fontaine	Puits	3
Samaritaine, Rue de la	0 Fo 2	2	Fontaine	Fontaine de la Samaritaine	3
Samaritaine, Rue de la	0 Fo 1	2	Fontaine	Fontaine de Sainte-Anne	3
Samaritaine, Rue de la	1	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	1 *	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	2	1	Auberge	Auberge des Trois-Rois	1
Samaritaine, Rue de la	2 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge des Trois Rois	3
Samaritaine, Rue de la	2 *	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	3	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	5	1	Habitation	Maison et école enfantine	2
Samaritaine, Rue de la	6	1	Etablissement religieux	Hospice de Saint-Jacques puis maison	1
Samaritaine, Rue de la	6 *	1	Etablissement religieux	Hospice des pèlerins de St-Jacques	1
Samaritaine, Rue de la	7	1	Habitation	Maison de Raemy	1
Samaritaine, Rue de la	8	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	9	1	Habitation	Maison Kaeser-de Raemy	1
Samaritaine, Rue de la	10	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	10 *	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	11	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	12	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	13	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	14	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	15	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	16	1	Habitation	Maison des tanneurs Reyff	1
Samaritaine, Rue de la	17	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	18	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	19	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	20	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	21	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	21 A	1	Entrepôt	Bucher	3
Samaritaine, Rue de la	22	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	23	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	24 A	1	Habitation	Maison	3
Samaritaine, Rue de la	24	1	Habitation	Maison	3
Samaritaine, Rue de la	25	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	25 A	1	Entrepôt	Remise	3
Samaritaine, Rue de la	26 A	1	Habitation	Maison	3
Samaritaine, Rue de la	26	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	27	1	Habitation	Maison de Pierre Baeriswyl	1
Samaritaine, Rue de la	28	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	29	1	Auberge	Auberge du Soleil Blanc	2
Samaritaine, Rue de la	30	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	31	1	Habitation	Maison	3
Samaritaine, Rue de la	32 A	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	32	1	Habitation	Maison	1

Samaritaine, Rue de la	34	1	Habitation	Maison	2
Samaritaine, Rue de la	36	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	38	1	Habitation	Maison	1
Samaritaine, Rue de la	40	1	Café-restaurant	Ancienne Auberge du Guillaume Tell	1
Sarine, La	0 Sc	2	Sculpture	Sculpture Cohésion - Kohesion	3
Sarine, La	0 Po	2	Pont	Pont de Saint-Jean	3
Sarine, Rue de la	0 Rm	1	Remontée mécanique	Funiculaire Neuveville - Saint-Pierre	1
Sarine, Rue de la	1	1	Halle de sport	Halle de gymnastique de la Motta	3
Sarine, Rue de la	2	1	Installation ferroviaire	Station inférieure du Funiculaire	2
Sarine, Rue de la	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Charles Winckler-Kummer	2
Sarine, Rue de la	6	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Charles Winckler-Kummer	2
Sarine, Rue de la	8	1	Habitation		2
Sarine, Rue de la	10	1	Habitation		3
Sarine, Rue de la	12	1	Habitation		2
Sarine, Rue de la	14	1	Habitation		2
Schönberg, Chemin du	1 A	1	Garage	Garage du Clos Ruskin	3
Schönberg, Chemin du	1	1	Habitation	Villa de Jean Brunhes, dite Villa du Clos Ruskin	1
Schönberg, Chemin du	3	1	Habitation	Chalet du professeur de gymnastique Oscar Bürki	3
Schönberg, Chemin du	4	1	Habitation	Maison de Charles Laube	3
Schönberg, Chemin du	7	1	Habitation	Villa locative Rattaz	3
Schönberg, Chemin du	8	1	Habitation	Chalet de François Paril, dit Chalet Patricia	2
Scierie, Rue de la	2	1	Immeuble de rapport	Caserne locative	3
Simplon, Rue du	3 -5 Pm	2	Peinture murale	Peinture murale	3
Simplon, Rue du	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SI Nova	2
Simplon, Rue du	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Jules Aellen	2
Simplon, Rue du	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la SA Moderna	2
Singine, Route de la	2	1	Etablissement médico-social	Home pour personnes âgées Sicoop	2
Singine, Route de la	4	1	Habitation	Unités de logements Sicoop	3
Singine, Route de la	6	1	Habitation	Unités de logements Sicoop	3
Singine, Route de la	8	1	Habitation	Unités de logements Sicoop	3
Singine, Route de la	10	1	Habitation	Unités de logements Sicoop	3
Singine, Route de la	12	1	Habitation	Unités de logements Sicoop	3
Singine, Route de la	15	1	Habitation	Maison de l'architecte Jean Pythoud	1
Sonnenberg, Chemin du	0 Od1	1	Ouvrage défensif	Porte de la Maigrauge	1
Sonnenberg, Chemin du	0 Od2	1	Ouvrage défensif	Enceinte de la Maigrauge	3
Sonnenberg, Chemin du	4	1	Etablissement médico-social	Institut du Sonnenberg pour les jeunes aveugles	3
Stadtberg, Route du	1 A	1	Garage	Station-service de Vitus Nussbaumer	3
Stadtberg, Route du	5	1	Habitation	Maison locative de l'entrepreneur F. Peissard	2
Stalden	1	1	Atelier	Hôtel de la Monnaie	1
Stalden	2	1	Habitation	Maison	1
Stalden	3	1	Habitation	Hôtel de la Monnaie et maison	2
Stalden	4	1	Habitation	Maison Curty	1
Stalden	5	1	Habitation	Maison	2
Stalden	6	1	Habitation	Maison	1
Stalden	7	1	Habitation	Maison	1
Stalden	8	1	Habitation	Maison	2
Stalden	10 A	1	Habitation	Maison	2
Stalden	10	1	Habitation	Maison Hofstetter	1
Stalden	12 A	1	Habitation	Maison	1
Stalden	12	1	Habitation	Maison	2
Stalden	14 A	1	Habitation	Maison	1
Stalden	14	1	Habitation	Maison	1
Stalden	16	1	Habitation	Maison	1
Stalden	18	1	Habitation	Maison	2
Stalden	20	1	Habitation	Maison	1
Stalden	24	1	Habitation	Maison	2
Stalden	24 Sc	2	Sculpture	Statue de sainte Elisabeth de Hongrie	3
Stalden	26	1	Habitation	Maison	2
Stalden	28	1	Habitation	Maison	2
Stalden	30	1	Habitation	Maison d'Aloys Mooser en 1812	3
Tavel, Route de	17 Ens	2	Enseigne	Enseigne lumineuse du Night-Club Macumba	3
Temple, Rue du	0 Od#	1	Ouvrage défensif	Vestiges enfouis de la 3e enceinte occidentale	3
Temple, Rue du	2	1	Eglise	Temple protestant	2
Temple, Rue du	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble de la Société Coop. Ouvrière l'Espérance	3
Tilleul, Rue du	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Tilleul, Rue du	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Tilleul, Rue du	5	1	Auberge	Auberge du Tilleul	2
Tilleul, Rue du	5 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge du Tilleul	3
Tilleul, Rue du	7	1	Auberge	Ancienne Auberge des Bouchers	2
Tilleul, Rue du	7 Ens1	2	Enseigne	Ancienne enseigne de l'Auberge des Bouchers	3
Tilleul, Rue du	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Tilleul, Rue du	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Tilleul, Rue du	13	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Tilleul, Rue du	21	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	2
Tivoli, Avenue de	0 Po	2	Pont	Passage sous voie du Tivoli	3
Tivoli, Avenue de	3	1	Poste	Poste principale de Tivoli	3
Tivoli, Avenue de	4	1	Banque	Siège de la BPS	3
Tour-des-Chats, Chemin de la	3	1	Ouvrage défensif	Enceinte	1
Tour-Henri, Chemin de la	0 Od	1	Ouvrage défensif	Tour Henri	1
Tour-Rouge, Chemin de la	0 Cr	2	Croix	Croix de chemin	3
Vanils, Avenue des	3	1	Habitation	Villa du Clos St-Pierre	2

Vanils, Avenue des	5	1	Habitation	Villa	3
Vanils, Avenue des	7	1	Habitation	Villa	3
Varis	0 Od	1	Ouvrage défensif	2e enceinte occidentale	3
Varis	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine du Varis	3
Varis	2	1	Habitation	Maison locative	3
Varis	3	1	Etablissement scolaire	Ecole primaire du Bourg	1
Varis	4	1	Habitation	Maison et teinturerie	3
Varis	6	1	Habitation	Maison et atelier Sterroz	3
Varis	8	1	Habitation	Maison et atelier du maçon Eugène Sterroz	3
Varis	10	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Varis	12	1	Habitation	Maison et atelier d'Ignace Gougler	3
Varis	14	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	3
Varis	16	1	Immeuble de rapport	Maison et magasin de Louis Emmenegger	3
Varis	18	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport du potier Victor Fasel	3
Varis	20	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport de Stanislas Stocker	3
Varis	24	1	Abattoir	Abattoirs du Varis puis Musée d'art et d'histoire	1
Verdiers, Chemin des	2	1	Etablissement médico-social	Clinique laryngologique	2
Verdiers, Chemin des	4	1	Etablissement médico-social	Clinique laryngologique	2
Verdiers, Chemin des	10	1	Cabine de transformateur	Station transformatrice de la Faculté des Sciences	2
Vieux-Chênes, Route des	5	1	Habitation	Barre d'habitation Sicoop	2
Vieux-Chênes, Route des	7	1	Habitation	Barre d'habitation Sicoop	2
Vignettaz, Route de la	2	1	Habitation	Maison locative du charpentier Charles Poffet	3
Vignettaz, Route de la	8	1	Habitation	Villa mitoyenne du journaliste Albert Dessonnaz	2
Vignettaz, Route de la	10	1	Immeuble de rapport	Villa mitoyenne d'Alexandre Mauron	2
Vignettaz, Route de la	11	1	Habitation	Chalet d'Arthur Brun	3
Vignettaz, Route de la	13	1	Habitation	Maison d'Alphonse Thomet	3
Vignettaz, Route de la	14	1	Habitation	Chalet du professeur Ernest Perriard-Sausser	2
Vignettaz, Route de la	15	1	Habitation	Maison de Jean Baeriswyl	3
Vignettaz, Route de la	16	1	Habitation	Maison ouvrière d'Alfred Chasset	3
Vignettaz, Route de la	17	1	Habitation	Chalet du facteur Albert Gaudard	2
Vignettaz, Route de la	18	1	Habitation	Chalet du contrôleur CFF François Kuenlin	2
Vignettaz, Route de la	19	1	Habitation	Chalet du facteur Vincent Bugnon	3
Vignettaz, Route de la	21	1	Habitation	Maison de Fernand Bongard	3
Vignettaz, Route de la	22	1	Habitation	Chalet du facteur postal Jean-Jacques Sulzener	3
Vignettaz, Route de la	23	1	Habitation	Chalet de Rodolphe Gady	3
Vignettaz, Route de la	24	1	Habitation	Maison d'Arsène Buchs	2
Vignettaz, Route de la	25	1	Habitation	Maison locative de Rosy Pavési	3
Vignettaz, Route de la	26	1	Habitation	Chalet du photographe Victor Lorson	3
Vignettaz, Route de la	38	1	Habitation	Maison de Société immobilière Vignettaz Ouest	2
Vignettaz, Route de la	40	1	Habitation	Maison de Société immobilière Vignettaz Ouest	2
Vignettaz, Route de la	42	1	Habitation	Maison de Société immobilière Vignettaz Ouest	3
Vignettaz, Route de la	43	1	Immeuble de rapport	Maison locative de Félix Studer	2
Vignettaz, Route de la	45	1	Habitation	Maison de Société immobilière Vignettaz Ouest	3
Vignettaz, Route de la	46	1	Habitation	Maison de Société immobilière Vignettaz Ouest	2
Vignettaz, Route de la	47	1	Habitation	Maison de Société immobilière Vignettaz Ouest	2
Vignettaz, Route de la	48	1	Habitation	Villa de Pierre de Zurich	1
Vignettaz, Route de la	49	1	Habitation	Maison de Société immobilière Vignettaz Ouest	2
Vignettaz, Route de la	50	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de Castella	3
Vignettaz, Route de la	51	1	Habitation	Maison de Société immobilière Vignettaz Ouest	2
Vignettaz, Route de la	57	1	Habitation	Villa d'Alphonse de Boccard dite Villa Bethléem	3
Vignettaz, Route de la	59 *	1	Chapelle	Chapelle des Martyrs de l'Ouganda	2
Villars, Route de	1	1	Immeuble de rapport	Immeuble d'Alfred Blanc et Café Beausite	1
Villars, Route de	3	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Alfred Blanc	1
Villars, Route de	4	1	Cabine de transformateur	Station transformatrice de Beauregard	3
Villars, Route de	5	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Alfred Blanc	1
Villars, Route de	7	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Alfred Blanc	1
Villars, Route de	9	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Alfred Blanc	1
Villars, Route de	11	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport d'Alfred Blanc	1
Villars, Route de	13	1	Commerce	Garage et arcades de la S.I. Beau Levant	3
Villars, Route de	15	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Beau Levant	3
Villars, Route de	17	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Beau Levant	3
Villars, Route de	19	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Beau Levant	3
Villars, Route de	21	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Activitas	3
Villars, Route de	23	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Activitas	3
Villars, Route de	24	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Villars, Route de	25	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Activitas	3
Villars, Route de	26	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Villars, Route de	27	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Activitas	3
Villars, Route de	28 -30	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Villars, Route de	29	1	Immeuble de rapport	Immeuble locatif de la S.I. Activitas	3
Villars, Route de	32	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Villars, Route de	34 -36	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Villars, Route de	38	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Villars, Route de	40 -42	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Villars, Route de	44	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Villars, Route de	46	1	Habitation	Immeuble de la Cité des Alpes	3
Wilhelm-Kaiser, Rue	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport Mathey	2
Wilhelm-Kaiser, Rue	13	1	Bâtiment industriel	Minoterie de Pérolles	2
Windig, Chemin du	311 B	1	Four	Four et assots de Charles Aeby	3

Windig, Chemin du	311	1	Ferme	Ferme de Charles Aeby au Windig	<b>3</b>
Windig, Chemin du	312	1	Manoir	Maison de campagne de Nicolas Aeby au Windig	<b>1</b>
Zaehringen, Rue de	0 Mu	2	Mobilier urbain	Réverbère	<b>3</b>
Zaehringen, Rue de	0 Fo	2	Fontaine	Fontaine	<b>3</b>
Zaehringen, Rue de	1	1	Habitation	Hôtel particulier de Simon-Nicolas de Lenzbourg	<b>3</b>
Zaehringen, Rue de	2	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	<b>3</b>
Zaehringen, Rue de	3	1	Habitation	Café des Ponts Suspendus puis Hôtel Métropole	<b>1</b>
Zaehringen, Rue de	4	1	Immeuble de rapport	Immeuble de rapport	<b>3</b>
Zaehringen, Rue de	5	1	Habitation	Maison	<b>1</b>
Zaehringen, Rue de	7 Ens	2	Enseigne	Enseigne de l'Auberge du Chamois	<b>3</b>
Zaehringen, Rue de	7 Sc	2	Sculpture	Bas-relief	<b>3</b>
Zaehringen, Rue de	7	1	Habitation	Maison et Auberge du Chamois	<b>1</b>
Zaehringen, Rue de	9	1	Habitation	Maison et Abbaye des Tailleurs	<b>1</b>
Zaehringen, Rue de	11	1	Habitation	Maison du juge d'appel Pierre Horner	<b>1</b>
Zaehringen, Rue de	13	1	Habitation	Maison Velga, d'Englisberg puis Techtermann	<b>1</b>

## Annexe 5

### Liste des périmètres archéologiques

La liste qui suit se réfère à l' Art. 292 du règlement.

Le plan de protection du site désigne, à titre indicatif, les périmètres archéologiques qui figurent dans l'inventaire cantonal.

Le Service archéologique cantonal (SAEF) tient à jour ledit inventaire. Celui-ci peut être consulté dans ses locaux.

NO	NOM DE LIEU	DESCRIPTIF
1	Vieille-Ville	Périmètre de la Vieille-Ville de Fribourg.
2	Bourguillon	Chapelle de Bourguillon et cimetière attenant. Ouvrages de fortifications liés à la tour Dürrenbühl. Nécropole à incinérations romaine découverte en 2016.
3	Vallée du Gottéron	Vestiges de diverses installations hydrauliques sur le cours du Gottéron.
4	Champ des Cibles	Ruines d'un château-fort.
5	Bois de Pérolles	Hache en pierre polie trouvée en 1917.
6	Rue des Charmettes	Trouvaille d'une monnaie romaine isolée en 1903.
7	Butte de Pérolles	Etablissement gallo-romain et cimetière du Haut Moyen Age mis au jour en 1861, resp. 1902. Monnaie romaine isolée trouvée en 1902 derrière la Fonderie.
8	La Vignettaz	Trouvaille d'une monnaie romaine en 1907.
9	Route du Jura	Emplacement de la Chapelle de Miséricorde et de son cimetière.
10	Guintzet	Emplacement supposé du gibet du Guintzet et du cimetière attenant.
11	Torry	Vestiges gallo-romains possibles, mais pas attestés (périmètre "potentiel").
12	La Poya	Tessons de céramique découverts en 1965 lors de la construction de la Caserne de la Poya. Rien ne permet pour l'instant de préciser la nature de ce site (cimetière ou villa?).
13	Gottéron	Abri sous falaise découvert en 1998.
14	Route de Morat	Chapelle St-Léonard.
15	Avenue du Midi	Château de Pérolles avec jardins et chapelle.
16	Windig	Traces d'une occupation préhistorique repérées lors d'une prospection de surface en 2006.
17	Promenade du Guintzet	Vestiges gallo-romains découverts à proximité (Villars-sur-Glâne / Bertigny) en 2016, donc présence possible de vestiges dans cette zone également.
18	Route du Champ-des-Fontaines	Vestiges gallo-romains découverts à proximité (Villars-sur-Glâne / Bertigny) en 2016, donc présence possible de vestiges dans cette zone également.

## Annexe 6

## Liste des plantes invasives interdites

	Latin	Français	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse
1	<i>Abutilon theophrasti</i>	Abutilon de Théophraste	x	x	x			x	
2	<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante	xx	xxx	x	xx	x	xxx	
3	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	xxx	xxx	x	xx	x	xxx	
4	<i>Amorpha fruticosa</i>	Amorphe buissonnante	x	(x)				xx	
5	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	xx	xxx	xx	xx	x	xxx	
6	<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie	x	x				xx	
7	<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx	
8	<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xxx	xx		xxx	xx	x	
9	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba, Eventail de Caroline							x
10	<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helm							x
11	<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	x	xx				xxx	
12	<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage, C. piquant							x
13	<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	xxx	xxx	xx	x	x	x	
14	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	x	xxx	x			x	
15	<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx	
16	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	xxx	xxx	xxx	xxx	xx	xxx	
17	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule							x
18	<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiens glanduleuse	xxx	xxx	xx	x	x	xxx	
19	<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry		xx					
20	<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	x	xx		x		xxx	
21	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs		(x)					x
22	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante							x
23	<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à folioles nombreuses	x	x	xx	xx	x	x	
24	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique	x	(x)					
25	<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée à épis nombreux	x	xx		x	x	xx	
26	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	xx	xxx				xxx	
27	<i>Prunus serotina</i>	Merisier tardif	x	x				xxx	
28	<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée						xxx	
29	<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx	
30	<i>Reynoutria sachalinensis</i> + <i>R.xbohemica</i>	Renouée de Sakhaline + Renouée de Bohème	xx	xx		x		x	
31	<i>Rhus typhina</i>	Sumac	xxx	xxx	x	xx	x	xxx	
32	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier	xxx	xxx	xx	xxx	xxx	xx	
33	<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xxx	xxx				xx	
34	<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon sud-africain	xx	xxx	x	xx	x	xxx	
35	<i>Sicyos angulatus</i>	Sicyos anguleux						x	
36	<i>Solanum carolinense</i>	Morelle de Caroline							x
37	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx	
38	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx	
39	<i>Solidago nemoralis</i>	Solidage des bois							
40	<i>Toxicodendron radicans</i>	Arbre à la gale						(x)	x
41	<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre		x				xxx	

xxx occurrences très fréquentes

xx occurrences fréquentes

x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes

## Annexe 7

### Boisements hors-forêt

#### Distances de construction aux boisements hors-forêt

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za	
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m	
			haie haute	5 m	5 m	
			arbre	rdc	rdc	
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m	
			haie haute	7 m	15 m	
			arbre	rdc + 5 m	20 m	
	constructions de minime importance	avec fondations		haie basse	6 m	15 m
				haie haute	7 m	15 m
				arbre	rdc	20 m
		sans fondations		haie basse	4 m	4 m
				haie haute	5 m	5 m
				arbre	5 m	5 m
	infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m
				haie haute	7 m	15 m
				arbre	rdc	20 m
routes			pas de revêtement	haie basse	4 m	15 m
				haie haute	5 m	15 m
				arbre	5 m	20 m
canalisations			haie basse	4 m	4 m	
			haie haute	5 m	5 m	
			arbre	rdc	rdc	

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

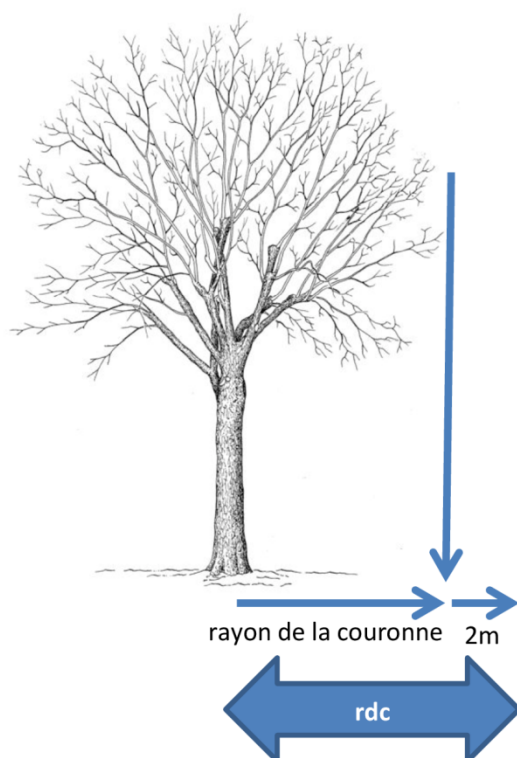
La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.

Février 2014



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage  
Amt für Natur und Landschaft



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

*Liens :*

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :  
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx\\_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « [Comment planter et entretenir les haies](#) »
- › Canton de Genève :
  - › [Nature](#)
  - › [Création de haies vives](#)
  - › [Haie d'essences indigènes](#)
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: [Merkblatt Hecken](#) (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › [Protection des arbres lors de constructions](#)

Février 2014

Version 2023

## Annexe 8

### Liste des plans d'aménagement de détail et directeurs abrogés

#### Plan d'aménagement de détail abrogés

- 1.2 Route de Berne – Impasse de la Forêt, approuvé le 21 décembre 1982 ;
- 1.3 / 1.6 ter Plateau de Pérolles, plan d'aménagement partiel approuvé le 30 août 1983, plan de quartier approuvé le 13 décembre 1988 et remplacé par un plan d'aménagement de détail approuvé le 04 juillet 2001 ;
- 1.3 bis Centre du Schoenberg, plan d'aménagement partiel approuvé le 26 mai 1987 ;
- 1.3 ter Les Hauts de Schiffenen, approuvé le 19 décembre 1972, modifications approuvées le 18 novembre 2010 ;
- 1.4 Route Alexandre-Daguet – Nord Route du Grand-Torry, plan de quartier approuvé le 13 novembre 1978 ;
- 1.6 Route de la Heitera, plan de quartier approuvé le 11 février 1985 ;
- 1.6 bis Centre de quartier de Sainte-Thérèse, plan de quartier approuvé le 29 mars 1988, modifications approuvées le 19 août 2009 ;
- 1.7 Jolimont, plan d'îlot approuvé le 10 janvier 1978 ;
- 1.8 Alt Centre, plan d'îlot approuvé le 04 novembre 1980 ;
- 1.9 Rue de Locarno, plan d'îlot approuvé le 12 juillet 1983, modifications approuvées le 04 octobre 1995 ;
- 1.10 Grand'Fontaine, plan d'affectation de l'îlot approuvé le 11 octobre 1983 ;
- 1.12 Route de Bertigny, plan d'îlot approuvé le 16 août 1985 ;
- 1.13 Pavafibres, plan d'îlot approuvé le 10 juin 1986, modifications approuvées le 24 août 1993 et le 30 novembre 2005 ;
- 1.14 Boulevard de Pérolles – Rue du Simplon – Rue Saint-Paul – Rue de Locarno, plan d'îlot approuvé le 21 octobre 1986, modifications approuvées le 04 octobre 1995 ;
- 1.15 Alt Sud, plan d'îlot approuvé le 26 mai 1987 ;
- 1.16 Criblet Est – COCEA, approuvé le 06 juin 1989, modifications approuvées le 30 avril 1991 ;
- 1.18 Butte de la Gare, approuvé le 07 septembre 1993, modifications approuvées le 02 juillet 2010 ;
- 1.19 Fenettaz-Bourguillon, approuvé le 18 février 1997, modifications approuvées le 27 juin 2001 ;
- 1.20 Centre de quartier de Beauregard, approuvé le 1er décembre 1992 ;
- 1.22 Communication 2000 «Îlot du Comptoir», approuvé le 22 janvier 2003 ;
- 1.24 Saint-Justin, approuvé le 16 octobre 1996, modifications approuvées le 27 septembre 2006 ;
- 1.26 Varis, approuvé le 09 mai 1995 ;
- 1.27 Le Château de Pérolles, approuvé le 24 novembre 1992 ;
- 1.28 Beauregard 2000 «Les Rosiers», approuvé le 07 juillet 1992, modifications approuvées le 28 mars 2007 ;
- 1.29 Torry, approuvé le 11 mai 1992 ;
- 1.30 Georges Jordil – Hans-Geiler, approuvé le 22 février 1994 ;
- 1.31 Les Jardins de Pérolles, approuvé le 19 septembre 1994 ;
- 1.32 Route de la Fonderie – Chocolat Villars, approuvé le 20 décembre 1994 ;
- 1.33 Tour Henri, approuvé le 18 janvier 1994 ;
- 1.34 Fenaco, approuvé le 09 février 1999, modifications approuvées le 02 mars 2005 ;
- 1.34 bis Fenaco-Est, approuvé le 19 janvier 2011 ;
- 1.35 AOPH – Route des Daillettes, approuvé le 27 août 1997 ;
- 1.36 Butte de Pérolles – Sodalitas, approuvé le 27 novembre 2002 ;
- 1.37 Torry Ouest, approuvé le 21 avril 1999 ;
- 1.38 Centre artisanal Saint-Nicolas-de-Flüe, approuvé le 10 janvier 1996, modifications approuvées le 05 juillet 2011 ;
- 1.39 Charmettes, approuvé le 07 février 2006 ;
- 1.40 Secteur Impasse de la Sous-Station, approuvé le 14 juin 2006 ;
- 1.45 Îlot du Musée, approuvé le 13 janvier 2010, modifications approuvées le 23 mai 2014 ;
- 1.47 Cardinal-Midi, approuvé le 17 décembre 2010 ;
- 1.49 Saint-Nicolas-de-Flüe – CFF – Route de la Fonderie, approuvé le 19 avril 2011 ;
- Richemond, approuvé le 06 octobre 2015.

#### Plans directeurs abrogés

- Plan directeur des Grand-Places, approuvé le 02 juillet 2003 ;
- Plan directeur intercommunal du Plateau d'Agy, approuvé le 25 octobre 2006 ;
- Plan directeur de la Ville historique, approuvé le 21 septembre 2016.